

*Bibliothèque numérique*

medic@

**Association générale des syndicats pharmaceutiques de France. - Bulletin de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France**

1921. - Montpellier : Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, 1921.  
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1921

P. 40098

24 25<sup>e</sup> Année — 1921

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

— (FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878) —

Paraisant tous les mois

*(Parait provisoirement tous les deux mois)*

N<sup>o</sup> 1. — JANVIER-FÉVRIER 1921

SOMMAIRE



Charles Barruet.....	1
Réglementation des Spécialités.....	2
Médicaments livrés aux Réformés.....	5
Bénéfices commerciaux.....	9
Journée de huit heures.....	13
Monument Willot .....	18
Loi sur l'exercice de la Pharmacie.....	20
Manipulations de Bactériologie.....	31
Lettre aux Présidents des Syndicats .....	31

ORLÉANS — IMPRIMERIE HENRI TESSIER

8 bis et 8 ter, Faubourg Madeleine

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1920-1921

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

Président d'honneur ...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912).
Secrétaire général honoraire	M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII <sup>e</sup> (1919).
Président .....	M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Vice-Président .....	M. J. LOISEL, à Beauvais (1919).
.....	M. BARTHET, 4, rue de la Chambre de Commerce, Paris, XVII <sup>e</sup> (1919).
.....	M. HOMO, à Honfleur (Calvados), (1919).
.....	M. JOLY, Place Washington, au Mans (1919).
Secrétaire général .....	M. A. THUMANN, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919).
Secrétaire adjoint .....	M. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Tresorier adjoint .....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919).
Secrétaire .....	M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1919).
	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, VI <sup>e</sup> (1919).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1919).  
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1919).  
BAUDOT, à Dijon (1919).  
BERNARD, r. Lafayette, 11, Paris (1919).  
BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919).  
BLANDINIÈRES, à Toulouse (1920).  
BLOCH, à Mulhouse (1919).  
BONNET, rue Pierre-Blanc, à Lyon (1919).  
BOUCHET, à Poitiers (1919).  
BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919).  
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919).  
BRIDON, à Mâcon (1919).  
CELLIER, à Agde (Hérault) (1920).  
CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919).  
CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919).  
COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris, XI<sup>e</sup> (1919).  
E. COLLIN, bd Magenta, 19, Paris, X<sup>e</sup> (1919).  
DERAM, rue Roland, à Lille (1919).  
DORÉ, à Alençon (1919).  
DUFNER, à Chaumont (1919).  
DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919).

MM.

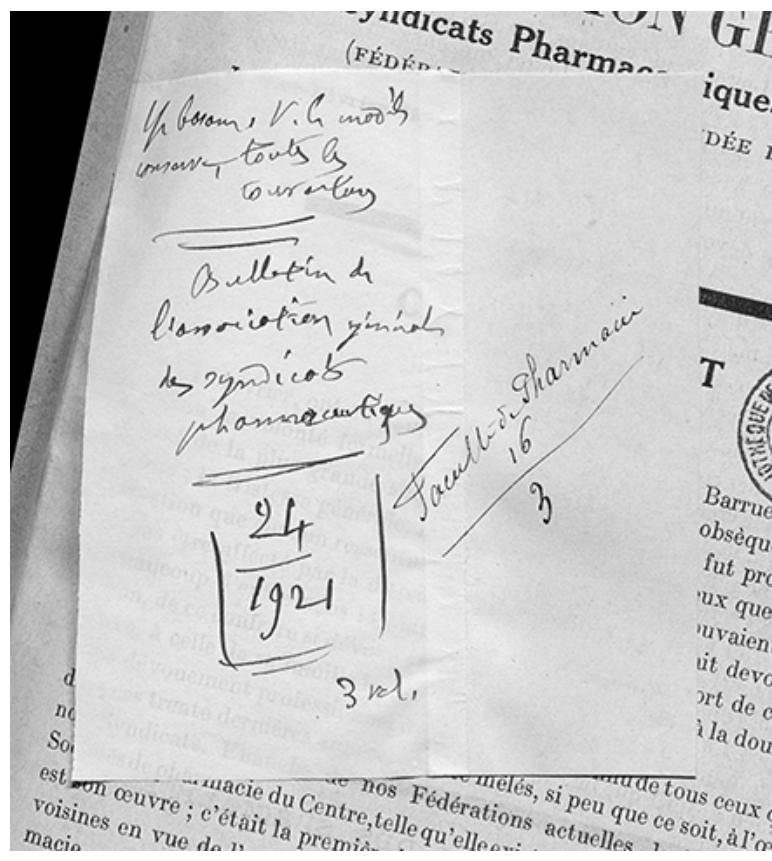
HANOT, à Amiens (1919).  
HENRY, à Bourges (1919).  
C. HUSSON, à Caen (1919).  
H. HUSSON, à Saint-Etienne (1919).  
LABBE, à Laval (1919).  
P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1919).  
MALIS, à Perpignan (1920).  
MALMANCHE, à Rueil (Seine-et-Oise) (1919).  
MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919).  
MOREAU, à Briénon (Yonne) (1919).  
MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919).  
PETIT, à Nevers (1919).  
POUYAUD, à Périgueux (1919).  
VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919).  
VEDEL, pl. Puget, à Toulon (1919).  
VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919).  
VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919).  
WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris, XIV<sup>e</sup> (1919).

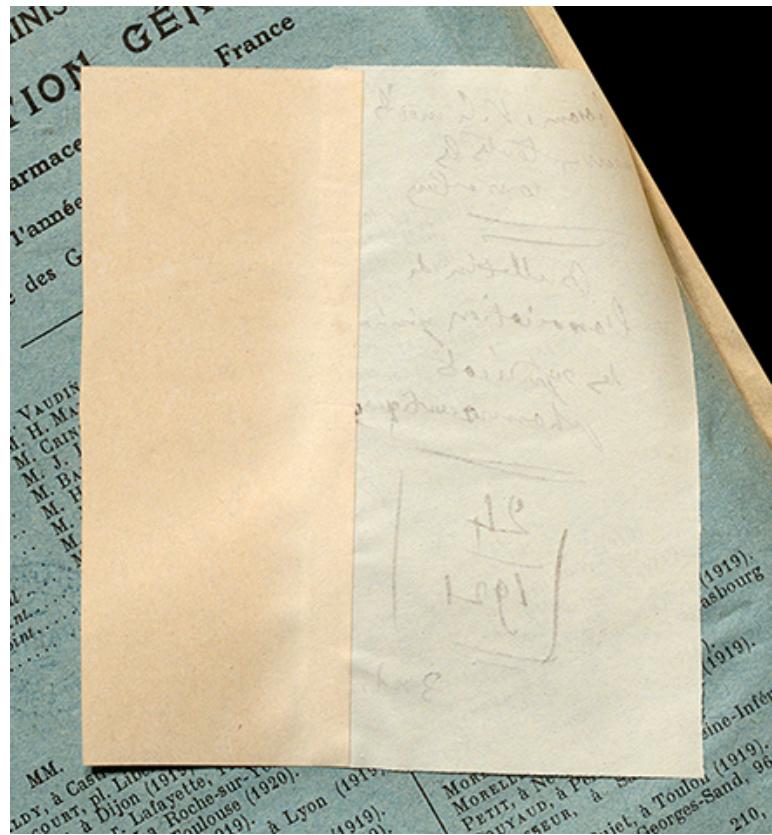
Conseil judiciaire de l'Association Générale

M<sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris (VII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> RIBAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Ville-Lévéque, 1, Paris (VIII<sup>e</sup>).

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 81, rue de Provence, Paris.





# BULLETIN DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Janvier-Février 1921. — (N° 1).

Charles BARRUET



Le 16 février, ont eu lieu, à Orléans, les obsèques de Barruet.

Selon la volonté formelle qu'il avait exprimée, les obsèques de Barruet furent de la plus grande simplicité. Aucun discours ne fut prononcé sur sa tombe ; la tristesse générale, les pleurs exprimèrent, mieux que des paroles, l'émotion que chacun ressentait, les regrets que tous éprouvaient. Comment ne pas être affecté par la disparition de celui qui paraissait devoir survivre à beaucoup d'entre nous ! Comment ne pas déplorer la mort de cet homme si bon, de ce frère si dévoué ! Comment ne pas compatir à la douleur de sa veuve, à celle de sa famille !

Le dévouement professionnel de Barruet était connu de tous ceux qui, pendant ces trente dernières années, ont été mêlés, si peu que ce soit, à l'œuvre de nos Syndicats. Ebauche de nos Fédérations actuelles, la Fédération des Sociétés de pharmacie du Centre, telle qu'elle existait au moment de sa création, est son œuvre ; c'était la première idée de réunir périodiquement les sociétés voisines en vue de l'examen en commun des questions intéressant la pharmacie.

Jeune alors, Barruet devait rester de plus en plus attaché à l'œuvre d'union des pharmaciens. On l'a vu au Conseil d'administration de l'Association générale, auquel — sauf pendant une petite interruption de deux années — il appartenait depuis 1898, dont il fut l'un des vice-présidents, de 1903 à 1908, et dont il devint le trésorier en 1914. On l'a vu aussi dans sa région, où il tint, après avoir apprécié le fonctionnement des autres Fédérations, à perfectionner l'organisation de celle du Centre, qui devint la Fédération Centre-

Berry-Beauce et qui, grâce à lui, comprendra sous peu de nouveaux départements. On l'a vu surtout à Orléans et dans le Loiret. C'est à lui, en effet, qu'est due l'entente amicale qui existe depuis plusieurs années entre tous les pharmaciens d'Orléans, presque tous les pharmaciens du Loiret. Secrétaire général du Syndicat du Loiret depuis 26 ans, il a été, à ce titre, le principal auteur du Formulaire des pharmaciens du Loiret, qui, dans un but d'intérêt général, devint, sur son initiative, le Formulaire des pharmaciens français. Quelle joie il éprouva lorsque, l'année dernière, les pharmaciens de son département lui offrirent un souvenir de leur reconnaissance, de leur affection !

Barruet n'était pas dévoué seulement à sa profession ; il l'était à tous les pharmaciens.

Nul ne peut dire ce qu'il a fait pour ses amis, les services qu'il rendait n'étant connus que de lui ; mais il convient de rappeler ici que, si on ne lui doit pas l'idée de faire des versements journaliers pour les confrères victimes de la guerre, c'est lui qui propagea le plus cette idée, qui sollicita le plus les pharmaciens, qui s'ingénia le plus pour que la solidarité s'affirmât. Et c'est parce qu'il voyait que des confrères arrivent à peine à subvenir à leurs besoins, que Barruet suscita la création de la Société coopérative des pharmaciens du Loiret et aida ceux qui la dirigent : malade, il ne voulut pas manquer d'assister, le 7 janvier, à une réunion tenue par la Commission d'arbitrage des spécialités, sachant qu'il y serait question de cette société ; peu de jours après, on constatait qu'il était perdu.

Barruet meurt à 64 ans, au moment où il commençait à céder aux instances de ceux qui, constatant combien il s'était surmené, lui conseillaient de prendre du repos. La maladie a eu raison de sa robuste constitution.

Nous n'oublierons pas Barruet ; nous honorerons sa mémoire en travaillant dans le même esprit que lui.

---

#### RÉGLEMENTATION DES SPÉCIALITÉS

*Réunion extraordinaire du Conseil d'administration.*

Le Bureau de l'Association générale a envoyé aux Présidents des Syndicats, le 15 janvier, une lettre ainsi conçue :

*Paris, le 15 Janvier 1921.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Bureau de l'Association générale croit opportun de vous rappeler, dans un bref exposé, les diverses étapes des pourparlers engagés, au cours de

l'année 1920, avec le Syndicat général de la Réglementation, pour fixer les nouvelles conditions de vente des spécialités réglementées par ce Syndicat.

Vous vous souviendrez certainement qu'à la réunion tenue en janvier à l'Ecole supérieure de Pharmacie, MM. Comar et Longuet, parlant au nom du Syndicat général de la Réglementation, avaient promis au Conseil d'administration de l'Association générale et aux Présidents des Syndicats présents de faire tous leurs efforts pour assurer aux pharmaciens l'intégralité de la remise nette minima de 25 p. 100 sur les spécialités réglementées. A cette réunion, MM. Comar et Longuet s'étaient engagés à prendre telle mesure, de concert avec les membres de leur Syndicat, pour que, même en cas de résistance des grossistes, cette remise intégrale minima de 25 p. 100 soit réservée au détaillant.

Après plusieurs séances de la Commission intersyndicale d'arbitrage des spécialités réglementées, l'accord du 5 mars, dont vous connaissez la teneur, a été accepté par les trois parties contractantes : fabricants, grossistes et détaillants. Cet accord du 5 mars répondant au minimum des revendications du Corps pharmaceutique, votre Conseil d'administration a été d'avis d'en faire l'essai loyal : l'application de ce règlement existe donc en fait depuis la date indiquée.

Dès la promulgation de la loi du 25 juin 1920, établissant un impôt sur le chiffre d'affaires, notre Bureau s'est préoccupé de laisser intacte, entre les mains des détaillants, la remise minima de 25 p. 100. Il est intervenu auprès du Syndicat général de la Réglementation, pour que les fabricants modifient le taux de la remise en compensation de ce nouvel impôt.

Le Syndicat général de la Réglementation, par une circulaire du 22 juillet, invitait les pharmaciens à supporter provisoirement l'impôt bien qu'il constitutât de leur part « *un sacrifice réel, mais temporaire* ». Puis, par une circulaire du 6 août, il informait les pharmaciens que ses adhérents étudiaient les mesures à prendre « en vue d'élever les prix de vente au public, cette augmentation étant la conséquence normale de la loi du 25 juin 1920 »; il ajoutait : « les pharmaciens détaillants, afin de récupérer immédiatement l'impôt, sont invités par le Syndicat général de la Réglementation à majorer, provisoirement, les spécialités de 2 p. 100 en plus des prix marqués », en attendant que les modifications de prix soient effectuées par les fabricants.

Nous avons considéré que cette majoration de 2 p. 100 était pratiquement inapplicable, et nous avons demandé au Syndicat général de la Réglementation de mettre fin au plus tôt à cette situation provisoire par une mesure qui, conformément à sa promesse, soit plus adéquate aux intérêts des pharmaciens.

Sur notre insistance à voir cesser cette situation provisoire, le Président du Syndicat général de la Réglementation nous informait, le 24 décembre, que son Conseil d'administration, après étude de la question, ne voyait pas la possibilité d'imposer à ce sujet une solution à ses membres. Il ajoutait : « Je vous demande de ne pas perdre de vue que nos collègues du Syndicat constatent avec quelque amertume que c'est toujours à ceux qui ont fait un sacrifice que l'on demande un nouvel effort, tandis que restent tranquilles les autres, ceux qui n'ont rien fait du tout pour les pharmaciens. »

Au cours de la réunion tenue le 7 janvier 1921 par la Commission intersyndicale d'arbitrage, les représentants de l'Association générale à cette Commission ont insisté auprès des représentants du Syndicat général de la Réglementation, pour obtenir satisfaction à la demande que nous avons formulée. Les membres de ce Syndicat n'ont pas cru pouvoir modifier la réponse que nous avait faite leur Président, le 24 décembre.

Le Bureau de l'Association générale estime qu'il appartient aux Syndicats d'examiner avec soin cette situation, qui fera l'objet d'une discussion approfondie au cours de la réunion que tiendra notre Conseil d'administration, le *lundi 21 Février*, à 2 heures de l'après-midi, à la Faculté de pharmacie de Paris.

Il vous prie, en conséquence, de saisir de cette question votre Syndicat et de l'inviter à nous transmettre son opinion, avant le jour de la réunion.

Le Bureau pense qu'il est nécessaire que votre Syndicat se fasse représenter à cette réunion, à l'effet de nous concerter tous sur la situation créée aux pharmaciens par ce refus, qui remet en question l'intégralité de la remise minima de 25 p. 100.

Pour le Bureau de l'Association générale :

*Le Secrétaire général,*

J. FEUILLOUX.

Conformément à cette lettre, le Conseil d'administration de l'Association générale et les représentants des Syndicats se sont réunis, le 21 février, à 2 heures de l'après-midi, à la Faculté de pharmacie de Paris, sous la présidence de M. J. Loisel, président de l'Association.

*Présents* : MM. Baldy, Bancourt, Baudot, Bernhard, Bertault, Blandinières, Bonnet, Bouchet, Bouville, Bridon, Chaume, Chauvel, Collard, Collesson, Collin, Crinon, Doré, Dufner, Dupré, Feuilloux, Hanot, Henry, Heurtier, Homo, Joly, Labbé, Jules Loisel, Paul Loisel, Malis, Henri Martin, Léon Martin, Mengus, Moreau, Morelle, Petit, Pouyaud, Thumann, Valentin, Vasseur, Vedel, Villaret, Villedieu et Weill, membres du Conseil d'administration et MM. Vigneron (Aisne), Mallet (Ardennes), Ployé (Aube), Bloin

(Charente), Cailloux (Charente-Inférieure), Fréjacque (Côte-d'Or), Piau (Deux-Sèvres), Grorichard (Doubs), Gondard (Eure), Gilbert (Eure-et-Loir), Foucher (Finistère), Huckel (Haute-Saône), de la Renaudie (Haute-Savoie), Fusade (Haute-Vienne), Jouault (Ille-et-Vilaine), Perchery (Indre-et-Loire), Bonnet (Jura), Pinet (Loir-et-Cher), Chevret (Loire), Quéroy (Loiret), Camet (Lorraine), Robin (Maine-et-Loire), Deroeux (Nord), de Saint-Aubert, Faucher, Lacombe, Mansencau, Richoux (Oise), Ragot (Seine-et-Marne), Galimard (Seine-et-Oise), Jeandel (Vosges) et Rodillon (Yonne). — M. Deglos, de Paris, invité à assister à la séance, était également présent.

*Excusés* : MM. Boutes, Cellier, Deram, C. Husson, H. Husson, Malmanche et Vaudin, membres du Conseil d'administration, et les Syndicats de l'Ain, de l'Allier, de l'Ariège, de l'Aude, de la Drôme et de l'Ardèche, du Gard, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, de la Manche, du pays de Montbéliard, de Vaucluse. La plupart de ces syndicats avaient fait connaître leur opinion sur la question de la réglementation du prix de vente des spécialités.

Après une très longue discussion, à laquelle ont pris part la plupart des confrères présents, l'Assemblée a adopté, à une très grande majorité, l'ordre du jour suivant, présenté par M. Petit, président de la Fédération de l'Est :

*Le Conseil et les représentants des Syndicats, estimant qu'une remise minima de trente pour cent net, franco de port et d'emballage dans les conditions de l'accord du 5 mars 1920, est actuellement nécessaire au pharmacien détaillant, donnent au Bureau le mandat de poursuivre l'obtention de cette remise par tous les moyens en son pouvoir.*

*En particulier contre les spécialistes qui résisteront, ils décident que les mesures examinées en ce jour seront appliquées jusqu'à satisfaction complète, en commençant par les spécialités qui donnent les plus faibles remises.*

Dès l'issue de la réunion, le Bureau de l'Association se préoccupait de faire aboutir au plus tôt la décision prise.

Nos confrères seront renseignés par les Présidents des Syndicats et par les notes que nous publierons.

#### MÉDICAMENTS LIVRÉS AUX RÉFORMÉS

L'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1920 a modifié comme suit le cinquième paragraphe de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 : « Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques sont supportés par l'Etat. Le tarif en sera établi par un décret rendu en la forme des règlements d'adminis-

tration publique. » Le cinquième paragraphe de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 portait, comme le savent nos confrères, que le tarif des soins médicaux et pharmaceutiques pour les bénéficiaires de cette loi est établi par un règlement d'administration publique pris après entente avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats intéressés.

La situation est donc sensiblement la même que celle résultant de la loi sur les accidents du travail, loi par laquelle le tarif est fixé par arrêté ministériel, les intéressés faisant simplement partie d'une Commission qui exprime un avis, auquel le Ministre est libre de ne pas se conformer.

Les rapports présentés aux Chambres sur cette question du tarif pour les Réformés et la discussion qui a suivi le dépôt de ces rapports ont montré les difficultés que le Gouvernement éprouvait pour traiter, dans les conditions qu'il croyait équitables, avec les syndicats médicaux; ils ont fait connaître que la Commission des Finances de la Chambre des députés n'était pas opposée à la « création d'un corps de médecins spéciaux chargés de donner les soins dans les régions où un accord raisonnable n'interviendrait pas ». Ce n'est pas, du reste, la seule solution qui ait été envisagée; l'une de celles qui ont réuni de chauds partisans a été la suppression du paiement des dépenses par l'Etat, moyennant le versement au Réformé d'une indemnité annuelle variable suivant la maladie qui a occasionné la réforme, le Réformé ayant, en outre, le droit de se faire soigner dans les hôpitaux militaires.

Quelques jours après la promulgation de la loi du 31 décembre 1920, le Conseil d'administration de l'Union des syndicats médicaux votait l'ordre du jour suivant :

Le Conseil de l'Union des Syndicats médicaux de France prend acte de l'attitude du Ministre des Pensions, repousse toute taxation des honoraires médicaux et, conformément au mandat fixé par l'assemblée générale de décembre 1920, décide :

A partir de ce jour, aucun médecin ne devra reconnaître à aucun malade ou blessé la qualité de bénéficiaire de la loi des Pensions. Les blessés, malades ou mutilés de guerre seront soignés comme les malades ordinaires. Ils paieront directement le médecin qui délivrera reçu et aura soin d'établir son ordonnance sur son papier personnel. Le médecin ne remplira aucun bordereau, aucune pièce administrative.

Conscient de la gravité de la situation créée par le geste d'un ministre ignorant ou mal informé; persuadé qu'il défend les intérêts des malades autant que les intérêts médicaux, le Conseil fait appel aux médecins pour qu'ils exécutent sans faiblesse la décision prise par leurs délégués directs à l'assemblée de décembre. Il compte sur toute leur ténacité et leur énergie.

Le Bureau de l'Association générale ne pouvait moins faire que de s'occuper de la situation que créait aux pharmaciens la résolution prise par l'Union des Syndicats médicaux. Après plusieurs démarches, il faisait parvenir à tous nos confrères une lettre ainsi conçue :

Paris, le 31 janvier 1921.

CHER CONFRÈRE,

Les journaux quotidiens ont reproduit un ordre du jour voté par le Conseil d'administration de l'Union des Syndicats médicaux de France relativement à l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux Mutilés et Réformés de la guerre).

Par cet ordre du jour, les médecins sont invités à ne reconnaître à aucun malade la qualité de bénéficiaire de la loi des pensions, et, comme conséquence, à établir leurs ordonnances pour les Réformés sur du papier personnel, dans les conditions employées pour les autres malades.

Ainsi que vous le savez, l'Etat ne s'est engagé à payer aux pharmaciens que les médicaments figurant au Tarif de l'Association, pour les œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, et formulés sur les feuilles issues du carnet à souches mis à la disposition de l'ayant-droit.

En conséquence, s'il vous est demandé pour des Réformés des médicaments qui ne seraient pas prescrits sur des feuilles administratives ou qui ne seraient pas mentionnés sur le tarif de l'Association, vous n'aurez pas à compter que ces médicaments vous seront payés par l'Etat ; vous agirez comme pour un malade ordinaire et vous serez seul juge de la question de savoir si ces médicaments doivent être livrés au comptant ou au crédit du Réformé.

Que vous livriez les médicaments au comptant ou à crédit, les prix que vous pratiquerez devront être ceux convenus avec le Ministre des Pensions, c'est-à-dire ceux du Tarif de l'Association, avec ses bulletins de variations à la date de la livraison, une remise de 5 % continuant à être faite par les pharmaciens des villes de 70.000 habitants et au-dessus.

Nous vous informons que le Conseil d'Etat est saisi du décret nécessaire au paiement des livraisons antérieures et que, sauf imprévu, le décret sera promulgué dans un très bref délai ; les paiements seront effectués dès la promulgation de ce décret.

Pour le Bureau de l'Association :

*Le Secrétaire,  
E. COLLARD.*

Depuis l'envoi de cette lettre, nous avons été informés que des Préfets et des Maires croyaient possible d'autoriser les pharmaciens à délivrer, pour le compte de l'Etat, des médicaments qui n'étaient pas prescrits aux Réformés sur les feuilles administratives. Nous avons dû engager nos confrères à se conformer aux indications de notre lettre, par crainte de voir la Cour des Comptes refuser de reconnaître la régularité de toute ordonnance faite d'une manière différente de celle prescrite par le Gouvernement. En outre, de telles ordonnances peuvent être contestées, surtout si les médicaments délivrés ne paraissent pas nécessaires pour la guérison de la maladie qui a occasionné la réforme, la seule maladie qui doive être soignée aux frais de l'Etat.

Les pharmaciens se préoccupent avec raison du paiement des médicaments

qu'ils ont délivrés depuis près de deux ans. Voici ce qui s'est produit à ce sujet :

Le paiement ne pouvait être effectué tant que le tarif prévu par la loi du 31 mars 1919 (art. 64) n'aurait pas été établi. Or, ce tarif n'était pas fixé officiellement. Il y avait bien entente entre le Ministre des Pensions et les pharmaciens ; il y avait bien un arrêté ministériel du 10 août 1920 ; mais, aux termes de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, c'était un seul tarif qui devait être établi pour les soins médicaux et pharmaceutiques, et ce tarif devait être fixé par décret.

Avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1920, le Ministre des Pensions avait soumis à son collègue des Finances l'entente conclue avec les pharmaciens, en vue d'un décret que devait examiner le Conseil d'Etat, et le Ministre des Finances avait commencé l'étude du tarif lorsque survint la loi du 20 décembre 1920. L'étude ayant été reprise par le Ministre des Finances, celui-ci formula les deux objections suivantes :

1<sup>o</sup> L'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1920 ayant supprimé la disposition du paragraphe 5 de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, la promulgation du règlement d'administration publique ne doit plus être précédée d'une entente préalable avec les représentants autorisés des organisations et des syndicats professionnels intéressés ;

2<sup>o</sup> L'Etat ne saurait s'engager à accepter les tarifs élaborés par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France quels qu'ils soient, et il conviendrait que le tarif puisse être soumis à des révisions périodiques.

Le Conseil d'Etat ayant considéré ces deux objections comme sérieuses, le Ministre des Pensions répondit :

1<sup>o</sup> Le projet de décret ci-annexé avait été adressé pour avis au Ministre des Finances avant la promulgation de la loi de finances modifiant le paragraphe 5 de l'article 64 qui prévoyait l'entente préalable avec les syndicats professionnels ; il n'y a donc aucune difficulté à modifier sur ce point le texte déjà proposé.

2<sup>o</sup> Le tarif de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France n'a pas été choisi par moi arbitrairement. Ce tarif, adopté par 70 départements pour l'Assistance médicale gratuite, a été arrêté avec le concours des administrations départementales intéressées. Il est agréé, en outre, par la plupart des œuvres de prévoyance sociale, les grandes administrations de l'Etat, les compagnies de chemins de fer. Des bulletins de variations sont publiés périodiquement et, comme le tarif lui-même, sont établis avec la collaboration des organisations intéressées.

Ce tarif présente donc toutes les garanties et il est particulièrement avantageux au point de vue financier.

D'autre part, il ne lie pas l'Etat, puisqu'il suffirait d'un nouveau décret pour modifier les bases de paiement prévues au projet ci-joint.

Sous réserve de corrections de forme nécessitées par la loi du 31 décembre

1920, les principes de l'arrêté du 10 août 1920 étaient donc maintenus par le Ministre des Pensions.

Le Conseil d'Etat continuant à dire, comme le Ministre des Finances, qu'il était impossible de stipuler dans un décret que le tarif adopté serait un tarif autre que celui fait uniquement par l'Etat, un décret, en date du 9 mars 1921, spécia à dans son article 7 :

Le tarif des produits pharmaceutiques à livrer au bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sera établi par arrêté concerté entre le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances après avis d'une commission spéciale de cinq membres comprenant au moins un médecin et un pharmacien.

Ce tarif comportera le prix des examens bactériologiques, analyses et réactions ordonnés par les médecins et pour lesquels on ne pourrait recourir aux laboratoires publics.

Nous aurons à revenir sur les conditions dans lesquelles fonctionnera la Commission que nommeront le Ministre des Pensions et celui des Finances, ainsi que sur la clause relative aux analyses. Il nous suffira, pour l'instant, de dire que les conditions que nous avons fait connaître, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 10 août 1920, devront être appliquées pour le paiement, à bref délai, des livraisons antérieures ; quant aux fournitures ultérieures, elles continueront à être réglées selon l'esprit de la loi et les déclarations faites au Parlement, c'est-à-dire à des prix inférieurs à ceux de la clientèle ordinaire tout en étant supérieurs aux prix pratiqués pour le compte de l'Assistance médicale gratuite.

#### BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Le *Journal officiel* du 13 mars 1921 a publié le tableau des coefficients applicables, pendant trois ans, au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Les coefficients appliqués aux pharmaciens étaient, d'après le numéro du *Journal officiel*, de 15 p. 100 à 40 p. 100, et il était dit, dans une note annexe :

« *Le pourcentage des bénéfices serait en général plus élevé pour le pharmacien qui se livre principalement à la préparation des ordonnances de médecins que pour celui dont les opérations présentent plus spécialement un caractère d'entreprise commerciale.* »

« *Ce pourcentage tendrait, d'autre part, à diminuer au fur et à mesure que le chiffre d'affaires devient plus élevé et que la population de la ville où est exercée la profession atteint un chiffre plus important.* »

Sachant officieusement que la Commission n'avait pas accepté le minimum

de 13 p. 100 que lui avait indiqué l'Association générale et qu'elle avait maintenu le maximum de 35 p. 100, nous ne doutions pas qu'une erreur matérielle avait été commise en ce qui concerne le maximum de 40 p. 100. Nous ne tardions pas à recevoir l'assurance que l'erreur serait réparée, et, le 20 mars, le *Journal officiel* rectifiait le maximum, pour le ramener à 35 p. 100.

Tous ceux qui auraient voulu se renseigner avant la publication de cette rectification auraient pu le faire aussi facilement que nous.

Nous aurons à revenir sur la question des coefficients. En attendant, nous devons faire connaître à nos confrères que, n'ayant pu exposer nos arguments devant la Commission des coefficients, celle-ci ne délibérant que sur les documents qui lui sont soumis, nous avons adressé à cette Commission, en même temps que les barèmes établis à la suite de l'enquête de M. Joly, la lettre suivante :

Au nom de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Fédération nationale qui compte 8.000 membres, c'est-à-dire les deux tiers des pharmaciens français, nous avons l'honneur de soumettre à Messieurs les membres de la Commission de révision des coefficients des bénéfices commerciaux et industriels, le travail que nous avons fait sur cette question, en ce qui concerne le bénéfice de la profession de pharmacien.

Une sérieuse enquête a été faite dans toute la France pour obtenir une moyenne de coefficients se rapprochant autant que possible de la vérité. Nous sommes certains d'avoir obtenu ce résultat parce que les réponses à notre référendum ont été très nombreuses et qu'elles émanaient toutes des pharmaciens les plus qualifiés pour répondre : quelques-uns même d'entre nos confrères avaient réuni, dans leur région, d'assez nombreux documents, en sorte que leurs réponses étaient déjà le résultat d'un référendum partiel.

C'est sur ces données, les plus sérieuses, que nous avons travaillé et que, après des remaniements indispensables dus aux variations constantes des cours des matières premières, nous sommes arrivés à établir les coefficients que nous proposons et que nous considérons comme rigoureusement exacts pour l'année 1919.

La Commission, lors de sa première réunion, n'a établi les coefficients applicables à la pharmacie que d'après les données de l'Administration. Nous l'avons saisie ultérieurement du résultat d'une enquête à laquelle nous avions procédé, et elle a bien voulu en tenir compte, en réduisant le maximum qui, de 40 p. 100, a été ramené à 35 p. 100.

C'était un progrès, mais insuffisant, car on ne conçoit que bien difficilement comment un contrôleur, qui ne connaît rien aux questions pharmaceutiques, peut choisir un coefficient propre à être appliqué à une déclaration, alors qu'il doit choisir entre un minimum et un maximum aussi éloignés l'un de l'autre (15 à 35 p. 100).

Un certain nombre de contrôleurs ont tranché la difficulté en appliquant à toutes les déclarations la moyenne entre ces deux extrêmes, soit 25 p. 100 ; d'autres, à l'esprit plus fiscal, ont appliqué dans tous les cas le maximum, 35 p. 100. Il en est résulté des protestations nombreuses, et nous sommes persuadés que nous rendons un réel service aux Contrôleurs en même temps

qu'aux Pharmaciens en apportant un travail très sérieusement étudié et que nous souhaitons voir adopté par la Commission.

Nos coefficients de 1919, qui vont de 13 à 35 p. 100, se rapprochent assez sensiblement de ceux admis antérieurement par la Commission ; ils sont basés sur :

- 1<sup>o</sup> L'importance du chiffre d'affaires ;
- 2<sup>o</sup> L'importance du nombre d'habitants de la ville où exerce le pharmacien.

*Importance du chiffre d'affaires.* — Il est exact que, comme l'a admis la Commission et comme M. de La Lande de Calan l'a écrit dans son rapport, plus le chiffre d'affaires augmente, plus le pourcentage diminue : ce principe est, dans l'ensemble, la résultante des réponses que nous avons reçues.

Notre référendum ne s'est appliqué qu'aux pharmaciens dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 250.000 francs, car nous sommes pleinement de l'avis du Congrès de la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France : à partir de ce chiffre d'affaires, une comptabilité complète est indispensable. Notre but a été de permettre la déclaration sincère et dénuée de toute préoccupation de ceux des pharmaciens dont les capacités financières ne permettent pas le luxe d'un comptable, et qui, d'autre part, sont trop absorbés par la gestion de leur officine pour pouvoir consacrer à une comptabilité légale le temps indispensable.

Nos coefficients avaient été établis primitivement par tranches bien plus larges ; mais nous avons constaté qu'en raison du chevauchement qui en résultait, il était préférable de faire de plus nombreuses tranches : de cette façon, cet inconvénient n'est pas complètement écarté, mais il est ramené à une si minime importance qu'il est possible de le considérer comme négligeable.

*Importance de la population.* — Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les pharmacies des villes de 10.000 à 100.000 habitants ; pour trouver le coefficient des villes plus ou moins importantes, nous nous sommes reportés au barème du pourcentage de bénéfices adopté par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dans son arrêté du 29 décembre 1911 relatif au Tarif des frais pharmaceutiques en matières d'accidents du travail. — Ce n'est pas que nous admettions d'une façon absolue et le principe et le pourcentage de ce barème, mais c'est le seul qui soit officiel, ce qui le rend préférable en l'absence de règles. — Conformément à l'arrêté du Ministre du Travail, en date du 29 décembre 1911, nous avons donc, après avoir établi d'une manière très exacte les coefficients applicables aux villes de 10.000 à 100.000 habitants, diminué ces coefficients de 5 p. 100 pour les villes de plus de 100.000 habitants ; augmenté ces coefficients de 5 p. 100 pour les villes de 2.000 à 10.000 habitants, de 10 p. 100 pour les petites communes.

*Avantages du tableau proposé.* — Il nous paraît inutile de nous étendre sur les avantages du tableau que nous proposons ; on conviendra que :

- Il supprime l'arbitraire ;
- Il donne satisfaction aux Contrôleurs, qui seront heureux de trouver un guide leur permettant le choix d'un coefficient approprié ;
- Il donne satisfaction aux pharmaciens, puisque ceux-ci le proposent par l'intermédiaire de leur groupement le plus qualifié.

En outre de cette lettre, plusieurs membres de la Commission ont reçu des notes traitant de points sur lesquels nous devions attirer leur attention,

notamment sur la diminution des bénéfices proportionnels par suite de la vente des spécialités pharmaceutiques, plus particulièrement de celles munies de la vignette fiscale.

La Commission des coefficients ne nous a pas donné satisfaction entière : elle n'a pas admis d'une manière absolue les barèmes proposés ; il peut paraître qu'elle a donné simplement une indication aux contrôleurs, sans en garantir le bien fondé.

Si on examine les notes rédigées par la Commission au sujet des bénéfices des professions sur lesquelles elle attire l'attention de l'Etat, on voit qu'elle est affirmative, quant à une différence de bénéfice proportionnel, là seulement où il s'agit de faits connus de tous : les maisons de haute mode, qui créent des modèles luxueux, font plus de bénéfices que les autres maisons de mode ; les articles de lingerie faits sur mesure rapportent plus que les mêmes articles confectionnés d'avance. Dans tous les autres cas, elle a employé les mêmes expressions que pour les pharmaciens : le pourcentage de bénéfices tiendrait à... ; ce pourcentage serait... Nous pouvons donc dire que, sous peine de se voir dénier toute autorité, la Commission n'aurait pas donné les renseignements concernant la pharmacie, si elle n'avait pas estimé que ces renseignements constituaient autre chose qu'un vœu des intéressés, si elle n'avait pas jugé qu'il y avait lieu de les prendre en considération, de les recommander aux contrôleurs.

Les contrôleurs ont été très embarrassés au début de l'application de la loi du 31 juillet 1917. D'une manière générale, ils sont partis de ce principe que c'était la moyenne des coefficients qui devait être appliquée à tous les assujettis qui n'avaient pas de comptabilité commerciale : ce fut, du reste, la première pensée de la Commission. Comme conséquence, le bénéfice de la majorité des pharmaciens a été évalué d'abord à 27,50 p. 100, puis à 25 p. 100. Plus tard, les faits ont été appréciés d'une manière moins inexacte pour les pharmaciens.

Il y a donc lieu de penser que, comme la Commission, les contrôleurs estimeront que nos chiffres sont exacts et qu'ils doivent les admettre ou, au moins, s'en rapprocher, sauf, nécessairement, dans les cas très exceptionnels où des fraudes existeront (1).

Ainsi que nos confrères le savent, une comptabilité, avec inventaire, est indispensable pour tout pharmacien faisant plus de 50.000 francs de recettes par an. Les confrères qui sont dans ce cas ne sauraient se servir de nos ba-

---

(1) Nous devons déplorer que certains pharmaciens aient trompé sciemment les contrôleurs et mérité les condamnations très sévères qui leur ont été infligées.

rèmes avec autant de bien-fondé que ceux qui font un chiffre moindre; même pour eux, l'avis de la Commission est à produire en cas de nécessité.

Il nous a été demandé quels étaient les barèmes de bénéfices arrêtés par l'Association générale pour 1920 et pour 1921. Ceux qui nous ont posé ces questions n'ont pas compris la manière dont a procédé notre Conseil d'administration. Comme nous l'avons dit, le Conseil n'a pas indiqué des chiffres au hasard ; la Commission présidée par M. Joly a étudié beaucoup de comptabilités et c'est le résultat de son étude qu'elle a fait approuver par le Conseil d'administration. Si nous recevons pour 1920 une documentation aussi abondante que pour 1919, la Commission pourra se livrer, pour 1920, au travail qu'elle a fait pour 1919 ; quant aux bénéfices de 1921, on ne peut évidemment les établir qu'après examen des comptes de cette année 1921, c'est-à-dire que l'année prochaine.

#### LA JOURNÉE DE HUIT HEURES

La lettre suivante a été envoyée aux Présidents des Syndicats par le Bureau de l'Association :

*Paris, le 4 février 1920.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par notre lettre du 26 novembre 1920, nous vous avons écrit que si votre Syndicat était consulté par les Inspecteurs du travail sur un avant-projet de décret relatif à l'application à la pharmacie de la loi sur la journée de huit heures, il y avait lieu de répondre à ces Inspecteurs du travail que votre Syndicat fait partie de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et que c'était cet organisme, auquel adhèrent les deux tiers des pharmaciens français, qui avait qualité pour faire connaître la manière de voir du Corps pharmaceutique.

Sur le dernier numéro du *Bulletin*, vous avez vu la lettre que nous avons adressée le 16 décembre au Ministre du Travail.

Depuis lors, le projet a été modifié de la manière qui vous est indiquée ci-après et le Gouvernement a décidé d'ouvrir une enquête officielle en vue d'appliquer cette loi à la pharmacie.

Vous avez donc le droit de faire parvenir au Ministre du Travail les observations que votre Syndicat croit utile de formuler à ce sujet ; mais il vous paraîtra, nous n'en doutons pas, qu'il est préférable pour votre Syndicat : 1<sup>o</sup> de faire connaître au Ministre du Travail que c'est encore l'Association générale qui exprimera vos sentiments ; 2<sup>o</sup> de nous adresser dans le plus bref délai les observations que vous suggérez le projet.

Vous verrez, par le texte de ce projet, que nos observations du 16 décembre ont été prises en considération et que nous avons obtenu des satisfactions importantes ; vous en concluerez que vous devez procéder avec la même discipline.

*Le Secrétaire de l'Association.*

*Projet de Décret.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissements où s'exerce la profession de pharmacien, vendant au détail, ainsi qu'aux bureaux, laboratoires, ateliers de conditionnement et magasins s'y rattachant directement.

Toutefois, les établissements ou parties d'établissements situés dans les localités comptant moins de 5.000 habitants ne sont pas visés par les dispositions du présent décret.

ART. 2. — Pour l'application de la loi du 3 avril 1919 aux établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, et afin de tenir compte des pertes de temps résultant du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue à l'article 3 ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 6 du chapitre 2 (Titre 1<sup>er</sup>, livre II) du Code du Travail.

ART. 3. — La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra excéder neuf heures et demie par jour ouvrable.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés ministériels pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation au régime visé au paragraphe premier du présent article, un régime équivalent basé sur une autre période de temps. Le dit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations..... (1).

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée ou, dans le cas d'application du paragraphe 3 de l'article 3, pour toute autre période de temps, la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence et en dehors desquelles le personnel ne pourra être occupé, ainsi que la durée des repos et des périodes de temps ordinairement assignées aux repas. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

L'horaire..... (2).

Toute modification..... (2).

Un double..... (2).

En cas de..... (2).

Les formalités prévues par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus pourront être

---

(1) Rédaction conforme à celle du dernier paragraphe de l'article 2 du projet précédent.  
(Voir *Bulletin de l'Association*, n° 6 de 1920, p. 186.)

(2) Rédaction conforme à celle des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du projet précédent.

remplacées par la transcription de l'horaire et des rectifications éventuelles, dans les mêmes délais, sur un registre qui sera tenu constamment à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — Le personnel assurant le service de garde ou le service de nuit pourra être employé pendant les heures de repos prévues pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Dans ce cas, l'horaire prévu à l'article 4 devra indiquer les heures de repos qui seront accordées en compensation à ce personnel au cours, soit de la journée de travail précédente, soit de la journée de travail suivante.

La durée de présence des hommes de service spécialement affectés au chauffage, au nettoyage des locaux, à l'emballage, à la livraison, pourra être prolongée d'une heure par jour au-delà de la limite fixée en conformité de l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — La durée de présence peut être... (le reste conforme à l'article 5 du projet précédent).

ART. 7. — Conforme à l'article 6 du projet précédent, sauf l'addition suivante :

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 7 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 4 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — (Conforme à l'article 7 du projet précédent).

ART. 9. — Un règlement spécial déterminera les délais et les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, situés dans des localités comptant moins de 5.000 habitants.

ART. 10. — (Conforme à l'article 9 du projet précédent).

A la suite des observations formulées par les Syndicats et de l'étude faite par notre Conseil d'administration, une lettre ainsi conçue a été adressée, par le Bureau de l'Association générale, au Ministre du Travail :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez bien voulu nous demander notre avis sur un nouveau projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la *journée de huit heures dans les pharmacies*. Nous avons étudié ce projet au cours de réunions tenues par notre Conseil d'administration et les présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association et c'est l'opinion exprimée au cours de ces réunions que nous avons l'honneur de vous faire connaître.

Tout d'abord, nos confrères ont constaté avec plaisir que vous avez tenu compte, dans une large mesure, des vues exposées sur la question dans notre lettre du 16 décembre 1920. En leur nom, nous vous en remercions vivement.

Est-ce à dire que le nouveau projet leur paraisse ne pas devoir être modifié ? Tel n'est pas leur sentiment.

Les parties du projet sur lesquelles ils désirent attirer plus particulièrement votre attention sont les suivantes :

a) ART. 1<sup>er</sup>, § 1. — Si nous comprenons bien le texte de ce paragraphe, le règlement ne serait applicable qu'aux établissements possédés par des pharmaciens et dans lesquels ceux-ci vendent au détail des médicaments. Il en résultera que ne seraient pas soumis au décret les établissements qui n'appartiennent pas à des pharmaciens et dans lesquels des médicaments sont préparés puis délivrés au dehors, au détail, que ces médicaments ne soient pas vendus et même qu'ils le soient.

Une telle différence de régime, selon que l'établissement appartient ou non à un pharmacien, ne saurait être votre pensée ; aussi croyons-nous que vous estimerez utile de préciser que les dispositions du décret s'appliqueront non seulement aux pharmaciens qui vendent, au détail, pour leur propre compte, mais aussi à tous les établissements qui délivrent au dehors, au détail, des médicaments.

b) ART. 4, 5 et 7. — Il nous paraît indispensable de vous faire connaître que, tels qu'ils sont libellés, ces articles ne peuvent être appliqués en pharmacie, en ce qui a trait aux repos, aux repas et aux gardes.

D'une manière générale, il n'y a pas de personnel supplémentaire pour le service de garde, que celui-ci soit fait le jour ou la nuit ; dans l'immense majorité des cas, ce service est fait par le pharmacien et son unique collaborateur technique, qui s'arrangent amicalement pour que nulle fatigue trop grande soit supportée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Comment établir l'horaire pour les moments pendant lesquels aura lieu la garde par un employé nourri, par un employé logé ? La garde est permanente pendant les heures de repas et pendant la nuit ; le travail est presque nul pendant les heures de repas et surtout pendant la fermeture de la pharmacie ; par suite des relations amicales que nous vous disions, l'employé, lorsqu'il a été dérangé pour servir un malade pendant le repas ou la nuit, prend un peu plus de repos, suivant le cas, soit après le repas, soit avant le travail du matin. Il résulte de ce qui précède que, s'il doit établir un horaire conforme aux dispositions prévues dans le projet de décret, le pharmacien sera tenu d'y stipuler tout le temps pendant lequel l'employé pourra être appelé à préparer ou à délivrer des médicaments (temps comprenant en principe celui consacré au repas et au repos), ce qui le rendra possible d'une contravention pour présence excessive de l'employé ; et si, vu l'impossibilité pour lui de prévoir si l'employé sera dérangé pendant le repas et le repos, et les moments où il sera dérangé, le pharmacien n'indique pas sur l'horaire les moments où l'employé est présent en dehors des heures consacrées au repas et au repos, ce pharmacien aura encore une condamnation dès qu'un Inspecteur du travail constatera que l'employé a travaillé pendant les périodes où, d'après l'horaire, il n'aurait pas dû être occupé.

Vous ne pouvez imposer au pharmacien de faire seul toutes les gardes et vous ne désirez pas la suppression des gardes chaque fois que le pharmacien sera malade ou aura à s'absenter. La seule garde pouvant pratiquement être réglementée dans une pharmacie ayant un personnel restreint, qui est nourri et logé par le pharmacien, vous paraîtra donc être celle qui a lieu les jours où, par suite d'un roulement établi dans une ville ou un quartier, les autres pharmacies du voisinage sont fermées. Il est juste que, comme cela se pra-

tique actuellement, une compensation soit donnée à l'employé qui travaillera ces jours-là et il sera normal que le pharmacien en informe vos Services.

Dans les pharmacies où le personnel n'est ni nourri ni logé — c'est-à-dire dans la minorité des pharmacies, — il n'y a, en fait, aucun service de garde pour les employés.

Les repas sont pris pendant les heures où le travail est le moindre. Si le pharmacien n'a qu'un seul employé technique, cet employé et lui font chacun une partie du service pendant ce temps, sans que la présence de l'employé pendant la journée soit supérieure à celle prévue ; si le pharmacien a plusieurs employés, ceux-ci prennent leur repas à des heures différentes, sans que, comme dans le cas précédent, les employés soient présents, au total, plus de temps qui n'a été convenu entre le pharmacien et eux. C'est toujours, vous le voyez, une convention amicale qui règle les rapports entre les pharmaciens et leurs employés, à la satisfaction des uns et des autres ; c'est une preuve nouvelle que, pour la pharmacie, les règlements à intervenir doivent comporter la plus grande souplesse, doivent être réduits au minimum.

D'autres modifications au projet seraient utiles. Nous n'insisterons pas à leur sujet, pensant qu'il nous suffira de vous les signaler et que des rédactions nouvelles s'imposeront dans l'intérêt de tous.

Les points ci-dessous sont ceux dont nous voulons vous parler :

ART. 1, § 2. — Ce paragraphe exclut du règlement à intervenir les pharmacies des localités comptant moins de 5.000 habitants, alors qu'il eût été plus pratique, à notre sens, de considérer, non seulement l'importance de la localité où exerce le pharmacien, mais aussi le nombre des employés qu'a celui-ci d'une manière normale, alors même qu'il exercerait sa profession dans une grande ville.

A l'article 3, § 1, l'expression « jour ouvrable » peut prêter à confusions, le service des malades devant être assuré tous les jours. Si vous devez maintenir cette expression, pensons-nous, de préciser la portée que vous lui attribuez.

A l'article 3, § 3, il eût été préférable, à notre sens, de dire que les équivalences de régime seront arrêtées uniquement après accord entre les organisations patronales et ouvrières.

Article 7, § 3. — Nous croyons que, pour user de la dérogation prévue au 3<sup>e</sup> de l'article 6, le pharmacien doit seulement faire une déclaration à l'Inspecteur du travail, sans attendre une autorisation de celui-ci.

Nous avons confiance, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien examiner avec soin les remarques que nous avons formulées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre...

### MONUMENT WILLOT

Le Syndicat des pharmaciens du Nord a envoyé aux Présidents des Syndicats une lettre ainsi conçue :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France, dans un élan spontané et unanime de ses 550 membres, a, depuis longtemps, manifesté sa volonté d'ériger un monument qui perpétuât la mémoire d'un de ses plus dévoués syndiqués, Joseph Willot, pharmacien à Roubaix, cette noble victime de la barbarie allemande.

Les journaux de toute la France, du monde entier pourrait-on dire, ont fait connaître à tous le nom glorieux de notre regretté confrère.

Le 27 novembre 1919, M. Brieux, directeur de l'Académie française, dans un rapport sur les Prix de Vertu, proclama les mérites de Joseph Willot et de sa digne épouse, et faisait décerner par l'illustre Assemblée, à ce ménage si français, mais dont le chef, hélas ! avait succombé, le second prix de vertu.

Plus récemment, le 25 novembre 1920, l'Académie a décerné le prix Buisson à l'*Oiseau de France*, après un rapport de M. Raymond Poincaré qui, en termes émus, disait de M. et Mme Willot et de plusieurs de leurs amis, le patriotique labeur, l'invincible ténacité à capter par T. S. F. les communiqués français, qu'ils publiaient ensuite dans l'*Oiseau de France* au péril de leur vie, jusqu'au jour où, traqués et emprisonnés jusqu'au dernier, ils durent cesser la précieuse publication.

Il serait impossible de décrire le réconfort moral que ces nobles citoyens ont apporté ainsi aux malheureuses populations envahies, dont la foi patriotique et la tranquille assurance déconcertaient l'ennemi, malgré tous les efforts qu'il faisait pour les abattre.

Joseph Willot était l'âme de cette courageuse mais combien périlleuse organisation et les Allemands le lui firent si durement expier que la constitution, pourtant robuste, de Willot, ne put résister à toutes les cruautés qu'il eut à subir. Extrait, après la défaite de l'ennemi, du cachot où il était enfermé et ramené en France, il ne tardait pas à succomber !

Nous avons pensé, M. le Président, que tous les pharmaciens de France tiendraient à s'associer à la reconnaissance et à l'admiration que nous éprouvons pour Willot et qu'ils voudraient verser leur offrande pour l'érection d'un monument digne de lui et du corps pharmaceutique français.

Il n'a pas tenu à nous que cet hommage éclatant ne fût rendu plus tôt : l'état lamentable dans lequel se trouvait notre région, au retour de la guerre, nous a forcés à remettre jusqu'à ce jour ce projet.

Nous avons l'honneur de vous prier, M. le Président, de vouloir bien demander aux confrères du ressort de votre Syndicat une souscription individuelle qui pourrait nous être adressée, soit directement, soit par votre intermédiaire avec la somme que nous espérons voir votée par votre Syndicat.

Nous tiendrons à honneur de publier dans notre Bulletin toutes les souscriptions qui nous parviendront, et nous remercions d'avance tous nos confrères de leur patriotique collaboration.

Permettez-nous d'insister pour que la souscription se fasse rapidement, afin de ne pas retarder l'hommage que les pharmaciens français doivent à Joseph Willot.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre sincère reconnaissance et de nos sentiments cordialement dévoués.

*Le Président : E. DEROEUX.*

*I. BEYEAERT,*

*Secrétaire général du Syndicat régional  
des pharmaciens du Nord de la France,*

*Secrétaire Trésorier  
du Comité du Monument Willot,  
28, rue des Ponts de Comines, LILLE.*

P.-S. — A titre de renseignement, nous pensons qu'une contribution moyenne de cinq francs par pharmacien constituerait la somme nécessaire pour le Monument.

Les pharmaciens français répondront à l'appel de leurs confrères du Nord.

Le nom de Joseph Willot est connu de tous. Tous ont gardé le souvenir des actes accomplis par notre confrère, et sous sa direction, pendant que l'ennemi occupait une partie de la France ; nul n'a pu oublier les souffrances matérielles et morales qui lui ont été infligées pendant sa captivité, souffrances qui causèrent sa mort.

De son vivant, Willot n'aurait voulu d'autre récompense que la satisfaction d'avoir été utile à son pays, d'avoir raffermi le courage de ceux qui se trouvaient sous la domination du barbare. Puisqu'il est mort, il nous appartient de rappeler son œuvre.

Certes, les dévouements des Français ont été nombreux et on ne saurait songer à glorifier individuellement tous ceux qui ont subi des tortures pour notre pays, ni même ceux qui sont morts pour la France. Mais des devoirs particuliers existent, en ce qui concerne Willot, pour les pharmaciens. C'est parce qu'il était pharmacien qu'il a pu, au moyen des appareils que, dans sa pharmacie, il utilisait avant la guerre, faire l'*Oiseau de France*, en permettre la diffusion ; c'est parce qu'il exerçait sa profession qu'il a pu, malgré un contrôle permanent des plus rigoureux, travailler à l'œuvre à laquelle il s'était consacré. En honorant l'homme, les pharmaciens honoreront surtout le confrère.

Le Syndicat du Nord estime qu'une contribution moyenne de cinq francs serait suffisante pour la manifestation dont il a pris l'initiative. Au cours de l'Assemblée dans laquelle le Syndicat du Nord décida l'ouverture de la souscription, plus de 4.500 francs furent versés par les confrères présents. L'importance de cette somme dit l'opinion de ceux qui virent Willot à l'œuvre ; elle nous fait connaître notre devoir. Que tous les confrères répondent à l'appel qui leur est adressé ; que ceux qui le peuvent versent plus de 5 francs ; que nul n'oublie de faire parvenir sa souscription, si modeste soit-elle, au Trésorier du Comité, M. Beyaert, rue Ponts de Comines, Lille (Chèques-postaux : Lille 277).

### LOI SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> février, la Chambre des députés a procédé au renouvellement de ses Commissions. Celle de l'Hygiène publique ne comprend plus MM. Avril, Ch. Baudet, de Bermond d'Auriac, Claussat, Maitre, Morucci, Pilate, Rozier, Tixier et Vallat, qui ont été remplacés par MM. Bovier-Lapierre (Isère), Chauly (Haute-Vienne), Fournier-Sarvolèze (Oise), Gounouilhou (Gers), Joly (Gard), Lalanne (Landes), Legros (Loir-et-Cher), Pouzin (Drôme), Rochereau (Vendée) et Edmond Soulier (Seine).

Le surlendemain, la dite Commission procédait au renouvellement de son Bureau ; elle nommait :

*Président* : M. Emile Vincent ;

*Vice-présidents* : MM. Even ; Edouard Grinda ; Peyroux ; Victor Morel ;

*Secrétaires* : MM. Burnet, Causseret, Dezarnaud ; Gadaud ; Hermabessière et Inghels.

Peu de jours après M. Battle (Pyrénées-Orientales) était nommé membre de la Commission en remplacement de M. Delom-Sorbé.

Au cours de la séance tenue le 8 mars par la Chambre des députés, la Commission de l'hygiène publique a fait connaître que, obligée de présenter un rapport supplémentaire sur de nombreux amendements dont elle était saisie, elle demandait le retrait de l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi. La Chambre a accepté cette demande.

\*\*\*

#### *Autorisation préalable à l'ouverture d'une officine.*

Le Commissariat général d'Alsace et de Lorraine a préparé, sur l'autorisation préalable à l'ouverture d'une officine, le projet de loi suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun pharmacien ne peut ouvrir une officine s'il n'est pourvu d'une autorisation accordée par le Ministre dans les attributions duquel se trouve l'Hygiène publique, sur avis conforme d'une Commission spéciale. Le transfert d'une officine d'une localité dans une autre est assimilé à l'ouverture d'une nouvelle officine.

**ART. 2.** — Cette autorisation ne peut être délivrée que s'il est constaté par la Commission prévue à l'article précédent que l'ouverture de l'officine correspond à un besoin public et que la nouvelle officine, dont la création est demandée, est susceptible d'un rendement normal, en tenant compte des circonstances locales et notamment de la situation des pharmacies avoisinantes.

Le Conseil municipal de la commune où la création est envisagée ainsi que les Conseils municipaux des communes où sont installées les pharmacies les plus voi-

sines, et ceux des autres communes intéressées, et le Conseil départemental d'hygiène doivent être appelés à émettre leur avis à cet égard.

La liste des communes intéressées est déterminée dans chaque cas par le Préfet sur l'avis conforme du Conseil départemental d'hygiène.

ART. 3. — Si l'ouverture d'une officine est admise conformément à l'article 2 ci-dessus, les pharmaciens qui voudraient obtenir l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi en sont avisés par une publication officielle.

Les demandes tendant à obtenir cette autorisation doivent être produites dans le délai de deux mois à dater de cette publication. Elles sont appuyées des pièces nécessaires pour justifier de la capacité et de la moralité du postulant, et précisent l'emplacement de l'officine, et les conditions matérielles de son installation.

ART. 4. — Si le postulant n'est pas à même, au moment où il produit sa demande, de désigner l'immeuble où il entend s'installer, l'autorisation peut lui être donnée à titre provisoire, sous réserve pour lui de justifier dans un délai déterminé, pour obtenir l'autorisation définitive, du choix de locaux appropriés.

ART. 5. — Au cas de demandes concurrentes émanant de plusieurs pharmaciens, l'autorisation est accordée à celui d'entre eux qui, par l'ancienneté de son diplôme, sans qu'il puisse être fait état du temps pendant lequel le titulaire n'aurait pas exercé la pharmacie en France, dans les colonies ou pays de protectorat, et par sa capacité, notamment par ses mérites professionnels, justifiera des meilleurs titres.

Seront comptées au même titre que le temps passé dans l'exercice de la pharmacie en France, les périodes pendant lesquelles les postulants auront été employés dans des établissements publics scientifiques français. Le temps passé comme stagiaire dans une pharmacie à l'étranger sera compté pour la moitié de sa durée.

ART. 6. — En aucun cas l'acquisition d'un immeuble, ou de l'inventaire et de l'achalandage d'une pharmacie, n'est admise comme un titre à obtenir l'autorisation.

Aucun pharmacien ayant antérieurement vendu une officine ne pourra, sauf circonstances exceptionnelles, dont il aura la charge de justifier, recevoir l'autorisation d'ouvrir une nouvelle pharmacie.

ART. 7. — L'acte d'autorisation précise l'immeuble dans lequel la pharmacie sera installée, et fixe le délai dans lequel l'officine devra être ouverte. Ce délai ne dépassera pas, en principe, trois mois. Il peut être prolongé sans nouvel avis de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai expiré, l'autorisation peut être accordée, après avis conforme de la Commission, à l'un des demandeurs concurrents.

ART. 8. — L'autorisation d'exploiter une officine peut être retirée si des faits sont établis à l'encontre du pharmacien qui sont de nature à le faire considérer comme indigne ou inapte à exercer la pharmacie, ou si les locaux désignés pour l'installation de l'officine ont subi des modifications incompatibles avec les conditions d'installation d'après lesquelles l'autorisation a été accordée. L'interdiction d'exploiter une pharmacie peut être prononcée pour les mêmes motifs à l'égard des possesseurs de pharmacies existantes.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté du Préfet. Cet arrêté doit être motivé. L'autorisation peut être retirée pour un délai déterminé, ou définitivement.

ART. 9. — Le transfert d'une officine dans un autre immeuble de la même localité que celui qui a été désigné par l'acte d'autorisation est soumis à l'agrément du Préfet qui statue après avis du Conseil municipal. Cet agrément doit être donné si le nouveau local envisagé correspond aux conditions d'installation d'après lesquelles l'autorisation a été accordée, et si, au lieu de son transfert, l'officine répond encore aux conditions exigées à l'article 3 de la présente loi. Au cas contraire, il doit être refusé.

ART. 10. — Tout pharmacien intéressé peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie de recours pour excès de pouvoir, tant contre l'autorisation d'ouvrir une officine, si la procédure présente n'a pas été élaborée, que contre les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi.

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la Commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ; ainsi que les règles relatives à la publication des créations de pharmacies autorisées ; la procédure suivant laquelle les demandes doivent être présentées et les pièces à produire à l'appui pour justifier de la capacité et de la moralité des postulants, et des conditions auxquelles doivent correspondre les locaux où l'installation de l'officine est envisagée.

ART. 12. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sans préjudice des dispositions de la loi locale du 30 juillet 1912, relatives à la Chambre régionale des Pharmaciens et à la Chambre de discipline.

Dans ces départements, en outre du Conseil municipal de la commune intéressée, et du Conseil départemental d'hygiène, la Chambre régionale des Pharmaciens sera appelée à donner son avis sur l'ouverture de toute nouvelle officine. Elle sera également consultée dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi.

ART. 13. — Les pharmaciens munis des autorisations exigées pour l'exercice de la pharmacie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et devenus français en exécution du Traité de Paix, sont admis à l'exercice de leur profession sur l'ensemble du territoire français y compris les colonies et pays de protectorat, dans les mêmes conditions que ceux qui sont pourvus du diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français.

ART. 14. — Les pharmacies placées dans ces trois départements sous le régime de la loi locale du 14 juillet 1903 seront soumises aux dispositions de la présente loi. Les concessionnaires de ces pharmacies seront tenus d'en payer à l'Etat la valeur, qui sera déterminée sur la base de cinq fois le bénéfice net de l'officine, sous déduction de la valeur des approvisionnements et du matériel, par une Commission, constituée pour les trois départements par arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg, et composée de représentants des pharmaciens, de magistrats et de fonctionnaires des administrations fiscales, en nombre égal, sous la présidence d'un représentant des services d'hygiène locaux. En cas de désaccord, la valeur des approvisionnements et du matériel sera fixée dans les formes prévues par l'article 9 du règlement local du 18 août 1903.

Le prix sera exigible sans intérêt en trois termes annuels. Un délai de quinze ans pourra toutefois être laissé aux anciens concessionnaires pour se libérer de leur dette. Le prix déterminé portera dans ce cas intérêts à raison de 6 p. 100 par an.

La Commission prévue au présent article devra d'autre part rechercher si les pharmacies des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle se sont trouvées dans l'ensemble subir, du fait de la situation où elles se trouvent placées, une perte considérable. Elle évaluera, le cas échéant, l'importance moyenne de cette perte.

ART. 15. — Si les anciens concessionnaires renoncent à se porter acquéreurs, il sera procédé, après détermination de la valeur des officines, conformément aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi. Les Pharmaciens auxquels l'autorisation serait accordée en conséquence, paieront à l'Etat la valeur de l'officine et aux anciens concessionnaires la valeur des approvisionnements et du matériel, déterminé conformément à l'alinéa premier du présent article.

ART. 16. — Les dommages de guerre subis par les exploitants des pharmacies créées antérieurement à la loi locale du 14 juillet 1903 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, donnent droit à réparation conformément aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

ment aux dispositions de la loi du 17 avril 1919 relatives aux offices ministériels.

L'Etat ou le pharmacien peuvent, pour les obligations mises à leur charge et pour les droits leur revenant en exécution du présent article et de l'article 14 ci-dessus, invoquer respectivement la compensation.

ART. 17. — La loi du 9 février 1916, complétant l'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; les lois locales du 10 mai 1877 et du 14 juillet 1903, en vigueur dans ces départements, sont abrogées ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

A ce projet était annexé un rapport ainsi conçu :

I. *Régime de la pharmacie en Alsace et en Lorraine.* — La loi française, basée sur le principe de la liberté de la Pharmacie, autorise encore aujourd'hui toute personne munie du diplôme de pharmacien conféré par le Gouvernement français à ouvrir une officine sans autorisation spéciale.

Ce régime resta d'abord en vigueur après 1871 en Alsace et en Lorraine, modifié toutefois par le Code Industriel d'Empire, introduit en Alsace-Lorraine par la loi du 15 juillet 1872, et dont l'application du paragraphe 29 eut pour effet de remplacer le diplôme français par l'approbation allemande.

Toute personne, titulaire de l'approbation, pouvait donc établir une officine dans un point quelconque du territoire de l'Empire, avec cette circonstance qu'en Alsace-Lorraine la création des pharmacies n'était soumise à aucune concession, tandis que dans les différents Etats fédérés un pharmacien ne pouvait s'établir que s'il y était autorisé par une concession spéciale.

Cette différence même eut pour conséquence une véritable invasion en Alsace et en Lorraine de pharmaciens allemands, qui ne disposaient pas des capitaux élevés nécessaires pour l'achat d'une pharmacie dans leur pays, et, par l'augmentation rapide du nombre des officines, la ruine des anciens pharmaciens locaux devenait inévitable.

Sur les réclamations pressantes de ces pharmaciens qui demandaient un régime de concession de nature à enrayer la spéculation, et à leur donner les garanties nécessaires, le Gouvernement supprima par la loi du 10 mai 1877 le régime du libre exercice. Mais cette loi ne leur donnait que demi-satisfaction. Elle se borne à disposer que l'ouverture d'une nouvelle pharmacie ne pourra plus, jusqu'à nouvel ordre, être faite qu'en vertu d'une autorisation administrative. La pharmacie, ainsi créée, devenait la propriété du titulaire, qui restait libre de la vendre sans restriction, et la transmettait à ses héritiers.

La loi du 10 mai 1877 améliora la situation des Pharmaciens, mais elle ne leur donnait aucune garantie pour la délivrance des autorisations de créations, et, ne limitant en aucune manière les conditions dans lesquelles les demandeurs pouvaient obtenir ces autorisations, devait permettre un véritable commerce d'offices créées et vendues dans le seul but de la spéculation.

Ces spéculations, auxquelles se livrèrent les Allemands immigrés, eurent pour conséquence une augmentation extraordinaire du prix des officines, et les Alsaciens et Lorrains furent forcés de se soumettre, s'ils voulaient s'établir, à des conditions extrêmement onéreuses, qui pèsent encore sur les fonds de commerce existants.

Pour remédier à cette crise, le Parlement d'Alsace-Lorraine adopta la loi du 14 juillet 1903, qui constitue le régime actuel des pharmacies dans la région. Ce régime ne s'applique cependant qu'aux pharmacies créées après 1903, au nombre de 12 seulement encore, les anciennes pharmacies restant la propriété des titulaires, et étant alienables comme un fonds de commerce ordinaire.

La loi du 14 juillet 1903 institue le régime de la concession personnelle. Le Gouvernement se réserve le droit de juger de l'opportunité de l'ouverture de nouvelles pharmacies, et de concéder la gérance à un titulaire pour la durée de sa vie.

A la mort du pharmacien, l'officine revient à l'Etat, qui la concède à vie à un autre titulaire. Le nouveau titulaire est tenu de prendre à son compte le stock de

marchandises, et l'inventaire, à un prix fixé, d'accord entre les intéressés, ou par expertise.

Ce régime exclut donc toute spéculation.

La loi et le règlement du 18 août 1903, pris en exécution, comportent de très sérieuses garanties. Le projet de création d'une nouvelle pharmacie doit en effet être publié, après enquête au cours de laquelle doivent être pris l'avis du Conseil municipal de la commune et celui du Conseil d'hygiène d'arrondissement. Ces avis doivent porter notamment sur l'opportunité et la nécessité de la création, et sur la viabilité de la nouvelle pharmacie, en tenant compte de la situation des pharmacies voisines.

Tout pharmacien, averti par la publication, peut se porter demandeur pour recevoir la concession. Les demandes doivent être produites appuyées de l'approbation du pharmacien, de certificats sur la situation antérieure du demandeur, d'un certificat de bonne vie et moeurs, et du plan des locaux de la pharmacie à créer, sur lesquels la réglementation contient des prescriptions minutieuses.

Le choix des concessionnaires ne peut se faire que d'après l'ancienneté et la valeur professionnelle. L'achat d'un immeuble ou d'un stock ne peut être pris en considération pour ce choix.

Le système des concessions personnelles, régi par la loi locale du 14 juillet 1903, s'est montré excellent. Sa valeur dépend cependant des conditions dans lesquelles il est statué sur les demandes de créations d'officines, et le petit nombre des créations qui ont été admises montre que l'Administration locale a, en pratique, fait bénéficier les pharmaciens des garanties que la loi avait voulu leur donner. Il faut cependant observer que le pouvoir dont dispose l'Administration à cet égard, alors surtout que les intéressés eux-mêmes ne sont pas entendus au cours des enquêtes, n'est pas exempt de toute critique et de tout risque, au point de vue de l'arbitraire auquel il peut prêter pour l'admission de nouvelles officines, sinon pour le choix des concessionnaires. L'observation en a été faite en 1903 devant le Parlement d'Alsace-Lorraine par M. l'abbé Wetterlé, qui, pour ce motif, vota contre la loi en 3<sup>e</sup> lecture.

II. — *Comparaison avec le régime général français.* — Le régime de la liberté d'établissement, qui existe encore en France, a été depuis un siècle l'objet des critiques les plus vives, constamment répétées.

Les Pharmacies ne peuvent, en effet, pas être assimilées à d'autres fonds de commerce à raison de l'importance qu'elles ont pour l'hygiène publique, et la liberté absolue de s'établir implique un réel danger en subordonnant à des considérations commerciales les intérêts de la santé publique.

La liberté d'établissement a eu pour conséquence de surcharger les villes de pharmacies ne correspondant pas à un besoin réel, alors que les populations des campagnes sont souvent dépourvues des secours pharmaceutiques. Elle a fait naître une concurrence effrénée dont les inconvénients pour les malades sont incontestables, rabaissant l'exercice de la pharmacie à l'exploitation d'un fonds de commerce. C'est une constatation matérielle qu'un trop grand nombre de pharmaciens, sous le régime de la liberté d'établissement, gérant des officines peu viables et réduits à rechercher le client, se bornent à la vente des produits et des spécialités, qui leur sont livrés, et que leurs officines, malgré les inspections auxquelles elles sont soumises, ne sont pas aménagées pour la préparation des médicaments.

Les pharmaciens attendent d'un régime de limitation l'amélioration de leur situation matérielle, la tranquillité morale qui leur permettrait de se livrer à des études et à des recherches scientifiques, la reprise des travaux de laboratoire et une considération plus grande de leur profession. Il garantirait contre des concurrents tardifs les pharmaciens des régions dévastées qui ont relevé leurs installations et assuré les premiers le service dans leur région.

La limitation des pharmacies, demandée en 1830 par la Faculté de Strasbourg, a été réclamée par les congrès nationaux français de 1889, 1895, 1897, 1900 et 1910. Enfin, sur le rapport de M. Thumann, l'Association générale des Pharmaciens, réunie à Strasbourg, a émis à l'unanimité le vœu, le 31 août 1919, qu'elle soit adoptée dans le plus bref délai.

Le Commissariat Général de la République s'est donc trouvé amené à rechercher

une solution permettant de maintenir en Alsace et en Lorraine des principes dont l'application est depuis si longtemps demandée par la très grande majorité des Pharmaciens.

Il paraît inévitable à cet égard de tenir compte de la situation du reste de la France. Les Pharmaciens alsaciens et lorrains ne peuvent être, en effet, placés sous un régime d'exception. Ce point de vue a été accepté dès après l'armistice par la Chambre régionale des Pharmaciens. Un régime d'exception ne pourrait être qu'illusoire et ne saurait exister que pour une période de transition, pendant laquelle la crise, dont souffrent actuellement les pharmacies locales, ne pourrait qu'être augmentée par l'incertitude et l'instabilité où elles se trouveraient placées.

Abandonnant donc l'idée de retourner à la législation française avec indemnisation des pertes que cette transformation comporterait, les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine sont donc unanimes à réclamer une adaptation des deux législations telles qu'elles puissent être fondées en deux règles uniques.

Le régime local actuel, régime mixte de concessions réelles, qui sont la propriété du titulaire, et de concessions personnelles, présente d'ailleurs de réels inconvénients. On peut lui reprocher le prix trop élevé des officines à concessions réelles, le faible nombre des pharmacies, qui a eu comme conséquence l'autorisation accordée aux droguistes de vendre certains médicaments, la faible proportion des concessions personnelles (12 seulement en Alsace et en Lorraine), les pharmaciens peu fortunés n'ayant ainsi aucun moyen de s'établir.

Il ne paraît pas douteux que la meilleure solution consisterait à étendre la loi du 14 juillet 1903 à toutes les pharmacies existantes, donnant ainsi à tous le moyen de s'établir suivant leurs mérites, et garantissant une répartition équitable des officines dans le pays. Mais cela nécessiterait le rachat des concessions réelles existantes, dont la valeur peut être au minimum évaluée à 30 millions. Cette solution, qui maintiendrait un régime particulier en Alsace et en Lorraine, car il n'est pas possible de penser à un rachat général des pharmacies françaises, mais qui donnerait toutefois aux pharmaciens locaux toutes garanties, puisqu'ils seraient entièrement indemnisés de la valeur actuelle de leur fonds, ne pourrait donc, à raison même de la dépense qu'il comporte, être admise que si elle devait se justifier par une nécessité d'intérêt public incontestable.

Elle a été soumise au Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine dans sa session d'octobre 1919, qui n'a pas cru pouvoir l'admettre, l'éventualité d'un régime différent sauvegardant les intérêts de la pharmacie, soit adoption de la loi française avec indemnisation des intéressés, soit adoption d'un système général de limitation pour le reste de la France.

La situation s'est modifiée depuis lors par les discussions au sein de la Commission de l'Hygiène de la Chambre des députés sur la proposition de loi de M. Emile Vincent, relative à l'exercice de la pharmacie. Cette proposition, qui tend par ailleurs à régler d'une manière générale l'exercice de la profession de pharmacien et soulève les questions les plus complexes, contient dans son article 2 une disposition ainsi conçue : « Nul ne peut ouvrir une officine, ou transférer son officine d'une localité dans une autre, s'il n'est pourvu d'une autorisation, qui est délivrée par le Ministre de l'Hygiène sur avis conforme d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement d'administration publique. La dite commission ne peut donner un avis favorable à cette autorisation qu'après avoir constaté que l'officine projetée est nécessaire pour assurer le service pharmaceutique de la région. »

La Commission de l'Hygiène de la Chambre y a donné son adhésion, et le principe ainsi posé a été accepté par l'Association Nationale et par la Chambre Régionale des Pharmaciens d'Alsace et de Lorraine.

La disposition ci-dessus se borne cependant à établir une règle générale, dont les conditions d'application restent incertaines et dont les effets risquent de ne pas toujours concorder avec le but désiré. Elle ne pourra d'ailleurs pas être complétée par un texte réglementaire, car des dispositions de nature à porter atteinte à la liberté du commerce sont du domaine du législateur. La proposition de loi ne prévoit d'ailleurs sur ce point de règlement d'administration publique qu'en ce qui concerne la formation et le fonctionnement de la commission chargée d'assister le Ministre de l'Hygiène.

D'autre part, le texte dont il s'agit, proposition d'initiative parlementaire, n'émanant pas du Gouvernement, paraît, par l'importance même des matières qu'il traite, et dont diverses législatures ont déjà été saisies, devoir provoquer de très importantes discussions et de nombreux amendements. Il est donc à craindre que son vote par les deux Chambres ne puisse être obtenu à bref délai et, s'il n'était pas adopté avant la fin de la présente législature, il deviendrait caduc et ne pourrait être repris que sur une nouvelle initiative.

Dût-il même aboutir dans telle ou telle de ses dispositions, il n'en paraît pas moins nécessaire qu'il soit complété et entouré de plus de garanties au point de vue de la question de l'autorisation préalable et, qu'en s'appliquant à nos trois départements, il ne les remplace pas sous un régime dont les inconvénients ont été précédemment très gravement ressentis.

Les Pharmaciens alsaciens et lorrains, représentés par la Chambre Régionale, ont donc émis le vœu que le régime à instituer de l'autorisation préalable fasse l'objet d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement, projet qui se bornerait à créer la nécessité d'une autorisation préalable dans l'ensemble de la France et à l'entourer de toutes garanties pour qu'elle puisse réaliser les avantages qui en sont attendus, en excluant toutes autres dispositions relatives à l'exercice de la Pharmacie et à la vente des médicaments. La Chambre Régionale d'Alsace et de Lorraine, éclairée par les expériences faites depuis 1870, sous le régime des trois lois successives, a pu, en effet, constater les dommages susceptibles de résulter d'une législation n'écartant pas entièrement la spéculation ou laissant trop de place au choix de l'Administration, et elle attache la plus grande importance à faire cesser pour la pharmacie locale une époque de crise provoquée par l'incertitude de son régime futur.

*III. — Examen des dispositions à adopter pour soumettre l'exercice de la profession de pharmacien à une autorisation préalable.* — Comme il a été observé précédemment, la proposition de loi, dont la Commission d'Hygiène de la Chambre des députés a été saisie, s'est bornée à poser le principe que l'ouverture d'une nouvelle officine ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation conférée par le Ministre de l'Hygiène sur avis conforme d'une commission spéciale.

Cette proposition de loi assimile en outre le transfert d'une pharmacie d'une localité dans une autre à l'ouverture d'une nouvelle officine et exige que l'autorisation ne soit donnée qu'après constatation d'un besoin public.

Les expériences qui ont été faites en Alsace et en Lorraine permettent de croire que ce texte serait insuffisant pour éviter que la création de pharmacies ne puisse donner matière à spéculation ; pour garantir d'une façon complète que les créations ne seront faites que dans la mesure des besoins et ne pourront être détournées de leur but ; pour assurer le bénéfice des créations aux demandeurs pouvant invoquer les meilleurs droits. D'autre part, le but même que l'institution d'un régime d'autorisation préalable se propose d'atteindre, fait paraître désirable de pouvoir exiger certaines conditions pour l'installation des officines et de pouvoir atteindre les praticiens qui se trouveraient reconnus indignes ou inaptes à exercer leur profession.

Il est certain en effet que la nécessité d'une autorisation préalable est de nature à provoquer à assez bref délai une hausse de la valeur des pharmacies existantes et à rendre plus avantageuse la création de nouvelles pharmacies. Quel que soit le soin apporté à rechercher si une nouvelle officine répond aux besoins du service pharmaceutique de la région, l'éventualité doit donc être envisagée de créations qui seront demandées non pour assurer un service permanent, mais dans un but de spéculation, pour réaliser un bénéfice immédiat sur l'ouverture et la vente d'un fonds de commerce spécial, dont la valeur résulte du régime particulier qui lui est applicable.

Il est en conséquence nécessaire de s'opposer préventivement à des manœuvres de ce genre, en interdisant l'ouverture d'une nouvelle pharmacie à toute personne qui aurait antérieurement vendu une officine. Des cas exceptionnels peuvent cependant se présenter, où la règle pourrait fléchir en présence de circonstances particulières, mais il est légitime d'exiger, alors, que le demandeur apporte en vue d'une dérogation toutes justifications nécessaires.

En ce qui concerne les conditions même suivant lesquelles l'autorisation de création doit être délivrée, l'intervention d'une Commission, où pourront siéger des

membres du Parlement, du Conseil d'Etat, des représentants des ministères intéressés, et aussi des représentants, plus particulièrement renseignés sur les besoins locaux, délégués des conseils départementaux d'hygiène et des associations de pharmaciens (pour l'Alsace et la Lorraine, la Chambre des Pharmaciens sera particulièrement qualifiée pour faire entendre son avis), donne une garantie des plus efficaces. Il convient cependant d'assurer, par l'instruction même de la demande de création, que cette Commission sera munie de tous les éléments d'appréciation nécessaires et de prévoir à cet effet l'avis obligatoirement demandé, non seulement de la commune où la création est envisagée, mais aussi des autres communes intéressées et du Conseil départemental d'hygiène.

Dans le même ordre d'idées, si la condition essentielle pour justifier l'admission des demandes peut être caractérisée par le fait de la nécessité d'une nouvelle pharmacie pour assurer le service de la région, cette constatation ne peut être faite sans établir une comparaison avec les conditions dans lesquelles se trouvent placées les pharmacies avoisinantes. La constatation d'un besoin public peut amener à priver à bon droit celles-ci d'une partie de leur clientèle, mais il importe aussi, pour être assuré que ce besoin existe réellement, de vérifier s'il y a place à côté d'elles pour une nouvelle pharmacie susceptible d'un rendement normal et l'autorisation ne saurait être opportunément délivrée que si ces conditions, qui se complètent mutuellement, se trouvent réunies.

Pour la réalisation d'une création de pharmacie, lorsque le besoin dans une localité déterminée aura été ainsi reconnu, l'Administration peut ne se trouver qu'en présence d'un seul demandeur ; mais des demandes concurrentes peuvent lui être également adressées, que le projet ait été formé en même temps par divers pharmaciens, ou que la première demande même ait suscité d'autres candidatures. Ces diverses candidatures ne peuvent être écartées par de simples considérations de priorité dans l'ordre de demandes émises dans un espace de temps restreint, et, plutôt que de laisser l'Administration juge des mérites respectifs qu'elles présentent, il est désirable de la guider par des règles aussi précises que possible pour l'appréciation de ces mérites.

Le régime de l'autorisation préalable donne d'ailleurs aux pharmaciens désireux de s'établir, par la limitation du nombre des officines qu'il a pour effet de réaliser, des avantages trop appréciables. Il est donc légitime que l'Etat n'accorde les avantages dont il s'agit qu'aux meilleurs praticiens et leur garantisse la possibilité d'en bénéficier en tenant plus compte des intérêts généraux de l'hygiène que des préoccupations purement commerciales.

A cet effet, lorsque le principe d'une création aura été accepté, il sera nécessaire, par une publication spéciale, de mettre à même les candidats qualifiés de s'inscrire pour obtenir l'autorisation définitive.

Entre plusieurs demandeurs concurrents, il conviendra, de même, de donner la préférence aux praticiens les plus anciens, que le régime de l'autorisation préalable aura pu empêcher de s'établir plus tôt, et à ceux dont les titres professionnels et scientifiques seront les meilleurs. Il sera normal d'exclure le temps passé à l'étranger par un pharmacien comme exploitant une officine, mais il est utile, dans l'intérêt général, de tenir compte, pour apprécier l'ancienneté des candidats, du temps qu'ils auront passé dans des établissements scientifiques publics de la France, et, dans cette mesure, de leur temps de stage, le cas échéant, dans une pharmacie étrangère. Dans plusieurs régions françaises, où le pharmacien a à desservir une population étrangère, il y a avantage pour lui, et il ne convient pas de l'en détourner, à faire en effet un stage à l'étranger pour se familiariser avec la langue de ses futurs clients, et d'une manière générale la pratique des établissements étrangers ne peut que constituer un utile apprentissage.

L'officine une fois créée doit pouvoir être transférée dans un autre immeuble, de la localité, sans qu'il y ait en principe lieu d'exiger de nouvelles conditions, si tout au moins le nouvel immeuble répond aux conditions matérielles nécessaires pour l'installation d'une pharmacie. La nécessité d'une autorisation préalable ne peut en effet être exigée, sans léser les principes du droit de propriété, que pour vérifier si une nouvelle officine, dont la création est envisagée, correspond à un besoin public. Les déplacements à l'intérieur d'une localité n'ont donc, en général, à être soumis qu'à la formalité d'une vérification administrative matérielle.

Mais ces déplacements peuvent cependant avoir pour effet de modifier d'une manière fondamentale les conditions à raison desquelles l'autorisation a été délivrée. Le pharmacien peut quitter un quartier, où son officine est réellement nécessaire, pour aller s'installer dans une autre région de la ville, déjà largement desservie. Il n'a pas paru possible de fixer d'une manière précise le rayon dans lequel le transfert d'une officine doit pouvoir se faire librement, et en dehors duquel ce transfert doit pouvoir être interdit s'il y a lieu. Le périmètre d'un quartier ne donnerait à cet égard aucune base utile. Dans les grandes villes il existe normalement plusieurs pharmacies dans le même quartier, et un transfert réalisé dans le même quartier peut avoir à son origine un but de concurrence vis-à-vis d'un pharmacien voisin, tandis qu'en déplaçant son établissement dans un quartier distinct, l'exploitant peut en réalité être seulement poussé par le désir de trouver une nouvelle clientèle à qui les soins pharmaceutiques manquent réellement.

Il convient donc de donner à l'autorité administrative la possibilité de s'opposer aux transferts qui ne seraient pas légitimes : si son droit est limité d'une part, entre l'obligation d'accorder l'autorisation si le nouveau local envisagé correspond aux conditions d'installation d'après lesquelles l'autorisation primitive a été donnée, et si, au lieu de son transfert, l'officine répond encore au besoin public, d'autre part, l'obligation de refuser cette autorisation si les conditions ci-dessus ne sont pas réalisées, il ne saurait en résulter pour l'intéressé aucun préjudice dont il puisse se plaindre.

La décision de l'autorité administrative à cet égard sera soumise au recours pour excès de pouvoir, ouvert à tout intéressé dont elle aurait lésé les droits, et le Conseil d'Etat sera alors tenu de vérifier si elle a bien observé la limite qui lui est imposée.

Enfin, les avantages offerts par un régime administratif spécial aux pharmaciens peuvent légitimement avoir pour contre-partie, dans l'intérêt même d'ailleurs de cette profession, comme du public, des pouvoirs que l'Etat se réservera vis-à-vis des praticiens qui viendraient à être reconnus indignes ou inaptes. L'interdiction temporaire ou définitive d'exploiter une officine sera prononcée dans ce cas et doit pouvoir s'appliquer aux pharmaciens actuels, comme aux futurs exploitants.

*IV. Dispositions spéciales aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.* — Les dispositions précédentes, si elles sont admises pour le reste de la France, peuvent en même temps être déclarées applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont elles modifieraient le régime actuel tout en leur apportant les garanties nécessaires, et créeraient ainsi un statut commun pour l'ensemble du territoire français.

La situation où se trouvent ces trois départements nécessiterait cependant diverses mesures pour réaliser entièrement cette assimilation.

D'une part, en effet, les pharmaciens alsaciens et lorrains se trouvent exclus du projet de loi déposé par le Gouvernement pour donner l'équivalence des diplômes avec les diplômes français. Le Ministère de l'Hygiène, malgré la demande faite par le Commissariat Général, n'a pas cru pouvoir les y admettre, tant qu'ils se trouveraient placés sous un statut spécial. Il convient donc que le projet même tendant à réaliser le statut, leur accorde l'exercice de leur profession sur l'ensemble du territoire avec les mêmes droits que les titulaires de diplômes délivrés par le Gouvernement français.

D'autre part, un certain nombre de pharmacies des trois départements se trouvent encore placées sous le régime de concession personnelle et à vie institué par la loi locale du 14 juillet 1903. Ces pharmacies doivent être transformées pour être placées sous le régime général, et devenir ainsi la propriété de leurs détenteurs. Ceux-ci, n'ayant pas actuellement leur fonds de commerce, mais seulement leur inventaire et leur matériel, seront de ce fait tenus de payer la valeur de l'achalandage. Conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Pharmaciens, l'évaluation de l'achalandage pourra, pour réaliser l'unité des évaluations, se faire par une Commission spéciale sur la base de cinq fois le bénéfice net de l'officine. La Commission trouvera un élément d'appréciation extrêmement utile, si des comptabilités en règle ne lui sont pas présentées, dans les déclarations faites au moment de la guerre pour le Wehrbeitrag. Il sera normal de laisser aux concessionnaires ac-

tuels, que la période transitoire a pu atteindre dans leurs intérêts, un délai appréciable pour se libérer.

Les mêmes opérations d'évaluation pourront s'étendre d'ailleurs sur une plus large base. Divers pharmaciens d'Alsace et de Lorraine estimant que, même leur statut ainsi conservé, la pharmacie régionale subirait, par les conditions de vente et de concurrence où elle se trouve maintenant placée, des pertes importantes, auraient voulu qu'une loi relative à leur statut leur reconnaîsse en même temps un droit à indemnité pour le préjudice que le rattachement à la France leur imposerait. Tout en partageant leur avis au fond, la Chambre Régionale des Pharmaciens a considéré qu'il était préférable de séparer les questions, mais a demandé que l'éventualité d'une indemnisation ne soit cependant pas passée sous silence.

Il ne paraît pas réalisable de prendre dès à présent parti à cet égard. Il n'est pas évident qu'une indemnité doive être accordée du seul fait de transformation d'ordre économique général, et, cela serait-il, l'indemnité ne saurait être envisagée que s'il était établi que la moyenne des établissements intéressés, et non pas seulement tel ou tel, plus ou moins bien géré peut-être, a subi une perte exceptionnelle. Il a seulement paru possible de confier à la Commission, qui aurait à fixer la valeur des pharmacies à concession personnelle, de rechercher si cette perte moyenne importante existe. Les conclusions de son travail permettraient ainsi au Gouvernement et au Parlement, mieux éclairés, d'apprécier les décisions qu'il serait équitable de prendre.

Enfin, ce n'est pas dépasser le cadre assigné au projet de loi dont il s'agit que de rechercher si les Pharmaciens d'Alsace et de Lorraine sont fondés à réclamer, comme ils l'ont fait de la manière la plus précise, l'application des dispositions de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, relatives aux offices ministériels. La loi a été introduite dans nos trois départements, mais l'application de ses dispositions à ce sujet n'a pas paru pouvoir être tranchée par la voie de l'interprétation administrative. Les pharmaciens victimes de faits de guerre n'ont donc encore pu obtenir réparation que de leurs dommages matériels, sans avoir été admis à faire état de la perte de la valeur commerciale de leurs officines. Cette valeur a cependant été démesurément enflée par le régime légal sous lequel ils se sont trouvés placés, et leurs pertes ne sont donc pas comparables à celles d'autres commerçants.

L'assimilation qu'ils demandent aurait pour effet de leur faire obtenir une indemnité pour la valeur du fonds de commerce même disparu, si leur établissement ne peut être reconstitué. Les cas visés sont peu nombreux, mais certainement dignes d'intérêt.

Cette assimilation ne peut être rejetée par le seul motif que les pharmaciens ne sont pas sous le régime local analogues à des fonctionnaires. Certaines catégories d'officiers ministériels ne le sont pas non plus. Des analogies très précises peuvent au contraire être établies dans l'obligation d'une autorisation préalable, dans la constitution de la Chambre Régionale qui constitue un organe administratif reconnu par la loi avec une section disciplinaire, dans l'existence d'une taxe officielle des médicaments qui restreint dans l'intérêt public la liberté des ventes.

Le présent projet tend en conséquence à consacrer l'application aux pharmaciens d'Alsace et de Lorraine des dispositions applicables aux officiers ministériels pour l'indemnisation des dommages de guerre.

Le projet du Commissariat général a été examiné par la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, dans son assemblée plénière du 25 janvier 1921, en présence de MM. Andrieux, directeur de l'Intérieur au Commissariat général, et Holtzmann, directeur des Services d'hygiène, délégués du Gouvernement.

Après un exposé de M. A. Thumann, président de la Chambre des pharmaciens, qui a montré que le projet a réuni les dispositions essentielles de la

loi locale du 14 juillet 1903 et celles du règlement d'exécution du 18 août 1903, en tenant compte des vœux émis par les pharmaciens et par la situation résultant du retour des trois départements à la Mère-Patrie, M. Mengus, rapporteur, a commenté chacun des articles du projet et a conclu à son approbation par la Chambre des pharmaciens. A la suite d'une discussion approfondie, celle-ci a adopté l'ensemble du projet, sous réserve de modifications de détail.

Le projet du Commissariat d'Alsace et de Lorraine a une très grande importance.

Les pharmaciens réclament depuis un siècle que les officines soient réparties selon les besoins du public ; la Commission d'hygiène de la Chambre des députés approuve cette idée et demande que la loi la sanctionne ; le Commissariat d'Alsace et de Lorraine déclare qu'on ne saurait modifier, sous peine de nuire à l'intérêt général, les principes en vigueur dans nos trois départements et affirme que, dans toute la France, la pharmacie doit être organisée d'après le système dont les résultats sont si probants : nous sommes donc compris, approuvés, encouragés.

Le projet qu'on a lu ci-dessus présente, on le voit, des avantages incontestables pour nous ; il apporte également, par ses précisions sur l'organisation à créer, de telles améliorations sur ce qui existe actuellement, qu'il sera accueilli avec empressement par tous les pharmaciens français. C'est, en effet, en vue de son application dans toute la France — et non pas seulement dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, comme on pourrait le croire en lisant seulement son article 12 — que le projet a été rédigé : M. Mengus l'a fait ressortir dans son rapport. Qui donc ne voudrait donc faire comprendre l'intérêt de ce projet ?

Remarquons, en outre, que c'est parce qu'ils tiennent par dessus tout à ne pas voir la profession amoindrie, que les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine ont approuvé le projet. Pour eux, en effet, le maintien des principes qui font l'honneur de la pharmacie en Alsace et en Lorraine est d'une importance telle qu'ils ont décidé de réservé, jusqu'au jour où le statut pharmaceutique serait définitivement arrêté, la question de l'indemnisation à laquelle ils ont droit. Quel exemple ils donnent aux autres confrères de France et combien nous avons le devoir, encore plus impérieux, de défendre leur revendication si légitime !

### MANIPULATIONS DE BACTÉRIOLOGIE

M. le professeur Radais nous informe qu'une nouvelle série de manipulations de bactériologie s'ouvrira à la Faculté de Pharmacie de Paris, le lundi 30 mai 1921, à 13 h. 30. Cette série est réservée aux pharmaciens diplômés désireux de reprendre contact avec le laboratoire pour s'initier aux méthodes microbiologiques courantes.

Quelques séances de parasitologie seront ajoutées, pour la connaissance et la recherche des protozoaires parasites du sang et du tube digestif, des helminthes, larves et œufs, ainsi que des arthropodes porteurs et transmetteurs de germes.

Le prix de la série est fixé à 150 francs, perçus au cours des séances, qui auront lieu chaque jour, de 13 h. 30 à 18 heures, sauf le samedi et le dimanche. Les demandes devront être adressées à M. le professeur Radais, à la Faculté de Pharmacie de Paris.

---

### LETTRE AUX PRÉSIDENTS DES SYNDICATS (1)

La lettre suivante a été envoyée aux Présidents des Syndicats :

*Paris, le 30 mars 1921.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa réunion d'aujourd'hui, le Bureau de l'Association a décidé de vous faire parvenir les renseignements suivants :

**Tarif de l'Association générale.** — Ce tarif est entièrement refait, en même temps que des barèmes nouveaux, pour les livraisons effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921. En conséquence, il ne sera pas publié de bulletin de variations n° 28.

Le nouveau tarif devait être livré depuis plusieurs jours par l'imprimeur. Celui-ci informe que, par suite des difficultés de la composition typographique, la livraison ne pourra être faite avant deux ou trois semaines. Dans ces conditions, nous conseillons de ne faire les mémoires du premier trimestre 1921 qu'après la publication du nouveau tarif ; toutefois, lorsqu'il

---

(1) Par suite de la nécessité où s'est trouvé le Bureau de l'Association de changer l'imprimeur du Bulletin, le présent numéro paraît avec un retard assez important. Nous avons pris des mesures pour rattraper ce retard et nous ne voulons pas attendre le prochain numéro pour porter à la connaissance de nos confrères la lettre adressée le 30 mars aux Présidents des syndicats.

sera nécessaire de remettre les mémoires dans un très bref délai, il y aura lieu de les établir dans les mêmes conditions que ceux du dernier trimestre 1920, c'est-à-dire en conformité du dernier tarif et du bulletin de variations n° 27.

Le prix du nouveau tarif ne peut encore être fixé. Dès que ce prix sera arrêté et que l'envoi du tarif pourra être effectué (au plus tard à la fin d'avril) une note sera envoyée aux présidents des Syndicats par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, qui reste chargée de l'édition du tarif de l'Association générale.

**Tarif des accidents du travail.** — Il ne sera pas établi de bulletin de variations applicable, pendant le premier trimestre 1921, à ce tarif : celui-ci sera également refait d'une manière complète.

Nous ne pouvons donner aucune précision sur le moment où le Ministre du travail se prononcera sur les conclusions de la Commission qu'il a nommée en vue de l'élaboration du tarif, cette Commission n'ayant pas encore terminé les études auxquelles elle se livre.

**Formulaire des pharmaciens français.** — La nouvelle édition du formulaire des pharmaciens français est à peu près entièrement composée ; les envois pourront commencer dans deux mois. Le prix de l'exemplaire du formulaire sera cinq francs, port en sus.

Exceptionnellement, pour les demandes faites par les Syndicats avant le 25 mai, le prix de l'exemplaire sera trois francs, port en sus. Ces demandes doivent être adressées au Trésorier du Syndicat des pharmaciens du Loiret, M. Pinet, pharmacien, rue des Carmes, Orléans.

Pour le Bureau de l'Association :

*Le Secrétaire:*  
E. COLLARD.

## HUILES D'OLIVES DE LA PROPRIÉTÉ

CONFRÈRES. — Pour votre usage domestique, pour l'officine, je vous offre les Huiles de ma propriété.

OLIVE garantie pure extra ..... 85 fr. | HUILE table et officinale ..... 50 fr.

OLIVE garantie pure fine ..... 75 fr. | SAVON ménage extra garanti 72 % 30 fr.

*Le tout en postal 10 kilos, franco emballage et port à domicile.*

J. BEAUCAIRO, Pharmacien-Propriétaire, ISTRES-PROVENCE (B.-du-R.)

## ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR -- DIPLOME DE PERFECTION

*Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions*

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages. Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25.

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

## OXYGÈNE par L'OXYLITHE ou le PEROXYDE DE SODIUM

Demander le prospectus explicatif à

—♦— ÉTABLISSEMENT B. VALLET, PHARMACIEN A DONZY (NIÈVRE) —♦—

## CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE

### de Retraites

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE

l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

*Adresser les adhésions et les demandes de renseignements*

à M. RENGNIEZ, Secrétaire général, rue de Passy, 56

PARIS (XVI<sup>e</sup>)

**A NOS AMIS**

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle*

*et Garderont la Confiance des Malades*  
*en ne leur fournissant que des*

**APPAREILS  
& BANDAGES**

*de QUALITÉ SUPÉRIEURE*

*Perfectionnés SANS RESSORTS*

*ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"*  
*DE LA*

**MANUFACTURE CENTRALE  
de COMMENTRY (Allier)**

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURNO, SANS-GÈNE,  
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat*

**APPAREILS ORTHOPÉDIQUES  
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.  
BANDAGES EN TOUS GENRES**

**CINQ GRANDS PRIX**

*Aux Expositions Universelles et Internationales :*

**SPA 1907 ♦ LONDRES 1908**

**BRUXELLES 1910 ♦ TURIN 1911 ♦ GAND 1913**

25<sup>e</sup> Année — 1921

Ph 0098

# BULLETIN

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

— (FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878) —

Paraissant tous les mois

*(Parait provisoirement tous les deux mois)*



N<sup>o</sup> 2. — MARS-AVRIL 1921

### SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 33. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 36. — Tarif de l'Association générale, p. 47. — Formulaire des Pharmaciens français, p. 48. — Accidents du travail, p. 48. — Réglementation des spécialités, p. 50. — Nationale-Réglementation, p. 53. — La Maison des pharmaciens, p. 55. — Cession d'alcool aux pharmaciens, p. 57. — Journée de huit heures, p. 58. — Statuts de l'Association générale, p. 61. — Médicaments livrés aux réformés, p. 62. — Nécrologie, p. 63. — Avis, p. 64. — Bibliographie, p. 64.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées  
au Secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France  
5, rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

ORLÉANS — IMPRIMERIE HENRI TESSIER

8 bis et 8 ter, Faubourg Madeleine

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1920-1921

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

Président d'honneur ...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912).
Secrétaire général honoraire	M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII <sup>e</sup> (1919).
Président .....	M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Vice-Président .....	M. J. LOISEL, à Beauvais (1919).
.....	M. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII <sup>e</sup> (1919).
.....	M. HOMO, à Honfleur (Calvados), (1919).
.....	M. JOLY, Place Washington, au Mans (1919).
Secrétaire général .....	M. A. THUMANN, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919).
Secrétaire adjoint .....	M. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Trésorier adjoint .....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919).
Secrétaire .....	M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1919).
	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, VI <sup>e</sup> (1919).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1919).	HANOT, à Amiens (1919).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1919).	HENRY, à Bourges (1919).
BAUDOT, à Dijon (1919).	C. HUSSON, à Caen (1919).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1919).	H. HUSSON, à Saint-Étienne (1919).
BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919).	LABBÉ, à Laval (1919).
BLANDINIÈRES, à Toulouse (1920).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1919).
BLOCH, à Mulhouse (1919).	MALIS, à Perpignan (1920).
BONNET, rue Pierre-Blanc, à Lyon (1919).	MALMANCE, à Rueil (Seine-et-Oise) (1919).
BOUCHET, à Poitiers (1919).	MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919).
BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919).	MOREAU, à Briennon (Yonne) (1919).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919).	MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919).
BRIDON, à Mâcon (1919).	PETIT, à Nevers (1919).
CELLIER, à Agde (Hérault) (1920).	POUYAUD, à Périgueux (1919).
CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919).	VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919).
CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919).	VEDEL, pl. Pujet, à Toulon (1919).
COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).	VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919).
E. COLLIN, bd Magenta, 19, Paris, X <sup>e</sup> (1919).	VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919).
DERAM, rue Roland, à Lille (1919).	WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris, XIV <sup>e</sup> (1919).
DORÉ, à Alençon (1919).	
DUFNER, à Chaumont (1919).	
DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919).	

Conseil judiciaire de l'Association Générale

M<sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque Paris (VIII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris (VII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> RIBAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Ville-Lévéque, 1, Paris (VIII<sup>e</sup>).

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 81, rue de Provence, Paris.

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mars-Avril 1921. — (N° 2).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION  
GÉNÉRALE

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale ont reçu la lettre-circulaire suivante, les informant que l'Assemblée annuelle de l'Association aura lieu à Tours, le dimanche 17 juillet, et les invitant à y faire représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux membres des Syndicats agrégés à l'Association générale qu'ils ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat faisant partie de la même Fédération.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et d'une communication de la Fédération du Centre Berry-Beauee :

Paris, le 17 mai 1920.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que *l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France* tiendra sa quarante-quatrième Assemblée générale annuelle, à l'Hôtel-de-Ville de Tours, le dimanche 17 juillet 1921, à 10 heures du matin et l'après-midi.

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de le représenter.

Nous vous rappellerons que, d'après l'article 26 des statuts, tout Syndicat peut se faire représenter par un seul délégué appartenant à ce Syndicat ou à la Fédération dont fait partie ledit Syndicat, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix ; toutefois, les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter que les Syndicats dont ils font partie. En outre, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Nous vous prions de nous faire connaître, le 10 juillet *au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 août 1920 ne sera pas lu à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

A la suite du décès de M. Barruet, il y aura lieu de procéder à la nomination d'un trésorier.

Comme conséquence de l'augmentation du nombre de ses membres, la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a droit à un représentant de plus au Conseil d'administration.

#### ORDRE DU JOUR (1)

- 1<sup>o</sup> Ouverture de la séance par M. Loisel, président ;
- 2<sup>o</sup> Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 août 1920 ;
- 3<sup>o</sup> Compte rendu du Secrétaire ;
- 4<sup>o</sup> Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5<sup>o</sup> Loi sur l'exercice de la pharmacie ;
- 6<sup>o</sup> Diplôme de gradué en pharmacie ;
- 7<sup>o</sup> Réglementation de la vente des spécialités.
- 8<sup>o</sup> Fourniture de médicaments aux victimes des accidents du travail, aux Réformés, à l'Assistance médicale gratuite, aux mutualités ;

---

(1) Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra au dernier moment se trouver incomplet, car, conformément à l'article 28 des statuts, une proposition quelconque émanant d'un membre de l'Association peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

9<sup>e</sup> Modification de l'article 18 (§ IV) des statuts, relatif au placement des fonds de l'Association générale ;

10<sup>e</sup> Elections.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Pour le Bureau de l'Association :

*Le Secrétaire,*

E. COLLARD.

Les réunions du Conseil d'administration et de ses commissions auront lieu le 15 et le 16 juillet, Palais du Commerce, rue Jules-Favre, 4, à Tours.

\*\*\*

Nos confrères de la Fédération Centre-Berry-Beauce adressent aux membres de l'Association générale la lettre ci-dessous, suivie du programme de fêtes qu'ils ont élaboré :

Répondant à l'invitation formulée par le Président de la Fédération Centre-Berry-Beauce à la réunion du 22 Février 1921, le Conseil d'administration de l'Association générale a décidé que l'Assemblée de l'Association aurait lieu cette année à Tours, *le 17 juillet prochain*.

Nos confrères trouveront là, en dehors de l'intérêt des réunions, un site connu pour sa beauté et sa douceur. Tours, riante capitale du Jardin de la France, est devenue l'un des centres de tourisme les plus fréquentés par les Français et par les étrangers. Nos confrères et particulièrement les Dames de Pharmaciens qui auront bien voulu accompagner leurs maris, pourront visiter la ville guidés par un groupe de Dames de notre ville et quelques-uns de nos Confrères.

Le Syndicat d'Indre-et-Loire et le Syndicat du Loir-et-Cher, chargés par la Fédération d'organiser les visites aux châteaux historiques, se sont efforcés de réaliser les plus belles promenades dans les meilleures conditions.

Enfin, le Comité d'organisation fera tous ses efforts pour éviter aux Congressistes les soucis qui accompagnent toujours un déplacement et pour que chacun trouve à son arrivée l'accueil confraternel qu'il peut espérer d'un pays dont le bon renom d'hospitalité est légendaire.

Le Président de la Fédération  
Centre-Berry-Beauce,  
G. VILLEDIEU.

Le Président de la Chambre syndicale  
des Pharmaciens d'Indre-et-Loire,  
O. PERCHERY.

**Permanences.** — 1<sup>o</sup> Pour éviter à nos Confrères tout embarras à l'arrivée, une permanence placée à l'intérieur *même* de la gare de Tours (voir l'affiche avant la sortie) leur permettra d'obtenir tous renseignements utiles.

Le bureau de cette permanence restera ouvert jusqu'à minuit le vendredi 15 et le samedi 16.

Tous ceux qui auront fait parvenir en temps utile leur adhésion avec indications précises, y trouveront une lettre à leur nom avec une carte leur donnant l'adresse de leur hôtel et le programme des journées.

2<sup>o</sup> Une permanence supplémentaire permettant de donner aux Confrères qui le désireraient des renseignements plus détaillés, sera ouverte au Palais du Commerce, rue Jules-Favre, 4, de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Le nombre des places libres dans les hôtels étant limité à cette époque de l'année en raison de l'affluence des touristes, nos confrères sont priés de se faire inscrire sans délai et, au plus tard, le 5 juillet.

**Programme.** — *Vendredi 15.* — Matinée : Visite organisée de la Ville. Soirée : Visite en auto-cars des environs de Tours : Châteaux de Villandry, Azay-le-Rideau, Ussé ; retour par Langeais et Luynes. Prix : 22 francs. Départ 14 heures.

*Samedi 16.* — 1<sup>o</sup> Matinée : Promenades à Saint-Avertin et à Vouvray.

2<sup>o</sup> Après-midi : Visite en auto-cars des environs de Tours : Châteaux de Chenonceaux, Amboise, Chaumont ; retour par Onzain, Vouvray.

Prix : 22 francs. Départ 14 heures.

(Le nombre des places dans les auto-cars est limité à 80.)

3<sup>o</sup> Soirée : à 21 heures. Réception amicale de nos Confrères et des personnes les accompagnant dans la salle des fêtes de l'Hôtel-de-Ville : punch, etc...

*Dimanche 17.* — Courses hippiques à l'hippodrome de Saint-Avertin. A 20 heures : Banquet de l'Association Générale. Prix 30 francs.

*Lundi 18.* — Départ pour Blois à 8 h. 50 ; arrivée à Blois à 9 h. 46.

A la gare de Blois des auto-cars prendront les Congressistes et les conduiront au Château de Blois. Visite du Château et de la ville organisée par les Pharmaciens de Blois. Déjeuner en commun et visite dans l'après-midi en auto-cars des Châteaux de Chambord et de Cheverny.

Prix de l'excursion à Blois (de la gare à la gare de Blois) : 30 francs, déjeuner compris.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

*Réunions du 21 et du 22 février 1921 (1).*

En ouvrant la séance, *M. le Président* signale le décès de notre trésorier. Il rend hommage au dévouement qu'a montré *M. Barruet* dans toutes les fonctions qu'il a remplies, soit à l'Association générale, soit à la Fédération du Centre-Berry-Beauce, soit au Syndicat du Loiret ou à l'union professionnelle de la ville où il exerçait. — Tous les confrères présents s'associent aux paroles du Président de l'Association.

**Réglementation des spécialités (1).** — Sur la proposition de sa Commission des spécialités, le Conseil émet le vœu que le Syndicat général de la Réglementation ne s'oppose plus à l'entrée dans ce groupe de ceux d'entre les spécialistes qui veulent faire aux pharmaciens des remises supérieures à celles faites par la majorité des adhérents audit groupe.

**Syndicat de l'arrondissement de Brive.** — Sur avis conforme du Syndicat de la Corrèze, l'agrégation à l'Association du Syndicat de l'arrondissement de Brive est votée par le Conseil.

**Syndicat des Hautes-Pyrénées.** — Le Conseil vote l'agrégation à l'Association de ce Syndicat, qui fait partie de la Fédération du Sud-Ouest et du Centre.

**Agrégation des confrères exerçant la pharmacie hors de la France et de l'Algérie.** — Saisi d'une demande d'agrégation à l'Association de plusieurs confrères exerçant dans des colonies ou des pays de protectorat, le Conseil regrette que cette agrégation ne puisse être prononcée ; néanmoins, les intérêts de ces confrères continueront à être défendus par l'Association.

**Monument Willot.** — Au nom de la Commission des Finances, *M. Bouville* indique que le Syndicat du Nord a pris l'initiative de rendre un juste hommage à la mémoire de notre confrère Willot, dont l'ardente foi patriotique sous l'occupation allemande a soulevé l'admiration de tous ceux qui en furent les témoins.

---

(1) Voir numéro précédent, p. 4.

Le Syndicat a pensé que Willot ne lui appartenait pas complètement et que l'honneur de sa conduite héroïque doit rejaillir sur toute la profession. C'est pourquoi il a fait appel à l'Association générale et, en même temps, aux Syndicats pharmaceutiques de France et à tous les pharmaciens, pour solliciter leur concours en vue d'ériger à Willot un monument digne de lui et digne de nous.

— Conformément au désir exprimé par l'unanimité de sa Commission, le Conseil décide que l'Association générale contribuera à l'érection du monument et que chacun s'efforcera d'obtenir des syndiqués le plus possible de souscriptions individuelles.— Le Conseil vote une somme de 500 francs pour participation de l'Association générale à la manifestation Willot.

**Monument Parmentier** — Les sommes recueillies pour le monument Parmentier continueront à faire l'objet d'un compte spécial. Elles seront employées dès que l'état de la ville de Montdidier permettra d'y réédifier le monument volé par les Allemands.

**Fonctionnement des services financiers.** — M. Baldy expose que la Commission des finances est d'avis que, à l'avenir, la fonction de Trésorier et celle de Trésorier-adjoint soient nettement définies. Il indique les grandes lignes de la réforme que la Commission propose pour cette organisation, étant entendu que le Trésorier-adjoint agirait d'accord avec le Trésorier et sous le contrôle de celui-ci. Pour faciliter le travail du Trésorier et pour avoir une comptabilité que chacun comprendrait plus facilement, M. Baldy propose au nom de la Commission qu'un comptable professionnel soit choisi par le trésorier et rémunéré par l'Association générale.

A la demande du Président, M. Léon Martin, trésorier-adjoint, déclare accepter de remplacer M. Barruet jusqu'à la prochaine Assemblée générale, sous la réserve que l'Association ait des comptes en banque à son propre nom et non au nom du Trésorier.

Le Conseil décide que, par suite du décès de M. Barruet, trésorier, M. L. Martin, trésorier-adjoint, fera fonctionner ces services jusqu'à la prochaine Assemblée générale, conformément à l'article 18 des statuts.

Examinant les dispositions contenues dans ce même article des statuts, le Conseil décide de proposer à la prochaine Assemblée générale de modifier le quatrième paragraphe de manière telle que les fonds de l'Association soient placés au nom de celle-ci, le Trésorier et, à défaut, le Trésorier-adjoint, ayant mandat de faire tous dépôts et retraits de fonds et de titres.

Il décide également que, en attendant cette Assemblée générale, la Société Générale sera consultée sur la possibilité de faire ouvrir à l'Association

un compte devant fonctionner dans les conditions qu'il demandera à l'Assemblée générale de faire figurer dans les statuts ; en cas d'acceptation par la Société Générale, ce compte sera ouvert et M. Léon Martin, trésorier-adjoint, cours Berriat, à Grenoble, le fera fonctionner.

Les livres de comptabilité, comptes courants et pièces comptables relatifs à la gestion financière jusqu'au décès de M. Barruet, seront remis au Président de la Commission des finances, qui, avec le concours de tels collaborateurs qu'il appellera à le seconder, apurera tous les comptes. Ces opérations faites, la solde liquide sera porté sur les nouveaux livres de comptabilité ouverts par M. Léon Martin.

MM. Baldy et Bancourt sont nommés commissaires aux comptes, pour la prochaine Assemblée générale.

**Œuvre de la Réglementation générale.** — Sur rapport de *M. Baldy*, au nom de la même commission, le Conseil décide que le Bureau de l'Association générale indiquera à cette Œuvre les infortunes à secourir, en mentionnant à titre indicatif les sommes qui pourraient être versées aux pharmaciens malheureux ou à leurs veuves.

Les Présidents des Syndicats sont donc priés de faire connaître au Bureau de l'Association générale les infortunes dignes d'être secourues.

**Fournitures aux réformés et mutilés de la guerre.** — La commission de la Mutualité et des Finances, dit *M. Vedel*, demande au Conseil :

1<sup>o</sup> D'engager tous les Présidents de Syndicats à demander au préfet de leur département la création de la commission de surveillance pour les fournitures faites aux réformés et mutilés et cela conformément à la loi. Cette commission comprend 5 membres ; il est nécessaire que les pharmaciens y soient représentés ;

2<sup>o</sup> De rappeler que les ordonnances faites sur papier libre ne seront pas payées ; que les ordonnances admises par la Cour des Comptes sont celles faites sur papier administratif et sur lesquelles sont prescrits des médicaments portés sur le tarif de l'Association générale ; qu'en conséquence, toutes les spécialités sans exception, sauf celles inscrites audit tarif, ne sont pas admises, et le règlement en sera refusé ;

3<sup>o</sup> Qu'en cas d'abus constatés, le Syndicat devrait engager des poursuites contre les pharmaciens fautifs ; même en cas d'insuccès, cette procédure montrerait la bonne foi de notre corporation et porterait tout de même un préjudice moral au délinquant ;

4<sup>o</sup> Que le Bureau de l'Association continue à intervenir auprès du Ministre des Pensions pour obtenir toutes les précisions nécessaires au bon fonctionnement.

ment du service et qu'il fasse connaître aux Syndicats les directives qui doivent être suivies.

— Les conclusions du rapport de M. Vedel sont adoptées.

**Fournitures aux victimes des accidents du travail.** — M. Vedel expose, au nom de la même Commission, que :

Le nouveau tarif des accidents du travail est en préparation et qu'il y a lieu de donner mandat à MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, nos représentants à la Commission ministérielle, de présenter le tarif de l'Association sur les mêmes bases que pour les Réformés, c'est-à-dire sans rabais pour les villes de populations inférieures à 70.000 et avec une remise de 5 p. 100 pour les villes au-dessus de 70.000 habitants. Les assureurs n'ayant pas hésité, il y a quelques mois, à majorer leurs contrats de 15 p. 100, pour les augmentations de frais médicaux et pharmaceutiques, il est juste que les majorations de tarif soient faites.

De plus la commission émet le vœu qu'un troisième pharmacien fasse partie de la commission ministérielle, et que H. Guimond, qui a participé à l'élaboration du nouveau tarif de l'Association générale, qui en connaît tout le mécanisme, soit adjoint à MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin en qualité de pharmacien détaillant.

M. Vedel ajoute que la commission considérant que les assureurs acceptent la constitution d'une commission d'arbitrage pour les différends entre pharmaciens et compagnies d'assurances, mais désirent que cette commission ne comprenne qu'un pharmacien et un assureur, demande que chacune des parties soit représentée par trois de ses membres ; et, pour faciliter le fonctionnement de cette commission, elle pense qu'il serait bon de choisir des pharmaciens peu éloignés de Paris.

Le Conseil approuve les diverses parties de ce rapport et désigne MM. Guimond, Hanot et Malmanche comme membres de la commission d'arbitrage avec les assureurs, avec possibilité, pour le Bureau, de les faire suppléer en cas d'absence (1).

**Tarif de l'Association Générale.** — Le nouveau tarif se trouve à l'impression et ne sera mis à la disposition du corps pharmaceutique qu'à la fin de mars. Le prix ne peu pas encore en être fixé (2).

Tous les exemplaires qui seront demandés par les Présidents des Syndicats pour une certaine quantité, seront envoyés en port dû avec 10 p. 100 de remise.

---

(1) Voir page 48.

(2) Voir page 47.

Les Présidents de Syndicats seront invités à adresser des demandes en temps voulu pour les bulletins de variations futurs ; le service d'expédition en sera fait dans les mêmes conditions, sans remise.

— Le Syndicat du Calvados ayant demandé que le tarif de l'Association porte une indemnité fixée pour le travail du dimanche, jour où un salaire plus élevé est alloué aux employés, la commission n'a pas cru possible d'adopter ce vœu. — *Approuvé.*

**Relations avec les Sociétés de secours mutuels.** — *M. Heurtier* expose que la Commission de la Mutualité a examiné avec soin la question des relations qui doivent rester cordiales malgré les difficultés que les pharmaciens éprouvent dans certaines villes, du fait, la plupart du temps, d'un petit nombre de personnes.

Les solutions préconisées par la Commission sont longuement examinées par le Conseil, qui se prononce, comme l'ont fait les pharmaciens au Congrès mutualiste d'Angers, en faveur d'une entente entre les Syndicats pharmaceutiques et les Unions mutualistes.

En ce qui concerne les remises pouvant être faites sur le tarif, le Conseil est d'avis que, vu les conditions dans lesquelles a été établie la nouvelle édition du tarif, il n'y a pas lieu de dépasser la remise de 10 p. 100 pour les sociétés.

**Assurance-maladie.** — Le Conseil décide que, dès le dépôt du projet du Gouvernement, sa Commission de la Mutualité étudiera ce projet et fera connaître au Bureau sa manière de voir sur les modifications à présenter aux Pouvoirs publics.

**Tarif obligatoire.** — Saisi par le Syndicat des Deux-Sèvres d'une proposition tendant à obtenir qu'un tarif obligatoire, variant avec la population de chaque localité, soit imposé aux pharmaciens, le Conseil se déclare d'accord avec ce Syndicat, tout en estimant que la solution de cette question ne pourra être poursuivie utilement qu'après le vote de la future loi sur l'exercice de la pharmacie et la constitution de Chambres de discipline.

**Transformation des Écoles supérieures.** — Sur un rapport de sa Commission des finances, le Conseil décide que l'Association générale participera à une manifestation qui serait faite à cette occasion et assumera une partie de la dépense qui aurait lieu.

**Propriété commerciale.** — Le Conseil entend lecture d'un rapport de *M. Blandinières* sur cette question, qui a été étudiée par la Commission des questions commerciales.

Il estime, comme la Commission et le rapporteur, qu'il y a lieu de faire triompher les dispositions suivantes, admises en grande partie par la Chambre des députés :

Droit incontesté en principe pour tout renouvellement de bail ;

Obligation pour le bailleur, s'il en est requis par le locataire, de faire connaître, deux ans avant l'expiration du bail, ses intentions ou ses nouvelles conditions si le renouvellement est de droit ; s'il y a contestation, un arbitrage sans appel et dans les formes légales réglera le nouveau contrat, même dans le cas où le maximum d'augmentation serait inséré dans la loi ;

Interdiction pour le bailleur de refuser le renouvellement, sauf s'il désire occuper lui-même un immeuble ; dans ce cas, il ne pourra y exercer ou laisser exercer un commerce similaire que six ans au moins après le départ du locataire ;

Comme mesure transitoire, tout locataire actuel pourra demander le renouvellement de son bail, pendant les deux mois qui suivront l'application de la loi.

En outre, la Commission et le Conseil croient devoir demander des modifications aux dispositions qui régissent la constitution des Commissions d'arbitrage. Celles-ci sont constituées de propriétaires et de locataires en nombre égal. Or, il arrive fréquemment que les locataires désignés pour examiner une demande soient étrangers à la profession du locataire intéressé et ne peuvent apprécier les revendications formulées par celui-ci. Aussi convient-il de modifier la composition de la Commission de manière telle que les locataires qui jugeront la contestation soient membres du Syndicat de la profession intéressée.

Un autre point a attiré l'attention de la Commission et du Conseil : c'est celui du droit qu'ont les veuves des pharmaciens et les acheteurs des pharmacies de se faire prolonger le bail de l'officine. Après avoir pris connaissance des textes de loi et des décisions de jurisprudence, le Conseil décide de soutenir le bénéfice du droit au bail et du renouvellement de ce droit, dans les mêmes conditions que si le premier locataire continuait à être titulaire de l'officine.

**Participation aux bénéfices.** — M. *Collin*, rapporteur. Le Conseil, tout en appréciant l'étude faite par le rapporteur, décide que la question sera examinée de nouveau par sa Commission des questions commerciales.

**Enseignement technique.** — Au nom de la même Commission M. *Dufner* donne lecture d'une étude qu'il a faite sur la question, comme suite à celle à laquelle s'était livré notre confrère P. Loisel.

Comme sa Commission, le Conseil adopte l'ensemble de ce rapport et il décide que, après examen de quelques points particulièrement signalés au cours de la discussion, l'Association fera imprimer le travail de notre confrère, pour que les pharmaciens puissent s'en inspirer dans l'enseignement à donner à leurs employés. Une fois de plus, les pharmaciens auront ainsi prouvé qu'il s'intéressent à leurs employés, qu'ils s'efforcent de leur être utiles, sans attendre l'intervention des Inspecteurs du travail.

A ce sujet le Conseil croit nécessaire de rappeler que la loi sur l'Enseignement technique ne s'applique pas aux stagiaires, étudiants en cours de scolarité chez des pharmaciens et contrôlés par les inspecteurs des pharmacies.

**Impôt sur le chiffre d'affaires.** — Après examen du nouveau projet du Gouvernement, la Commission propose au Conseil, qui l'adopte, de se préoccuper encore de faire aboutir une modification à la loi, pour que les pharmaciens ne paient l'impôt de 1,10 p. 100 que sur leurs recettes réelles, et non sur les sommes qu'ils encaissent pour le compte de l'État (vignettes des spécialités) ni sur celles qui grèvent les produits par suite des taxes payées à l'Etat (alcools, etc.).

Constatant que, d'après le projet, les Sociétés coopératives ayant des approvisionnements paieront l'impôt de 1,10 p. 100 sur le chiffre d'affaires tandis que les commissionnaires continuent à payer un impôt moindre, le Conseil approuve le Bureau d'avoir commencé des démarches pour qu'une pareille anomalie n'existe pas dans la loi.

**Coefficients des bénéfices commerciaux.** — Le nouveau barème établi par M. Joly a été publié dans le *Bulletin* ; des exemplaires ont été remis aux pharmaciens pour être soumis aux contrôleurs en cas de contestation. Un certain nombre de ceux-ci ont déjà fait connaître leur opinion, qui est favorable à l'emploi de notre barème ; ils ont promis de le consulter pour la détermination du coefficient à appliquer.

Le Fisc, qui s'intéresse beaucoup à nous, a envoyé le questionnaire suivant à tous les pharmaciens d'un département : « Total des ventes. — Montant des factures. — Pourcentage habituel pris sur le prix d'achat. — L'intéressé a-t-il d'autres ressources que celles de son commerce ? Les indiquer. — Détail des frais généraux. — Personnes à la charge de l'intéressé avec dates de naissances des personnes. »

Parmi ces questions, les unes avaient pour but de déterminer les bénéfices commerciaux, puis le coefficient correspondant et permettaient de voir si ce coefficient ainsi obtenu était voisin de celui du barème ; les autres avaient

pour but de vérifier les déclarations faites par les pharmaciens en vue de l'application de l'impôt sur le revenu.

Ces sondages ont permis de constater que les déclarations des pharmaciens étaient loyalement faites et étaient conformes à la vérité.

**Spéculation illicite.** — Le Conseil s'associe aux protestations formulées contre les propositions de loi de MM. Louis Marin et Bariel et contre le rapport de M. Victor Bataille.

Il estime que ces projets auraient, entre autre choses, par leur caractère rétroactif, pour conséquence de faire suspecter tous les honnêtes gens, de rendre impossible l'exercice de toute profession commerciale ou industrielle.

**Service de nuit.** — Après avoir entendu les explications fournies à ce sujet par un certain nombre de ses membres, le Conseil croit indispensable d'insister pour que le service de nuit soit organisé par les pharmaciens de manière telle que les besoins du public soient satisfaits d'une façon aussi complète que possible.

**Loi sur la journée de huit heures.** — La Commission des questions commerciales, après un rapport de M. Villaret, a adopté des conclusions sur cette question ; elle les soumet au Conseil, qui les adopte. L'une de ces conclusions est la nécessité, pour tous les Syndicats, de documenter le Bureau et de lui laisser le soin d'exprimer, comme il l'a fait avec succès, les desiderata du corps pharmaceutique.

**Loi sur l'exercice de la pharmacie.** — Quarante amendements ont été déposés au texte dont M. Emile Vincent a été le rapporteur ; parmi ces amendements figurent toutes les modifications que l'Association a cru nécessaire de demander. *M. Henri Martin*, rapporteur de la Commission de législation, expose que, malgré le nombre de ces amendements, il est avantageux de souhaiter la discussion prochaine du projet ; alors même que des transactions seraient utiles dans certains cas, le vote de l'ensemble de la loi ferait sortir les pharmaciens d'une situation difficile et procurerait des avantages incontestables.

Après une discussion très étendue, à laquelle prennent part notamment nos confrères d'Alsace, le Conseil décide que, s'il résulte de démarches qui seront faites dans le plus bref délai, l'ensemble de la loi ne doit pas être voté sous peu, il importera de faire tous les efforts pour que, dans l'intérêt général de la profession, les Chambres votent au plutôt le projet du Commissariat

général d'Alsace et de Lorraine, projet qui constituerait une tranche de loi applicable à toute la France.

**Diplôme des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine.** — Considérant qu'il y a actuellement des possibilités d'obtenir que les pharmaciens qualifiés pour exercer dans l'Alsace et la Lorraine puissent, comme les médecins de ces trois départements, exercer dans toute la France, le Conseil décide que des démarches seront faites en vue d'une assimilation à laquelle n'a été opposé aucun argument sérieux.

**Affaires litigieuses.** — Conformément au 10<sup>o</sup> de l'article 10 des statuts, le Conseil mandate le Bureau à l'effet d'exercer, au nom de l'Association générale, toutes actions, tant en demande qu'en défense, à raison des faits directement ou indirectement préjudiciables à l'intérêt collectif de la profession.

Après rapport de sa Commission de jurisprudence, le Conseil décide que le Bureau se préoccupera d'illégalités commises dans des villes différentes et pour lesquelles il est indispensable que l'Association générale intervienne au nom de la profession et en vue de désolidariser complètement les pharmaciens de fautes graves commises par un petit nombre de personnes exerçant la profession.

Après rapport de la même Commission, le Conseil décide, en outre, de donner l'appui de l'Association à deux confrères inquiétés pour prétendue hausse illicite et de faire supporter par l'Association générale la moitié des frais d'une analyse qu'un Syndicat croit nécessaire avant d'entreprendre une action contre une spécialité charlatanique.

**Vente en gros.** — Le Syndicat d'Oran demande de rappeler que la vente en gros de médicaments ne doit être faite que par des pharmaciens, la vente en gros étant régie par le même texte que la vente au détail.

Le Conseil estime qu'après avoir accepté une disposition apportant une modification à la loi, l'Association ne saurait inviter les Syndicats à s'en tenir, d'une manière générale, au texte de la loi ; il pense que, sauf pour les cas où il est nécessaire d'intervenir contre les auteurs des infractions, il convient de considérer seulement la disposition acceptée par l'Association générale, aucune tolérance plus grande ne devant être envisagée.

**Mélanges de plantes.** — A la suite de renseignements donnés au cours de la discussion des questions étudiées par la Commission de législation et jurisprudence, le Conseil croit indispensable d'attirer l'attention des Syndicats sur la nécessité de ne pas permettre des illégalités trop fréquentes. Un amen-

dement au projet de loi sur l'exercice de la pharmacie a été, en effet, déposé en vue de « continuer à permettre aux herboristes de vendre des mélanges de plantes » ; l'auteur de l'amendement, dont la bonne foi est certaine, n'aurait pas déposé cet amendement si des illégalités ne se produisaient trop fréquemment, malgré la jurisprudence, et si ces illégalités n'étaient pas admises par un certain nombre de Syndicats et d'Inspecteurs de pharmacies.

**Formulaire des pharmaciens français.** — Au nom de la Commission du *Formulaire*, *M. Pouyaud* fait connaître que le travail de cette Commission est entièrement terminé et que le tirage pourra être fait à bref délai ; il indique les prix auxquels le *Formulaire* pourra être cédé à tous ceux qui le désireront.

Plusieurs Syndicats ayant décidé d'envoyer le *Formulaire* à tous les médecins de leur ressort, *M. Doré* demande d'ajourner le tirage jusqu'à fin mai, pour que tous les Syndicats aient le temps d'examiner l'utilité et la possibilité de procéder de la même manière.

Les propositions de la Commission et de *M. Doré* sont adoptées.

*M. Baudot* demande au Conseil de se préoccuper de l'envoi à tous les syndiqués, au fur et à mesure de leur publication, de tous les documents (*Formulaire*, Tarifs, Bulletins de variations, etc.) édités par l'Association. Cette proposition est prise en considération ; l'exécution en est différée jusqu'au moment où l'organisation matérielle de l'Association générale permettra de l'appliquer.

**Codex.** — *M. Pouyaud* indique que la Commission chargée d'étudier les modifications à apporter au Codex, a reçu un si petit nombre de lettres de membres de l'Association, qu'elle n'a pu terminer la tâche dont elle a été chargée. Il insiste pour que le Président et le Secrétaire général de l'Association générale, membres de droit de la Commission ministérielle, soient documentés sur les désirs des pharmaciens. — *Approuvé*.

**Organisation de l'Association générale.** — *M. Léon Martin* donne connaissance de l'ordre du jour suivant voté par le Syndicat de l'Isère :

Considérant la nécessité qu'il y a pour l'Association générale de réorganiser ses services et de posséder des locaux suffisants pour les y installer :

Le Syndicat de l'Isère croit que la solution idéale consisterait à réaliser la *Maison des Pharmaciens*, appartenant à tous les pharmaciens de France.

Il émet le vœu que le capital nécessaire à l'achat soit obtenu par un versement à fonds perdus, demandé à tous les pharmaciens de France ;

Il croit qu'un versement de 200 francs par pharmacien serait suffisant, mais laisse à l'Association générale le soin d'étudier la question et d'en fixer les détails.

Après discussion, le Conseil :

Félicite le Syndicat de l'Isère de la manière dont il comprend la défense des intérêts de la profession ;

Approuve le principe de la proposition qu'il formule, tout en estimant qu'il est inutile de demander aux pharmaciens de faire des versements à fonds perdus ;

Pense que le moyen le plus pratique pour réaliser l'idée de nos confrères est la constitution d'une société immobilière, à actions de 100 francs rapportant un intérêt d'environ 5 p. 100 ;

Décide qu'un appel sera adressé aux pharmaciens, par l'entremise des Syndicats, et charge M. Léon Martin de la rédaction de cet appel.

**Assemblée générale de 1921.** — Sur la proposition de *M. Villedieu*, au nom de la Fédération du Centre-Berry-Beauce, le Conseil décide que la prochaine Assemblée générale aura lieu à Tours, à une date qui sera arrêtée par nos confrères de cette Fédération et le Bureau de l'Association.

### TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Comme suite à la lettre envoyée aux Présidents des Syndicats, le 30 mars, au nom du Bureau de l'Association générale, M. Barthet a adressé à ces Présidents, au nom de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, la lettre suivante :

*Paris, le 28 avril 1921.*

Monsieur le Président,

Comme suite à la lettre circulaire que vous avez reçue récemment de notre frère Collard, secrétaire de l'A. G., j'ai l'honneur de vous faire connaître que la dix-neuvième édition du Tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, ainsi que les nouveaux barèmes qui en sont le complément, seront mis en vente par les soins de notre Chambre Syndicale, à partir du 2 mai prochain.

Afin d'éviter toute confusion dans l'établissement des mémoires, notre Conseil d'Administration a décidé que le tarif ne serait pas vendu sans les barèmes ; l'un et l'autre opuscule formeront un tout dont le prix global est de 14 francs (prix de vente par unité) ; il y aura lieu de compter pour le port 1 franc, ce qui met l'exemplaire à 15 francs franco.

Comme suite à la demande faite par le Conseil d'administration de l'Association Générale, notre Bureau a décidé que pour les Syndicats agrégés à l'A. G. qui voudraient s'adresser directement à notre Secrétariat, par l'intermédiaire de leur Président, il serait fait un rabais de 10 p. 100 sur le prix de 14 francs. Si vous désirez bénéficier, pour votre Syndicat, de ce rabais, vous voudrez bien me faire connaître, le plus tôt possible, le nombre d'exemplaires qui vous seraient nécessaires, en vue d'une distribution, par vos soins, aux membres de votre Syndicat.

Dans ce cas, la totalité des exemplaires demandés vous sera adressée et facturée à vous-même, port en sus, soit par colis postaux ou en grande vitesse ; le rabais de 10 p. 100 servira à indemniser votre Syndicat des frais de réexpédition à vos membres.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

*Le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine.*

G. BARTHET.

Indiquons à nos confrères que, comme pour l'édition antérieure, des bulletins de variations seront encore faits chaque fois qu'il sera utile.

Vu les modifications nombreuses de prix survenues depuis peu, il sera publié, fin mai ou au début de juin, un premier bulletin de variations à la nouvelle édition du Tarif ; ce bulletin de variations sera applicable au 2<sup>e</sup> trimestre 1921.

### FORMULAIRE DES PHARMACIENS FRANÇAIS

Le *Formulaire des Pharmaciens Français* sera envoyé, dès les débuts de juin, aux confrères qui en feront la demande au Trésorier du Syndicat des Pharmaciens du Loiret, M. Pinet, pharmacien, rue des Carmes, à Orléans. Le prix de l'exemplaire, 5 francs, et celui du port (0 fr. 60 affranchissement simple, 0 fr. 90 envoi recommandé) doivent être joints aux demandes.

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

La loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, stipule que le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ne pourra être modifié qu'après un intervalle d'au moins deux ans. Vu l'instabilité des prix pendant la guerre, des accords ont été conclus depuis 1915, sous les auspices du Ministre du Travail, pour les médicaments, pour des périodes de six mois ; pour les médecins, le Tarif n'a été modifié, à titre provisoire, qu'à dater de 1919.

Le Gouvernement a demandé au Parlement de réduire à six mois l'intervalle minimum entre deux modifications aux tarifs. Nous aurions désiré que cet intervalle fut réduit à trois mois ; un amendement avait été déposé en ce sens. Le Gouvernement et un certain nombre de compagnies d'assurances n'acceptant pas notre manière de voir, l'amendement a dû être retiré pour ne pas retarder trop longtemps le vote de la nouvelle loi, le retard devant occasionner des préjudices, particulièrement aux pharmaciens, du fait que la

regularité des bulletins de variations était contestée par des groupements qui ne prenaient pas part à leur élaboration.

C'est dans ces conditions que, après des rapports de M. Léger, à la Chambre des députés, et de M. Paul Duquaire, au Sénat, a été voté le texte suivant, qui est devenu la loi du 6 janvier 1921 :

*Article unique.* — Est rédigé ainsi qu'il suit la disposition finale du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 : « et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois ».

Le *Tarif* des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier, sera vraisemblablement terminé au moment où nos confrères recevront le présent numéro du *Bulletin*. Dès que ce Tarif sera fait, les Présidents des Syndicats en seront informés par nos soins.

\* \*

Les principales Compagnies d'assurances ayant accepté la proposition, formulée par notre Conseil d'administration, dans sa dernière réunion, que la Commission chargée d'examiner les litiges survenus entre les assureurs et les pharmaciens soit composée de trois représentants de chacune des parties, nous prions nos confrères de nous adresser les documents et les précisions sur les faits dont ils auraient à se plaindre.

\* \*

Nous avons fait connaître à nos confrères deux parties importantes de la loi du 25 octobre 1919.

L'une d'elles, relative aux maladies d'origine professionnelle, a été complétée par le décret du 4 mai 1921, qui stipule que les maladies d'origine professionnelle visées sont celles qui atteignent les ouvriers victimes d'intoxications saturnines ou mercurielles : d'autres maladies, notamment celles provenant de l'emploi professionnel du phosphore, seront soumises ultérieurement à la même loi. Pour les pharmaciens, c'est la fin de contestations à la suite de la demande de paiement de médicaments pour des affections que la loi ne soumettait pas à la réglementation des accidents du travail.

L'autre partie de la loi de 1919 que nous avons citée l'année dernière, est celle relative au libre choix. L'article 11 de cette loi, en vigueur à partir du 25 avril 1921, stipule, comme nous l'avons dit, que :

Sera puni d'une amende de 400 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ris-tourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'en-

treprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes des accidents de travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

Antérieurement il n'y avait que des dommages à demander en cas d'atteinte au libre choix du pharmacien ; désormais c'est aussi de l'amende et c'est aussi de l'emprisonnement qui pourra en résulter pour les coupables.

#### RÉGLEMENTATION DES SPÉCIALITÉS

A la suite de la réunion tenue, le 21 février, par le Conseil d'administration de l'Association Générale, réunion à laquelle la plupart des Syndicats avaient mandaté leur président ou des délégués, l'ordre du jour voté par la grande majorité de l'assemblée a été transmis, le 8 avril, à tous les Presidents des Syndicats par le Bureau de l'Association Générale.

Le Bureau de l'Association Générale exposait aux Presidents des Syndicats que, comme conséquence du vote de cet ordre du jour, il comptait sur leur concours personnel et sur celui des membres des Syndicats, con cours que l'Assemblée du 21 février avait jugé indispensable pour appliquer les mesures prévues par la deuxième partie de l'ordre du jour et dont la principale, en ce qui concerne les pharmaciens individuellement, est le refus d'acheter, directement ou indirectement, et de vendre les spécialités à remise insuffisante.

Il ajoutait que, résolus à obtenir des fabricants la remise minima indiquée par l'ordre du jour voté le 21 février, il pensait qu'il suffirait actuellement, pour chaque pharmacien, de cesser la vente des produits désignés par notre Conseil d'administration.

La lettre aux Presidents des Syndicats se terminait ainsi :

L'Assemblée du 21 février a estimé qu'il n'était pas indispensable que la cessation de la vente de ces produits eût lieu en même temps dans toute la France ; elle a jugé que, pour le moment, il suffisait qu'elle eût lieu au fur et à mesure que vous parviendrez à l'organiser, soit dans une région, soit dans votre département, soit dans une localité.

A titre documentaire, nous vous adressons le texte de deux modèles d'engagements conformes à ceux employés antérieurement avec succès contre plusieurs spécialités et considérés comme licites par nos Conseils juridiques, après une étude très approfondie de la législation et de la jurisprudence en

cette matière ; vous restez juge de choisir la formule qui vous conviendra le mieux dans le ressort de votre Syndicat.

Quelle que soit la formule que vous adopterez, il convient de mettre en garde nos confrères contre tout dénigrement des produits qu'ils se refuseront à vendre ; il leur suffira de dire qu'ils n'ont pas ces produits.

Nous comptons, Monsieur le Président, que vous agirez de suite. Nous vous prions de nous tenir au courant de ce que vous ferez dans ce but ; de notre côté, nous nous tenons à votre disposition pour vous donner tous les renseignements que vous croirez utiles au succès de la revendication si légitime des pharmaciens, revendication que, pour sa part, votre Bureau s'efforcera de faire aboutir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pour le Bureau de l'Association,  
*Le Secrétaire général,*  
J. FEUILLOUX.

*Engagement sur l'honneur.*

Je m'engage sur l'honneur :

1<sup>o</sup> A ne plus acheter soit directement au fabricant soit indirectement ;  
2<sup>o</sup> A ne plus vendre, et ce à partir du jusqu'au moment où les fabricants de ces spécialités les auront réglementées à l'un des groupes reconnus et de manière qu'elles laissent au pharmacien détaillant une remise minima de 30 p. 100 net sur le prix marqué (impôt en sus) et franco de port et d'emballage dans les conditions de l'accord conclu le 5 mars 1920 entre les représentants des pharmaciens détaillants, des fabricants et des grossistes faisant partie de la Commission intersyndicale d'arbitrage de la réglementation des spécialités.

Le présent engagement ne sera valable qu'autant que tous les pharmaciens de ma localité l'auront signé.

Il cessera pour chacune des spécialités désignées au fur et à mesure de sa réglementation dans les conditions ci-dessus énoncées.

Il cessera également au cas où un nouveau confrère, fondateur ou successeur d'un pharmacien, refuserait sa signature.

Le présent engagement sera valable sans qu'il soit besoin de recourir à de nouvelles signatures, et cela sur simple avis du Président du syndicat des pharmaciens de ma région, pour les listes supplémentaires de spécialités qu'il serait nécessaire de me désigner par la suite.

Fait de bonne foi à , le

*Timbre de la pharmacie,*

*Signature,*

*Engagement avec sanction.*

Je m'engage :

1<sup>o</sup> A ne plus acheter soit directement au fabricant soit indirectement,

2<sup>e</sup> A ne plus vendre,  
et ce à partir du les spécialités suivantes.....  
jusqu'au moment où les fabricants de ces spécialités les auront réglementées à l'un des groupes reconnus et de manière qu'elles laissent au pharmacien détaillant une remise minima de trente pour cent net sur le prix marqué (impôt en sus), et franco de port et d'emballage dans les conditions de l'accord conclu le 5 mars 1920 entre les représentants des pharmaciens détaillants, des fabricants et des grossistes faisant partie de la Commission intersyndicale d'arbitrage de la réglementation des spécialités.

Chaque infraction à cet engagement constatée à partir du sera passible d'une amende de *cent francs*, somme que je m'engage à faire parvenir immédiatement à M. Léon Martin, trésorier de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, 125, cours Berriat à Grenoble (Isère).

Le présent engagement ne sera valable qu'autant que tous les pharmaciens de ma localité l auront signé.

Il cessera pour chacune des spécialités désignées, au fur et à mesure de sa réglementation dans les conditions ci-dessus énoncées.

Il cessera également au cas où un nouveau confrère, fondateur ou successeur d'un pharmacien, refuserait sa signature.

Le présent engagement sera valable sans avoir besoin de recourir à de nouvelles signatures, et cela sur simple avis du Président du syndicat des pharmaciens de ma région, pour les listes supplémentaires de spécialités qu'il serait nécessaire de me désigner par la suite.

Fait de bonne foi à

, le

*Timbre de la pharmacie,*

*Signature,*

Depuis lors, la remise sur certains produits visés a été portée au minimum que l'Association générale croit utile.

C'est là un premier résultat dont il nous est permis de nous féliciter ; mais il est insuffisant pour que nous nous considérons comme satisfaits et pour que les engagements contractés dans plusieurs départements — engagements qui seront bientôt signés par la majeure partie des pharmaciens français — puissent être considérés comme annulés pour ces produits. Ces engagements portent, en effet, que la cessation de la vente sera réelle « jusqu'au moment où les fabricants de ces spécialités les auront réglementées à l'un des groupes reconnus et de manière qu'elles laissent au pharmacien détaillant une remise minima de 30 p. 100 net sur le prix marqué (impôt en sus), et franco de port et d'emballage dans les conditions de l'accord conclu le 5 mars 1920 ».

Nos confrères comprendront d'autant mieux la nécessité de ne pas se départir de la ligne de conduite adoptée qu'ils savent l'impossibilité d'empêcher le rabais sur les produits qui ne sont pas réglementés à un groupe reconnu ; quant aux spécialistes, ils n'ont aucune raison sérieuse à opposer à la lutte contre le rabais sur leurs produits, lutte qui ne peut être efficace sans le contrôle réel de la vente au prix qu'ils fixent eux-mêmes.

\*\*

Le Bureau de l'Association croit nécessaire, pour empêcher toute erreur d'interprétation, de faire connaître à nos confrères la lettre qu'il a envoyée au Président du Syndicat général de la Réglementation et au Président du Syndicat général de la droguerie française.

Paris, le 12 mai 1921.

Monsieur le Président et honoré Confrère,

Dans sa réunion du 29 avril, la Commission intersyndicale d'arbitrage a voté au bulletin secret que les intermédiaires (droguistes, grossistes et sociétés coopératives) étaient tenus de majorer, aux pharmaciens, le prix de vente des spécialités ne leur rapportant pas un minimum de 12 à 13 p. 100.

Le Bureau de l'Association générale a pensé que, sauf en ce qui concerne les sociétés coopératives qui font des ristournes à leurs membres, ce vote ne pouvait être accepté parce qu'il équivaut à la déclaration que les représentants de l'Association générale admettent que les spécialités qui ne rapportent pas 25 p. 100 aux pharmaciens leur rapportent encore moins, au grand avantage des intermédiaires, et parce que ce vote constitue une déclaration contre la Nationale-Réglementation, qui n'impose pas à ses adhérents spécialistes de faire aux intermédiaires une remise de 12 ou 13 p. 100.

Comme conséquence, le Bureau de l'Association générale proposera à la prochaine Assemblée générale de demander la modification *sur ce point* du règlement du 5 mars 1920.

Nous tenons, Monsieur le Président, à vous faire part de cette décision.  
Veuillez...

*Le Secrétaire général,  
J. FEUILLOUX.*

#### NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Le Conseil d'administration et l'agent général-directeur de la Nationale-Réglementation ont l'avantage d'informer les adhérents de la Société, ainsi que tous les pharmaciens, que des conventions régulières de réglementation ont été signées, aux dates indiquées ci-dessous, avec les propriétaires des marques dont les noms suivent :

Le 8 octobre 1920, avec MM. Ch Pacaut et Cie, rue Chauveau, 66, à Neuilly-sur-Seine, pour leurs produits d'hygiène et de beauté *marque Shyb*, dont le monopole de vente est réservé aux pharmaciens de France (Pommade, Savons, Pâte dentifrice, Talacetine, Crème antique, Elixir dentifrice, Lotion, Poudre, etc.), réglementés avec remise de 35 à 40 p. 100 et au-dessus ;

Le 9 octobre, avec M. Jean Bédéne-Marcel, pharmacien à Souillac (Lot), pour le *Piétinal*, réglementé avec remise de 30 à 35 p. 100 ;

Le 16 novembre, avec M. Woestelant, pharmacien, rue Jean-Bart, 2, à Dunkerque, pour son Extrait de *Révérendine Luxa*, réglementé avec remise de 40 à 50 p. 100 ;

Le 18 novembre, avec M. Dalichoux, pharmacien à Montpellier, pour ses

spécialités (*Moka du Travailleur, Cachets Cyrlos, Digestif Dalh, Pastilles Dalichoux*), réglementées avec remise de 50 p. 100 ;

Le 23 novembre, avec M. Barbessou, pharmacien à Marmande (Lot-et-Garonne), pour l'*Antidolorine Barbessou*, réglementée avec remise de 30 p. 100 ;

Le 27 novembre, avec M. J. Laurençon, pharmacien, place de la Bourse, 2, à Lyon, pour toute la série de ses produits désignés sous le nom de *Comprimés dragéifiés Lanco*, à l'aspirine, au pyramidon, à l'antipyrine, au salol, à la quinine, à l'uropropine, digestif, laxatif, etc., réglementés avec remise de 50 p. 100 ;

Le 4 décembre, avec M. Paul Chéron, pharmacien, rue de Paris, 168 bis, à Vincennes (Seine), pour ses *Pilules Tercyn*, réglementées avec remise de 50 p. 100 ;

Le 8 décembre, avec M. Picot, pharmacien, rue de l'Avenir, 29, à Asnières (Seine), pour les *Poudres Phosoda*, avec remise de 30 p. 100 ;

Le 10 décembre, avec M. Henri Jacod, pharmacien, à Villeurbanne (Rhône), pour ses *Tablettes Napoli Thyma* et son *Baume Thyma*, réglementés avec une remise de 50 p. 100 ;

Le 14 décembre, avec M. A. Légier, pharmacien, rue de Vaugirard, 212, à Paris, pour ses produits le *Depura*, le *Calysa* et les *Pastilles de Coca-Mint Géhel*, réglementés avec remise de 33 à 55 p. 100 ;

Le 20 décembre, avec M. Bonnet, pharmacien, rue d'Annonay, 102, à Saint-Etienne, pour le *Stéarol*, le *Lenisol* et la *Pommade Acar*, réglementés avec remise de 30 p. 100 ;

Le 22 décembre, avec M. Larousse, pharmacien, cours Balguerie-Stuttemberg, 93, à Bordeaux, pour la *Farine phosphatée Larousse*, les *Mousticômes*, le *Déperditeur Larousse*, la *Phoscrameria*, l'*Engeol*, réglementés avec remise de 35 p. 100 et au-dessus ;

Le 24 décembre, avec M. Gaston Lavergne, pharmacien, rue Lucas, 16, à Vichy (Allier), pour l'Eau minérale alcaline purgative *Purgos*, réglementée à 30 p. 100 ;

Le 28 décembre, avec M. Sarrus, pharmacien, à Gallargues (Gard), pour la *Globuline Sarrus*, les *Pilules Globulines Sarrus*, le *Dépuratif Sarrus*, le *Pectoral Reymond*, le *Pectoral de l'abbé Moureu*, réglementés avec remise de 50 à 55 p. 100.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que les produits revêtus de la vignette de la Nationale-Réglementation (marque déposée) doivent obligatoirement,

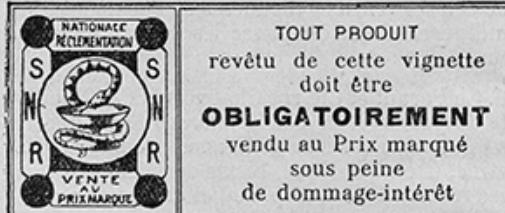
sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession desdits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur

ces produits et toute lacération de vignettes sur eux apposés, seront rigoureusement poursuivis.

*Le Président de la N.-R.*  
F. PETIT.

*Le Secrétaire,*  
L. MASSE.

*L'Agent-général-Directeur,*  
L. CHEVRET.



## LA MAISON DES PHARMACIENS

Comme suite à la décision prise par notre Conseil d'administration, la lettre suivante a été adressée aux Présidents des Syndicats :

*Paris, le 30 Avril 1921.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France (Fédération nationale fondée en 1878) a décidé, dans sa dernière réunion, de faire appel à tous les Pharmaciens de France pour créer la « Maison des Pharmaciens ».

Sa décision procède de deux nécessités également impérieuses : celles de réorganiser les Services de l'Association générale et de l'impossibilité de le faire autrement que dans un cadre approprié.

La question de la Réorganisation de l'Association générale n'est pas nouvelle. Depuis plusieurs années elle est à l'ordre du jour des Syndicats, des Fédérations, du Bureau, du Conseil, de l'Assemblée générale de l'Association générale, et jusqu'ici rien n'a été fait parce que la solution est grosse de difficultés.

Les pharmaciens ignorent pour la plupart que l'Association générale n'a même pas un local à elle et que, pour ses réunions, elle reçoit l'hospitalité de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. Cette Chambre syndicale de la Seine a des locaux à peine suffisants pour ses propres services et elle ne peut les mettre plus complètement à la disposition de l'Association générale.

Impossibilité pour l'Association générale d'avoir des archives, des documents classés, et nécessité pour notre Secrétaire d'entasser chez lui dossiers, circulaires et même services.

Impossibilité pour l'Association générale d'avoir un personnel et d'établir des Services ordonnés et réguliers.

L'Association générale a cependant grandi. Elle groupe actuellement 8.200 pharmaciens et elle représente d'une manière incontestable les pharmaciens de France.

C'est à elle que les Pouvoirs publics s'adressent et c'est avec elle qu'ils causent et discutent toutes les fois qu'une question concernant la Profession se pose.

Elle intervient pour la loi sur la journée de huit heures, pour les tarifs d'accidents du travail, de Mutilés, pour la loi sur la Pharmacie, pour les bénéfices commerciaux, pour les poursuites intentées aux Pharmaciens pour bénéfices illicites, etc...

C'est à elle que le Gouvernement a confié la distribution des bons de ces-soin d'alcool.

Aujourd'hui, demain, les questions d'assurance-maladie, de mutualité, de Mutilés, de loi sur la Pharmacie, etc., sont et seront sur le tapis, et seule l'Association générale a désormais suffisamment d'autorité pour parler au nom de la Profession.

Sous l'impulsion de ses Présidents successifs, de ses Secrétaires, avec la collaboration de ses Administrateurs et des Syndicats, elle a grandi et elle

constitue une force à votre service. Il vous revient de la placer dans des conditions telles qu'elle puisse mieux encore vous représenter et vous défendre.

Par quel tour de force notre Secrétaire arrive-t-il à faire face à toutes les difficultés à faire fonctionner quand même les services, à répondre à toutes les lettres demandant des renseignements qui lui viennent de tous les coins du pays, à faire toutes les démarches nécessaires pour nous représenter, pour faire aboutir nos revendications et défendre nos intérêts dans les réunions où ils sont discutés avec des étrangers à la profession ?

Ce n'est certainement qu'au prix de mille fatigues et par un labeur permanent où d'autres, moins résistants, auraient déjà succombé.

Il est temps de nous organiser enfin et de ne pas laisser les meilleurs des nôtres s'épuiser en efforts disproportionnés.

L'idée de la « Maison des Pharmaciens » n'est pas nouvelle non plus. Elle a germé dans plusieurs syndicats et, actuellement, elle constitue notre planche de salut.

Il faut que nous ayons notre Maison dans laquelle nous installerons nos Services, où tous les pharmaciens, par l'intermédiaire de leurs Syndicats, seront sûrs de trouver accueil toutes les fois que leurs intérêts seront lésés, à la porte de laquelle tous les Syndicats pourront frapper chaque fois qu'ils auront à se renseigner sur une question professionnelle.

Cette Maison est indispensable à l'Association générale si les pharmaciens veulent qu'elle se développe et que son autorité grandisse encore, et le Corps pharmaceutique se doit de la lui donner.

Les pharmaciens doivent comprendre son impérieuse nécessité et, dans un élan unanime, apporter leur souscription, leur pierre à l'édifice.

Il faut que tous les pharmaciens de France, sans exception, souscrivent pour que l'édifice soit bien « la Maison des Pharmaciens » et soit digne d'eux.

Pour permettre à tous les pharmaciens d'apporter leur contribution, le Conseil d'administration de l'Association générale a pensé qu'il y avait lieu de créer de préférence une Société immobilière à actions de 100 francs, dont les statuts sont en voie d'élaboration et qui achèterait l'immeuble lorsque la souscription serait terminée.

Le Conseil d'administration s'adresse aux Présidents des Syndicats et leur demande, non seulement de souscrire, mais aussi de faire souscrire. Tous les Pharmaciens doivent être actionnaires, les moins privilégiés avec une action, les autres avec plusieurs, 2, 3, 4 et même 5.

Le Conseil fait confiance aux Présidents et à leurs Bureaux pour organiser la souscription dans leurs Syndicats et pour décider si les actions seront versées en une ou plusieurs fois.

A l'œuvre donc ! Que tous les pharmaciens apportent leur contribution ! L'effort de tous nous donnera la « Maison des Pharmaciens », et la Pharmacie sera grandie.

Pour le Conseil d'administration,

*Le Trésorier-adjoint :*

Léon MARTIN,  
Cours Berriat, 125, Grenoble.

### CESSION D'ALCOOL AUX PHARMACIENS

A la suite de la baisse de prix survenue sur les vins, de grandes quantités de ce liquide ont été distillées et le prix de l'alcool de commerce était, au début du mois d'avril, à peine supérieur à celui de l'alcool fourni par l'Etat aux pharmaciens.

Certains entrepositeurs, qui vendaient aux pharmaciens de l'alcool de l'Etat, ont fait alors croire — et continuent à faire croire — que l'Etat ne délivre plus d'alcool aux pharmaciens, la vente de l'alcool étant redevenue libre. Or, rien n'était changé aux dispositions antérieures : pharmacien ou non, chacun continuait à avoir le droit d'acheter de l'alcool de vin ; seul, l'alcool d'industrie ne pouvait être librement vendu et un prix de faveur continuait à être fait, pour cet alcool, aux pharmaciens et aux industriels admis au bénéfice des cessions.

Le prix de l'alcool fourni par l'Etat aux pharmaciens a été réduit, par arrêté du 14 avril 1921, à 300 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue, prise au bac du distillateur, soit à 125 francs de moins qu'antérieurement, et le prix payé pour l'alcool de vin est de 125 francs à 150 francs plus élevé, pour de l'alcool à 90°-95°. Les pharmaciens ont donc intérêt, quoi qu'en disent certains, à continuer à employer l'alcool obtenu au moyen des bons de cession délivrés par l'Association générale. Ils y ont d'autant plus d'intérêt que l'alcool libre qui leur est offert est présenté comme se « rapprochant beaucoup de l'alcool privilégié », preuve qu'il ne vaut pas cet alcool ; en outre, l'alcool du commerce qui a été livré aux pharmaciens titrait, le plus souvent, à peine 85°.

Le prix de 300 francs l'hectolitre est, ainsi que nous venons de le dire, celui de l'alcool pris au bac du distillateur : pour les distilleries de la Seine, il est d'environ 20 francs plus élevé. Ce renseignement permettra à nos confrères de calculer le prix qui doit leur être compté, étant entendu qu'une petite majoration doit être faite par les vendeurs pour frais divers (manutention, taxe sur le chiffre d'affaires, etc.) et bénéfice normal. Ceux d'entre eux qui ont été trompés sauront mieux que leur intérêt n'est pas d'aller aux commerçants qui ont abusé de leur bonne foi.

La question de l'intervention de l'Association générale dans la répartition de l'alcool a été posée au Ministre des Finances.

Nous reproduisons la question posée et la réponse du Ministre, telles qu'elles figurent à la suite du compte rendu de la séance tenue le 19 avril par la Chambre des députés :

M. Gadaud, député, demande à M. le Ministre des Finances : 1<sup>o</sup> Comment s'effectue actuellement ou comment doit s'effectuer la répartition de l'alcool : a) aux pharmaciens ; b) aux drogueries pharmaceutiques ; 2<sup>o</sup> quel est l'organisme chargé de cette répartition ; 3<sup>o</sup> en vertu de quels décrets ou règlements le secrétariat de l'Association générale des pharmaciens perçoit sur les pharmaciens une taxe proportionnelle à l'importance de leurs demandes d'alcool ; 4<sup>o</sup> quelle destination est donnée aux sommes ainsi perçues (*Question du 24 mars 1921*).

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> L'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, a été chargée, par délégation du Ministre des Finances, de répartir l'alcool de rétrocession entre les pharmaciens et les drogueries pharmaceutiques, non entreposantes, dans la limite d'un contingent de 1.600 hectolitres par mois. Les pharmaciens établissent des demandes qui doivent être adressées au siège social dans les dix premiers jours du mois, et les bons de cession leur sont alors envoyés du 11 au 20 du même mois. La procédure est la même en ce qui concerne les drogueries pharmaceutiques, mais, en l'espèce, les demandes doivent être établies, pour éviter les abus, par un pharmacien qui est, en général, gérant des établissements de ce genre ;

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> A la suite d'un accord entre le secrétariat de l'association précitée et les pharmaciens, chaque demande doit être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un bon de poste de 1 fr. pour les quantités inférieures à 20 litres ; de 1 fr. 50 pour les quantités de 20 à 50 litres ; de 2 fr. pour les quantités supérieures à 50 litres. Il s'agit là d'une prestation à laquelle l'Etat demeure étranger et il n'a pas eu, par conséquent, à lui donner son adhésion : elle est destinée à couvrir l'Association générale de ses frais de personnel, d'imprimés, de poste, etc.

#### LA JOURNÉE DE HUIT HEURES

Le ministre du Travail nous a envoyé, le 22 avril, un nouveau projet de décret sur l'application dans les pharmacies de la loi sur la journée de huit heures.

Ce projet se différenciait du précédent sur trois points :

Le § III de l'article 3 était ainsi rédigé :

Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que le maximum journalier de travail effectif dans les pharmacies vendant au détail correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée par le premier paragraphe du présent article, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Le § II de l'article 4 avait été modifié comme suit :

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de présence, ainsi que la durée

et les heures de repos. Le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de présence ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 3, augmentées de la durée des repos. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de présence ainsi fixée.

Le § I de l'article 5 avait été supprimé.

Le 6 mai a eu lieu, au ministère du Travail, sous la présidence du Directeur du Travail, une réunion à laquelle assistaient les représentants des employés et ceux des pharmaciens.

Les pharmaciens ont maintenu leur point de vue antérieur. Quant aux employés, la manière dont certains d'entre eux ont défendu leur sentiment sera connue de nos confrères par la lecture des deux articles suivants, publiés dans *Le Peuple*, du 5 mai :

AUX TRAVAILLEURS DE LA PHARMACIE.

*A la veille de la Conférence nationale.*

Vendredi doit se tenir au ministère du Travail une conférence nationale chargée de résoudre le conflit qui divise les intéressés sur l'application de la loi du 23 avril 1919 en pharmacie. Conférence où seront présents les représentants des organisations patronales et les militants les plus autorisés des syndicats ouvriers. Cette conférence pouvait être évitée, si les pouvoirs publics au lieu d'obéir servilement aux injonctions patronales avaient réellement désiré l'application de la loi.

Depuis deux ans, le Syndicat de Paris, en ce qui le concerne, a travaillé de tout son zèle, de toute son ardeur à la réalisation pratique, honnête de la loi. Il a adressé en temps utile les suggestions les plus heureuses pour que tous les travailleurs de la Pharmacie puissent enfin jouir, sans porter une atteinte à l'exercice particulièrement délicat de notre profession, des avantages de la loi. Cette activité fébrile, réalisatrice s'est trouvée comme émoussée par l'indifférence des divers ministres du Travail, la cupidité, le fôl esprit réactionnaire qui animent les organisations patronales.

Nous ne pouvons dénoncer ici tous les pièges, tous les traquenards, dont nos projets ont été victimes. Il nous suffira de dire que toute la malice dont les pharmaciens sont boursés a été mise en pratique pour nous user.

Peine perdue, messieurs les Potards ! Nous n'avons peut-être pas votre ruse sordide, mais nous avons la patience et le bon droit pour nous. Vous espériez par vos démarches pressantes arracher aux Jourdain, aux Vincent, la bonne petite loi que cyniquement vous osez appeler loi des 8 heures, alors que vous nous demandez 9 heures et demie et 10 heures et demie par jour. Tous vos organes entonnaient des louanges et glorifiaient l'attentat. Vous étiez enfin rassurés, enfin contents. Vous nous disiez : « Le Syndicat des Travailleurs de la Pharmacie nous le mettrons dans notre poche ; nous répandrons sur lui, sur ses plus proches militants, l'opprobre, et tout sera dit. » Calculs vains et stériles. Nous disposons à notre tour d'une force que nous vous ferons connaître. Vous ne daignez pas nous recevoir chez vous pour discuter. Vous épiloguez sans fin pour dissimuler maladroitement vos arrières-pensées, c'est votre affaire. Notre attitude est commandée par les circonstances que vous avez sans cesse créées. La conférence ne se passera pas, sans que face à face, puisque la dérobade semble être la seule arme dont vous vous serviez contre notre projet, nous vous disions le cri de notre conscience. Soyez-en persuadés, notre sac est plein.

Et maintenant ! c'est aux travailleurs de la Pharmacie que nous nous adressons. A ces mercenaires qui peinent, qui semblent être attachés aux comptoirs comme

les esclaves étaient jadis condamnés à tourner sans fin les meules. A vous tous, jeunes ou vieux, dont l'horizon de la vie se borne à servir sans espoir de libération et d'avancement la cause sacrée de la pharmacie, nous vous disons : « Faites le geste de vos patrons, syndiquez-vous. Venez avec nous discuter de vos intérêts directs. Participez à l'élaboration des transformations que nous réclamons. Groupez-vous pour obtenir un salaire honnête, permettant de donner à votre famille le strict nécessaire. » Voilà à quoi tend notre action. Qui de vous ne comprend la grandeur de ce but ? Et pourtant nous constatons, le cœur serré, comme une sorte de flétrissement ! Ah ! camarades travailleurs ! Il faut quelquefois avoir l'âme bien trempée pour mener et diriger la bataille syndicale. Si toute action coûte en patience et en énergie, celle-ci semble être comme l'expression la plus haute comme la plus mâle des vertus humaines. Défendre au grand jour les intérêts des travailleurs ; revendiquer pour eux, pour leur famille le droit à la vie ; former la grande famille ouvrière solidaire de son évolution, maîtresse de sa destinée ; voilà notre but, voilà notre idéal.

Il se joue aujourd'hui un épisode de la bataille. Demain ce sera au tour d'un autre. Il faut, votre intérêt et votre devoir vous le commandent, vous grouper solidement. Les victoires s'acquièrent par la discipline et la cohésion des forces. Nous n'avons jamais désespéré des travailleurs de la Pharmacie. C'est à leur bon sens que nous faisons aujourd'hui appel.

Le Syndicat de Paris profite des circonstances que nous indiquons plus haut et de la présence de nos camarades de province pour organiser une grande réunion de propagande et faire le compte rendu des résultats de la conférence. Ce grand meeting aura lieu vendredi. Que tous les travailleurs de la Pharmacie se le disent. Qu'ils viennent en rangs serrés et décidés, la victoire est au bout, et à ce prix.

L. MAURIES,  
Secrétaire général du Syndicat de Paris.

#### UNE SCANDALEUSE DUPERIE

*Ou la loi ne joue pas dès qu'il s'agit de protéger les travailleurs.*

Depuis plus de deux ans est promulguée la loi sur la journée de huit heures. Depuis cette époque, nombreuses furent les rencontres avec les syndicats patronaux.

NOMBREUSES furent les délégations au Ministère du Travail, relatives à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique.

A quoi ont-elles abouti ?

A l'élaboration d'un projet de décret qui est un sabotage en règle de la loi des huit heures.

Nous ne nous préterons pas à ce jeu !

Nous n'oublierons pas que nous avons à défendre non seulement les intérêts des corporants de l'industrie pharmaceutique, mais aussi ceux des travailleurs de toutes les industries de qui nous sommes solidaires.

Donner notre approbation à un projet qui est la négation même du principe de cette loi, serait créer un précédent dangereux et ouvrir la porte à tous les abus.

Les pouvoirs publics, dans leur incessante lutte anti-ouvrière, se font les complices du patronat, les puissants du jour.

L'avant-projet qui nous est présenté est l'image exacte des désirs des pontifes de notre corporation.

Tout indique que ces messieurs dictent leur volonté aux ministres qui n'ont plus qu'à exécuter.

Le patronat se sentant fort, ne se fait pas faute d'imposer ses volontés.

On a tellement donné de gages aux puissances de réaction que le patronat, tel par exemple celui de l'alimentation, se moque bien des engagements pris avec un ministre, si celui-ci tente de freiner un tant soit peu les exigences tous les jours grandissantes des gros profiteurs du commerce et de l'industrie.

A nouveau nous sommes appelés le vendredi 6 mai à une discussion contradictoire, nous avons convoqué un Conseil national ; nos camarades de province viendront, eux aussi, dire au ministre leur volonté bien arrêtée de voir appliquer cette loi.

Nous ne nous illusionnons pas trop sur le résultat de cette entrevue, mais nous aurons de ce fait l'occasion de prendre des mesures.

Si nous nous trouvons encore une fois dans l'obligation d'employer les grands moyens, l'exaspération étant grande, ce n'est pas seulement à Paris, cette fois, que l'action directe pourra jouer, mais dans tous les centres où nos camarades se rendent compte qu'une loi est appliquée seulement lorsqu'elle est dirigée contre eux.

La loi doit être appliquée, et jamais nos camarades ne pourront accepter que la journée de huit heures se traduise pour eux par une présence de neuf heures et demie, dix heures et demie jusqu'à douze heures et demie, ainsi que l'indique l'avant-projet.

Que ceux de nos camarades qui n'ont pas encore rejoint l'organisation syndicale se rendent compte qu'ils négligent leur propre intérêt et commettent un acte de trahison à l'égard de leurs camarades.

Aujourd'hui on sabote les huit heures. Demain, encouragé, on sabotera les salaires.

Préparez-vous à ne pas être les sabotés.

J. DIEM,

*Secrétaire de la Fédération des Industries de la Pharmacie-Droguerie.*

## STATUTS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

(Suite.)

ART. 37. — Les pensions viagères d'assistance ne peuvent, dans aucun cas, être constituées au moyen du capital formé par le produit des cotisations prévues par l'article 21 des présents statuts, ni au moyen des dons faits à la *Caisse de Secours et de pensions viagères d'assistance*. Les revenus de ces diverses sommes peuvent seuls être affectés au service des dites pensions.

ART. 38. — Le taux des pensions viagères ne peut jamais excéder 800 francs.

ART. 39. — Les demandes d'augmentation de pension sont soumises aux mêmes formalités que les demandes de pension.

ART. 40. — L'Assemblée générale ne peut jamais être saisie d'une demande de pension ou d'augmentation de pension autrement que par le Conseil d'administration de l'Association générale et dans les formes indiquées dans les articles précédents.

ART. 41. — Dans le cas de décès d'un pensionnaire faisant partie d'un Syndicat agrégé, le Président de ce Syndicat doit informer de ce décès, dans le plus bref délai possible, le Président de l'Association générale.

### TITRE VII

*Dissolution.*

ART. 42. — La dissolution de l'Association générale ne peut avoir lieu

qu'après une délibération prise dans une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision doit obtenir l'approbation des trois quarts des voix délibératrices représentées par les membres présents.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse sont employés suivant une décision prise en Assemblée générale.

#### TITRE VIII

##### *Modification aux statuts.*

ART. 43. — Les présents statuts peuvent être modifiés sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande d'un Syndicat agrégé ; dans ce dernier cas, la proposition de modification doit être adressée par le Président du Syndicat au Président de l'Association générale deux mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale annuelle.

Les dispositions proposées ne deviennent réglementaires qu'après avoir été adoptées en Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix délibératives représentées par les membres présents.

### MÉDICAMENTS LIVRÉS AUX RÉFORMÉS

Nous espérons annoncer à nos confrères, dans le présent numéro du *Bulletin*, la fin de toutes les formalités relatives au Tarif des médicaments pour les réformés. Au moment où nous donnons le bon à tirer de ce numéro, l'arrêté ministériel prévu par le décret du 9 mars 1921 n'est pas encore publié ; mais il est impossible qu'il tarde à l'être.

La Commission dont il est question au décret du 9 mars 1921 a terminé ses travaux depuis plusieurs jours ; le Ministre des Pensions et celui des Finances ont été saisis de ses conclusions ; le projet d'arrêté a été rédigé par le Ministre des Pensions et soumis à son collègue des Finances ; le Ministre des Finances ne peut formuler d'objection contre ce qui est proposé. Nos confrères peuvent donc compter que le règlement de leurs mémoires sera bientôt effectué ; ils peuvent compter que — comme nous le disions — ce règlement sera fait aux conditions de l'entente conclue par l'Association générale avec le Ministre des Pensions, c'est-à-dire aux prix du tarif de l'Association, avec remise de 5 pour 100 pour les villes d'une population supérieure à 70.000 habitants.

### NÉCROLOGIE

**C. Antheaume.** — Décédé à l'âge de 81 ans, après avoir exercé la profession pendant 45 ans à Provins, Antheaume était un de nos confrères les plus dévoués.

Fondateur du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne, secrétaire général de ce Syndicat pendant 20 ans, président pendant une période aussi longue, il fut nommé Président honoraire au moment où il cessa d'exercer. Membre du Conseil d'administration de l'Association générale, il fut appelé par les confrères de France à être l'un de nos vice-présidents.

**Beckerick.** — Vice-président du Syndicat des Pharmaciens de Lorraine, ne comptant dans la région que des amis, il fut un de ceux que la guerre frappa le plus douloureusement : deux de ses fils furent tués par l'ennemi, pendant qu'il était durant toute la guerre sous le joug de l'envahisseur.

**E. Bourquelot.** — La mort du professeur Bourquelot est un des événements les plus pénibles que la Pharmacie ait eu à subir depuis longtemps.

Ses travaux scientifiques étaient universellement appréciés ; ceux qui ont assisté au Congrès international, tenu en 1913, l'ont constaté, au cours de la conférence qu'il fit sur la Synthèse des glucosides par les ferment. Et l'Académie des Sciences, en l'appelant dans son sein, reconnut les mérites de celui qui, par dessus tout, voulut être pharmacien.

C'est comme tel qu'il fit ses recherches scientifiques, qu'il fut l'âme de la Société de Pharmacie de Paris pendant de longues années, qu'il fut directeur du *Journal de Pharmacie et de Chimie*, qu'il s'occupa activement du Codex et de la Pharmacopée internationale, qu'il intervint dans toutes les occasions et dans tous les milieux où il fallait défendre la Pharmacie, travailler au maintien des principes qui font son honneur.

**G. Colardin.** — Président de l'Union pharmaceutique des Flandres, était très aimé de tous les pharmaciens de son pays, très apprécié de tous les Français qui étaient entrés en relations avec lui. Il fut un des Belges qui, pendant la guerre, ont rendu de nombreux services à ceux de nos compatriotes qui se trouvaient dans son pays.

**J. Derneville.** — Président d'honneur du Cercle pharmaceutique du Centre de la Belgique, est mort à 85 ans. Après le décès de son fils, notre ami Albert Derneville, survenu en 1911, le robuste vieillard qu'était Jules Derneville avait voulu se remettre encore à la pratique professionnelle ; il meurt emportant les regrets de tous.

**Ch. Guiu.** — Pharmacien à Estagel, ardent syndicaliste, assidu à toutes les réunions du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales ; il est mort après avoir exercé pendant 20 ans, ayant aussi bien l'estime de ses confrères que celle de la population au milieu de laquelle il vivait.

**R. Pellaussy.** — Secrétaire, puis vice-président de la Société de Pharmacie du Sud-Ouest, vice-président du Syndicat des Pharmaciens de Toulouse, président de l'Union mutuelle des Pharmaciens du Sud-Ouest, trésorier de l'Union pharmaceutique du Midi, Pellaussy était, comme le prouvent les titres ci-dessus, mêlé de la manière la plus active au mouvement professionnel de sa région. Délégué à de nombreuses réunions qui eurent lieu hors du Sud-Ouest, c'est à l'Assemblée de l'Association générale tenue à Marseille en 1913 que nous eûmes, pour la dernière fois, le plaisir de passer quelques heures à côté de celui que nul ne pouvait connaître sans l'aimer.

#### AVIS

À la demande des usines Pearson, nous reproduisons la note suivante que nous a adressée cette Société :

Il a paru dans certains bulletins professionnels que la Société Pearson (A. R.), 43, rue Pinel, à Saint-Denis, avait été dissoute.

C'est bien la maison A. R. Pearson et Cie, en commandite simple (Produits chimiques et couleurs), qui a été dissoute par acte notarié du 16 juillet 1920.

La Société anonyme « Usine Pearson » (Produits chimiques, pharmaceutiques et couleurs), également 43, rue Pinel, à Saint-Denis, continue toujours et elle s'est adjointe la suite de la fabrication des couleurs, etc. de la susdite maison A. R. Pearson et Cie.

#### BIBLIOGRAPHIE

**Les diagnostics biologiques en clientèle**, 2<sup>e</sup> édition, par N. Fiessinger, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris (1).

Bien qu'il ait été écrit particulièrement pour les médecins praticiens, le Traité de M. le Professeur Fiessinger nous paraît devoir être recommandé à nos confrères, tellement les techniques y sont exposées d'une manière simple, tout en restant précise.

Une année a suffi pour que la première édition des *Diagnostics biologiques* soit épuisée ; le même succès est réservé à la nouvelle édition, qui se différencie de la précédente par quelques changements intéressants.

**Formulaire des milieux de culture en microbiologie**, par le Dr Dériberé Desgardes (ancien élève de l'Institut Pasteur) (2).

(1) Un volume, 320 pages, 74 figures et 9 planches en couleur. — A. Maloine et Fils, éditeurs, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris, VI<sup>e</sup>. Prix 16 francs.

(2) Un vol. in-18, chez Le François, 91, Boulevard Saint-Germain, Paris. Prix. 5 fr. France 4 fr. 40.

## HUILES D'OLIVES DE LA PROPRIÉTÉ

CONFRÈRES. — Pour votre usage domestique, pour l'officine, je vous offre les Huiles de ma propriété.

OLIVE garantie pure extra..... 85 fr. || HUILE table et officinale..... 50 fr.  
OLIVE garantie pure fine..... 75 fr. || SAVON ménage extra garanti 72 % 30 fr.

*Le tout en postal 10 kilos, franco emballage et port à domicile.*

J. BEAUCAIRO, Pharmacien-Propriétaire, ISTRES-PROVENCE (B.-du-R.)

## ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR -- DIPLOME DE PERFECTION

*Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions*

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages. Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25.

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

## OXYGÈNE par L'OXYLITHE ou le PEROXYDE DE SODIUM

Demander le prospectus explicatif à

— → ÉTABLISSEMENT B. VALLET, PHARMACIEN A DONZY (NIÈVRE) ← —

## CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE

### de Retraites

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE

l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

*Adresser les adhésions et les demandes de renseignements*

à M. RENGNIEZ, Secrétaire général, rue de Passy, 56

PARIS (XVI<sup>e</sup>)

**A NOS AMIS**

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle  
et Garderont la Confiance des Malades  
en ne leur fournissant que des*

**APPAREILS  
& BANDAGES**

*de QUALITÉ SUPÉRIEURE  
Perfectionnés SANS RESSORTS  
ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"  
DE LA*

**MANUFACTURE CENTRALE  
de COMMENTRY (Allier)**

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-BÈNE,  
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat*

**APPAREILS ORTHOPÉDIQUES  
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.  
BANDAGES EN TOUS GENRES**

**CINQ GRANDS PRIX**

*Aux Expositions Universelles et Internationales :*

**SPA 1907   ■   LONDRES 1908  
BRUXELLES 1910   ■   TURIN 1911   ■   GAND 1913**

P40098

25<sup>e</sup> Année — 1921

## BULLETIN

DE

# L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

— (FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878) —

Paraissant tous les mois.

*(Parait provisoirement tous les deux mois)*

N<sup>o</sup> 3. — MAI-JUIN 1921



### SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 65. — Nationale-Réglementation, p. 67. — Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, p. 68. — Tarif de l'Association générale, p. 77. — Les Assurances sociales, p. 78. — Cession d'alcool aux pharmaciens, p. 91. — Association française pour l'avancement des sciences, p. 92. — Monument Willot, p. 93. — Registre du commerce; bénéfices commerciaux p. 93. — Croix-Rouge, p. 94. — La Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, p. 94. — Formulaire des pharmaciens français, p. 96. — Tarif des accidents du travail, p. 96.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées  
au Secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France  
5, rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

ORLÉANS — IMPRIMERIE HENRI TESSIER

8 bis et 8 ter, Faubourg Madeleine

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1920-1921

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912).
Secrétaire général honoraire...	M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII <sup>e</sup> (1919).
Président...	M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Vice-Président .....	M. J. LOISEL, à Beauvais (1919).
— .....	M. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII <sup>e</sup> (1919).
— .....	M. HOMO, à Honfleur (Calvados). (1919).
— .....	M. JOLY, Place Washington, au Mans (1919).
Secrétaire général ...	M. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Secrétaire adjoint...	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919).
Trésorier adjoint...	M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1919).
Secrétaire .....	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, VI <sup>e</sup> (1919).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1919).  
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1919).  
BAUDOT, à Dijon (1919).  
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1919).  
BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919).  
BLANDINIÈRES, à Toulouse (1920).  
BLOCH, à Mulhouse (1919).  
BONNET, rue Pierre-Blanc, à Lyon (1919).  
BOUCHET, à Poitiers (1919).  
BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919).  
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919).  
BRIDON, à Mâcon (1919).  
CELLIER, à Agde (Hérault) (1920).  
CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919).  
CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919).  
COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris, XI<sup>e</sup> (1919).  
E. COLLIN, bd Magenta, 19, Paris, X<sup>e</sup> (1919).  
DERAM, rue Roland, à Lille (1919).  
DORÉ, à Alençon (1919).  
DUFNER, à Chaumont (1919).  
DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919).

MM.

HANOT, à Amiens (1919).  
HENRY, à Bourges (1919).  
C. HUSSON, à Caen (1919).  
H. HUSSON, à Saint-Étienne (1919).  
LADDE, à Laval (1919).  
P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1919).  
MALIS, à Perpignan (1920).  
MALMANCE, à Rueil (Seine-et-Oise) (1919).  
MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919).  
MOREAU, à Brienne (Yonne) (1919).  
MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919).  
PETIT, à Nevers (1919).  
POUYAUD, à Périgueux (1919).  
VAYASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919).  
VEDEL, pl. Puget, à Toulon (1919).  
VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919).  
VILLARET, rue Paradis, 240, à Marseille (1919).  
WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris, XIV<sup>e</sup> (1919).

Conseil judiciaire de l'Association Générale

M<sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque Paris (VIII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris (VII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> RIBAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Ville-Lévéque, 1, Paris (VIII<sup>e</sup>).

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 81, rue de Provence, Paris.

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mai-Juin 1921. — (N° 3).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Nous rappelons à nos confrères que l'*Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France* tiendra sa quarante-quatrième Assemblée générale annuelle, à l'Hôtel-de-Ville de Tours, le dimanche 17 juillet 1921, à 10 heures du matin et l'après-midi, et que les questions suivantes sont actuellement inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée (1) :

- 1<sup>o</sup> Ouverture de la séance par M. Loisel, président ;
- 2<sup>o</sup> Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 août 1920 ;
- 3<sup>o</sup> Compte rendu du Secrétaire ;
- 4<sup>o</sup> Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5<sup>o</sup> Loi sur l'exercice de la pharmacie ;
- 6<sup>o</sup> Diplôme de gradué en pharmacie ;
- 7<sup>o</sup> Réglementation de la vente des spécialités.
- 8<sup>o</sup> Fourniture de médicaments aux victimes des accidents du travail, aux Réformés, à l'Assistance médicale gratuite, aux mutualités ;
- 9<sup>o</sup> Modification de l'article 18 (§ IV) des statuts, relatif au placement des fonds de l'Association générale ;
- 10<sup>o</sup> Elections.

(1) Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra au dernier moment se trouver incomplet, car, conformément à l'article 28 des statuts, une proposition quelconque émanant d'un membre de l'Association peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

\*\*

En outre de l'Assemblée générale de l'Association générale et de celle de la Nationale-Réglementation, qui seront tenues le 17 juillet, à l'Hôtel-de-Ville de Tours, les réunions suivantes auront lieu dans cette ville le 15 et le 16 juillet, au Palais du Commerce, rue Jules-Favre, 4 :

Le 15 juillet, réunions des Commissions du Conseil d'administration de l'Association générale. — 14 heures, Commission des finances, de la mutualité et des tarifs; Commission de législation et de jurisprudence. — 16 heures : Commission des questions commerciales ; Commission de la réglementation. S'il y a lieu, ces Commissions se réuniront également dans la soirée.

Le 16 juillet — 8 heures, Commission du Codex et du Formulaire ; 9 heures et après-midi, Conseil d'administration de l'Association générale : après-midi ; Conseil d'administration de la Nationale-Réglementation ; Assemblées de la Fédération du Centre-Berry-Beauce et de la Fédération de Picardie-Champagne.

Nous rappelons les indications données par la Fédération du Centre-Berry-Beauce et nous invitons ceux d'entre nos confrères qui se rendront à Tours à ne pas attendre la dernière heure pour correspondre avec les organisateurs, notamment avec M. Villedieu, Président de la Fédération, rue Georges-Sand, à Tours, et avec M. Perchery, Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens d'Indre-et-Loire, pharmacien à Tours.

**Permanences.** — 1<sup>o</sup> Pour éviter à nos Confrères tout embarras à l'arrivée, une permanence placée à l'intérieur *même* de la gare de Tours (voir l'affiche avant la sortie) leur permettra d'obtenir tous renseignements utiles.

Le bureau de cette permanence restera ouvert jusqu'à minuit le vendredi 15 et le samedi 16.

Tous ceux qui auront fait parvenir en temps utile leur adhésion avec indications précises, y trouveront une lettre à leur nom avec une carte leur donnant l'adresse de leur hôtel et le programme des journées.

2<sup>o</sup> Une permanence supplémentaire permettant de donner aux Confrères qui le désireraient des renseignements plus détaillés, sera ouverte au Palais du Commerce, rue Jules-Favre, 4, de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Le nombre des places libres dans les hôtels étant limité à cette époque de l'année en raison de l'affluence des touristes, nos confrères sont priés de se faire inscrire sans délai et, au plus tard, le 5 juillet.

**Programme.** — *Vendredi 15.* — Matinée : Visite organisée de la Ville.

Soirée : Visite en auto-cars des environs de Tours : Châteaux de Villandry, Azay-le-Rideau, Ussé ; retour par Langeais et Luynes. Prix : 22 francs. Départ 14 heures.

*Samedi 16.* — 1<sup>o</sup> Matinée : Promenades à Saint-Avertin et à Vouvray.

2<sup>o</sup> Après-midi : Visite en auto-cars des environs de Tours : Châteaux de Chenonceaux, Amboise, Chaumont ; retour par Onzain, Vouvray.

Prix : 22 francs. Départ 14 heures.

(Le nombre des places dans les auto-cars est limité à 80.)

3<sup>o</sup> Soirée : à 21 heures. Réception amicale de nos Confrères et des personnes les accompagnant dans la salle des fêtes de l'Hôtel-de-Ville : punch, etc...

*Dimanche 17.* — Courses hippiques à l'hippodrome de Saint-Avertin.

À 20 heures : Banquet de l'Association Générale. Prix 30 francs.

*Lundi 18.* — Départ pour Blois à 8 h. 50 ; arrivée à Blois à 9 h. 46.

A la gare de Blois des auto-cars prendront les Congressistes et les conduiront au Château de Blois. Visite du Château et de la ville organisée par les Pharmaciens de Blois. Déjeuner en commun et visite dans l'après-midi en auto-cars des Châteaux de Chambord et de Cheverny.

Prix de l'excursion à Blois (de la gare à la gare de Blois) : 30 francs, déjeuner compris.

#### NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Les membres du Syndicat sont priés d'assister à l'Assemblée générale annuelle, qui se tiendra le dimanche 17 juillet 1921, à neuf heures précises du matin, à l'Hôtel-de-Ville de Tours.

##### *Ordre du jour :*

Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;  
Allocution de M. Petit, président ;  
Compte rendu annuel, par M. Masse, secrétaire ;  
Situation financière de l'exercice 1920, par M. Bancourt, trésorier ;  
Nomination de trois administrateurs, en remplacement de ceux dont les pouvoirs sont expirés ;  
Questions diverses.

Les pouvoirs de Fédérations, de Syndicats et de Sociétaires qui voudraient se faire représenter à cette Assemblée, doivent être adressées, avant le 12 juillet, au siège social, rue d'Annonay, 7, à Saint-Etienne.

*Le Secrétaire,*  
L. MASSE.

*Le Président,*  
F. PETIT.

*Le Directeur,*  
L. CHEVRET.

## PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Au nom de la Commission d'Hygiène publique de la Chambre des députés, M. Emile Vincent a déposé le 28 avril un rapport supplémentaire sur la proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie.

Tandis que nous avons reproduit seulement les changements apportés d'abord par la Commission de la Chambre à la proposition de loi (Rapport de M. Emile Vincent, du 16 avril 1920) (1), nous devons faire connaître la plus grande partie du rapport supplémentaire et fournir à nos confrères des indications en vue de la discussion qui se produira devant la Chambre à une date vraisemblablement peu éloignée. Nous suivrons sensiblement l'ordre dans lequel les questions ont été traitées par le rapporteur.

*Propharmacie.* — Art. 14. § III. — M. Emile Vincent s'exprime ainsi :

En matière de vente de médicaments, les droits des médecins sont définis par l'article 27 de la loi de germinal an XI : « Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte pourront fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte. ».

De nombreux arrêts de justice ont précisé les limites dans lesquelles est compris le droit des médecins pour la délivrance des médicaments.

Le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacie ne peut pas fournir dans tous les lieux où il a le droit d'exercer son art, les médicaments aux malades qui l'appellent.

1<sup>o</sup> Il n'a pas le droit d'en délivrer aux malades qu'il va visiter dans une commune où se trouve une pharmacie ;

2<sup>o</sup> Il lui est interdit également de le faire si les malades habitant dans une commune où se trouve une pharmacie viennent le visiter chez lui.

« L'article 27 de la loi de germinal doit être interprété dans un sens restrictif et sur ce que l'exception faite en faveur des médecins a été introduite dans la loi, non dans leur intérêt, mais dans celui des malades.

« Or, dans l'hypothèse dont il s'agit, le malade est sûr de trouver des médicaments dans sa propre commune, puisque celle-ci est pourvue d'une pharmacie. » (Cassation, 20 janvier 1855).

La loi de germinal ne fixait aucune distance entre le domicile du médecin et la pharmacie la plus proche ; il s'en suivait qu'il suffisait à un médecin d'être installé dans une commune dépourvue de pharmacien pour avoir le droit de fournir des médicaments, même lorsqu'il existait une officine ouverte à quelques pas de sa demeure.

Les projets et les propositions de loi parus depuis cinquante ans envisageaient tous la nécessité de fixer une limite à l'exercice du droit pour le médecin. La distance variait, suivant les projets, entre 4, 6 et 8 kilomètres.

Votre commission avait cru devoir fixer à 8 kilomètres la distance qui devait séparer la résidence du médecin et le domicile du malade de la pharmacie la plus voisine.

Votre commission n'a été saisie que d'un seul amendement.

Cet amendement de notre collègue, M. Géo Gérald, tend à réduire à 5 kilomètres la distance à exiger.

(1) *Bulletin de l'Association Générale*, 1920, p. 58 et 154.

Mais, en dehors de cet amendement, une campagne suivie a été menée par le syndicat des médecins, dits propharmaciers, contre le texte de la commission ; une brochure contenant les observations et les réclamations de ces médecins a été adressée à tous les membres du groupe médical.

Les médecins font observer que l'adoption du texte proposé par votre commission amènerait fatallement la disparition des médecins dans les campagnes ; d'après eux, en effet, un grand nombre de médecins seraient alors obligés d'aller s'installer dans les villes et les bourgs, non point tant par suite de la disparition des quelques ressources supplémentaires qu'ils tirent de la vente des médicaments, mais surtout parce que la clientèle, obligée d'aller chercher les médicaments chez le pharmacien le plus voisin, s'habituerait très vite à consulter le médecin de la ville ou du bourg.

Ils ajoutent, en outre, que les malades se trouveraient dans l'obligation d'effectuer des déplacements considérables, d'où perte de temps, d'argent et surtout préjudice à leur santé, résultant du retard apporté à l'administration du médicament.

Les pharmaciens, d'autre part, font observer que, dans bien des circonstances, du fait de la loi de germinal, des inconvénients surgissent à chaque instant, inconvénients qui nuisent à l'installation des pharmacies dans les campagnes.

Votre commission n'avait pas à se placer sur le terrain des intérêts des médecins et des pharmaciens. Le seul intérêt qui devait la guider, c'était l'intérêt du malade.

Elle avait à choisir entre trois solutions :

- 1<sup>o</sup> Maintien pur et simple de la loi de germinal ;
- 2<sup>o</sup> Maintien de son texte primitif et de la distance de 8 kilomètres ;
- 3<sup>o</sup> Réduction de la distance kilométrique à exiger.

Votre commission a pensé que, dans l'intérêt du malade, il y avait lieu de réduire considérablement la distance kilométrique envisagée, mais que cet intérêt n'exigeait pas d'une manière absolue le maintien de la loi de germinal. Elle a pensé qu'une limite de 4 kilomètres semblait devoir concilier les intérêts en présence.

Nous tenons d'ailleurs à répéter ici que, dans les cas urgents, le médecin, même s'il y a une pharmacie ouverte dans la localité, et à plus forte raison s'il n'en existe pas, pourra toujours délivrer les médicaments nécessaires ; les pharmaciens ne se sont jamais insurgés contre des faits de ce genre pas plus d'ailleurs que les médecins n'ont fait entendre de protestation contre le pharmacien qui fait un pansement d'urgence à un blessé qui lui est amené.

D'ailleurs, aucun tribunal ne pourrait relever et condamner des faits de cette nature (1).

Aucun argument n'a été exposé par M. Géo-Gérald en faveur de son amendement.

Le groupe médical parlementaire avait estimé que le médecin établi dans une commune où il n'existe pas d'officine ouverte au public devait être autorisé à fournir des médicaments aux malades résidant à plus de 4 kilomètres d'une pharmacie. C'est, on l'a vu, cette distance qu'a admis la Commission.

*Exercice simultané de la pharmacie et de la médecine ou de la chirurgie dentaire.* — Art. 14. § 1. — Le rapporteur écrit à ce sujet :

L'article 13 (art. 14 nouveau) prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> l'interdiction de l'exercice simultané de la profession de pharmacien avec celle de médecin ou de vétérinaire.

Le cumul de la pharmacie avec les professions médicales est à l'ordre du jour depuis longtemps.

(1) En outre, la Commission a supprimé les derniers mots du paragraphe examiné : « Toutefois il ne peut délivrer des médicaments aux malades qui viennent le consulter dans son cabinet que si son domicile et celui du malade sont distants de huit kilomètres au moins d'une pharmacie. »

N. D. L. R.

Il y a trente ans, le Gouvernement avait déposé des projets de loi sur l'exercice de la médecine et sur celui de la pharmacie ; le projet de loi sur l'exercice de la médecine contenait un article interdisant à une personne possédant les deux diplômes d'exercer simultanément les deux professions.

Le principe de cet article avait été accepté par les deux Chambres ; mais des discussions de détail ayant eu lieu, il fut convenu que, pour faire aboutir plus vite le projet sur la médecine, on introduirait dans la loi sur l'exercice de la pharmacie l'interdiction que tout le monde désirait. La loi sur la médecine a été promulguée le 30 novembre 1892 ; le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie fut retiré de l'ordre du jour des deux Assemblées.

Il est admis par l'immense majorité des médecins et des pharmaciens qu'il faut séparer les deux professions, ne pas permettre, en principe, à celui qui prescrit un médicament de le préparer ; il est nécessaire au point de vue de l'exercice normal des deux professions qu'un contrôle de l'ordonnance médicale soit effectué par un autre que par son auteur ; enfin, il est indispensable, au point de vue de la santé publique, que l'auteur d'une prescription ne puisse être guidé par aucun autre intérêt que celui de guérir son malade.

La commission a appliqué ce principe à l'exercice simultané de la pharmacie et de la médecine vétérinaires.

Des amendements ont été déposés : l'un de M. Géo Gérald tend à limiter l'interdiction du double exercice aux communes dont la population dépasse 1 800 habitants ; les autres émanent de MM. Lafarge et Candace et visent à la suppression totale de l'interdiction, mais seulement en ce qui touche la pharmacie et la médecine vétérinaires.

En dehors des considérations exposées plus haut, votre commission a estimé qu'il y avait incompatibilité entre ces diverses professions et elle vous propose le maintien de l'interdiction.

Le pharmacien doit en effet, d'après la loi, exécuter ou surveiller lui-même l'exécution des ordonnances et la préparation des médicaments ; il ne doit pas se livrer à des occupations le tenant habituellement éloigné de son officine.

L'exercice de la profession de médecin ou de vétérinaire appelle au contraire ces praticiens à se déplacer continuellement.

Votre commission a supprimé dans son texte l'interdiction en ce qui regarde les chirurgiens-dentistes, estimant que les raisons invoquées contre le double exercice ne sauraient s'appliquer dans ce cas particulier.

#### Vétérinaires. — L'opinion de la Commission est ainsi exprimée.

La profession de vétérinaire étant libre, il en résulte que la préparation et la vente des médicaments destinés aux animaux sont libres, sauf en ce qui concerne les substances vénéneuses dont la détention et le commerce sont soumis à des lois spéciales.

Votre commission avait cru devoir réglementer l'exercice de la pharmacie par les vétérinaires dans les mêmes conditions que pour les médecins.

Elle avait pensé qu'il était inutile de conférer un diplôme de pharmacien et de soumettre l'exercice de cette profession à des règles étroites dans l'intérêt de la santé publique, si on laissait au premier venu la faculté de se procurer librement les substances médicamenteuses sous prétexte que ces substances étaient destinées au traitement des animaux.

Votre commission a été saisie d'un très grand nombre d'amendements déposés par nos collègues MM. Lafarge, Candace, etc.

Tous ces amendements tendent à maintenir la liberté de vente en matière de médicaments vétérinaires.

Les raisons invoquées sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Aucune assimilation n'est possible entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire ; le vétérinaire limite son intervention à la conservation ou à la réparation économique de l'animal.

Pour le vétérinaire, l'animal est une machine qui ne vaut, pour être réparée, que si elle est susceptible de donner, dans la suite, des résultats économiques ; tout

animal qui ne peut plus rendre de services une fois guéri, ne mérite pas de recevoir une intervention ;

2<sup>e</sup> Nécessité où se trouve presque toujours le vétérinaire d'administrer lui-même aux animaux malades, ou de faire administrer en sa présence, les remèdes nécessaires, en raison de la difficulté éprouvée trop souvent par les propriétaires à opérer seuls ;

3<sup>e</sup> La promptitude des soins est, dans bien des cas, la condition du succès ; tout retard apporté à l'administration des médicaments équivaudrait souvent pour les animaux à un arrêt de mort.

La liberté et la vente des médicaments vétérinaires, sauf en ce qui touche les substances vénéneuses, ne souffre pas d'exception : elle est pour les vétérinaires brevetés, comme pour les vétérinaires non brevetés, les hongreurs, les maréchaux ferrants, etc.

La grande majorité des amendements déposés tendent au maintien de cette liberté pour tous.

Mais votre commission a été saisie d'une proposition de loi de MM. Candace, Ternois et Paul Dubois sur la pharmacie, proposition ne visant que l'exercice de la pharmacie vétérinaire et n'autorisant à détenir et à vendre les médicaments destinés aux animaux que les pharmaciens et les vétérinaires brevetés.

Immédiatement des protestations énergiques se sont fait jour : les syndicats de maréchaux ferrants, les syndicats de hongreurs ont demandé le rejet de la proposition en question, et les arguments qu'ils ont fait valoir sont de tous points identiques à ceux qu'avaient fait valoir les vétérinaires.

D'ailleurs, il semble bien que les vétérinaires eux-mêmes verraien d'un mauvais œil l'interdiction pour les maréchaux ferrants, qu'ils considèrent comme les infirmiers de la médecine vétérinaire.

Votre commission, après avoir examiné les raisons invoquées par les vétérinaires, par les maréchaux ferrants, les hongreurs en faveur de la liberté de l'exercice, après avoir examiné les vœux formulés en ce sens par les associations agricoles de toute nature, a décidé de modifier son texte et de maintenir le *statu quo* en matière de médicaments destinés au traitement des animaux ; elle a pensé, en effet, que les inconvénients que cela pourrait présenter étaient largement compensés par les avantages qu'en retirent l'agriculture et l'élevage.

En outre de la proposition de MM. Candace, Ternois et Paul Dubois, dont il vient d'être question, quinze amendements avaient été déposés au sujet de la pharmacie vétérinaire. Leurs auteurs sont MM. René Lafarge, Le Brecq et Courtier ; Candace, Roux-Freyssinienq, Morinaud, Lavoine, Paul Dubois, Rio et Ternois ; Etienne Regnier et Macarez ; Géo-Gérald. Tous ces amendements tendaient au même but : liberté de vendre les médicaments destinés aux animaux, à l'exception des substances vénéneuses ; vente de celles-ci par les pharmaciens et par les vétérinaires.

La Commission a adopté cette manière de voir et elle a rédigé dans ce sens plusieurs articles du projet.

*Herboristes.* — Art. 17. — Voici ce que dit à ce sujet le rapporteur :

Les conditions d'exercice de la profession d'herboriste sont réglées par l'art. 37 de la loi de germinal : « Nul ne peut vendre à l'avenir des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant dans une des écoles de pharmacie un examen, etc. »

Des arrêts de justice ont fixé les conditions de l'exercice : c'est ainsi que les herboristes « ne doivent pas vendre de plantes exotiques ». (Cassation, 22 janvier 1876, 26 février 1891.) Cette interdiction ne s'applique pas aux plantes qui peuvent être naturalisées en France.

Ils ne peuvent vendre aucune préparation ou composition médicamenteuse ; ils ne peuvent délivrer les plantes indigènes qu'en nature ni faire, en principe, aucun mélange ou composition pour tisane. (Cassation, 9 octobre 1824. Tribunal de la Seine, 7 mai, 3 juillet, 3 décembre 1844.)

Le texte proposé par la commission s'inspirait de cette situation passée.

Divers amendements de MM. Géo Gérald, Galpin et Ferraris ont été soumis à votre examen. L'amendement de M. Géo-Gérald tend à permettre aux herboristes de vendre les plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, mélangées ou non ; ceux de MM. Galpin et Ferraris sont plus larges et autorisent les herboristes à vendre toutes les plantes médicinales, mélangées ou non, à l'exception bien entendu des plantes vénéneuses.

Les auteurs d'amendements et les herboristes justifient leurs désirs par ce fait que la clientèle leur demande des mélanges de plantes et que, peu à peu, l'habitude aidant, cette vente est devenue courante. Adopter le texte de la commission, ce serait pour eux la ruine.

Votre commission, à la majorité, a décidé de donner satisfaction aux herboristes et de remplacer son texte par celui de MM. Galpin et Ferraris qui leur est plus favorable.

Les amendements en faveur des herboristes avaient été déposés par M. Ferraris, par MM. Géo-Gérald, Mairat et Reynaud (Charente) et par M. Galpin.

Complétons ce que dit à ce sujet le rapporteur.

Tandis que M. Ferraris estimait qu'il y avait lieu de modifier la loi de germinal an XI, en vue de permettre aux herboristes de vendre les mélanges de plantes, MM. Géo-Gérald, Mairat et Raynaud disaient qu'il résulte d'une pratique courante, reconnue par une jurisprudence constante, que les herboristes ont actuellement le droit de vendre les mélanges de plantes ; de son côté, M. Galpin présentait son amendement « dans le but de maintenir aux herboristes, comme sous l'empire de la loi actuelle, la faculté de vendre des plantes médicinales indigènes en mélange » ; néanmoins, il proposait le texte qu'a adopté la Commission, texte qui ne renferme plus le mot indigène et qui est le suivant :

« Toute personne pourvue d'un certificat d'herboriste peut détenir et vendre toutes les plantes ou parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, mélangées ou non, à l'exception des plantes vénéneuses dont la liste figure au Codex. »

*Spécialités.* — M. Emile Vincent écrit à ce sujet dans son rapport :

La proposition de loi qui vous était soumise fixait en ses articles 22, 23 et 24 le statut des médicaments dits « spécialités » et les conditions à remplir pour leur exploitation.

Ce statut prévoyait, pour le spécialiste, l'obligation de faire figurer sur l'étiquette le nom et la dose des principes actifs et de déposer la formule intégrale, sous pli cacheté, à l'Académie de Médecine. Il fixait, en outre, les conditions de fabrication et de vente de ces médicaments ; l'entrée des capitaux appartenant à des non pharmaciens était permise dans les sociétés constituées en vue de leur exploitation.

La spécialité a été le plus grand obstacle depuis cinquante ans à tout essai de réforme législative en matière d'exercice de la pharmacie, par suite de l'opposition faite à sa reconnaissance légale par le corps pharmaceutique, d'abord ; ensuite, en

raison de l'intransigeance apportée par lui dans les conditions mises à cette reconnaissance.

La question a fait un grand pas. L'Association générale des pharmaciens de France, d'accord avec la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques, a rédigé un texte transactionnel. Ce texte a été déposé par M. Barthe (1) sous forme d'amendements aux articles 22 et 23.

Les pharmaciens qui, jusqu'à ce jour, s'étaient montrés intractables sur la question de la formule, puisqu'ils exigeaient la formule intégrale, acceptent de ne demander que « le nom et la dose des principes actifs ou de ceux que l'auteur déclare contribuer à l'action thérapeutique du produit ».

L'amendement de M. Barthe renonce non seulement à la formule intégrale, mais il abandonne encore l'idée de la commission de faire déposer la formule à l'Académie sous pli fermé.

Votre commission a accepté l'amendement de M. Barthe qui ne diffère pas sensiblement de son propre texte et elle a consenti à supprimer l'obligation du dépôt de la formule et cela d'autant plus volontiers qu'elle n'avait inséré cette clause que pour donner satisfaction à l'opposition pharmaceutique.

Notre collègue M. Gast avait demandé l'insertion dans cet article 22 d'un texte rendant obligatoire pour les sérums, ampoules, solutions ou préparations injectables, l'inscription de la formule, non seulement sur la boîte ou le conditionnement, mais sur chaque ampoule.

Votre commission ne peut incorporer ces détails dans son texte ; elle a prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions de publicité de la formule.

C'est donc dans ce règlement d'administration publique que devra se placer l'obligation demandée par M. Gast, obligation parfaitement justifiée d'ailleurs.

L'Association générale des pharmaciens de France reconnaît la nécessité de faire concourir des capitaux appartenant à des non pharmaciens dans l'exploitation des spécialités ; elle admet donc les diverses formes d'association. Mais, en ce qui concerne les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, elle maintient une série de restrictions :

1<sup>o</sup> Conseil de surveillance ou d'administration composé pour les deux tiers au moins de pharmaciens ; 2<sup>o</sup> actions, toutes nominatives, intransmissibles sans l'autorisation du conseil, appartenant pour les deux tiers au moins à des porteurs de nationalité française ; 3<sup>o</sup> au moins la moitié plus une des actions entre les mains de pharmaciens.

La décision de l'Association générale et de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques a été déposée sous forme d'amendement à l'article 22 par M. Barthe.

M. Barthe, dans son exposé sommaire, fait remarquer que les restrictions exigées ont pour but de maintenir la subordination du capital au diplôme : « de même que tout pharmacien doit être propriétaire de son officine, c'est aux pharmaciens que doit appartenir la prépondérance dans la propriété et l'administration des sociétés prévues par l'article 22, sinon la pharmacie tout entière tombera, peu à peu, aux mains d'hommes d'affaires dont le pharmacien ne sera plus que l'employé ou même le préte-nom. »

Votre commission a estimé que les raisons invoquées dans son premier rapport contre l'obligation de n'accepter pour les sociétés anonymes que des actionnaires pharmaciens gardaient toute leur valeur en présence du texte nouveau présenté par M. Barthe. Elle vous propose donc de maintenir son texte primitif, en y ajoutant

(1) Conformément à l'usage, le rapporteur n'a indiqué, la plupart du temps, que le nom du premier des signataires de l'amendement qu'il discutait. En fait, l'amendement dont il s'agit et toutes les modifications au projet jugées utiles par l'Association générale, ont été déposés par nos confrères Barthe, Battle, Charles Bernard, Berquet, Guérin, Lalanne, Mayaud et Renard, M. Émile Vincent n'ayant pas pensé, avec raison, qu'il pourrait présenter des amendements à une proposition dont il était le rapporteur.

N. D. L. R.

tant, toutefois, le deuxième paragraphe de l'amendement Barthe qui a trait aux marques de fabrique ou de commerce.

Enfin M. Barthe demande que l'article 12 qui réprime le compérage médico-pharmaceutique soit reporté à la fin de l'article 26 de façon à appliquer cet article aux médicaments spécialisés ; il propose, en outre, d'interdire l'accès des sociétés prévues à l'article 22 aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et vétérinaires exerçant leur profession.

Votre commission n'a pas cru devoir faire droit aux désirs exprimés par M. Barthe. Elle a accepté la légère modification demandée par lui à l'article 24 qui concerne les remèdes secrets.

Comme conclusions de ses décisions, la Commission a donc :

1<sup>o</sup> Art. 22. — Ajouté à son premier texte le § II de l'amendement proposé « Toute marque de fabrique... » ;

2<sup>o</sup> Art. 23 et 24. — Modifié ces articles conformément à la rédaction qui lui avait été soumise ;

3<sup>o</sup> Art. 12 et 26. — Maintenu son texte précédent.

A l'exception de la proposition de M. Gast, tous les amendements relatifs à la spécialité sont ceux qui avaient été jugés nécessaires par l'Association générale et le Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques.

\*\*

Après avoir consacré la majeure partie de son rapport aux points ci-dessus, M. Emile Vincent a examiné sommairement les autres parties du projet. Nous allons passer en revue les autres décisions prises par la Commission.

ARTICLE PREMIER. — La Commission avait été saisie d'un vœu de la Faculté de Pharmacie de Paris et de l'Association générale ayant pour objet de maintenir les principes inscrits dans les articles 2 et 25 de la loi du 21 germinal an XI et de donner satisfaction à une demande de l'Académie de Médecine relative aux eaux minérales médicamenteuses.

Le rapporteur dit à ce sujet :

Les articles 2 et 25 de la loi de germinal prévoyaient l'organisation de l'enseignement pharmaceutique.

L'abrogation de cette loi fait disparaître les bases juridiques de cet enseignement. MM. Lalanne, Barthe, etc. ont déposé un amendement destiné à obvier à cet inconvénient et dont le texte devrait figurer en tête de la loi.

Votre Commission a accepté l'amendement et en fait son article 1<sup>er</sup>. Elle lui a fait subir quelques changements.

C'est ainsi qu'elle a modifié le paragraphe 2, en raison de la liberté qu'elle a décidée de maintenir pour la vente des médicaments vétérinaires.

Enfin, comme certains produits ayant un caractère médicamenteux permanent ou accidentel, sont actuellement vendus par des commerçants non diplômés, elle a prévu un paragraphe spécial qui permettra d'éviter des discussions inutiles, des procès, et de respecter les droits acquis.

En conséquence l'article a été ainsi libellé :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les facultés et les écoles de pharmacie sont chargées d'enseigner la

théorie et les principes de l'art pharmaceutique et d'en étendre les progrès, d'examiner les candidats à la profession de pharmacien et à celle d'herboriste, de surveiller l'exercice de ces professions et d'en dénoncer les abus aux autorités.

Nul autre que les pharmaciens diplômés par lesdites facultés ou écoles ne peut détenir en vue de la vente, vendre ou délivrer au détail, pour l'usage de la médecine humaine, aucune substance simple ou préparation possédant où à laquelle sont attribuées des propriétés curatives, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

La commission du Codex établira la liste de substances ou préparations dont la vente au détail pourra être effectuée par les commerçants non pharmaciens.

Un règlement d'administration publique désigne, après avis de l'Académie nationale de Médecine, les eaux minérales dont la vente aux consommateurs est interdite à tout autre qu'aux pharmaciens.

ART. 2 (1), 3, 6, 7 et 8. — Le § I de l'article 2, le § III de l'article 3, le § I de l'article 6, le § I de l'article 7, les § III et IV de l'article 8 ont été rédigés conformément aux désirs exprimés par l'Association générale.

L'addition demandée à l'article 7 (Tout herboriste ne peut...) a été reportée à l'article 17, qui a trait particulièrement aux herboristes.

ART. 9. — La rédaction proposée par l'Association générale a été adoptée.

Le texte porte un § III ainsi conçu : « Les pharmaciens diplômés sont soumis aux conditions fixées par l'article 8 relativement à la déclaration et à l'enregistrement de leur diplôme. » Ce paragraphe nouveau nous paraît provenir d'une erreur matérielle, l'enregistrement du diplôme de pharmacien et de ceux des aides qui sont munis de ce diplôme étant prévu au § I de l'article ; en outre, l'enregistrement du diplôme du pharmacien est ordonné par l'article 3 et non par l'article 8.

ART. 10. — La Commission a accepté les modifications que l'Association générale a cru utiles, mais elle a précisé que les commandes qu'il est interdit de se faire déposer sont celles « à caractère commercial ».

ART. 12. — Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Commission n'a pas accepté la proposition formulée.

ART. 15. — La Commission n'a pas admis le droit pour le pharmacien de délivrer, en cas d'urgence, les médicaments prescrits d'une manière irrégulière. Les autres dispositions proposées à cet article ont été adoptées.

ART. 16. — La Commission a approuvé la rédaction qui lui était soumise.

ART. 18. Hôpitaux. — La Commission a été saisie de plusieurs amendements.

M. Herriot proposa que : « Dans les villes de plus de 300.000 habitants où cette institution existe déjà, afin de faciliter le service de nuit, il pourra être maintenu une pharmacie hospitalière vendant au public sous la responsabilité d'un pharmacien. » Il motiva ainsi son amendement : « Dans certaines villes de France, il existe une pharmacie de vente dont les revenus sont affec-

(1) Du rétablissement de l'article premier, il résulte que l'article 2 et les suivants, jusqu'à l'article 20 inclus, correspondent à l'article précédent du premier texte de la Commission.

tés au budget hospitalier. La suppression de cette pharmacie léserait les intérêts des hospices et troublerait les habitudes de la population. »

MM. Caillat et Camille Chautemps proposèrent de remplacer la fin du § I de l'article par la disposition suivante : «... sous la surveillance et la responsabilité duquel se font la distribution et la vente des médicaments » ; et, comme conséquence, de supprimer le § III de cet article. Le maintien du droit qu'ont les hôpitaux de vendre des médicaments leur parut nécessaire, parce que « la clientèle de ces pharmacies est trop digne du plus grand intérêt pour qu'on puisse leur porter atteinte ».

D'autre part M. Sibille fit observer que l'obligation de vendre à des prix déterminés ne peut être imposée à des pharmaciens que par un détenteur de l'autorité, tel que le préfet ; que le tarif prévu au § II de l'article doit donc être établi par arrêté préfectoral, la Commission donnant simplement un avis et les intéressés qui se prétendent lésés pouvant présenter des observations au préfet. De son côté, l'Association générale avait demandé, comme nos confrères le savent, que la Commission établissant le tarif fut formée d'un nombre égal de pharmaciens et de membres de l'Administration intéressée.

La Commission a adopté le texte de l'Association générale pour le § II ; au § III, elle a supprimé les mots « pendant un délai de 2 ans à partir de la promulgation de la présente loi », voulant ainsi maintenir, d'une manière permanente, le droit des hôpitaux qui vendent actuellement des médicaments.

ART. 21 (1), 25, 26 et 31. — Adoption des amendements présentés par nos confrères conformément au désir exprimé par l'Association générale.

ART. 29. — Au 2<sup>e</sup> de cet article, les mots « ou de vétérinaire » ont été placés après le mot « médecin », à la demande de MM. Lafarge et Candace.

ART. 35. — Vu la difficulté d'appliquer dans toutes les colonies les dispositions du projet, c'est seulement pour la France et pour l'Algérie que la loi serait faite. Des décrets régleraient les conditions de son application dans les colonies.

\*\*

La lettre suivante, relative à ce projet, a été adressée aux Présidents des syndicats :

Paris, le 13 juin 1921.

Monsieur le Président et cher Confrère,

La proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie est inscrite à l'ordre du jour de la Chambre des députés, à la suite d'un rapport supplémentaire de

(1) Selon le vœu émis par l'Association générale, l'article 21 du premier texte de la commission a été incorporé à l'article 25.

Il en résulte que les numéros des articles 21 et 36 du nouveau texte concordent avec ceux du premier.

M. Emile Vincent, au nom de la Commission de l'Hygiène publique. Il est possible qu'elle soit discutée avant notre prochaine Assemblée générale.

Considérant cette éventualité et vu l'impossibilité de réunir avant le 17 juillet les délégués des Syndicats, le Bureau de l'Association générale a estimé qu'il avait le devoir de se préoccuper au plus tôt du nouveau texte de la Commission, d'entretenir de la situation des membres du Parlement et, comme suite aux décisions de la dernière Assemblée générale de l'Association générale, d'examiner avec les représentants de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques les modifications apportées au projet primitif.

Au cours des réunions que nous avons eues avec les représentants de cette Chambre syndicale, il a été décidé que des Députés seront priés d'intervenir en faveur de modifications indispensables au texte de la Commission.

L'intervention de ces Députés sera très précieuse ; elle sera, cependant, insuffisante pour intéresser la plupart de leurs collègues à une proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie, les questions soumises en ce moment au Parlement étant de celles qui, à juste titre, préoccupent surtout les législateurs. Il convient donc que chacun entretienne ses représentants de la question sur laquelle ils auront à se prononcer.

Pendant que nous nous emploierons de notre mieux au triomphe de vos idées, il sera nécessaire que votre Syndicat et ses membres agissent dans le même sens que nous.

Des notes sommaires seront préparées sur les points qui devront être particulièrement signalés aux Députés. Il est utile que, accompagnées de lettres personnelles, elles soient envoyées par vos soins, et par les soins de chacun des membres de votre Syndicat, aux Députés de votre département.

La première de ces notes sera imprimée sous peu ; vous en recevrez le nombre d'exemplaires que nous nous indiquerez. S'il est nécessaire d'en faire d'autres avant notre prochaine Assemblée générale, vous les recevrez également.

Nous comptons, Monsieur le Président, sur vous et sur les membres de votre Syndicat, et nous vous demandons de nous fournir tous les renseignements que vous croyez utiles au succès de nos vœux. Votre Syndicat, tous ses membres savent qu'il s'agit de l'existence même de la profession pharmaceutique ; leur concours ne peut nous faire défaut.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour le Bureau de l'Association générale.

*Le Secrétaire.*

E. COLLARD.

## TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Il a été publié un bulletin de variations faisant suite à la dernière édition du Tarif, et applicable aux fournitures faites pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1921.

Outre de très nombreuses variations dans les numéros de référence aux barèmes, ce bulletin de variations mentionne diverses omissions et certains errata se rapportant à la 19<sup>e</sup> édition elle-même du tarif récemment paru.

Les demandes de bulletins de variations doivent être adressées à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et être accompagnées de leur valeur : l'exemplaire 1 fr. 25 ; franco, 1 fr. 50.

Nos confrères qui auraient des renseignements à demander relativement à l'application du tarif sont priés d'écrire de préférence à M. Guimond, pharmacien, place de la Mairie, 20, au Parc-Saint-Maur (Seine). M. Guimond se chargera également de leur établir, en cas de besoin, toutes leurs tarifications.

### LES ASSURANCES SOCIALES

Le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés, le 22 mars 1921, un projet de loi sur une question dont nous avons entretenu nos confrères à plusieurs reprises, les assurances sociales. Ce projet a une telle importance que nous devons en résumer les principales parties, afin que l'étude en soit permise à tous nos confrères, en vue des résolutions qui devront être prises au cours de la prochaine assemblée générale de l'Association générale.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement rappelle d'abord que le développement de l'épargne et de l'assurance populaires ont été facilitées, que des mesures ont été prises contre les conséquences des accidents du travail et en faveur des retraites ouvrières et paysannes, que les efforts faits dans ces divers sens ont été limités et répondent d'autant moins aux nécessités actuelles que le contraste est frappant entre la situation de l'ouvrier d'Alsace et de Lorraine et le sort de l'ouvrier des autres départements. C'est, du reste, en s'inspirant de l'expérience alsacienne-lorraine que la législation nouvelle a été préparée.

Convient-il de régler par des lois différentes, comme on l'a fait pour les retraites, les questions à solutionner ? Vaut-il mieux faire une loi unique qui, ne se bornant pas à garantir les risques encourus, préviendrait les causes de ces risques ? L'un et l'autre système ont été écartés par le Gouvernement. Celui-ci croit préférable de laisser de côté, pour le moment, une législation sur l'hygiène, de se borner à couvrir, dans une seule assurance, les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès, la maternité étant considérée comme un état maladif soumis à la loi.

Quels sont les principes généraux de cette assurance sociale ? On lit dans l'exposé des motifs du projet :

L'assurance sociale a pour fondement nécessaire l'obligation et l'obligation effective, c'est-à-dire sanctionnée. L'heure n'est plus aux discussions doctrinaires auxquelles partisans et adversaires de l'obligation se sont livrés, les uns pour proclamer

les bienfaits éducatifs de la liberté, ses vertus moralisatrices, les autres pour marquer l'inéluctable nécessité de la contrainte. L'assurance sociale est instituée, non pas seulement dans l'intérêt de chaque individu pris isolément, mais encore pour la sauvegarde de la collectivité à laquelle il appartient. L'individu n'a pas le droit, dans une société bien organisée, de se retrancher dans une imprévoyance qui le laisse à la charge de ses semblables. Sa liberté est limitée par les devoirs qu'il a envers ses concitoyens. S'il ne les remplit pas spontanément, la collectivité lui en doit imposer l'accomplissement, sous peine de devenir elle-même la victime de cette coupable négligence...

Pour que l'assurance sociale conserve sa qualité propre et remplisse son rôle éducatif, il est indispensable que les assurés y participent par leur contribution personnelle. Il est non moins juste et nécessaire que les employeurs en assument la charge.

Ce serait, en effet, transformer l'acte de prévoyance en une véritable assistance que d'admettre, comme d'aucuns l'ont pensé, que les salariés ne soient tenus d'aucune obligation et n'aient que des droits à revendiquer. En demandant une partie des ressources de l'assurance à un prélèvement sur leur salaire, on donnera aux travailleurs le sentiment légitime et nécessaire qu'ils doivent à leur effort leur propre sécurité. La notion de leur dignité personnelle, le sentiment de leur responsabilité vis-à-vis de leur famille s'en trouveront heureusement accrus, fortifié aussi leur attachement à la paix sociale hors de laquelle ils ne jouiraient plus du bien-être et de la quiétude. Sans leur demander, comme les ouvriers alsaciens-lorrains l'ont spontanément réclamé pour l'assurance-maladie, de contribuer à concurrence des deux tiers, il a paru opportun et équitable qu'ils versent la moitié des ressources nécessaires à l'assurance.

Pour les employeurs, c'est à la fois leur devoir et leur intérêt que de participer pour une part égale à la réalisation de cette œuvre : aider à réparer les forces humaines qui se sont affaiblies au service de la production, assurer l'amortissement de ce capital humain, c'est ménager pour l'avenir des forces productrices plus saines. A une telle tâche les patrons ne sauraient se dérober sans renier les charges de leur responsabilité, sans méconnaître leur intérêt propre, sans nuire à la chose publique. Les contributions patronales et ouvrières sont donc prévues égales à tous les degrés.

Si travailleurs et employeurs sont directement intéressés à la constitution de l'assurance sociale, est-ce à dire que la collectivité puisse y rester étrangère ? Ce serait faillir au devoir de solidarité nationale, violer le principe de justice, négliger l'intérêt social le plus évident. L'Etat a pour mission de veiller à la santé publique, de renforcer et de multiplier les énergies productrices, d'assurer par tous les moyens la prospérité économique de la nation. Dans l'organisation des assurances sociales qui réalisent ces fins, il a une tâche à remplir qui n'est pas seulement de contrôle ; son appui financier est nécessaire...

Pour dispenser les soins médicaux et pharmaceutiques, surveiller la santé des assurés, prendre les mesures d'hygiène indispensables, mener une lutte efficace contre les maladies sociales, il faut des interventions vigilantes, une surveillance permanente, une activité avertie. Les organismes de gestion et de contrôle se rapprocheront des intéressés et auront dans tous les centres importants des sections ou des succursales...

A côté de ces établissements légaux, le projet fait la place la plus large aux institutions libres. La mutualité qui, depuis de longues années, a déployé une inlassable activité à développer l'esprit de solidarité et à répandre le sentiment du devoir social, a, dans le fonctionnement de la loi, un rôle important à jouer : elle pourra librement créer des caisses d'assurance pour la maladie ou pour la vieillesse, les seuls risques qu'elle paraît actuellement en mesure de couvrir ; et, sous la seule condition de prendre les précautions indispensables, elle les administrera librement. Il sera loisible à quiconque d'adhérer, au gré de ses préférences, à une caisse légale ou à une caisse mutualiste. L'initiative individuelle fécondera ainsi, en s'y associant, l'action légale.

Aux syndicats professionnels, aux unions de syndicats, aux grands établissements patronaux et industriels, est reconnue la même liberté. Garantir à tous les assurés les avantages minima prévus, appliquer dans le fonctionnement de leurs caisses le principe de la gestion par les intéressés eux-mêmes, telles sont les seules

conditions qu'on leur impose. Ainsi se trouve réalisée la liberté dans l'obligation...

Les principes ci-dessus seraient appliqués conformément aux trois premiers articles du projet. Ces articles sont libellés comme suit :

*Objets et ressources de l'assurance.*

ARTICLE PREMIER. — 1. Il est institué, conformément aux dispositions de la présente loi, une assurance sociale destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès, en tenant compte des charges de famille.

2. Cette assurance donne droit pour l'assuré :

1<sup>o</sup> En cas de maladie ou d'invalidité, aux soins médicaux et chirurgicaux, aux médicaments, aux traitements spéciaux ainsi qu'à des allocations journalières, à des allocations mensuelles, ou à une pension d'invalidité, pendant toute la durée de l'incapacité de travail ;

2<sup>o</sup> En cas de maternité, aux soins médicaux et chirurgicaux, aux médicaments, ainsi qu'à des allocations spéciales d'accouchement et d'allaitement ;

3<sup>o</sup> En cas de vieillesse, à une pension avec minimum garanti à soixante ans ;

4<sup>o</sup> En cas de décès, au versement d'une allocation à la famille ;

5<sup>o</sup> Pour chaque naissance d'enfant, à une allocation familiale ;

6<sup>o</sup> L'assuré a droit, en outre, s'il a des enfants de moins de seize ans à sa charge, à une majoration des allocations de maladie, d'invalidité et de décès ;

7<sup>o</sup> Le conjoint et les enfants de moins de seize ans de l'assuré ont droit aux secours médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

3. L'assurance est alimentée :

1<sup>o</sup> Par les versements obligatoires ou facultatifs des assurés et par les contributions obligatoires des employeurs, qui varient suivant des classes d'assurance fixées d'après le salaire ;

2<sup>o</sup> Par des subventions de l'Etat.

*Bénéficiaires.*

ART. 2. — 1. Sont assurés :

1<sup>o</sup> Obligatoirement, tous les salariés et métayers français de l'un ou l'autre sexe dont la rémunération ou le revenu n'excède pas 10.000 francs par an ;

2<sup>o</sup> Facultativement, les fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent soit seuls ou avec un seul ouvrier, soit avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, à condition que leur revenu ne soit pas supérieur à 10.000 francs.

2. Les personnes énumérées au paragraphe précédent cessent d'être assurées à dater du jour où elles entrent en jouissance d'une pension d'invalidité pour incapacité totale de travail ou d'une pension de vieillesse.

3. Les assurés obligatoires ou facultatifs, qui ne réunissent plus les conditions prévues pour participer à l'assurance, ont la faculté de continuer des versements à leur compte individuel d'assurance-vieillesse.

4. L'ouvrier de moins de seize ans, travaillant en vertu d'un contrat d'apprentissage, n'est pas considéré comme salarié, même s'il reçoit une rémunération.

5. Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier, en qualité d'assurés obligatoires, des pensions d'invalidité ou de vieillesse ainsi que des allocations pour charges de famille, que si des traités avec leur pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. Ils ne sont pas admis à réclamer le bénéfice de l'assurance facultative.

*Organismes concourant à l'application de la loi.*

ART. 3. — Le service d'assurance sociale est confié :

1<sup>o</sup> Pour le recouvrement des cotisations, à des caisses régionales s'administrant elles-mêmes ;

2<sup>o</sup> Pour les opérations d'assurance et l'attribution des prestations, soit aux caisses régionales, soit aux caisses mutualistes, patronales ou syndicales habilitées à cet effet ;

3<sup>o</sup> Pour l'application administrative de la loi, à des offices régionaux, et pour le règlement contentieux des difficultés auxquelles elle peut donner lieu, à des conseils du contentieux des assurances sociales.

Au début, la loi ne serait pas applicable à diverses catégories d'employés soumis à des régimes particuliers (salariés de l'Etat, des départements, des communes, des compagnies de chemins de fer, des mines, etc.); dix millions de personnes seraient cependant bénéficiaires de la loi, comme assurés obligatoires.

On a vu, par l'article 2, que le salaire annuel (ou, pour le petit patron, le revenu annuel) ne doit pas dépasser 10.000 francs pour que l'intéressé soit assuré obligatoire (ou facultatif, s'il s'agit d'un petit patron). Si on se reporte aux lois antérieures, on constate que le salaire maximum des bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910, sur les retraites, avait été fixé à 3.000 francs par an, et qu'il avait été porté à 5.000 en 1915. L'élévation à 10.000 francs du salaire maximum est considéré par le Gouvernement comme une conséquence de la majoration du prix de la vie.

Le projet est divisé en quatre titres :

Dans le premier d'entre eux, *Des conditions et obligations à remplir par les assurés et les employeurs*, nous voyons que les assurés sont divisés en classes, d'après leur salaire, et que c'est la classe dans laquelle chacun sera inscrit qui déterminera les cotisations dues par l'assuré et par l'employeur.

ART. 9. — L'assuré obligatoire est placé d'après son salaire déterminé par année, mois ou jour, conformément à l'article 5, dans l'une des six classes d'assurance suivantes :

1<sup>re</sup> classe : salaire annuel inférieur à 1.200 francs ;

2<sup>e</sup> classe : salaire annuel égal ou supérieur à 1.200 francs et inférieur à 2.400 francs ;

3<sup>e</sup> classe : salaire annuel égal ou supérieur à 2.400 francs et inférieur à 4.000 francs ;

4<sup>e</sup> classe : salaire annuel égal ou supérieur à 4.000 francs et inférieur à 6.000 francs ;

5<sup>e</sup> classe : salaire annuel égal ou supérieur à 6.000 francs et inférieur à 9.000 francs ;

6<sup>e</sup> classe : salaire annuel égal ou supérieur à 9.000 francs et inférieur ou égal à 10.000 francs.

Les cotisations sont de 5 p. 100 du salaire moyen de chaque classe. Si nous prenons comme exemple la troisième classe, nous voyons donc que le salaire moyen sera 3.200 francs et que c'est à 160 francs que se montera la cotisation annuelle due par l'assuré de cette classe et celle due par l'employeur.

A cette obligation de l'employeur s'ajoutent les suivantes :

*Déclarations des employeurs.*

ART. 7. — 1. Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, et postérieurement dans les quinze jours qui suivent chaque nouvel engagement de personnel, l'employeur adresse au bureau de section de l'office régional, dans le ressort duquel il occupe ses ouvriers ou employés, un état qui indique :

- 1<sup>o</sup> Les nom et prénoms usuels des salariés intéressés ;
- 2<sup>o</sup> Leur numéro d'immatriculation, s'ils le fournissent, et, à défaut, leur adresse ;
- 3<sup>o</sup> Leur rémunération, ainsi que les suppléments de toute nature prévus par le contrat de travail ;
- 4<sup>o</sup> La classe d'assurance dans laquelle ils paraissent devoir être rangés.

2. Chaque fois que les variations survenant dans le montant du salaire sont susceptibles d'entraîner un changement de classe de l'assuré, l'employeur est tenu d'en aviser l'office régional dans les formes et délais ci-dessus indiqués.

3. L'employeur fait cette déclaration pour tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire, qu'ils travaillent au siège de son entreprise ou soient employés au dehors.

*Précompte.*

ART. 11. — 1. L'employeur, qui a occupé un assuré pendant une période de durée quelconque, est tenu d'acquitter les versements et contributions afférents à cette période.

2. Le versement du salarié est prélevé sur son salaire, au moment de chaque paye, par le patron qui l'a occupé...

*Déclaration et versement des contributions.*

ART. 13. — 1. En vue du paiement des sommes qu'il est tenu d'acquitter aux termes de l'article 11, l'employeur établit à la fin de chaque mois et adresse à la caisse régionale, dans les huit jours suivants, un bordereau collectif mentionnant pour les assurés de chaque classe qu'il a occupés au cours du mois :

- 1<sup>o</sup> Leurs noms et leur numéros d'immatriculation ;
- 2<sup>o</sup> La période de travail pour laquelle ils ont reçu un salaire.

2. La caisse régionale arrête, au vu du bordereau établi par l'employeur, le montant des cotisations que celui-ci doit acquitter.

ART. 14. — 1. L'employeur verse à la caisse régionale ou lui fait parvenir, sous sa responsabilité, le montant du bordereau mensuel dans les huit jours qui suivent son établissement.

2. Passé ce délai, la caisse régionale fait recouvrer, contre quittance, le montant dudit bordereau dûment arrêté par elle.

ART. 15. — L'employeur est, en outre, tenu de verser à la caisse régionale les contributions patronales afférentes à l'emploi :

1<sup>o</sup> Des salariés français jouissant d'une rémunération annuelle inférieure ou égale à 10.000 francs, dont la retraite de vieillesse, acquise sous quelque régime légal que ce soit, est liquidée ou en instance de liquidation ;

2<sup>o</sup> Des salariés français âgés de soixante ans ou plus, qui, ayant une rémunération annuelle inférieure ou égale à 10.000 francs, n'ont pas appartenu antérieurement à l'assurance obligatoire ou à un régime spécial de retraite ;

3<sup>o</sup> Des salariés étrangers qui ont atteint l'âge de soixante ans et dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 10.000 francs.

Les sanctions prévues aux infractions commises par l'employeur sont :

ART. 19. — 1. L'employeur qui a négligé de se conformer aux prescriptions de l'article 7 est passible d'une amende fixe de 15 francs pour chaque assuré qui a été l'objet d'une déclaration fausse ou tardive.

2. L'employeur qui a négligé de se conformer aux prescriptions des articles 13 et 14 est poursuivi par la caisse régionale devant les conseils du contentieux. Il peut être condamné par cette juridiction au double des versements et contributions non acquittés.

3. Le métayer qui refuse de payer les contributions visées à l'article 10, paragraphes 7 et 8, peut également être condamné, à la requête de la caisse, au double de ces contributions.

ART. 20. — En cas d'infraction réitérée aux prescriptions des articles 7, 13 et 14 précités, les conseils du contentieux peuvent, par décision dûment motivée, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Prononcer l'inéligibilité de l'employeur aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, aux comices agricoles, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes pour une durée variant de six mois à cinq ans ;

2<sup>o</sup> Lui retirer pour la même durée le bénéfice des dérogations prévues par les lois sur l'organisation du travail :

Loi du 23 avril 1919 (art. 8, § 5) sur la journée de huit heures :

Code du travail, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre I, section III, article 17 (travail des enfants et des femmes) ;

Loi du 28 mars 1919, article 3, sur le travail de nuit dans les boulangeries ;

Code du travail, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II, articles 24, 28 et 29 (travail de nuit) ;

Code du travail, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV, articles 35, 39, 41, 43 (repos hebdomadaire).

Tandis que le titre I intéresse les pharmaciens en tant qu'employeurs ou, lorsqu'ils ont un revenu inférieur à 10.000 francs, en tant qu'assurés facultatifs, le titre II — *Des prestations attribuées aux assurés* — les intéresse surtout au point de vue professionnel.

L'article 21 du projet énumère les prestations attribuées. Il est ainsi libellé :

ART. 21. — 1. Les assurés ont droit, en cas de maladie et d'invalidité :

1. Pendant les six mois qui suivent le début de l'affection ou l'accident, et pendant les cinq années suivantes :

1<sup>o</sup> Aux soins médicaux et aux interventions chirurgicales nécessaires ;

2<sup>o</sup> A la fourniture des médicaments et d'appareils ;

3<sup>o</sup> Au traitement dans les établissements de cure ;

4<sup>o</sup> En cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 p. 100, à des allocations journalières ou mensuelles.

II. — Après la période sus-indiquée, et si l'incapacité de travail demeure au moins égale à 60 p. 100, à une pension d'invalidité.

2. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est également acquis à l'assuré dont l'état nécessite des soins préventifs.

Les articles 22 et 23 ont trait aux conditions d'obtention de ces prestations. Celles-ci sont dues au moins pendant les six mois qui suivent le début de l'affection ; ne sont exclues que les maladies visées par des lois spéciales (notamment accidents du travail, pensions militaires) et celles provenant de fautes graves commises par l'assuré.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement dit :

« Une des plus grosses difficultés du projet était d'organiser les soins médicaux et pharmaceutiques dans des conditions telles qu'elles puissent tout à la

fois satisfaire les nécessités de l'hygiène et de la santé publique, ne pas dépasser les possibilités financières des caisses d'assurances, et en même temps donner les garanties indispensables au corps médical tout entier. C'est en s'inspirant de cette triple préoccupation qu'a été conçu le système sur lequel repose le projet ».

Les articles 24 et suivants montrent comment le Gouvernement croit possible de résoudre ces difficultés. Les parties intéressant plus particulièrement les pharmaciens sont :

*Choix du médecin et du pharmacien.*

ART. 24. — 1. L'assuré a la faculté de choisir son médecin et son pharmacien sur une liste de praticiens établie par la caisse à laquelle il est affilié.

2. Cette liste comprend les médecins et pharmaciens avec lesquels la caisse a passé un contrat collectif pour le service de l'assurance ou qui ont adhéré aux conditions fixées par elle.....

*Des contrats entre les caisses et les médecins et pharmaciens.*

ART. 25. — 6. Les contrats collectifs passés entre les caisses d'assurance et les groupements professionnels de pharmaciens déterminent le tarif suivant lequel sont délivrés les médicaments pour le compte des caisses.

7. Les contrats collectifs passés entre les caisses d'assurance et les groupements professionnels de médecins et de pharmaciens déterminent :

1<sup>o</sup> Les modalités du contrôle du groupement professionnel et de la caisse pour assurer le bon fonctionnement des services médical, chirurgical et pharmaceutique, et pour prévenir ou réprimer les abus ;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles les difficultés qui s'élèveraient entre les caisses et les groupements professionnels pour l'exécution des contrats collectifs pourront être amiablement réglées par des commissions mixtes composées de délégués des deux parties et présidées par un représentant de l'office.

8. Lesdits contrats doivent préalablement être soumis à l'agrément de la caisse générale de garantie et, en cas de désaccord, à l'agrément du Ministre du Travail.

9. Les tarifs fixés dans les contrats collectifs prévus au présent article seront revus à l'expiration d'une première période d'application qui ne pourra en aucun cas excéder cinq années.

*Délivrance des médicaments et des appareils.*

ART. 27. — 1. L'assuré ne peut recevoir de médicaments ou d'appareils aux frais de la caisse d'assurance que sur l'ordonnance du médecin traitant choisi par lui conformément à l'article 24.

2. Ces médicaments et appareils ne peuvent être prescrits qu'autant qu'ils figurent sur la liste arrêtée par la caisse après accord avec les médecins et pharmaciens qui participent au service de l'assurance. Les appareils sont fournis par l'intermédiaire de la caisse d'assurance.

*Extinction des prestations.*

ART. 39. — Les soins et allocations auxquels l'assuré a droit en cas de maladie ou d'invalidité prennent fin au moment où commencent à courir les arrérages de sa pension de vieillesse, en tout cas dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

*Assurance-maladie des invalides.*

ART. 46. — 1. Durant la période pendant laquelle il reçoit une allocation journalière ou mensuelle, l'assuré atteint d'incapacité totale a droit aux soins médicaux, chirurgicaux et aux médicaments, même pour les affections qui ne résultent pas de son état d'invalidité.

2. A partir du moment où il reçoit une pension d'invalidité, les soins médicaux, chirurgicaux et les médicaments lui sont assurés pour les affections qui ne résultent pas de son état d'invalidité, s'il verse une cotisation fixée à un tiers de la prime correspondant auxdites prestations.....

*Maternité.*

ART. 49. — 1. Au cours des neuf mois qui précèdent et des six mois qui suivent l'accouchement, toute femme assurée a droit, en sus des soins médicaux, chirurgicaux et des médicaments, à une allocation journalière allouée dans les conditions prévues à l'article 21.....

ART. 50. — 1. Si l'état de maladie ou d'invalidité résultant des suites de la grossesse ou de l'accouchement se prolonge au delà de la période envisagée à l'article précédent, l'assurée peut prétendre, dans les conditions ordinaires, aux avantages régulièrement attribués après le sixième mois de la maladie.....

*Prestations attribuées au conjoint et aux enfants de l'assuré.*

ART. 57. — 1. Lorsque le conjoint de l'assuré n'exerce aucune profession, il a droit en cas de maladie ou d'invalidité, dans les conditions indiquées aux articles 21 et 22, aux soins médicaux et chirurgicaux, à la délivrance des médicaments et au traitement dans les établissements spéciaux de cure ou de prévention. Ces prestations ne sont dues que pendant les six mois qui suivent le début de l'affection ou l'accident.

2. En cas de grossesse, la femme de l'assuré a droit auxdites prestations pendant le temps indiqué à l'article 49.

3. Le conjoint de l'assuré facultatif ne peut prétendre au bénéfice du paragraphe 1<sup>er</sup> que si, à la date où son mariage lui confère un droit éventuel aux dites prestations, il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou incurable ni d'aucune invalidité totale ou partielle susceptible d'élever sa morbidité.

4. Les enfants, âgés de moins de seize ans et non salariés, qu'ils soient légitimes ou reconnus, bénéficient — s'ils sont à la charge de l'assuré — des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

5. L'attribution des prestations prévues aux paragraphes précédents est subordonnée à la condition que l'assuré ait versé, durant les six mois qui précèdent, le minimum de cotisations prévu à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>.

6. Les conjoint et enfants de l'assuré invalide, qui continuent à cotiser en application de l'article 46, paragraphes 2 et 3, ne peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions qui précédent.

En ce qui concerne les médecins, les dispositions prévues sont sensiblement les mêmes que pour les pharmaciens ; la principale différence consiste dans leur rémunération. Celle-ci serait calculée par tête d'ayant droit ; reçue par le groupement professionnel des médecins, elle serait répartie par lui ; en outre, le malade réglerait au médecin qui le soigne une faible partie de ses honoraires ((0 fr. 25 à 0 fr. 75 par visite à domicile ou consultation au cabinet)).

Le titre III du projet a trait au *Fonctionnement des assurances sociales* ; c'est ici qu'est précisée l'organisation des *Caisse de maladie*.

La France serait divisée en 25 régions, dont chacune formerait la circonscription territoriale d'une Caisse d'assurance, avec sections, par canton ou par ville de plus de 10.000 habitants, et succursales de ces sections. Les assurés seraient inscrits dans ces Caisse ; toutefois, ils auraient le droit d'adhérer, pour la maladie, l'invalidité et la vieillesse, à des caisses mutualistes, syndicales ou patronales (art. 77).

La Caisse régionale effectuerait, seule ou par l'entremise de ses sections, toutes les opérations intéressant ses membres ; elle serait administrée par un conseil composé de 36 membres, dont 18 seraient des assurés. La succursale de la Caisse serait administrée par un conseil de 8 membres, dont 4 assurés.

La Caisse mutualiste serait créée par des sociétés de secours mutuels. Après avoir réuni 250 adhérents et après avoir pris l'engagement de fournir les prestations en cas de maladie ou d'invalidité, elle serait agréée par décret. Elle aurait la même capacité et les mêmes obligations que la Caisse régionale pour les prestations qu'elle assure (art. 99). En outre, son service de prestations pourrait être réglé comme suit :

ART. 102. — La caisse mutualiste d'assurance peut assurer les prestations, dont le service lui incombe, par l'intermédiaire de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 et ayant un service indépendant de l'application de la présente loi, à la condition qu'elles aient été agréées elles-mêmes à cet effet par arrêté des ministres du travail et des finances.

2. En vue de cet agrément, les sociétés de secours mutuels visées au paragraphe précédent doivent justifier qu'elles réunissent au moins 50 membres participants ou honoraires.

3. La caisse mutualiste reste responsable des opérations faites pour son compte par la société de secours mutuels admise à se charger du service local des prestations.

4. Les sociétés de secours mutuels susvisées sont soumises, en ce qui concerne l'application de la présente loi, au contrôle financier du Ministre des Finances et au contrôle technique du Ministre du Travail.

5. Les caisses mutualistes peuvent conclure des ententes avec les caisses régionales pour l'admission de leurs membres dans les établissements de prévention ou de cure de ces dernières caisses, ainsi que pour l'organisation de services en commun.

La Caisse syndicale ou patronale fonctionnerait comme la Caisse mutualiste, sous la réserve qu'elle serait tenue d'inscrire tous les assurés obligatoires qui appartiennent au syndicat ou à l'établissement intéressé (art. 103), tandis que la Caisse mutualiste prononcerait librement l'admission de ses membres (art. 97).

A côté de la Caisse d'assurances existeraient, dans chaque région et dans chaque arrondissement, des *Offices d'assurances* chargés de contrôler l'application de la loi, d'en faire connaître les avantages.

Il y aurait aussi, à côté du Ministre du Travail, un *Comité consultatif des*

*assurances sociales* dont la mission serait d'examiner toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la loi. Ce comité comprendrait 50 membres, dont deux délégués élus par les groupements médicaux et un par les groupements pharmaceutiques ; il nommerait, parmi ses membres, une section permanente comprenant l'un des représentants des médecins.

Telles sont résumées aussi simplement que possible les parties du projet que nos confrères ont à étudier. Ils feront cette étude avec d'autant plus d'attention que la loi doit s'appliquer au début, pour les assurés obligatoires seulement, à dix millions de personnes.

Indiquons, en terminant, que la dépense de l'Etat doit varier, d'après les calculs du Gouvernement, entre 156 et 336 millions par an. Quant à la contribution des employeurs et des employés, elle n'a pu être évaluée ; mais il sera facile à chaque confrère de calculer celle qui lui incombera si l'ensemble du projet est ratifié par le Parlement.

### MÉDICAMENTS LIVRÉS AUX RÉFORMÉS

L'arrêté suivant a été publié au *Journal officiel* du 31 mai :

*Arrêté interministériel pour l'application de l'article 7 du décret du 9 mars 1921 relatif aux tarifs des produits pharmaceutiques à livrer aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.*

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1920, le tarif des soins médicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de la loi du 3 mars 1919 doit être établi par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Ce décret est intervenu le 9 mars 1921. L'article 7 dudit décret est ainsi conçu :

« Le tarif des produits pharmaceutiques à livrer aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sera établi par arrêté concerté entre le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances, après avis d'une commission spéciale de cinq membres comprenant au moins un médecin et un pharmacien.

« Ce tarif comportera le prix des examens bactériologiques, analyses et réactions ordonnés par les médecins et pour lesquels on ne pourrait recourir aux laboratoires publics. »

La commission prévue ci-dessus a été instituée par arrêté du 22 mars 1921. Conformément à son avis, le tarif des produits pharmaceutiques à livrer aux bénéficiaires de l'article 64 est fixé comme suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour la blessure ou la maladie ayant motivé l'inscription sur les listes spéciales de soins gratuits, les bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ont droit à tous les produits pharmaceutiques énumérés dans la nomenclature de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France sous les réserves indiquées ci-après :

**CHAPITRE III.** — *Accessoires de pharmacie et bandages.*

**CHAPITRE V.** — *Lunetterie et yeux artificiels.* — Seront fournis par les pharmaciens les objets suivants, qui figurent au chapitre III : petites attelles, leucoplastes,

suspensoirs, pinceaux pour teinture d'iode, compte-gouttes, seringues en verre pour injections, œillères.

Les autres objets du chapitre III et du chapitre V, auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires de l'article 64, seront fournis par les centres d'appareillage.

**CHAPITRE VI. — Récipients divers.** — Seul le premier récipient sera payé au pharmacien.

ART. 2. — Le tarif des produits pharmaceutiques ci-dessus visé est celui consenti par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques en faveur des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales, avec remise de 5 p. 100 de la part des pharmaciens établis dans les villes comptant 70.000 habitants et au-dessus.

Les factures doivent être établies d'après le prix porté au bulletin de variation en cours à la date de la livraison des médicaments.

ART. 3. — Les analyses chimiques ou biologiques et les examens bactériologiques ordonnés par les médecins seront payés au tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques.

ART. 4. — Les substances toxiques prévues au tableau B seront remboursées aux pharmaciens sur production d'une copie certifiée conforme des ordonnances en prescrivant la délivrance.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus indiquées entreront en vigueur un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les fournitures faites pour la période antérieure seront payées d'après le tarif en cours à l'époque de la livraison, compte tenu de la remise prévue à l'article 2.

Fait à Paris, le 28 mai 1921.

*Le Ministre des Pensions, primes et allocations de guerre.*

*Le Ministre des Finances.*

**MAGINOT.**

**Paul DOUMER.**

Les premiers mots de l'article premier de l'arrêté précisent que les seuls médicaments devant être livrés aux Réformés sont ceux nécessaires à la blessure ou à la maladie qui a motivé la réforme.

C'est avec intention que ce principe est rappelé en tête de l'arrêté. Tous les médicaments figurant au tarif peuvent être livrés, sur ordonnance médicale régulière ; mais lorsque le doute existera chez un pharmacien, il vaudra mieux qu'il s'efforce de se renseigner auprès du médecin, surtout lorsque le médicament sera d'un prix élevé, ou lorsqu'il s'agira de produits qui ne sont pas toujours des médicaments, ou encore quand les quantités prescrites sont supérieures à celles livrées ordinairement à la clientèle payante. Un contrôle aura lieu dans les départements et au ministère ; il convient que chacun puisse justifier sa bonne foi, alors surtout, nous le répétons, qu'il s'agira de produits coûtant cher, n'étant pas exclusivement médicamenteux ou ayant été prescrits en grande quantité.

L'article premier stipule qu'une partie seulement des objets énumérés aux chapitres 3 et 5 du tarif seront livrés par les pharmaciens ; et il est ajouté : « les autres objets auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires de l'article 64 seront fournis par les centres d'appareillage ».

Si on examine les objets énumérés aux chapitres 3 et 5, il est permis de les diviser en quatre parties :

A. — Ceux qui ne peuvent jamais être nécessaires à des Réformés. Cette partie ne souffre pas de discussion.

B. — Les objets qui peuvent servir pour des Réformés et que l'Etat ne leur délivre pas, par exemple les thermomètres médicaux et les seringues à injection hypodermique.

L'Etat estime qu'il s'agit là d'instruments appartenant au médecin ou devant être possédés par lui, d'appareils qui l'aident à faire un diagnostic; lorsqu'il paraîtra à un médecin que ces objets doivent, exceptionnellement, être livrés à un malade, le cas sera examiné et une décision motivée sera prise. De tels abus se sont produits qu'on comprend la résistance de l'Etat : n'avons-nous pas vu une ordonnance pour un Réformé sur laquelle un médecin avait prescrit une seringue spéciale, seringue que le pharmacien avait comptée à son prix normal, 150 francs !

C. — Les objets qui peuvent être livrés par le pharmacien. — Ils sont peu nombreux et ils constituent généralement ce que nous nommons les petits accessoires de pharmacie. Quelques-uns sont actuellement remis par les centres d'appareillage ; mais, vu leur prix peu élevé, il a été décidé qu'il n'y avait pas à imposer des obligations particulières aux bénéficiaires de la loi.

D. — Cette partie comprend les objets que le médecin ne doit pas prescrire sur les ordonnances ordinaires et que le pharmacien ne doit pas délivrer; c'est aux centres d'appareillage que les Mutilés doivent s'adresser.

Pour les obtenir, les Mutilés doivent être inscrits à ces Centres. Ils reçoivent des carnets sur lesquels sont notés les appareils auxquels ils ont droit, où sont mentionnées les attributions de ces appareils neufs et les réparations faites ; ils ont droit aux frais de déplacement et autres nécessaires pour essayage.

On doit convenir que les pharmaciens ne sont pas généralement qualifiés pour fournir les principaux appareils nécessaires aux Mutilés, pour effectuer la réparation de ces appareils, et que leur livraison entraînerait presque toujours plus d'ennuis que de profits.

Récipients. Chapitre VI du tarif. — Des difficultés s'étaient produites pour les récipients. Après avoir décidé de ne plus les payer, le Gouvernement a accepté la disposition qui figure au tarif des accidents du travail.

ART. 2. — Nous avons déclaré à plusieurs reprises que les prix devant être payés aux pharmaciens seraient ceux convenus avec leurs représentants depuis plusieurs mois. L'article 2 de l'arrêté confirme ces déclarations.

ART. 3. — La question du droit, pour le pharmacien, de faire des analyses a été posée à la suite du décret du 9 mars 1921. Nos confrères ont satisfaction sur ce point.

ART. 4. — Ils ont également satisfaction au sujet de la conservation des ordonnances sur lesquelles sont prescrites des substances véneneuses du tableau B.

C'est la première fois qu'une décision ministérielle relative à des tarifs est précise sur ce point ; cette décision devra être indiquée à toutes les administrations qui n'admettraient pas l'obligation pour le pharmacien de conserver ces ordonnances.

ART. 5. — Il est divisé, comme on l'a vu, en deux parties :

Application intégrale, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, des dispositions ci-dessus ;

Paiement, aux mêmes conditions, non seulement de ce qui pourra être livré à partir du 1<sup>er</sup> juillet, mais aussi des objets figurant au tarif que le pharmacien n'a plus qualité pour livrer et qu'il a déjà remis à des Réformés depuis le 31 mars 1919.

Il en résulte que les seules spécialités dont l'Etat effectuera le paiement, pour livraisons faites après le 1<sup>er</sup> juillet comme avant cette date, sont celles mentionnées au tarif et aux bulletins de variations ; quant aux autres, c'est aux préfets et aux maires que l'on devra s'adresser, lorsqu'elles auront été remises sur invitation des préfets et des maires.

L'arrêté du 28 mai 1921 ne s'applique pas à l'Alsace-Lorraine. Le Commissariat général ayant été chargé de tout ce qui a trait aux pensionnés résidant dans les trois départements, un règlement particulier sera fait pour les médicaments livrés par nos confrères. Ce règlement est d'autant plus nécessaire qu'un tarif est imposé en Alsace-Lorraine aux pharmaciens pour l'ensemble de leurs fournitures, ce qui rendait impossible de s'en écarter pour celles faites aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919.

\* \* \*

La Commission nommée par le Ministre des Pensions en vue de déterminer le tarif des produits pharmaceutiques livrés aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi des pensions, comprenait le Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ou son représentant. Ayant, de ce fait, pris une part active aux travaux de cette commission, nous nous plaignons à reconnaître que, tout en considérant principalement les besoins des

Réformés et les intérêts de l'Etat, les membres de la Commission ont fait preuve de la plus grande équité à l'égard des pharmaciens : nos confrères n'en peuvent douter après avoir lu les renseignements ci-dessus.

Nous avons confiance que les pharmaciens mettront tout en œuvre pour que le service soit bien fait, qu'il n'y ait pas de réclamation à formuler contre eux. L'Association générale continuera à combattre ceux d'entre eux qui se livreraient à des pratiques répréhensibles, certaine de défendre ainsi, non seulement les Réformés et l'Etat, mais aussi les confrères loyaux, l'immense majorité des pharmaciens.

Une difficulté existe encore pour nos confrères ; elle provient de la décision de l'Union des Syndicats médicaux de ne pas reconnaître, jusqu'à nouvel ordre, la loi des pensions ; comme conséquence, de nombreux médecins ont cessé de rédiger leurs ordonnances sur les feuilles administratives. Après une conférence tenue à ce sujet sous le présidence du Ministre des Pensions, conférence à laquelle l'Association générale était représentée, nous avons lieu de penser que l'accord sera bientôt réalisé entre le Gouvernement et tous les médecins.

#### CESSION D'ALCOOL AUX PHARMACIENS

Nous avons informé nos confrères, dans le dernier numéro du *Bulletin*, que le prix de l'alcool cédé par l'Etat aux pharmaciens avait été réduit à 300 francs l'hectolitre à 100°, par arrêté du 14 avril 1921. Nous leur avons dit à ce moment qu'ils avaient intérêt à continuer à employer l'alcool obtenu au moyen des bons de cession délivrés par l'Association générale, et nous leur avons fait connaître les motifs de cette opinion.

De son côté, le Service des achats de la Pharmacie centrale de France a conseillé la prudence. Dans l'*Union Pharmaceutique* du 15 mai, ce Service écrivait au sujet de l'alcool libre de vin : « Nous recommandons à nos confrères de vérifier l'absence totale de goût et d'odeur de ce produit, indispensable pour permettre son emploi dans les préparations pharmaceutiques. »

Depuis lors, le prix de l'alcool cédé par l'Etat aux pharmaciens a été modifié. Par arrêté du Ministre des Finances en date du 2 juin 1921, le prix de cet alcool a été de nouveau réduit de 50 francs ; il est donc de 250 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue, prise au bac du distillateur.

ASSOCIATION FRANÇAISE  
POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

M. le Professeur Gascard, désigné par le Congrès de Strasbourg comme président de la section des Sciences pharmacologiques du Congrès de Rouen, adresse à nos confrères la lettre suivante :

Rouen, le 15 mai 1921.

Monsieur et cher Confrère,

Le Congrès de l'*Association française pour l'Avancement des Sciences* se tiendra, cette année, à Rouen du 1<sup>er</sup> au 6 août.

Au nom de la XX<sup>e</sup> Section (*Sciences pharmacologiques*), je viens vous inviter à y prendre part.

La section des Sciences pharmacologiques, la plus jeune des Sections de l'Association, n'a que dix années d'existence, dont cinq n'ont pas vu de Congrès. Dès ses premières années, elle a prouvé son utilité par des communications nombreuses et intéressantes.

La guerre, qui a suspendu les Congrès, a fourni aux pharmaciens matière à exercer leur activité dans les directions les plus variées, où leurs services ont été appréciés : chimie de guerre, chimie biologique, essai de médicaments, d'aliments, de matériel bactériologie, hygiène, dé-infection, pharmacie, radiologie, etc., etc. Les diverses analyses ou préparations qui leur ont été demandées ont été l'occasion d'observations nouvelles qui, mises au point, peuvent devenir le sujet de communications intéressantes. Enfin, le simple exercice de sa profession met souvent le pharmacien en présence de problèmes dont la solution poursuivie conduit à des découvertes dignes de retenir l'attention.

Nul doute que vous n'ayez de semblables questions à soumettre à la XX<sup>e</sup> Section. Je vous demande d'y réfléchir et de trouver le temps de rédiger vos observations ; elles assureront le succès de notre Section, tandis que votre présence en augmentera l'attrait.

S'il vous était impossible d'assister à ce Congrès, les notes que vous avez à présenter y seront lues, si vous voulez bien me les adresser. Ainsi vous contribueriez quand même au bon renom de notre groupement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et cher Collègue, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

LE PRÉSIDENT DE LA XX<sup>e</sup> SECTION,

ALBERT GASCARD,

Professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie,  
Pharmacien des Hôpitaux de Rouen.

Prière d'adresser les lettres soit à M. Albert GASCARD, Professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rouen, soit au Secrétariat de l'Association, rue Serpente, 28, Paris (VI<sup>e</sup>).

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les auteurs sont instantanément priés d'adresser au Secrétariat de l'Association, rue Serpente, 28, Paris

(VI<sup>e</sup> arr.), *avant le 15 juillet*, dernier délai, un court résumé de chacune de leurs communications (15 à 20 lignes).

C'est à cette condition seulement qu'il sera possible, conformément au désir du Conseil, de distribuer des exemplaires des résumés aux séances de la Section.

Le Conseil d'administration a décidé de limiter à 6 pages des *Comptes rendus*, la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs.

Constituée sur l'initiative de notre confrère Baudot, la section des Sciences pharmacologiques de l'Association française pour l'Avancement des Sciences a, depuis sa création, prouvé son utilité. L'année dernière, à Strasbourg, elle était donnée en exemple par M. le Professeur Desgrez.

Nous ne doutons pas que nos confrères répondront en grand nombre à l'appel de M. Gascard. Les communications qu'ils feront au Congrès de Rouen et les discussions qui en résulteront, affirmeront une fois de plus que la XX<sup>e</sup> Section de l'Association française est une des plus vivantes.

#### MONUMENT WILLOT

Nos confrères ont compris l'appel adressé aux pharmaciens français par le Syndicat régional du Nord en faveur de l'érection d'un monument à Joseph Willot ; en grand nombre, ils ont répondu à cet appel.

Les sommes recueillies sont assez importantes pour permettre de penser que le but poursuivi pourra être atteint prochainement.

Les Syndicats et les Confrères qui n'ont pas encore envoyé leur souscription ne tarderont pas à le faire ; ils ne refuseront pas leur hommage à Joseph Willot, au pharmacien qui incarna dans sa région la résistance à l'ennemi.

Les souscriptions sont reçues par le Trésorier du Comité, M. Beyaert, pharmacien, rue Ponts-de-Comines, 28, à Lille (Chèques postaux : Lille 277)

#### REGISTRE DU COMMERCE BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Nous avons indiqué à nos confrères la nécessité de se faire immatriculer au Registre du Commerce, par application de la loi du 18 mars 1919.

Le délai d'inscription, fixé d'abord au 31 décembre 1920, ayant été reporté au 30 juin 1921, ceux d'entre nos confrères qui n'ont pas encore accompli les formalités nécessaires doivent faire immédiatement leur déclaration aux greffes des Tribunaux de commerce ; ils y trouveront tous les renseignements dont ils auraient besoin.

Plusieurs confrères nous ont adressé des réclamations au sujet des coefficients de bénéfices qui leur sont attribués par des Contrôleurs. Nous avons invité ces confrères, et nous adressons la même invitation à ceux qui auraient des observations à formuler, à nous documenter d'une manière complète. Nous veillerons à ce que les Contrôleurs tiennent compte des instructions qui leur ont été envoyées par le Ministre des Finances.

Nous tenons à rappeler à nos confrères la nécessité d'avoir une comptabilité, avec inventaire, lorsque leur chiffre de recettes dépasse 50.000 francs par an.

#### CROIX-ROUGE

Dès sa promulgation, nous avons publié la loi du 24 juillet 1913, faisant suite à la Convention internationale du 6 juillet 1906 relative à l'emploi, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, de l'emblème de la Croix-Rouge ou des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*; nous avons rappelé en 1916 que les dispositions de la loi du 24 juillet 1913 étaient devenues applicables et nous avons invité nos confrères à s'y conformer au plus tôt.

Il nous a été signalé officiellement que des poursuites seraient intentées contre ceux des pharmaciens d'un département qui continueraient à ne pas tenir compte de cette loi. Nous avons fait observer que ces confrères avaient perdu de vue ladite loi pendant leur mobilisation et nous avons signalé la situation au Président du Syndicat des pharmaciens du département en question.

La même irrégularité pouvant se produire dans d'autres départements, nous tenons à porter ces faits à la connaissance de nos confrères, à leur conseiller de ne pas se servir, sur leurs étiquettes ou sur leurs enseignes, des mots Croix-Rouge ou Croix de Genève.

#### LA CHAMBRE DES PHARMACIENS D'ALSACE ET DE LORRAINE (1)

Crée par la loi du 30 juillet 1912, la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine représente l'aboutissement des légitimes revendications du corps pharmaceutique.

Elle est une *représentation professionnelle intégrale, libre et indépendante*. Elle comprend en effet des représentants, aussi bien des pharmaciens patrons, en activité ou non, que des pharmaciens stagiaires, représentants

(1) Nous extrayons, d'un article publié par notre vice-président Thumann, dans le *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, des renseignements que nos confrères liront avec un vif intérêt sur une organisation qui est désirable pour toute la France.

tous nommés à l'élection et choisissant eux-mêmes leur président et leur bureau. — Lisons plutôt :

Il est créé pour l'Alsace-Lorraine une Chambre des pharmaciens dont le siège est à Strasbourg.

Ses attributions comportent l'examen de toutes les questions concernant la profession de pharmacien et le commerce des médicaments dans les pharmacies ; elle est chargée de la sauvegarde des intérêts professionnels des pharmaciens.

Elle assiste, en tant que conseil, le gouvernement dans les questions touchant l'exercice de la pharmacie. Elle donne son avis motivé sur les questions à elle soumises par le ministère. Elle a le droit, dans les limites de ses attributions, de présenter des observations au ministère et de lui poser des questions.

Elle est autorisée (dans les limites de l'article 21 réglant les impositions maxima) à créer un fonds de secours en faveur des pharmaciens nécessiteux, de leurs familles, ou d'œuvres sociales, pour le plus grand bien de la profession pharmaceutique.

Sont électeurs et éligibles les pharmaciens diplômés ayant leur domicile dans la circonscription électorale, et jouissant de leurs droits civils. Ils forment deux groupes :

Groupe A : Les propriétaires d'officine ;

Les gérants ;

Les pharmaciens retirés, sans profession, et ayant adhéré à l'organisation de la Chambre ;

Groupe B : Les stagiaires diplômés ;

qui élisent, chacun pour leur compte et pour trois ans, un membre de la Chambre par 20 électeurs ou fraction supérieure à 10. Les élections de 1913 ont donné le nombre de membres suivants : *Lorraine, 4 A et 1 B ; Bas-Rhin, 5 A et 1 B ; Haut-Rhin, 4 A et 1 B* ; total 16 membres.

La Chambre jouit de la personnalité civile.

Elle peut prélever des impositions sur tous les pharmaciens de son ressort, impositions réparties ainsi qu'il suit :

Les stagiaires versent 1 unité ;

Les patrons sans stagiaires versent 2 unités ;

Les patrons avec stagiaires versent 4 unités ;

Les anciens patrons versent 3 unités ;

Elle établit son règlement intérieur.

Ses relations avec les autorités administratives sont régies par les articles 24 et 25.

*Le Tribunal d'honneur.* — Le Tribunal d'honneur, avec pouvoir disciplinaire légal, est constitué au sein de la Chambre des pharmaciens.

Il a pouvoir de prononcer des sanctions contre les pharmaciens qui manquent à leurs devoirs d'état, ou qui par leur conduite privée ou publique se montrent indignes de la considération qu'exige la profession.

Les propriétaires, les gérants, ceux des anciens propriétaires ayant adhéré à l'institution, les stagiaires approuvés, sont justiciables du Tribunal d'honneur.

Le Tribunal d'honneur se compose du président, du secrétaire, du trésorier, ainsi que de deux membres de la Chambre choisis dans le groupe A ou

le groupe B, selon que l'accusé appartient à l'un ou à l'autre groupe. Un égal nombre de suppléants respectifs est prévu.

Il ne délibère efficacement qu'au complet. Les peines qu'il prononce sont :

L'avertissement ;  
La réprimande ;  
La suspension à temps du droit de vote et d'éligibilité ;  
L'amende : 3.750 francs au plus pour les pharmaciens ;  
125 francs — — — stagiaires.

Ces peines peuvent être combinées. Les amendes sont versées à la caisse de la Chambre. Les débats ne sont pas publics ; cependant les membres de la Chambre peuvent y être admis. L'accusé a toute facilité pour se justifier ; il peut se faire assister par un avocat.

Le tribunal apprécie en toute indépendance les preuves versées aux débats ; il peut entendre des enquêteurs et des experts.

Le condamné peut en appeler au ministère qui décide en dernier ressort ; Le ministère, toutefois, n'est pas compétent pour modifier la peine.

A. THUMANN.

#### FORMULAIRE DES PHARMACIENS FRANÇAIS

Il nous a été demandé un si grand nombre d'exemplaires du *Formulaire des Pharmaciens français* que des difficultés se sont produites pour le tirage de cet ouvrage. Les syndicats et les confrères qui ont adressé des demandes, recevront en juillet les exemplaires qu'ils désirent.

Nous rappelons que le prix du *Formulaire* est de 5 francs l'exemplaire, port en sus (0 fr. 60 affranchissement simple ; 0 fr. 90 envoi recommandé), et que les demandes doivent être adressées au Trésorier du Syndicat des pharmaciens du Loiret, M. Pinet, pharmacien, rue des Carmes, Orléans.

#### TARIF DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Commission ministérielle n'ayant pas terminé ses travaux au moment où nous devons, par suite de la nécessité de faire paraître sans retard le présent numéro du *Bulletin*, donner le bon à tirer de ce numéro, nous ne pouvons y indiquer à nos confrères que le tarif des accidents a été arrêté par le Ministre du Travail.

Informés que cette Commission devait tenir une dernière réunion, en vue de présenter ses propositions définitives, nous pensons que le Ministre ne saurait tarder à prendre une décision. Celle-ci sera immédiatement portée à la connaissance des Présidents des Syndicats.

ORLÉANS, IMP. H. TESSIER.

LE GÉRANT : E. COLLARD.

Papiers à filtrer à plat

## PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Conne-Saint-Preut (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres Plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Drogueries

Papiers à filtrer plissés

## ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR --- DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages, conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25.

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

OXYGÈNE par L'OXYLITHE  
ou le PEROXYDE DE SODIUM

Demander le prospectus explicatif à

ÉTABLISSEMENT B. VALLET, PHARMACIEN A DONZY (NIÈVRE)

## CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE de Retraites

FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE

l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

Adresser les adhésions et les demandes de renseignements

à M. RENGNIEZ, Secrétaire général, rue de Passy, 56

PARIS (XVI<sup>e</sup>)

**A NOS AMIS**

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle  
et Garderont la Confiance des Malades  
en ne leur fournissant que des*

**APPAREILS  
& BANDAGES**

*de QUALITÉ SUPÉRIEURE  
Perfectionnés SANS RESSORTS  
ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"  
DE LA*

**MANUFACTURE CENTRALE  
de COMMENTRY (Allier)**

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-GÈNE,  
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat  
APPAREILS ORTHOPÉDIQUES  
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.  
BANDAGES EN TOUS GENRES*

**CINQ GRANDS PRIX**

*Aux Expositions Universelles et Internationales :*

**SPA 1907 ■ LONDRES 1908**

**BRUXELLES 1910 ■ TURIN 1911 ■ GAND 1913**

P.40098

25<sup>e</sup> Année — 1921

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

— (FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878) —

Paraisant tous les mois

(Parait provisoirement tous les deux mois)



N° 4. — JUILLET-AOUT 1921

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 97. — Tarif de l'Association générale, p. 125. — Tarif des accidents du travail, p. 125. — Réglementation des spécialités, p. 127. — Retraite du Pharmacien, p. 128. — Bibliographie, p. 128.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées  
au Secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France  
5, rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

ORLÉANS — IMPRIMERIE HENRI TESSIER

8 bis et 8 ter, Faubourg Madeleine

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1921-1922

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

Président d'honneur ...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912).
Secrétaire général honor.	M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VII <sup>e</sup> (1919).
Président ...	M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Vice-Président ...	M. J. LOISEL, à Beauvais (1919).
— .....	M. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII <sup>e</sup> (1919).
— .....	M. HOMO, à Honfleur (Calvados). (1919).
— .....	M. JOLY, Place Washington, au Mans (1919).
Secrétaire général ...	M. A. THUMANN, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919).
Secrétaire adjoint ...	M. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Trésorier ...	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919).
Trésorier-adjoint ...	M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1921).
Secrétaire ...	M. BANCOURT, rue Libergier, Reims (1921).
	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, VI <sup>e</sup> (1919).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1919).  
BAUDOT, à Dijon (1921).  
BERNHARD, r. Lafayette, 41, Paris (1919).  
BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919).  
BLANDINIÈRES, à Toulouse (1920).  
BLOCH, à Mulhouse (1919).  
BONNET, rue Pierre-Blanc, à Lyon (1921).  
BOUCHET, à Poitiers (1919).  
BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919).  
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919).  
BRIDON, à Mâcon (1919).  
CELLIER, à Agde (Hérault) (1920).  
CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919).  
CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919).  
COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris, XI<sup>e</sup> (1919).  
CORDIER, rue de la Villette, 27, Paris, XIX<sup>e</sup> (1921).  
DERAM, rue Roland, à Lille (1919).  
DORÉ, à Alençon (1919).  
DUFNER, à Chaumont (1919).  
DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919).  
GUIMOND, à Saint-Maur (Seine) (1921).

MM.

HANOT, à Amiens (1919).  
HENRY, à Bourges (1919).  
C. HUSSON, à Caen (1919).  
H. HUSSON, à Saint-Etienne (1919).  
LABBÉ, à Laval (1919).  
MALIS, à Perpignan (1920).  
MALMANCHE, à Rueil (Seine-et-Oise) (1919).  
MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919).  
MOREAU, à Brienon (Yonne) (1919).  
MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919).  
PETIT, à Nevers (1921).  
POSTEL, rue Bobillot, 30, Paris, XIII<sup>e</sup> (1921).  
POUYAUD, à Périgueux (1919).  
VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919).  
VEDEL, pl. Pujet, à Toulon (1919).  
VIGNERON, à La Fère (Aisne) (1921).  
VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919).  
VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919).  
WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris, XIV<sup>e</sup> (1919).

Conseil judiciaire de l'Association Générale

M<sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque  
Paris (VIII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 34, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> CLAPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris (VII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> RIBAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Ville-Lévéque, 1, Paris (VIII<sup>e</sup>).

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Juillet-Août 1921. — (N° 4).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

La quarante-quatrième Assemblée générale de l'Association générale a été tenue à l'Hôtel-de-Ville de Tours le 17 juillet 1921, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures et demie.

En ouvrant la séance, M. *J. Loisel*, président de l'Association, exprime à M. le Maire de Tours et à la Municipalité de cette ville la gratitude des pharmaciens pour l'empressement avec lequel ils ont accueilli la demande de nos confrères de la Fédération du Centre-Berry-Beauce et mis à la disposition de l'Association générale les salles de l'Hôtel-de-Ville.

M. Loisel remercie de leur présence nos confrères belges Haazen, Sergysels et van Schoor, que les pharmaciens français voient toujours avec plaisir à leurs réunions, les délégués des Syndicats et les nombreux confrères qui ont tenu à prendre part à l'Assemblée générale, à étudier les questions importantes qui figurent à l'ordre du jour de la réunion ; il a confiance que tous s'efforceront de rechercher les solutions les plus conformes à l'intérêt général de la profession, que tous seront d'accord pour s'unir sur le programme qui aura été adopté, pour faire aboutir les vœux émis. Cette union est plus que jamais nécessaire ; c'est grâce à elle que les pharmaciens pourront se défendre et trouveront des amis pour faire prévaloir les réformes qu'ils préconiseront.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il tient à saluer les confrères décédés depuis la dernière Assemblée générale, notamment M. le professeur Bourquelot, M. Barruet, trésorier de l'Association générale, M. Herbain, délégué par la Chambre syndicale de la Seine à la présente Assemblée, qu'une mort affreuse a enlevé à sa famille et à ses confrères.

*M. Haazen* remercie le Bureau de l'Association générale et les confrères français de leur réception, toujours si cordiale ; il s'associe, au nom des pharmaciens belges, à l'éloge de MM. Bourquelot et Barruet, pour lesquels ses compatriotes avaient la plus grande estime.

**Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1920.** — M. le président ayant demandé si des confrères désiraient présenter des observations sur ce procès-verbal et aucun d'eux ne demandant la parole, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

**Délégations.** — Les délégations suivantes ont été notifiées :

*Fédération du Centre-Berry-Beauce.* — Cher, M. Henry ; Eure-et-Loir, M. Chauvin ; Indre, MM. Berthon, Léonardon et Maillet ; Indre-et-Loire, M. Perchery ; Loir-et-Cher ; M. Hubert ; Loiret, M. Pinet.

*Fédération de l'Est.* — Ain, M. Dijon ; Bas-Rhin, M. Mengus ; Belfort, M. Metzger ; Côte-d'Or, M. Baujon ; Doubs, M. Grorichard ; Haute-Saône, M. Bourquin ; Isère, M.M. Dijon et L. Martin ; Jura, M. Mollard ; Loire, M. Chevret ; Lorraine, M. Morelle ; Nièvre, M. Petit ; Puy-de-Dôme, M. Rochefort ; Saône-et-Loire, M. Bridon ; Rhône, M. Mollard ; Vosges, M. Mollard.

*Fédération normande.* — Calvados, M.M. Costey et Le Béhot ; Eure, MM. Gondard et Joubert ; Manche, MM. Laforest, Maurel et Seguin ; Orne, MM. Besnier et Doré ; Seine-Inférieure, MM. Bonvalet, Carpentier et Jan-din.

*Fédération de l'Ouest.* — Côtes-du-Nord, M. Chauvel ; Finistère, MM. Foucher et Guias ; Ille-et-Vilaine, M. Le Floch ; Loire-Inférieure, M. Lerat ; Maine-et-Loire, M. Robin ; Mayenne, M. Labbé ; Morbihan, M. Foucher ; Sarthe, Mlle Bucamp ; MM. Brillant, Daumas, Estager, Gabelle, Joly, Lainé, Petit et Rivière ; Vendée, M. Bertault.

*Fédération de Picardie-Champagne.* — Aisne, M.M. Pierre Martin et Vigneron ; Ardennes, M. Vilte ; Aube, M. Mansencau ; Haute-Marne, M. Dufner ; Marne, M. Robert ; Oise, M. Mansencau ; Somme, MM. Bauchamp, Boyeldieu et Hanot.

*Fédération du Sud-Est.* — Aude, M. Lautié ; Bouches-du-Rhône, M. Lavire ; Corse, M. Lavire ; Gard, M. de Bonadona ; Hérault, M. Cellier ; Pyrénées-Orientales, M. Malis.

*Fédération du Sud-Ouest.* — Gironde, M. Chaume ; Haute-Garonne, M. Blandinières ; Landes, M. Noinski ; Tarn, M. Baldy.

*Syndicats non fédérés.* — Aveyron, M. Marty ; Charente, M. Labrousse ; Deux-Sèvres, M. Troclet ; Dordogne, M. Pouyaud ; Haute-Vienne, M. Jac-

quet ; Nord, M. Decramer ; Seine, MM. Bernhard, Berthet, Collesson, Collin, Fayet, Guimond, Lecuyer, Léger, Paul Loisel, Miesch et Weill ; Seine-et-Marne, MM. Bazin, Bonneau, Denize, Fourmaux, Jacquet, Jamin, Lefort, Martin, Médel, Moussoir, Ragot et Soufflet ; Seine-et-Oise, MM. Combastel, Galimard et Neveux ; Vienne, MM. Bouchet et Certin ; Yonne, MM. Moreau et Rodillon.

En outre des délégués, un grand nombre de confrères sont présents à la réunion.

Les Syndicats de l'Allier, de la Corse, de la Haute-Savoie, du Lot, d'Oran, du Sud-Ouest et du Var ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir se faire représenter à l'Assemblée générale et ont fait connaître leur sentiment sur plusieurs parties de l'ordre du jour.

*M. le Président* tient à signaler l'agrégation du Syndicat du Gers, prononcée la veille par le Conseil d'administration, et celle des Syndicats des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et de l'arrondissement de Brives, qui a eu lieu depuis la dernière Assemblée générale.

Il indique que le Syndicat de Montpellier a demandé à faire partie de l'Association générale, mais que le Conseil n'a pu l'admettre, ce Syndicat local n'ayant pas, comme le stipulent les statuts, fourni l'avis favorable du Syndicat de l'Hérault. Il invite l'Assemblée à se prononcer sur ce cas. — La demande du Syndicat de Montpellier n'est appuyée par aucun confrère présent ; elle n'est pas prise en considération.

**Réglementation des spécialités (1).** — *M. FEUILLOUX* s'exprime ainsi :

MES CHERS CONFRÈRES,

Votre Secrétaire général, chargé de faire l'exposé complet de la question de la Réglementation, vous prie de lui accorder votre attention et votre indulgence, obligé qu'il est de remettre sous vos yeux des documents déjà connus.

Reportons-nous à l'Assemblée générale de Strasbourg, le 31 août 1919.

Notre *Bulletin* n° 5 (septembre-octobre 1919) sous le titre : *Réglementation de la vente des Spécialités*, reproduit ainsi, page 159, la conclusion de la discussion ouverte sur ce sujet.

« M. le Président rappelle que la proposition formulée par le Conseil d'administration consiste à employer tous les moyens pour obtenir un bénéfice normal, celui-ci devant se rapprocher le plus possible de 40 p. cent pour les spécialités exclusivement pharmaceutiques, de 25 p. cent à 30

(1) La partie du procès-verbal de l'Assemblée générale relative à la Réglementation du prix de vente des spécialités est publiée avant d'autres questions que l'Assemblée avait d'abord examinées. Cette publication a lieu par suite de l'impossibilité d'insérer dans un seul numéro du *Bulletin* tout le procès-verbal de l'Assemblée de Tours et vu la nécessité d'exposer à nos confrères les faits qui ont précédé la lettre aux Présidents, publiée ci-après, sur la Réglementation.



... pour les spécialités hygiéniques et les eaux minérales ; il met aux voix cette proposition. — Elle est adoptée à l'unanimité. »  
Vous remarquerez, Messieurs, l'expression bénéfice normal, qui, dans l'esprit des frères unanimes, ne signifiait peut-être pas bénéfice net des frais de port et d'emballage.

Dans la première réunion du Conseil qui, le 29 octobre 1919, suivit l'Assemblée générale de Strasbourg, M. Doré, rapporteur de votre Commission des spécialités, demanda au Conseil d'exposer aux groupes de Réglementation les propositions suivantes (*Bulletin* n° 6, novembre-décembre 1919, pages 181 et 182) :

1° Les fabricants devront passer avec les droguistes un contrat interdisant à ceux-ci tout prélèvement, si minime soit-il, sur la remise consentie aux pharmaciens détaillants ;

2° A titre d'extrême conciliation, la remise sera de 30 p. 100 par unité, sur le prix marqué, impôt déduit. En aucun cas et sous aucun prétexte, elle ne pourra jamais être inférieure à ce chiffre ;

3° Les primes et les tickets sont supprimés ;

4° La Commission d'arbitrage, nouvellement réorganisée, a qualité pour solutionner les propositions ci-dessus, qui sont les limites extrêmes auxquelles l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a pris la ferme résolution de s'arrêter, sans y consentir aucun amendement.

Le Conseil adopta ces propositions, étant entendu qu'elles ont trait aux spécialités exclusivement vendues par les pharmaciens et que, en conséquence, sont réservées les conditions de vente aux pharmaciens des spécialités vendues par d'autres qu'eux et celles des eaux minérales.

Le Conseil, dans cette séance du 29 octobre 1919, a donc, par l'adoption de ces propositions, déterminé certaines conditions d'un accord éventuel entre fabricants et pharmaciens.

Il n'est pas inutile de retenir votre attention sur ce fait que, dans les propositions de notre frère Doré, la question des frais de port et d'emballage paraissait nettement visée par le deuxième paragraphe : « En aucun cas et sous aucun prétexte, elle ne pourra jamais être inférieure à ce chiffre. »

L'entente ne fut ni longue ni difficile entre les fabricants et les intermédiaires chargés de l'expédition des spécialités qui réclamaient, pour ce motif, une indemnité spéciale.

On peut dire que les pharmaciens firent une partie des frais de cette indemnité supplémentaire, puisque les fabricants, résistant mollement aux demandes des grossistes, se trouvèrent handicapés, *ipso facto*, pour accueillir les revendications des détaillants.

Vos représentants à la Commission d'arbitrage, malgré leur énergie, ne purent, dans ces conditions, obtenir de meilleures clauses que celles énumérées dans le règlement du 5 mars 1920.

Vous connaissez ce règlement ; vous l'avez accepté, pensant qu'il y avait lieu d'en faire l'essai loyal.

Trois mois après sa mise en vigueur, le 25 juin 1920, était promulguée la loi instituant un impôt sur le chiffre d'affaires.

Votre Bureau avait à se préoccuper de cette loi, puisque la remise de 25 p. 100 n'équivalait plus à un bénéfice brut de 25 p. 100 ; il intervenait auprès du Syndicat général de la Réglementation.

Celui-ci vous adressait d'abord sa circulaire du 22 juillet, pour vous inviter à supporter provisoirement l'impôt, bien qu'il constituât pour vous « un sacrifice réel mais temporaire », puis sa circulaire du 6 août, pour vous informer que ses adhérents étudiaient les mesures à prendre « en vue d'éle-

ver les prix de vente au public, cette augmentation étant la conséquence normale de la loi du 25 juin 1920 » ; il ajoutait qu'en attendant cette augmentation, les pharmaciens étaient autorisés à majorer de 2 p. 100 le prix marqué des spécialités.

Cette majoration de 2 p. 100 était irréalisable et la situation provisoire ne prénaît pas fin.

Le Bureau de l'Association générale insistait encore pour la voir cesser.

Le Président du Syndicat général de la Réglementation nous informait, le 24 décembre, que son Conseil d'administration, après étude de la question, ne voyait pas la possibilité d'imposer à ce sujet une solution à ses membres. Il ajoutait : « Je vous demande de ne pas perdre de vue que nos collègues du Syndicat constatent avec quelque amertume que c'est toujours à ceux qui ont fait un sacrifice que l'on demande un nouvel effort, tandis que restent tranquilles les autres, ceux qui n'ont rien fait du tout pour les pharmaciens. »

Au cours de la réunion tenue le 7 janvier 1921 par la Commission intersyndicale d'arbitrage, les représentants de l'Association générale à cette Commission ont insisté auprès des représentants du Syndicat général de la Réglementation, pour obtenir satisfaction à la demande que nous avons formulée. Les membres de ce Syndicat n'ont pas cru pouvoir modifier la réponse que nous avait faite leur président, le 24 décembre.

Par sa lettre du 15 janvier 1921, votre Bureau exposa aux Syndicats l'état de la question ; il les invita à étudier la situation et à envoyer des délégués à une réunion que tiendrait le Conseil d'administration le 21 février.

Conformément à cette lettre, le Conseil et de nombreux représentants de Syndicats se réunirent le 21 février, à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Loisel.

Après une très longue discussion, l'Assemblée a adopté, à une très grande majorité, l'ordre du jour suivant, présenté par M. Petit, président de la Fédération de l'Est :

« Le Conseil et les représentants des Syndicats, estimant qu'une remise minima de trente p. 100 net, franco de port et d'emballage dans les conditions de l'accord du 5 mars 1920, est actuellement nécessaire au pharmacien détaillant, donnent au Bureau le mandat de poursuivre l'obtention de cette remise par tous les moyens en son pouvoir.

« En particulier contre les spécialistes qui résisteront, ils décident que les mesures examinées en ce jour seront appliquées jusqu'à satisfaction complète, en commençant par les spécialités qui donnent les plus faibles remises. »

Cet ordre du jour voté à une très grande majorité, le 21 février, a été transmis, le 8 avril, à tous les présidents des Syndicats, dans une circulaire où votre Bureau leur exposait que, comme conséquence du vote de cet ordre du jour, il comptait sur leur concours personnel et sur celui des membres des Syndicats, concours que l'Assemblée du 21 février avait jugé indispensable pour appliquer les mesures prévues par la deuxième partie de l'ordre du jour et dont la principale, en ce qui concerne les pharmaciens individuellement, est le refus d'acheter, directement ou indirectement, et de vendre les spécialités à remise insuffisante.

Il ajoutait que, résolus à obtenir des fabricants la remise minima indiquée par l'ordre du jour voté le 21 février, il pensait qu'il suffirait actuellement, pour chaque pharmacien, de cesser la vente des produits désignés par notre Conseil d'administration.

L'Assemblée du 21 février a estimé qu'il n'était pas indispensable que la

cessation de la vente de ces produits eût lieu en même temps dans toute la France ; elle a jugé que, pour le moment, il suffisait qu'elle eût lieu au fur et à mesure que vous parviendrez à l'organiser, soit dans une région, soit dans votre département, soit dans une localité.

Suivait le texte de deux modèles d'engagement conformes à ceux employés antérieurement avec succès contre plusieurs spécialités et considérés comme licites par nos Conseils juridiques, après une étude très approfondie de la législation et de la jurisprudence en cette matière.

L'un de ces engagements comportait une sanction, l'autre était un engagement sur l'honneur.

*Résultats de la campagne de désintéressement.* — Les Présidents des Syndicats qui ont participé à la campagne de désintéressement visant les produits des trois fabricants désignés n'ont pas jusqu'à ce jour transmis au Bureau de l'Association générale les renseignements très intéressants et dont nous aurions besoin aujourd'hui pour apprécier, en connaissance de cause, l'efficacité des mesures envisagées par application du vote de l'assemblée du 21 février. Nous n'avons même pas aujourd'hui la liste complète des syndicats qui, à des dates dont l'opportunité était réservée à leur jugement, mais dans des délais rapprochés du début d'avril, ont cru pouvoir organiser le désintéressement de leurs adhérents relativement à 1, 2 ou 3 fabricants des produits déterminés.

De même nous ignorons les motifs pour lesquels le désintéressement n'est pas encore pratiqué dans le ressort d'un certain nombre de Syndicats.

Du côté des fabricants visés, deux faits notoires se sont produits :

1<sup>o</sup> M. Richelet, par une circulaire adressée en mai à tous les pharmaciens, les a informés qu'à partir de la date de sa circulaire il faisait le 30 p. 100 aux détaillants, mais sans réglementation du prix de ses produits.

Votre Bureau a fait connaître à M. Richelet, par lettre datée du 21 mai, que cette élévation du taux de la remise était agréable aux pharmaciens, mais qu'il devait compléter cette mesure par son affiliation à un groupe de Réglementation : il lui proposait de préférence l'adhésion à la Nationale-Réglementation.

M. Richelet a longuement réfléchi, si longuement que votre secrétaire-général a dû lui rappeler le 2 juillet, par lettre recommandée, que la première lettre du 21 mai était toujours sans réponse. M. Richelet réfléchit encore, si nous nous en rapportons à sa lettre du 4 juillet, dans laquelle il écrit :

« Je suis en train d'étudier cette question et n'ai encore pris aucune décision jusqu'à présent. Je vous en informerai en temps voulu. »

La conclusion des tergiversations de M. Richelet est, selon nous, la continuation du désintéressement jusqu'à l'obtention de la réglementation de ses produits à un groupe de Réglementation, seule garantie contre une concurrence éventuelle qui pourrait s'établir au détriment de l'ensemble des détaillants.

2<sup>o</sup> L'autre conséquence de l'ébauche de la campagne de désintéressement a été l'adhésion de M. Fougerat à l'accord du 5 mars 1920, qui nous a été notifiée par la lettre suivante du Président du Syndicat de la Réglementation à notre Président :

Paris, le 25 mai 1921

Monsieur le Président et cher Confrère.

J'ai l'honneur de vous informer que M. Fougerat, propriétaire du « sirop Rami », membre du Syndicat général de la Réglementation, vient de nous faire parvenir

son adhésion aux clauses du Règlement intersyndical du 5 mars 1920, duquel il nous a remis un exemplaire dûment daté et signé.

Les conditions pratiquées précédemment par M. Fougerat n'étaient d'ailleurs pas très loin de celles prévues au Règlement, puisqu'il faisait pour Paris : 25 + 13 p. 100, pour la Province 25 + 8 p. 100 avec franco de port et d'emballage. La baisse de prix du sucre aurait pu permettre à M. Fougerat de diminuer le prix au public de son « Sirop Rami » : il a préféré conserver son prix actuel et profiter de cette diminution de prix de revient pour augmenter ses remises aux intermédiaires, ce en acceptant le Règlement du 5 mars 1920 auquel il se conforme dès maintenant.

M. Fougerat a donc droit d'espérer envers son produit, de la part du Corps pharmaceutique, la même attitude de neutralité que celle qui est et doit être observée envers les produits de tous les membres du Règlement actuellement en vigueur de la Commission intersyndicale d'arbitrage, sans rabais, ni surfaction.

Vous estimerez donc, avec nous, Monsieur le Président, qu'il y a lieu d'annuler, dès maintenant, par un avis, en ce qui concerne M. Fougerat, la circulaire que l'A. G. a adressée à ses membres pour les inviter à se désintéresser notamment de la vente du « Sirop Rami ».

Nous vous serions obligés, M. le Président, de bien vouloir nous faire connaître, le plus tôt possible, la suite que vous aurez cru devoir donner à la présente communication, et dans cette attente,

Veuillez agréer.....

Pour le Président du S. G. R.

*l'Agent général.*

H. COULLON.

Voici la réponse que j'ai faite à cette notification :

*Paris, le 3 juin 1921,*

Monsieur Ch. Comar,  
Président du Syndicat général de la Réglementation.  
14, Rue Rougemont, Paris.

Monsieur le Président et honnête Confrère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa réunion du 2 juin, le Bureau de l'Association générale a pris connaissance de la lettre que vous avez adressée à son Président le 25 mai, lui annonçant l'adhésion de M. Fougerat aux clauses du règlement du 5 mars 1920.

Nous comprenons que M. Fougerat regrette de n'avoir pas répondu plus tôt à l'appel que le Syndicat général de la Réglementation lui a adressé par la notification du règlement du 5 mars et d'avoir gardé aussi longtemps une attitude contraire à celle de la majorité des membres de votre Syndicat.

Après réflexion, il vous paraîtra, nous n'en doutons pas, que le Président de l'Association Générale n'a pas qualité pour modifier une décision prise par son Conseil d'administration et des délégués des Syndicats.

L'Assemblée générale de l'Association générale, qui aura lieu le mois prochain, sera saisie de la question et sa décision vous sera communiquée.

Je vous prie d'agréer.....

*Le Secrétaire général.*

J. FEUILLOUX.

Suit la réponse du Président du Syndicat général de la Réglementation à ma lettre du 3 juin.

Paris, le 14 juin 1921.

Monsieur le Président et honoré Confrère.

La lettre de M. Feuilloux, à la date du 3 juin, en réponse à la notre du 25 écoulée, nous est bien parvenue en son temps. Elle a été l'objet de notre plus grande attention. Nous n'avons pas cru devoir y répondre plus tôt estimant — vu son importance et sa gravité — qu'elle devait être portée à la connaissance de tous nos Syndicataires.

Cette communication a été faite le 10 juin, à notre Assemblée générale.

Je ne puis vous laisser ignorer, Monsieur le Président, que votre réponse a produit une grosse émotion.

Après un débat animé, les 140 membres présents ont, à l'unanimité, approuvé l'ordre du jour ci-joint, que je m'empresse de vous transmettre suivant le désir formel de l'Assemblée. Je vous serais obligé, Monsieur le Président et honoré Confrère, de vouloir bien m'accuser réception de ce document et vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pour le Président du S. G. R.

L'Agent général.

H. COULLON.

*Résolution votée à l'Assemblée du S. G. R. le 10 juin 1921.*

Le Syndicat de la Réglementation réuni en assemblée générale le 10 juin 1921, En principe,

Considérant les bases mêmes de la Réglementation et l'accord intersyndical du 5 mars 1920, approuvé et signé par les délégués de l'Association Générale des Pharmaciens de France et du Syndicat Général de la Réglementation.

Considérant qu'il est inadmissible qu'une maison qui remplit les conditions prévues audit règlement et, notamment, accorde le 25 p. 100, soit l'objet du désintéressement de la part des Pharmaciens, membres de l'Association générale.

En fait,

Considérant qu'une maison, membre du S. G. R., a accepté, le 18 mai 1921, les conditions prévues au règlement précité, adhésion immédiatement portée à la connaissance de l'Association générale, et que cependant aucune mesure n'a encore été prise par l'Association générale et depuis cette date, pour faire cesser le désintéressement demandé par elle à tous les membres par sa lettre circulaire d'avril dernier,

Déclare que notification doit être faite au Président de l'Association générale qu'il est de toute urgence que les effets de ladite circulaire soient annulés par l'envoi d'une autre lettre avisant les membres de l'Association générale que la maison ci-dessus visée satisfaisant pleinement aux conditions réglementaires, les effets du désintéressement, préconisé à son égard, doivent cesser immédiatement.

Déclare en outre que, dans le cas où l'Association générale ne jugerait pas devoir faire droit aux vœux légitimes de l'Assemblée générale du S. G. R., elle devrait prendre la responsabilité, pleine et entière, de toutes les conséquences qu'entraînerait la rupture des conventions fraternelles loyalement acceptées,

Donne mission au Conseil d'administration du Syndicat de porter à la connaissance du Président de l'Association générale la présente déclaration.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### MES CHERS CONFRÈRES

Nous voici parvenus au point culminant de mon exposé documentaire.

La résolution votée à l'Assemblée générale du S.G.R. le 10 juin 1921 semble ouvrir un conflit entre ce Syndicat et l'Association générale.

Voici la réponse de notre Président à celui du Syndicat général de la Réglementation.

Paris, le 18 juin 1921.

Monsieur le Président et honoré Confrère.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 14 de ce mois à laquelle était jointe une copie de la résolution prise par le S. G. R. dans sa séance du 10 juillet 1921.

Je me ferai un devoir de la soumettre au plus tôt aux pharmaciens membres de nos groupements et aux représentants des pharmacies commerciales, la question faisant l'objet de cette résolution ayant été antérieurement examinée avec ceux-ci.

Veuillez assurer vos collègues, MM. les membres du Syndicat de la Réglementation, de notre désir de maintenir l'accord existant depuis de longues années entre les pharmaciens détaillants et les membres de votre Syndicat.

C'est dans ces sentiments que je continuerai à remplir mon mandat de Président de l'Association générale.

J. LOISEL.

Messieurs.

Vous avez en mains toutes les pièces du dossier de la Réglementation de la spécialité.

Permettez-moi, entrant dans les vues de notre Président, d'attirer votre attention particulière sur l'intérêt commun qu'il y a pour les membres de notre Fédération nationale et pour les membres du Syndicat général de la Réglementation à ne pas laisser sans solution l'incident soulevé à l'occasion de la signature de l'accord du 5 mars 1920 par M. Fougerat.

D'une part, par sa signature de cet accord, M. Fougerat obtient un acte de solidarité de tous les membres du Syndicat de la Réglementation signataires de l'accord.

D'autre part, le Syndicat de la Réglementation demande à l'Association Générale de mettre fin à la campagne de désintéressement pratiquée par un certain nombre de nos adhérents et qui, de l'avis des membres de ce Syndicat, ne se justifie plus.

Si l'on veut la rupture des accords antérieurement établis avec le Syndicat général de la Réglementation, et spécialement l'abolition de toute la Réglementation, nous n'avons qu'à nous montrer intransigeants, c'est-à-dire ne rien céder.

Je propose à votre délibération la résolution suivante qui s'inspire du souci de sauvegarder les avantages obtenus :

« Informer le Syndicat général de la Réglementation que, vu la concession que fait M. Fougerat, fabricant d'un produit poids lourd, pour lequel il donne une remise de 25 p. 100 par unité, M. Fougerat devra faire un autre effort et assurer une remise de 30 p. 100 pour l'achat en une seule fois de vingt-cinq flacons de Sirop Rami. »

Si je suis conduit, Messieurs, à cette proposition de conciliation, que certains pourront juger un peu trop large, c'est que j'ai sous les yeux les résolutions du Syndicat des pharmacies commerciales et du Syndicat des grandes pharmacies de France, desquelles il résulte que ces Syndicats refusent de s'associer au désintéressement pratiqué en vue de l'obtention d'une remise dépassant le 25 p. 100.

C'est à vous d'apprécier, Messieurs, si les détaillants que vous représentez n'auront pas une satisfaction suffisante par la concession que nous demander-

rions à M. Fougerat et qui se traduirait en fait par le 30 p. 100 sur les produits de ce fabricant, soit que vous vous adressez à lui directement, pour une commande de 25 flacons, soit que, pour des ordres moindres, vous passiez par l'intermédiaire de vos groupements d'achats, qui, par le jeu des échelles d'achats, seraient à même de vous faire le 30 p. 100 pour des quantités inférieures.

Messieurs, pour la première fois vous venez d'entendre votre secrétaire-général faire allusion aux échelles de quantités que dans la circonstance nous pourrions appeler des échelles de sauvetage de la Réglementation, menacée d'une part par la très grande majorité des fabricants qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas aller au-delà de la remise minima de 25 p. 100, par unité, mais qui, pour la plupart, se prêteraient et se prêtent déjà à des transactions plus avantageuses pour les détaillants, lorsque ceux-ci abordent directement ou par leurs groupements d'achats des quantités plus importantes.

La Réglementation se trouve menacée d'autre part à la suite de l'ordre du jour voté dans l'assemblée du 21 février demandant à votre Bureau d'obtenir la remise de 30 p. 100 par unité du produit réglementé, par tous les moyens en notre pouvoir.

Constatant que le pouvoir du Bureau consiste uniquement en une pression organisée par les Présidents des Syndicats auprès de tous leurs adhérents par le moyen du désintéressement, nous vous avons dit que les résultats obtenus actuellement dans cette voie ne sont pas considérables.

Dans ces conditions, je me suis préoccupé de savoir si nous ne pourrions pas trouver un terrain d'entente entre les fabricants et les détaillants.

Parmi les modifications à apporter à l'accord du 5 mars, accord dont l'expérience de plus d'une année nous a montré quelques imperfections et qui est parfaitement revisable, nous pourrions retenir, au sujet de l'élévation de la remise, les deux modifications suivantes :

1<sup>o</sup> A titre transitoire obtention par unité d'une remise minima de 27 p. 100, pour tenir compte de l'impôt de 1 fr. 10 sur le chiffre d'affaires.

2<sup>o</sup> Etablissement immédiat des échelles de quantités par une commission composée de *pharmacien*s et de fabricants, au lieu que, par le jeu de l'accord, ces échelles qui devaient être *pratiquement accessibles* ne l'étaient pas souvent car elles dépendaient uniquement de la volonté des fabricants.

Telles sont, Messieurs, les conclusions que je vous présente au nom du Conseil d'administration.

*M. Foucher* s'étonne que le Syndicat de la Réglementation, qui n'a rien pu faire contre les spécialistes qui n'ont pas adhéré au règlement du 5 mars 1920 intervienne auprès des pharmaciens dès que ceux-ci s'attaquent à des spécialistes dissidents. *M. Fougerat* a refusé pendant plus d'un an de donner aux pharmaciens le bénéfice que les spécialistes eux-mêmes jugent le minimum possible pour couvrir nos frais généraux ; il ne doit s'en prendre qu'à lui de l'attitude actuelle de la majorité des pharmaciens.

*M. Lavire* expose que le Syndicat des Bouches-du-Rhône n'a pu, à regret, s'occuper du désintéressement des spécialités à faible remise. Pouvait-il s'enforcer d'obtenir 30 p. 100 lorsque les pharmaciens n'ont pas 25 p. 100 et lorsque, malgré tous les engagements pris par eux, certains pharmaciens font à leurs clients des rabais sur les spécialités réglementées ? Depuis fort long-

temps, plusieurs pharmaciens de Marseille font la remise de la moitié de la valeur de la vignette ; des constats ont été envoyés au Syndicat général de la Réglementation et à l'Association générale, qui ont répondu que cette remise était interdite ; aucune sanction n'a été prise. Le Syndicat des Bouches-du-Rhône estime que cette situation doit cesser, que les infractions doivent être réprimées, pour que la réglementation soit maintenue ; il se rallie à la proposition de 27 p. 100 faite par M. Feuilloux.

*M. Feuilloux.* — Il n'a pas dépendu de la Commission d'arbitrage de régler la question soulevée par M. Lavire ; depuis un an, ses séances sont à peu près entièrement consacrées à l'organisation de la réglementation et à l'interprétation du règlement du 5 mars 1920.

*M. le Président.* — Le règlement du 5 mars 1920 prête, en effet, à des interprétations différentes et il faut passer de nombreuses heures pour examiner les questions de principe soumises à la Commission d'arbitrage. La majeure partie des séances de cette Commission, seule qualifiée pour statuer sur les sanctions à prendre en cas d'infraction, est consacrée à la discussion d'autres questions que celles pour lesquelles elle a été instituée.

*M. Galimard* propose que la remise faite aux pharmaciens soit de 25 p. 100 quand ils s'adressent aux droguistes, de 30 p. 100 quand ils font leurs commandes directement aux spécialistes.

*M. Feuilloux.* — Les pharmaciens pourront arriver à obtenir 30 p. 100 par les échelles de quantités prévues au règlement du 5 mars 1920.

*M. Vigneron.* — Le Syndicat de l'Aisne votera les conclusions de M. Feuilloux, étant entendu que, par l'adoption de ces conclusions, l'Association générale veut renforcer l'accord conclu à 25 p. 100 et non le détruire.

*M. Costey.* — Le Syndicat du Calvados votera également ces conclusions dans le même esprit.

En ce qui concerne le cas Fougerat, dont les produits ne sont plus vendus par la très grande majorité des pharmaciens du département, le Syndicat est prêt à conseiller la cessation du désintéressement ; mais le Syndicat de la réglementation doit considérer que, en agissant ainsi, les pharmaciens tiennent compte du bon mouvement de M. Fougerat, désirent ne plus voir accepter à ce Syndicat des spécialistes dès qu'il a été pris des mesures contre eux et alors qu'ils continuent à ne pas donner la remise que l'Association générale croit nécessaire.

*M. Dijon* indique que les 150 pharmaciens de l'Isère sont d'accord pour lutter contre les spécialités à remise insuffisante ; il donne lecture de l'ordre du jour suivant, voté par le Syndicat de l'Isère dans son Assemblée du 16 juin 1921 :

Le Syndicat des pharmaciens de l'Isère, réuni en Assemblée générale le 26 juin 1921, félicite le Conseil de l'Association générale d'avoir enfin demandé aux spécialistes une remise minima de trente pour cent, remise nécessaire aux pharmaciens pour payer leurs frais généraux chaque jour plus élevés ;

D'avoir fait pratiquer le désintéressement sur une première série de spécialités ;

Il lui demande d'allonger la liste et de faire pratiquer le désintéressement par séries pour tous les spécialistes récalcitrants ;

Il appelle son attention sur une maison (Comar) dont les spécialités sont si nombreuses qu'elles constituent un danger réel pour la pharmacie de détail. Les spécialités ne laissent pour la plupart que 25 p. 100 ; elles n'ont rien d'original, ni de scientifique ; elles consistent dans la spécialisation de produits courants ou de formules courantes qu'elle n'a pas inventés (adrénaline, antipyrine, cacodylates, méthylarsinates, iodures, etc... syncaïne, novocaïne, etc.) sous les formes pharmaceutiques les plus variées, solutions, granules, pilules, suppositoires, ovules, ampoules, collyres, etc. ;

Ces préparations constituent toute la pharmacie galénique actuelle, celle qui permet au pharmacien de vivre. Etant donné le nombre de ces produits et la réclame intensive que cette maison pratique auprès du corps médical, les pharmaciens ne seront bientôt que les dépositaires de cette puissante maison.

Le Syndicat de l'Isère demande à l'Association générale d'envisager le désintéressement pour tout ou partie des produits de cette maison, en commençant par ceux qui ne laissent que 25 p. 100.

Il invite, en outre, les organisations pharmaceutiques ou coopératives exploitant des communautés syndicales, à créer des communautés similaires pour permettre aux détaillants de lutter contre de semblables maisons.

*M. L. Martin* expose les raisons qui militent en faveur de l'ordre du jour du Syndicat de l'Isère. Il montre que le bénéfice laissé par les spécialités est de moins en moins grand, vu les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les pharmaciens ; il indique que l'union de tous les pharmaciens est possible sur une revendication aussi modérée que le 30 p. 100 et que, si elle n'a pas été pratiquée partout, c'est sans doute parce qu'elle n'a pas toujours été activement soutenue par tous ceux qui auraient dû s'efforcer de la réaliser sur le chiffre voté par l'Association générale.

Il ne faut pas craindre la rupture avec les spécialistes. Elle peut se produire avec un petit nombre d'entre eux ; mais la majeure partie des spécialistes ne veut pas la rupture, la réglementation faisant leur affaire et n'étant pas en cause ; seul, l'accord du 5 mars est en discussion. Or, le dit accord paraît avoir été déjà dénoncé par les spécialistes qui, après avoir promis de tenir compte de l'impôt sur le chiffre d'affaires, refusent de modifier le pourcentage des bénéfices bruts, le réduisent à 23 p. 100 pour les pharmaciens des grandes villes, à une proportion beaucoup moindre pour ceux des petites communes.

L'Association générale a conseillé aux pharmaciens de se désintéresser de certains produits. Si elle admet l'ordre du jour du Syndicat général de la réglementation, elle abandonne ceux qui ont suivi ses directives, les confrères qui ont prouvé qu'ils n'hésitaient pas à lutter.

Le Syndicat de l'Isère ne tient pas à la forme de son ordre du jour, dont la

fin n'est qu'une indication ; ce qu'il demande, c'est que l'Assemblée se prononce sur les points suivants : Oui ou non, voulez-vous un minimum de 30 p. 100 ? Oui ou non, voulez-vous continuer à vous désintéresser, jusqu'à satisfaction, des produits signalés par l'Association générale ?

*M. Cordier.* — J'estime que tous les arguments de M. Léon Martin doivent être retenus.

La Chambre syndicale de la Seine reste fidèle au principe du 30 p. 100 ; elle désire faire un effort un peu conciliant ; elle demande qu'en attendant le 30 p. 100, il soit entendu que les spécialistes augmentent la capacité commerciale de la province, en donnant aux pharmaciens le moyen de se procurer les spécialités par petites quantités avec 25 + 5 p. 100. Quant à la question Fougerat, elle est très délicate. Nous n'avons pas d'avis formel à donner ; nous estimons que le Bureau de l'Association générale, très au courant de ce qui s'est passé, est mieux placé que nous pour la solutionner. Nous nous inclinerons volontiers, par mesure transactionnelle, devant les idées du genre de celles de M. Feuilloux.

*M. Feuilloux.* — Rien n'a été caché à l'Assemblée relativement au cas Fougerat ; elle peut donc décider en pleine connaissance de cause.

*M. le Président* tient à rappeler qu'il s'est toujours efforcé de conseiller la conciliation entre les intérêts en cause, qu'il a toujours invité l'Association générale à formuler des demandes aussi modérées que possible. Des décisions ayant été prises, y a-t-il lieu, à la suite de l'ordre du jour du syndicat général de la Réglementation, de persévérer dans l'attitude prise, de transiger ou de s'incliner ? Le maintien intégral des résolutions antérieures offre des inconvénients, puisque ce serait la lutte contre un certain nombre de spécialistes ; bien que les pharmaciens aient la force, il est préférable qu'ils soient toujours pour la conciliation. Une reculade est impossible ; ce serait mériter les reproches de ceux qui pratiquent le désintéressement déclaré nécessaire par l'Association générale. Ayant déjà obtenu des résultats, les pharmaciens ont le droit de parlementer, tout en restant sur leurs positions. Le grossiste est peut être nécessaire ; mais il ne faut pas qu'il le soit au détriment des détaillants.

Nous pouvons causer avec les spécialistes ; leur prouver qu'ils n'étaient pas hostiles au désintéressement, que nous n'avons pas été les provocateurs ; nous pouvons leur dire que nous continuons à estimer nécessaire une remise minima de 30 p. 100, que nous sommes prêts à discuter avec eux, en dehors des intermédiaires, en vue d'un accord normal, qui serait, par exemple, une remise de 28 et 10, plus les échelles.

*M. Lavire.* — Il est inutile de parler de transaction ou de modifications

au règlement avant l'application des sanctions, jugées justes par tous, que le règlement prévoit contre les auteurs des infractions.

*M. le Président.* — Nous parlerons de cette question dès que l'Assemblée aura statué sur les difficultés de principe actuellement envisagées.

*M. Petit.* — La Fédération de l'Est ne s'oppose pas à des pourparlers avec les spécialistes ; elle désire que ces pourparlers ne traînent pas indéfiniment et que, en attendant leur résultat, le désintéressement soit continué.

*M. Maurel* demande, au nom du Syndicat de la Manche, que le désintéressement ne cesse, d'une manière générale, tant pour les produits actuellement visés que pour ceux devant être désignés ultérieurement, que sur avis du Bureau de l'Association générale transmis aux confrères intéressés par le Président du Syndicat, détenteur de l'engagement souscrit par les pharmaciens ; il demande que cette clause figure sur les engagements.

— Une suspension de séance a lieu pour permettre aux auteurs de quatre ordres de jour (MM. Feuilloux, L. Martin, Valentin et Cordier) de s'entendre pour rédiger un ordre du jour conforme aux idées de l'Assemblée et à leurs revendications.

Ces confrères présentent l'ordre du jour suivant :

L'Association générale maintient ses revendications antérieures relatives à la remise minimum de 30 p. 100 sur toutes les spécialités (prix marqué, impôt en sus), franco port et emballage.

Prenant en considération les difficultés actuelles pendantes entre le Syndicat général de la réglementation et l'Association générale, et par un sentiment de conciliation, elle donne mandat au Bureau d'entamer de nouveau des pourparlers avec ce Syndicat pour obtenir, soit en une fois, soit par des étapes, ce 30 p. 100 nécessaire :

Elle insiste sur la possibilité de donner de suite le 30 p. 100 par l'établissement d'échelles arrêtées par une Commission paritaire composée de pharmaciens détaillants et de fabricants.

En ce qui concerne le cas Fougerat, l'Association générale ne peut admettre que le Syndicat général de la réglementation couvre un spécialiste qui n'a pas signé l'accord du 5 mars 1920 au moment où le désintéressement a été commencé.

Elle donne, en outre, mandat au Bureau de l'Association générale de continuer le système de désintéressement sur une nouvelle liste de spécialités prise en dehors de celles réglementées, et jusqu'à ordre de cesser venant du Conseil ou du Bureau.

A l'unanimité, l'Assemblée adopte la première phrase de cet ordre du jour.

La discussion reprend sur les autres points, et finalement, l'ordre du jour suivant est adopté :

1<sup>o</sup> L'Association générale maintient ses revendications antérieures relatives à la remise minimum de 30 p. 100 sur toutes les spécialités (prix marqué, impôt en sus), franco port et emballage dans les conditions de l'accord du 5 mars 1920.

2<sup>o</sup> A titre transitoire, elle demande l'obtention d'une remise minimum de

27 p. 100 par unité, comme conséquence de l'application de la taxe de 1,40 sur le chiffre d'affaires.

3<sup>e</sup> Elle demande en outre l'établissement immédiat des échelles de quantités par une Commission composée de représentants des pharmaciens détaillants et des pharmaciens fabricants faisant partie de la Commission intersyndicale d'arbitrage.

4<sup>e</sup> Elle demande à M. Fougerat de faire une remise de trente pour cent pour les achats en une seule fois de 25 flacons de sirop Rami (1).

Les trois premières parties de cet ordre du jour ont été mises aux voix par appel nominal.

La première partie a été adoptée à l'unanimité.

Pour la deuxième, les votes émis ont été les suivants :

*Pour* : Eure-et-Loir, Indre ; Calvados, Eure, Manche, Seine-Inférieure ; Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe ; Aisne, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Oise, Somme ; Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales ; Gironde, Haute-Garonne, Landes, Tarn ; Charente, Deux-Sèvres, Nord, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, soit 443 voix.

*Contre* : Cher, Loir-et-Cher ; Ain, Bas-Rhin, Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Isère, Jura, Loire, Lorraine, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Vosges ; Orne ; Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Vendée ; Aveyron, Dordogne, Haute-Vienne, soit 232 voix.

*Abstentions* : Indre-et-Loire, Loiret, Vienne, Yonne, soit 29 voix.

La troisième partie de l'ordre du jour a été adoptée par 511 voix contre 164 voix et 29 abstentions. Les 164 voix sont celles des syndicats fédérés de l'Est, des Syndicats de l'Aveyron, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; les Syndicats de l'Indre-et-Loire, du Loiret, de la Vienne et de l'Yonne n'ont pas pris part au vote ; les autres Syndicats ont voté pour.

Ces trois parties de l'ordre du jour ont été ratifiées par un vote, à mains levées, à la majorité.

Le dernière partie de l'ordre du jour a été également adoptée à mains levées.

*M. le Président* tient à ne pas clôturer la question de la réglementation sans faire connaître à l'Assemblée que la question des infractions, soulevée par M. Lavire, n'a pas été perdue de vue et ne sera pas oubliée lors de la réunion que la Commission d'arbitrage tiendra le 22 juillet. Il demandera qu'elle soit discutée dès les débuts de cette séance. Il a confiance que la Commission approuvera sa proposition et que tous ses membres seront d'accord pour appliquer aux auteurs des infractions les sanctions correspondant aux fautes commises par eux.

---

(1) Voir page 127.

**Compte rendu du Conseil d'administration.** — *M. Collard* donne lecture de ce compte rendu, qui est ainsi conçu :

CHERS CONFRÈRES,

Vous vous souvenez que, dès sa nomination, en 1919, le Bureau de l'Association générale avait décidé d'inviter les Présidents des Syndicats à étudier avec le Conseil d'administration, dans l'intervalle des Assemblées générales, les questions particulièrement délicates qui intéressent la profession ; vous n'avez pas oublié que deux réunions de ce genre ont eu lieu l'année dernière ; vous savez qu'une autre a été tenue le 21 février.

Par cet échange d'idées dans des assemblées nombreuses, par la présence de délégués de notre Bureau à plusieurs réunions de vos Syndicats et de vos Fédérations, nous avons pu mieux connaître vos aspirations, mieux nous pénétrer de vos désirs.

La réunion extraordinaire du 21 février a eu pour objet principal l'étude d'une question de première importance, celle de la réglementation du prix de vente des spécialités. Notre confrère Feuilloux, qui exposa alors l'état de la question, l'étudiera de nouveau dans un instant, au nom du Conseil d'administration. Je ne vous en entretiendrais pas, sauf pour vous faire remarquer que, à notre connaissance, nul pharmacien ne formule de critique contre la Nationale Réglementation, organisation qui continue à avoir vos préférences.

Des rapports spéciaux devaient vous être présentés au nom du Conseil d'administration sur deux autres questions particulièrement importantes de notre ordre du jour : la loi sur l'exercice de la pharmacie, par M. Henri Martin, et les assurances sociales, par M. Heurtier. Vous n'entendrez pas ces confrères, M. Martin ne pouvant s'absenter de Paris et l'état de santé de M. Heurtier nécessitant en ce moment les plus grands soins. Vous regretterez l'absence de ceux qui étaient si qualifiés pour prendre la parole devant vous et vous exprimerez, comme nous, le souhait de les voir aux réunions ultérieures de l'Association générale. Je m'efforcerai de les suppléer aujourd'hui.

En février dernier, votre Conseil d'administration estimait que si la *loi sur l'exercice de la pharmacie* ne devait pas être votée rapidement, il était préférable de se rallier à une tranche de loi qui aurait été le projet du Commissariat général d'Alsace et de Lorraine. Il lui paraissait qu'il fallait en finir malgré tout avec la situation provisoire dans laquelle se trouvent nos confrères, arriver enfin à un régime définitif devant leur permettre de ne pas souffrir matériellement de leur retour à la Mère-Patrie ; il lui semblait que le projet du Commissariat général devait d'autant plus être soutenu que les dispositions qui y sont prévues seraient applicables dans toute la France. A ce moment la Commission de l'Hygiène publique examinait les 41 amendements présentés au projet de loi ; elle terminait son étude deux mois après, le 28 avril, M. Emile Vincent déposait un rapport supplémentaire au nom de la Commission, et ce rapport était distribué à la rentrée des Chambres, un mois après. Connaissant alors les vues de la Commission, nous pouvions les étudier et prendre les résolutions nécessaires, en conformité des votes que vous aviez émis après étude, à maintes reprises, du projet de loi.

Les Présidents des Syndicats étaient informés, le mois dernier, par une lettre de votre Bureau, que, à la suite de ce rapport supplémentaire de M. Emile Vincent, ils recevraient des notes devant être transmises aux membres du Parlement ; les modifications apportées par la Commission de l'Hygiène publique de la Chambre à son texte antérieur leur étaient indiquées. Ces documents ayant été reproduits dans le Bulletin, vous y avez tous vu que votre Bureau n'avait agi de cette manière que dans l'éventualité d'une discussion de la loi avant la présente Assemblée générale ; vous avez compris qu'il tenait à vous défendre de son mieux et, en même temps, à respecter entièrement le droit qu'ont les Syndicats d'exprimer leur opinion sur toutes les questions professionnelles, le devoir qu'ont vos représentants de faire aboutir vos résolutions et non leurs idées personnelles.

Quelques jours après, nous étions informés que la discussion de la loi paraissait devoir être ajournée à la prochaine session de la Chambre. Une première note aux

députés avait été préparée avec le Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques ; elle ne fut pas imprimée, ce qui vous donne encore plus de liberté pour prendre la décision qui vous semblera la meilleure.

Vous direz s'il faut demander que le projet du Commissariat d'Alsace et de Lorraine soit examiné d'abord par le Parlement ou s'il est préférable d'insister encore pour une loi complète. Nous croyons savoir que le Ministre de l'Hygiène s'est préoccupé encore ces jours derniers de ce projet, qui lui a été renvoyé par le Président du Conseil, chargé des questions relatives à l'Alsace et à la Lorraine ; nous ignorons le sentiment du Ministre de l'Hygiène ; nous voudrions que le Gouvernement estime que la répartition des pharmacies, telle qu'elle existe en Alsace-Lorraine, est une des réglementations qu'il importe de citer en exemple au Parlement, qu'il doit demander à celui-ci de la mettre en vigueur dans toute la France.

Alors même que vous vous rallierez à une tranche de loi, il faudrait vous préoccuper d'une loi complète, celle-ci restant à l'ordre du jour de la Chambre. Il est donc nécessaire d'examiner le rapport supplémentaire de M. Vincent, de décider s'il convient de demander des modifications au texte de la Commission de l'Hygiène. Nul doute n'existe, à notre avis, sur ce dernier point ; nous ne croyons pas qu'un seul pharmacien approuve l'ensemble de la rédaction que cette Commission soumet à la Chambre.

Tandis que la Commission de l'Hygiène nous a donné des satisfactions réelles en acceptant un assez grand nombre d'amendements déposés par nos confrères députés, dans le sens qui vous avait paru préférable, elle a repoussé plusieurs amendements dont ces confrères demandaient l'adoption ; de plus, elle a apporté des modifications très importantes à quelques-unes de ses décisions antérieures. Vous avez eu connaissance de ces modifications ; je vous rappelle en quelques mots celles qui porteraient le plus de préjudice à la profession.

Pour la propharmacie, c'est la réduction à 4 kilomètres, au lieu de 8 kilomètres, de la distance prévue pour qu'elle soit admise ; c'est aussi la possibilité pour les propharmacis de délivrer des médicaments, dans leur cabinet, aux malades habitant les communes où exercent des pharmaciens ;

Pour la pharmacie vétérinaire, c'est la liberté complète accordée quant aux non-toxiques ;

Pour les herboristes, c'est une extension énorme de leurs droits, au préjudice des pharmaciens ;

Pour les hôpitaux, c'est le droit de vente accordé pour toujours à ceux d'entre eux qui, au moment de la promulgation de la loi, débiteront des médicaments à titre onéreux ;

Pour les spécialités, c'est le maintien du compérage et c'est le maintien de la faible proportion de pharmaciens devant être propriétaires ou administrateurs des sociétés qui exploiteront ces produits.

Importe-t-il de reprendre tous nos amendements ou une partie d'entre eux ? Y-a-t-il lieu de demander des modifications sur des points différents ? Ce sont les questions que vous avez à résoudre. Votre Conseil d'administration estime que vous devez examiner les modifications qui doivent nécessairement être désirées au texte dont M. Emile Vincent a été le rapporteur ; votre Bureau centraliserait les études qui lui parviendraient, retiendrait particulièrement celles sur lesquelles le désaccord entre vous n'existe pas, rédigerait une note qui serait envoyée aux députés par les soins des syndicats et des syndiqués ; votre collaboration indispensable continuerait jusqu'au vote de la loi. Votre Conseil d'administration persiste également à penser qu'il faut enfin régler la situation des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine.

Au cours de la réunion tenue le 4 juin 1920 par les représentants du Syndicat des spécialistes et vos représentants, il a été entendu, à la demande du Syndicat des spécialistes, que nous admettrions, pour l'exploitation des spécialités, l'existence de sociétés en participation dont les pharmaciens posséderaient la majorité des actions. Cette manière de voir vous a été communiquée à la dernière Assemblée générale ; vous l'avez approuvée. Depuis lors, vos représentants et ceux du Syndicat des spécialistes sont tombés d'accord sur l'impossibilité d'accepter les sociétés en participation ; mieux documentés, ils ont constaté qu'ils avaient commis une erreur, rendue plus évidente par la loi du 24 juin 1921. Cette loi dispose, en effet, que les so-

ciétés en participation ont lieu dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties ; elle précise que ces sociétés n'émettent pas de titres, ne sont pas sujettes aux formalités de publicité, qu'elles n'ont pas à révéler aux tiers leur existence, des signatures sous seing privé et même la correspondance suffisant pour les faire naître et fonctionner légalement. Vous voyez combien les sociétés en participation se diffèrent depuis quelques jours de ce que nous avions admis, c'est-à-dire de leur existence lorsqu'elles ont une majorité d'actionnaires pharmaciens ; vous estimerez donc, comme les membres de votre Bureau et ceux du Bureau du Syndicat des spécialistes, qu'il ne doit plus en être question, sauf pour les combattre.

Quelle que soit votre décision sur les demandes à formuler, votre Conseil d'administration estime que, pour ne pas subir un échec, il faut vous pénétrer de cette idée que la loi sera surtout faite dans l'intérêt de la santé publique ; qu'en conséquence les membres du Parlement doivent savoir que pas une de vos revendications n'est à l'encontre de l'intérêt public. Les conseils de nos confrères du Parlement et le concours des Facultés et des Ecoles faciliteront la tâche de ceux qui vous représenteront ; mais, pour qu'ils soient entendus, il faut votre intervention auprès des députés, d'abord, auprès des sénateurs, ensuite ; il faut aussi votre collaboration, notamment sur les points précis que vous indiquerez vous-mêmes. Il n'est pas possible, en effet, de demander aux membres du Parlement de négliger les questions vitales qui préoccupent le pays et de se consacrer pendant assez longtemps, en dehors des séances, à l'étude de la législation pharmaceutique. Il n'est pas possible de concevoir qu'ils soient renseignés uniquement par des conversations avec les membres de votre Bureau ou même avec les membres de votre Conseil d'administration ; vous aurez à intervenir dans le sens qui sera arrêté aujourd'hui et conformément aux indications qui vous seront données. Il faut aussi que vous documentiez votre Bureau sur tout ce qui vous paraîtra intéressant, entre autres sur un point pour lequel des précisions sont indispensables : la distance existant entre la résidence actuelle des propharmacien et les pharmacies du voisinage. Ce travail a été fait dans plusieurs départements avant la guerre ; il convient qu'il soit mis au point dans ces départements et qu'il le soit pour toute la France.

Encore une fois, il faut que les membres de l'Association générale soient unis sur un programme ; il faut qu'ils aient la volonté de réaliser ce programme. Poumons ne pas être d'accord ?

Conformément à la tranche de loi du 9 février 1916, le régime normal pour la vente des officines commencera le 1<sup>er</sup> novembre prochain. La veuve, les enfants et les héritiers d'un pharmacien décédé avant cette date ne pourront continuer à tenir l'officine ouverte que pendant un délai d'une année ; la situation devra être régularisée par les héritiers des confrères morts avant le premier novembre dernier.

Nous comprenons bien que des veuves, des enfants, des héritiers aient tenu à bénéficier des dispositions d'une loi qui leur était favorable ; nous avons même demandé, pendant la guerre, que le service de la pharmacie d'un décédé pût être fait, sous la surveillance réelle d'un pharmacien, par un employé agréé par l'Ecole du resort ; mais nous ne saurions admettre que — sauf pour des cas exceptionnels dont seraient jugés les Inspecteurs et les Syndicats — une tolérance fût la règle. Ce serait vouloir la suppression d'une loi utile à la santé publique et à l'exercice normal de la profession ; ce serait vouloir porter préjudice à nos jeunes confrères.

Pour mettre en relations les vendeurs et les acquéreurs, nous vous recommandons de créer des *offices syndicaux de cession*, comme celui dirigé dans le Nord par notre confrère Valentin. Ayant à leur tête des anciens présidents ou des pharmaciens n'exerçant plus, ces offices auront l'autorité morale nécessaire pour faciliter les négociations, pour arbitrer les difficultés ; ils seront précieux pour la famille du décédé et pour les confrères inexpérimentés.

En faveur de ces jeunes confrères et des étudiants, comme dans l'intérêt du pays, nous surveillerons les lois sur le *service militaire*. Ce service sera moins long, moins lourd, si la réduction des armements par tous les peuples se réalise. Souhaitons que celle-ci ait lieu bientôt étant entendu que la France et aussi votre pays, mon cher

Haazen, soient garantis contre les attentats de l'ennemi que nous avons combattu ensemble.

Nous vous disions l'année dernière que l'*équivalence du diplôme* pour les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine nous paraissait devoir être examinée en même temps que celle du diplôme des médecins et des dentistes. Il nous semblait qu'aucune difficulté à ce sujet n'était possible ; cependant, la question est à peu près au même point.

Le Commissariat général d'Alsace et de Lorraine a insisté ; M. Scheer en a entretenu le Comité consultatif de nos trois départements ; nous sommes intervenus auprès des Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique, de l'Hygiène, à la présidence du Conseil ; en mars, le Ministre de l'Instruction publique déclarait que la solution était imminente ; en juin, le Ministre de l'Intérieur promettait de s'occuper personnellement de l'équivalence ; aucune décision n'a été prise.

Nous vous demanderons de rappeler au Gouvernement que, dès 1871, les Alsaciens-Lorrains ont pu exercer la pharmacie dans toute l'Allemagne ; qu'il n'existe aucune raison sérieuse à opposer à la demande de nos confrères, demande appuyée par les autorités locales, entre autres par la Faculté de Pharmacie de Strasbourg. Notre instance finira par lasser ceux qui nous combattent ; nous arriverons au moins à les connaître et à leur faire produire leurs arguments, dont il nous sera aisé de montrer le peu de valeur. La question n'intéresse que de rares pharmaciens alsaciens ou lorrains ; il importe peu ; la cause de nos confrères continuera à être défendue par vous.

Vous avez décidé que des démarches seraient faites en vue de permettre encore la *transformation du diplôme* de 2<sup>e</sup> classe en celui de 1<sup>re</sup> classe. La proposition émanait du Syndicat des Bouches-du-Rhône, qui s'appuyait sur le droit pour les officiers de santé d'obtenir encore le titre de docteur en médecine, en subissant seulement les épreuves qui avaient été imposées en 1892 pour la transformation de leur diplôme. Nous n'avons pu faire aboutir le vœu que vous avez émis. En voici les motifs :

Tandis que la loi de 1892 sur l'exercice de la médecine prévoit, dans son article 30, qu'un règlement déterminera les conditions dans lesquelles les officiers de santé pourront obtenir le grade de docteur en médecine et ne fixe aucune limite à cette transformation de diplôme, la loi de 1898, qui a institué un seul diplôme de pharmacien correspondant à celui de 1<sup>re</sup> classe, ne fait pas mention de la transformation du diplôme de 2<sup>e</sup> classe. C'est seulement à la suite d'un vœu émis par la Commission de réforme des études pharmaceutiques, qui siégeait en 1908, que fut promulgué, le 28 juillet 1909, un décret disant que, pendant un délai de six années à partir de sa publication, les pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe obtiendront le diplôme de 1<sup>re</sup> classe après avoir subi le 3<sup>e</sup> probatoire. Onze années avaient été nécessaires pour obtenir ce résultat ; le délai de six années pour la transformation était alors considéré comme le maximum possible.

En 1915, c'est-à-dire six années après la promulgation du décret du 28 juillet 1909, la France était en guerre. Le Ministre de l'Instruction publique déclara alors qu'un délai supplémentaire de deux années, expirant le 1<sup>er</sup> novembre 1917, serait accordé aux pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe qui voudraient transformer leur diplôme, à la condition que ces pharmaciens aient été empêchés de transformer leur diplôme par suite de circonstances exceptionnelles, résultant du fait de la guerre, circonstances qui seraient examinées, pour chaque cas, par le Ministre.

Vous voyez que les pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe n'ont pas été favorisés comme les officiers de santé ; vous aurez une nouvelle preuve de la différence de traitement lorsque vous saurez que, malgré les démarches qu'elle a faites et malgré l'intervention, à la tribune de la Chambre, de notre confrère Schmidt, l'Association générale n'a même pu obtenir que les pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe n'aient pas à payer 1.600 francs pour la transformation de leur diplôme, n'aient pas à subir des dépenses plus élevées que celles imposées aux officiers de santé.

Le projet de M. Charles Bernard, sur les *gradués en pharmacie*, aurait été discuté à la Chambre sans une opposition bien nette du Ministre de l'Instruction publique.

Des députés étaient prêts pour le débat ; ils auraient montré les inconvénients d'un projet dont l'auteur n'avait pas vu tous les dangers. Ce projet a été renvoyé, pour avis, à la Commission de l'enseignement ; nous croyons savoir que cette commission et son rapporteur, M. Delmas, y sont nettement opposés. Bien que le résultat d'une discussion à la Chambre doive nous être favorable, il importe de ne pas se laisser aller à une confiance excessive.

Vous votiez l'année dernière, sur la proposition de M. Villedieu, qu'il serait anormal de voir créer un régime d'études moins complet que celui qui commence à fonctionner. Ici, au siège de la Fédération régionale que préside notre confrère, dans la ville où il donne son enseignement, il sera bon de formuler la même déclaration ; vous la trouverez, augmentée d'autres arguments, dans la proposition qui vous sera soumise par nos confrères de la Manche et de la Fédération normande.

Le 2 juillet 1914, le Gouvernement déposait à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de modifier les dispositions de la *loi* du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. Il s'agissait surtout d'organiser dans les assemblées sanitaires la représentation élue des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des architectes ou des ingénieurs ; cette représentation devait être réelle dans toutes les *Commissions sanitaires* et dans les *Conseils d'hygiène* de tous les départements, à l'exclusion de celui de la Seine, département pour lequel la représentation des médecins était la seule prévue ; de même, c'était uniquement la représentation professionnelle des médecins qui était envisagée pour le *Conseil supérieur d'hygiène de France*. Peu de jours après, il y avait à s'occuper de questions d'un autre ordre ; il ne s'agissait plus de ce projet.

A la fin de mai, la Chambre des députés adoptait sans débat la partie légèrement modifiée du projet relative au Conseil supérieur d'hygiène. Le texte qu'elle votait ajoutait aux membres de ce conseil les présidents des Commissions d'hygiène du Sénat et de la Chambre, un représentant de l'Union des syndicats médicaux et un représentant de l'Association générale des médecins, les représentants des médecins étant nommés par le Ministre sur des listes triples présentées par les organisations professionnelles.

Votre Bureau crut utile d'intervenir auprès de la Commission sénatoriale ; il demanda que les pharmaciens fussent représentés par un des leurs, choisi par le Gouvernement parmi les confrères désignés par l'Association générale. Notre demande fut soutenue auprès de la Commission d'hygiène du Sénat par M. Limouzain-Laplanche, toujours si dévoué à ses confrères ; nous espérons qu'elle sera prise en considération.

Dès maintenant plus d'un pharmacien fait partie du Conseil supérieur d'hygiène ; mais il nous semble équitable que, puisquela représentation des pharmaciens, par leurs élus, n'est pas contestée lorsqu'il s'agit de Commissions sanitaires et de Conseils d'hygiène, votre représentation, par vos élus, soit admise dans le Conseil d'hygiène de la Seine et dans la Commission supérieure chargée de la direction générale de l'hygiène dans notre pays, de l'examen des projets que le Gouvernement croit utile de présenter au Parlement. Au lieu d'être simplement transmise à cette Commission supérieure, au lieu d'être uniquement soutenue par une personnalité, votre opinion serait défendue par ceux que vous jugeriez les plus qualifiés pour parler en votre nom.

Pendant la guerre, nous avons tous jugé indispensable d'être aussi tolérants que possible à l'égard de ceux qui se livraient, directement ou indirectement, à l'*exercice illégal de la pharmacie*. Les Syndicats et les Inspecteurs des pharmacies se doivent de se préoccuper plus activement de la vente illégale des médicaments. Vous avez lu dans le dernier numéro du *Bulletin* que des députés avaient demandé le maintien du droit pour les herboristes de vendre des *mélanges de plantes* ; ces députés n'auraient pas parlé d'un droit que n'ont pas les herboristes si les Syndicats et les Inspecteurs tenaient tous la main à l'application de la loi. De même, les *coricides* sont débités au grand jour par tout le monde dans plusieurs régions, malgré la jurisprudence qui en réserve la vente aux pharmaciens. Il importe que ces illégalités cessent et que, d'une manière générale, on ne laisse pas se produire des faits que

condamnerait une législation sur l'exercice de la pharmacie telle que celle que vous admettez.

Parmi les affaires litigieuses dont votre Conseil d'administration s'est occupé, une seule a été perdue, celle pour vente de *pastilles de Vichy-Etat* par d'autres que la Compagnie fermière ou ses mandataires. L'affaire était d'importance. Les tribunaux ont estimé que les sous-produits obtenus par la Compagnie fermière peuvent être vendus par tout le monde, alors même qu'ils auraient été transformés et présentés sous une forme qui rappelle celle des pastilles Vichy du Codex.

Nous avons heureusement gagné d'autres procès, notamment celui intenté pour *vente en gros de médicaments* et tenue irrégulière du *registre des substances vénéneuses*. Il s'agissait d'un droguiste d'Oran qui prétendait avoir le droit de débiter à des pharmaciens toutes sortes de médicaments, sous le prétexte qu'un pharmacien était présenté comme son associé ou le directeur technique de la maison de commerce ; le droguiste soutenait, en outre, que le registre des substances vénéneuses devait être au nom du pharmacien et non à celui du bénéficiaire de la vente. Malgré le tribunal d'Oran, la Cour d'Alger et la Cour de Cassation ont fait justice de cette thèse.

En première instance, nous avons gagné, devant le tribunal de Nevers, un procès intenté à deux pharmaciens de cette ville pour *exploitation de deux pharmacies*. Un pharmacien, qui possédait une officine à Nevers, en avait créé une autre dans la même ville et avait ensuite passé avec un confrère une convention qui avait pour but de faire considérer ce dernier comme co-propriétaire de la pharmacie nouvellement créée. Le tribunal de Nevers a prononcé la fermeture de cette nouvelle pharmacie. L'affaire étant portée par nos adversaires devant la Cour de Bourges, vous serez informés de la suite qu'elle aura ; en attendant, nous devons vous faire connaître que le Conseil d'administration a estimé que la question des associations de pharmaciens pour l'exploitation de plusieurs pharmacies devenait trop importante ; qu'il fallait mettre un terme à celles pour lesquelles, comme dans l'espèce en cause, la preuve de l'illégalité était flagrante ; qu'il était indispensable de montrer que c'est au nom de la profession entière et non pour des considérations surtout locales, que des procès sont parfois intentés à des pharmaciens : c'est pour ces derniers motifs que le procès de Nevers a eu lieu à la requête de l'Association générale elle-même, agissant, pour la première fois, en vertu de la loi du 12 mars 1920 qui a enfin permis aux unions de Syndicats d'ester en justice dans l'intérêt de la profession de leurs membres.

Le Conseil d'administration avait également décidé d'intervenir contre un autre pharmacien. Celui-ci, aidé par une douzaine de complices, se livrait à un grand *trafic de morphine et de cocaïne*. Le délit était indiscutable ; il s'était produit si souvent que les circonstances atténuantes ne pouvaient être invoquées. Par le fait d'un juge d'instruction, nous n'avons pu dire à l'audience que le pharmacien en question était blâmé par ses confrères ; que les fautes commises par lui ne pouvaient rejaillir sur les autres pharmaciens. Une condamnation plus grande — deux années d'emprisonnement et fermeture de l'officine — ne lui aurait pas été infligée ; mais pour le principe, il aurait été utile de nous désolidariser complètement du coupable. Puissons-nous ne pas nous voir obligés d'intervenir encore contre des pharmaciens !

C'est en faveur de ceux tracassés à tort, par exemple pour infractions insignifiantes aux *règlements sur les substances vénéneuses*, que nous devons intervenir. Nous avons pu être de quelque utilité à des confrères qui n'avaient commis vraiment aucune faute professionnelle.

Une nouvelle délibération sur les substances vénéneuses vous sera demandée au cours de la présente réunion. Elle est utile à plus d'un point de vue. Vous savez que nous avons obtenu la reconnaissance par une partie du gouvernement du droit pour les pharmaciens de remettre à des administrations publiques la copie des ordonnances sur lesquelles sont mentionnées des substances vénéneuses ; vous invoquerez cette décision auprès des sociétés et des administrations qui ne voudraient se contenter de la copie de ces ordonnances et du droit de comparer chez vous la copie et l'original. Dans le même esprit, nous avons poursuivi et nous continuerons à poursuivre la réalisation de vos vœux sur les substances vénéneuses, qu'il s'agisse de votre représentation à la Commission qui sera constituée en vue d'établir les mo-

difications à apporter au décret du 14 septembre 1916 ; qu'il s'agisse de la fixation, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de ce décret, de la proportion de substances du tableau A ou du tableau B que doit contenir un médicament pour que celui-ci soit considéré comme toxique ; qu'il s'agisse de toute autre modification nécessaire pour que l'exercice normal de la pharmacie ne soit pas gêné.

Dans une autre partie de ce compte rendu, je vous dirai que nous avons agi pour des affaires litigieuses d'un genre différent ; je terminerai ce chapitre en vous signalant la loi du 31 juillet 1920, dont le but est très louable mais à l'application de laquelle il faut veiller.

Cette loi, qui tend à réprimer l'*avortement* et la *propagande anticonceptionnelle*, a été inspirée par un sentiment auquel nous applaudissons tous ; mais des condamnations sont prévues contre ceux qui vendent ou mettent en vente, qui distribuent ou font distribuer des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, et encore contre ceux qui mettent en vente ou vendent des remèdes secrets présentés comme préventifs de la grossesse.

Le doute ne peut exister sur ce dernier point ; il n'en est pas de même sur le premier, des instruments ou des remèdes pouvant être demandés dans le but de pratiquer l'avortement, sans qu'il en soit question dans la demande. Les vendeurs de mauvaise foi échapperont facilement aux pénalités prévues ; les honnêtes gens pourront être condamnés, au moins comme complices. Il conviendrait donc que pour ces instruments et ces substances des règles précises fussent établies : c'est dans ce sens que nous sommes intervenus auprès des membres de la Commission chargée par la Chambre des députés d'étudier plus amplement les mesures à prendre contre la propagande anticonceptionnelle et contre l'avortement.

La nouvelle édition du *Formulaire des pharmaciens français* est prête ; sa distribution commence à être faite par le Trésorier du Syndicat du Loiret, notre confrère Pinet.

Vos demandes de cet ouvrage prouvent la confiance que vous avez en ses rédacteurs ; après l'avoir lu, vous apprécierez la nouvelle édition du *Formulaire* au moins à l'égal des éditions antérieures.

Les renseignements et les indications reçues des confrères n'ont pas été aussi nombreux que l'auraient voulu les membres de la Commission du *Formulaire* ; ces mêmes confrères et vos représentants à la Commission du *Codex* constatent que, de ce côté également, vous intervenez avec un empressement peu accentué.

Il convient cependant que vous formuliez des remarques sur les livres qui représenteront pour vous la loi dans ce qu'elle a de plus obligatoire. Et vous n'aurez pas le droit de critiquer si, ayant constaté des défectuosités, ou même des imperfections, vous ne les avez pas signalées à ceux qui parleront en votre nom ou qui rédigent ces ouvrages. Puissiez-vous vous pénétrer de cette idée que, dans la Commission du *Codex* comme ailleurs, vos représentants ne peuvent exprimer votre sentiment que si vous l'avez fait connaître.

Le décret sur l'application à la pharmacie de la *loi sur la journée de huit heures* ne tardera pas à être promulgué : il aura donc fallu plus de deux années pour mettre à point, d'une manière nécessairement imparfaite, le règlement relatif à la loi du 23 avril 1919.

Bien avant la publication au *Journal officiel* du 21 janvier de l'avis du Ministre du Travail faisant connaître la consultation officielle des organisations patronales et ouvrières sur l'application de cette loi aux établissements où s'exerce la profession de pharmacien vendant au détail, vous vous êtes occupés de la question. Peu après la publication de cette note, nous étions saisis d'un nouvel avant-projet du Ministre du Travail ; les présidents des syndicats recevaient, par notre lettre du 4 février, cet avant-projet, l'invitation de nous dire ce qu'ils en pensaient et aussi celle de ne pas discuter isolément avec les inspecteurs du travail, l'opinion des pharmaciens devant être exprimée par le Bureau de l'Association générale. Un nouveau projet nous était adressé par le Ministre du travail le 22 avril ; le 6 mai était tenue au ministère une réunion à laquelle assistaient, en même temps que les représentants des pharmaciens, ceux des groupements d'employés.

Nous avons tenu à vous faire connaître les sentiments qui animaient certains de ceux qui se disaient qualifiés pour parler au nom des employés. Vous n'avez pas été émus de lire l'opinion qu'ils exprimaient et vous avez mieux compris le motif pour lequel la plupart de ceux d'entre vos employés qui étaient syndiqués, fixés avant vous, se désintéressent de plus en plus d'organisations à tendance si opposée à la leur, comprennent de plus en plus que les pharmaciens cherchent à procurer à leurs collaborateurs les satisfactions auquels ils ont droit. Ce ne sont pas ceux qui se préoccupent de développer l'enseignement technique, qui étudient s'il est possible de faire participer les employés aux bénéfices, qui peuvent être considérés à bon droit comme des êtres exploitant les salariés.

Nous croyons qu'il sera tenu compte dans le décret et dans ses commentaires officiels des remarques que nous avons formulées ; qu'ils ne sera pris aucune décision rendant impossible l'exercice de la pharmacie, soit pendant la journée, soit pendant la nuit.

Le service de nuit doit, en effet, être organisé d'une manière suffisante pour répondre aux besoins des populations. Il nous paraît que les syndicats devraient organiser ce service d'accord avec les municipalités. Nous insistons auprès de vous pour qu'il le soit ; à défaut, vous éprouverez de graves ennuis et tout le monde aura à en souffrir, comme le prévoit le renseignement qui a été porté à votre connaissance : l'autorisation donnée aux hôpitaux par la Commission de l'hygiène de la Chambre de vendre des médicaments, au moins pour assurer le service de nuit.

Nous aurions souhaité que la fermeture des pharmacies hors des heures normales de présence fut soudée à l'application de la loi sur la journée de huit heures. Il n'y avait pas moyen de l'obtenir, la loi du 23 avril 1919 n'ayant trait qu'au travail des employés. De longtemps sans doute, le Parlement ne votera pas la fermeture obligatoire des établissements commerciaux et industriels aux heures fixées par la majorité des membres de chaque profession ; comme nous, vous le regretterez.

La question de la propriété commerciale est loin d'être résolue. Tandis que la Chambre en approuve le principe, le Sénat, sans le contester absolument, le réduit à de telles proportions que le propriétaire resterait à peu près maître de jouir de la plus-value donnée à son immeuble par un bon locataire, conserverait le droit de l'exproprier sans indemnité, de se substituer à lui et, comme aujourd'hui, de le remplacer par un locataire de la même profession, le prix du loyer étant naturellement très augmenté pour le nouvel occupant.

Nous avons continué à nous occuper de cette question avec la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France ; nous l'avons fait aussi avec le Comité parlementaire du commerce.

Nous devions d'autant plus intervenir que les lois sur les loyers se succèdent toujours à titre provisoire ; qu'il nous a été signalé des situations du plus grand intérêt ; que les décisions des tribunaux, même de la Cour de Cassation, sont divergentes ou au moins différentes des intentions du législateur.

Nous continuerons à intervenir avec les organisations commerciales ; dans la mesure de nos moyens, nous continuerons à vous renseigner sur les espèces que vous nous soumettrez ; nous suivons devant les tribunaux avec le plus grand intérêt, sur une espèce qui n'a jamais été examinée par la Cour de Cassation.

Demandé par les Chambres de commerce, l'impôt sur le chiffre d'affaires a de moins en moins la faveur générale.

Le projet déposé par le gouvernement le 7 décembre 1920 pour remplacer la loi du 25 juin 1920, qui a institué cet impôt, a été l'objet de longues discussions à la Chambre ; le Sénat ne l'examinera qu'à la fin de l'année. Nous suivrons encore les débats qui auront lieu au Parlement ; nous continuerons à entretenir les parlementaires des points qui ne peuvent nous laisser indifférents ; nous prendrons toujours part aux réunions de sociétés commerciales qui seront tenues à ce sujet.

Tel qu'il a été voté par la Chambre, le projet n'a pas aggravé la situation actuelle, puisque la majoration de l'impôt ne paraît devoir se poser que pour les maisons de commerce faisant des millions d'affaires ; il a apporté des améliorations à cette situation et il nous est permis de dire qu'une modification aux règlements, demandée par nous, est certaine.

Cette modification consiste dans le paiement de l'impôt par tous ceux qui vendent des médicaments. Jusqu'à présent les propharmacien, les vétérinaires, les pharmacies mutualistes, les hôpitaux en étaient exemptés, par suite d'une appréciation inexacte de la pensée du législateur, celui-ci ayant voulu soumettre à l'impôt, plus exactement à l'encaissement de la taxe et à son versement à l'Etat, non seulement ceux qui sont soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, mais tous ceux qui achètent pour vendre, tous ceux qui accomplissent des actes relevant de la profession des assujettis. Les déclarations du Ministre du Commerce, le 23 juin à ce sujet, confirmant celles que M. Bokanowski, rapporteur général de la Commission des Finances, avait faites à vos représentants, en présence de l'un des chefs de service au Ministère des Finances.

Une autre modification à la loi est vraisemblable ; c'est le forfait pour tous ceux qui font moins de 120.000 francs d'affaires par an. La modification n'est pas importante en elle-même, puisque le droit de ne pas faire de déclaration mensuelle n'implique pas celui de ne pas noter le chiffre d'affaires journalier et de ne pas le tenir à la disposition de l'administration des Finances, le forfait devant être évalué d'après les recettes de l'année précédente ; elle n'en sera pas moins à retenir, puisqu'elle est considérée par tous comme une étape vers l'évaluation forfaitaire des bénéfices. Le contrôle du Gouvernement se produira donc comme actuellement ; et, si le Gouvernement donne suite au système qu'il essaie de mettre à point, ce sont seulement les agents des contributions indirectes qui seront chargés du contrôle chez vous comme chez tous les assujettis.

Le projet du Gouvernement prévoyait que les groupements d'achats et les sociétés coopératives qui ont des stocks en magasin paieraient la taxe sur les recettes effectuées ; celles n'ayant pas de stocks la paieraient sur les trop perçus ; les commissionnaires seraient traités comme ces dernières sociétés. De telles dispositions ne pouvaient que soulever nos protestations ; la plupart de nos sociétés coopératives auraient été en infériorité trop grande sur les commissionnaires ayant des magasins, achetant pour leur propre compte, et vendant pour leur propre compte. Malgré le Gouvernement et la Commission des Finances, la Chambre a estimé, sur la proposition de notre ami René Lefebvre, que nos groupements ne devraient l'impôt que sur le montant des bonis affectés au paiement des frais généraux ou non ristournés aux sociétaires. La lutte continuera au Sénat sur ce point ; si nous sommes battus, nous n'accepterons pas que nos coopératives paient un impôt supérieur à celui demandé aux commerçants.

Tandis que sur le point précédent nous sommes en désaccord avec le Ministre des Finances, il est un point où nous croyons qu'il a raison contre vos intérêts : le paiement de l'impôt sur les ventes aux œuvres sociales, lorsque les prix ont été fixés par des arrêtés ministériels ou par des administrations publiques (fournitures aux victimes des accidents du travail, aux Réformés, aux bureaux de bienfaisance). A la demande du syndicat de la Seine, nous avons posé la question au Ministre des Finances ; il nous a répondu que l'impôt est dû. Considérant que l'impôt est payable même dans les cas où les prix sont fixés par décret et dans ceux où il s'agit d'exploitations dépendant de l'Etat mais qui ne sont pas littéralement des services publics, nous n'avons pas cru pouvoir insister.

L'impôt est-il dû sur la spécialité et sur la vignette ? La négative nous paraît équitable. Comment admettre que quelqu'un, parce qu'il a été chargé par l'Etat de percevoir un impôt, paiera à l'Etat une redevance pour les sommes qu'il aura encaissées gratuitement ? Comment comprendre que l'impôt sur la parfumerie n'est payé que par le dernier acheteur, tandis que la spécialité frappée de l'impôt de 10 p. 100 sera encore frappée d'un impôt dans chacune de ses transactions ? M. Victor Constant, qui était qualifié pour soulever la question, l'a posée à la tribune de la Chambre ; il a retiré l'amendement qu'il avait présenté en faveur de l'exemption de l'impôt de 1,10 p. 100 sur les spécialités munies de la vignette fiscale. De la réponse que lui a faite le rapporteur général, retenons ces quelques mots :

« Dans la remise que le pharmacien exige du fabricant de spécialités pharmaceutiques pour offrir ses produits et les vendre, il tient compte évidemment de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'il aura à acquitter. Si je suis bien renseigné, ces remises ont été sensiblement augmentées depuis la loi du 25 juin. La récupération, vous le voyez, au lieu de se faire en dehors, sur le client, se fait en dedans, sur le fa-

bricant, et il est probable que l'accord se fait sur la fixation d'un prix qui a incorporé les deux impôts, et que le consommateur supporte finalement l'un et l'autre. L'honorable rapporteur n'était pas bien renseigné, vous le voyez.

Résulte-t-il de ces faits qu'il ne reste aucun espoir d'obtenir l'exonération de l'impôt, au moins pour la vignette ? Nullement. Enfin avant la discussion à la Chambre, des amis nous avaient conseillé de nous préoccuper d'une autre loi, dont la conséquence pourrait être l'exemption de l'impôt sur la vignette, cette exemption étant basée sur les principes invoqués dans ladite loi. Voici ce dont il s'agit :

La loi du 31 décembre 1917 a institué une taxe de luxe de 10 p. 100 sur les vins de liqueur et les alcools ; cette taxe a été portée à 20 p. 100 par la loi du 29 juin 1918, à 25 p. 100 par celle du 16 juin 1920. Or, à la demande de M. Octave Lauraine, de M. Barthe et d'un grand nombre de députés, qui avaient saisi la Chambre, le 23 décembre 1920, d'une proposition de loi dans ce sens, la Chambre votait ces jours derniers, le 4 juillet, que cette taxe devait être payée uniquement sur la valeur marchande du produit, sans tenir compte de l'impôt. Le vote favorable a eu lieu à une faible majorité, malgré le Gouvernement et la Commission des Finances ; rien ne dit que le Sénat se prononcera dans le même sens. Si le Sénat ratifie cette décision, ce sera pour vous une grosse exonération sur les vins de liqueur et les alcools ; ce sera aussi le droit de dire au Parlement, avec plus de force, que le principe admis doit s'appliquer aux spécialités, au moins à la vignette fiscale dont sont munies beaucoup d'entre elles.

De ce que nous avons dit sur l'impôt de 1,10 p. 100, il résulte que, ne considérant que cet impôt, vos bénéfices nets ont été moins élevés si votre pourcentage brut de bénéfices sur l'ensemble de vos ventes n'a pas augmenté, point d'autant plus important que l'*impôt sur les bénéfices* est passé à 8 p. 100 par la loi du 20 juin 1920.

Vous savez que ce sont nos démarches qui ont eu pour résultat de ramener à 35 p. 100, au lieu de 40 p. 100, le bénéfice maximum attribué aux pharmaciens par le Ministre des finances ; vous savez aussi que le maximum a été maintenu, comme l'a été le minimum de 15 p. 100.

Nous comprenons que des pharmaciens souhaitent la diminution de ces pourcentages ; mais, nous ne saurions trop le répéter, rien ne peut être tenté avec chances réelles de succès sans une documentation précise. Nous avons fait valoir inutilement que le pourcentage de 1920 était nécessairement plus faible que celui de 1919, parce qu'il y avait à tenir compte de l'augmentation des frais généraux, de l'extension de la vente des spécialités, du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, même sur le prix de la vignette des spécialités. Nous n'avons pu fournir en faveur de la diminution du pourcentage en 1920 des chiffres aussi précis que ceux obtenus des confrères pour 1919 ; de même, les confrères qui nous ont entretenu de difficultés avec les contrôleurs n'ont jamais fourni, sauf dans deux cas, des éclaircissements et des détails suffisants pour permettre de discuter le coefficient qu'on leur attribuait.

C'est qu'en effet, en outre des tableaux de bénéfices si loyalement établis par notre confrère Joly nous pouvons nous appuyer, dans nos interventions en faveur des confrères, sur les instructions ministérielles envoyées aux contrôleurs pour qu'ils ne soient pas hypnotisés par les coefficients maxima ; pour que, surtout dans la situation du pays, ils considèrent qu'il existe des coefficients minima et pour qu'ils s'en rapprochent chaque fois qu'ils n'ont pas des raisons majeures de se déclarer partisans de coefficients plus élevés.

Nous insistons d'autant plus auprès de tous pour une documentation générale qu'il nous sera permis de produire, en octobre, une demande de réduction des coefficients. Vous penserez que cette documentation doit nous parvenir, que chacun doit s'employer à nous la fournir, aussi complète que possible.

Mais la documentation par vous tous n'est pas suffisante. Il est nécessaire que des comptabilités commerciales, avec inventaire, soient tenues par ceux d'entre vous qui font plus de 50.000 francs d'affaires par an, puisque nous n'avons encore pu obtenir que ce chiffre soit porté à 250.000 francs. Ne nous dites pas, comme certains confrères, que l'inventaire en pharmacie est pratiquement impossible, ou qu'ils sont trop âgés pour modifier leurs habitudes, ou qu'ils ont horreur de toute

comptabilité officielle et que leurs livres de comptabilité sont largement suffisants pour qu'ils connaissent leurs bénéfices. Nous entendons bien qu'il est très utile d'avoir des registres de comptabilité très simples, notamment celui de MM. Jandin et Vavasseur, si apprécié des confrères qui l'emploient; mais de tels registres sont, aux yeux de la loi, des livres accessoires, indépendants de ceux qui sont obligatoires : le journal, le livre des inventaires et le copie de lettres. Essayez de vous conformer à la loi ; les difficultés que vous éprouverez d'abord, surtout pour un premier inventaire, s'atténuent assez vite.

Vos bénéfices sont si formidables qu'on est amené naturellement à vous accuser de hausses extravagantes, de *spéculation illicite*. Si on recherchait la profession de ceux qui formulent contre vous de pareils reproches, on constaterait que leurs bénéfices proportionnels sont supérieurs aux vôtres.

Nous avons été saisis depuis un an de demandes d'intervention visant les trois cas de hausse illicite possibles en pharmacie : spécialités vendues au-dessus de leur prix ; produits simples et ordonnances comptés à des taux formidables. Nous croyons qu'aucune de ces affaires n'aura de suite fâcheuse pour les confrères visés.

En ce qui concerne les spécialités, ce n'est pas le détaillant qui est passible de poursuites s'il vend une spécialité à un prix trop élevé, lorsque ce prix est indiqué ou imposé par le fabricant ; c'est celui-ci qui est le seul fautif, sauf dans le cas où le pharmacien aurait exigé du fabricant un prix de vente au public trop élevé.

Pour les produits simples, on ne peut, conformément à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 novembre 1919, vous incriminer d'avoir acheté bon marché et d'avoir vendu au cours du jour, sauf le cas où vos achats auraient dépassé de beaucoup les besoins de vos approvisionnements et où les produits auraient été conservés dans un but de spéculation au lieu d'être vendus à votre clientèle, sur sa demande.

Quant aux ordonnances, le droit aux honoraires ne nous semble pas plus contestable à vous qu'aux médecins ou aux avocats.

Cédé aux pharmaciens par l'Etat à des prix réduits, l'*alcool* ne doit pas être employé à d'autres usages qu'à la préparation des médicaments ; la délivrance en nature, sauf sur ordonnance médicale, n'est pas permise ; si un pharmacien veut vendre librement de l'*alcool*, il doit en acheter dans le commerce et se soumettre aux règlements imposés à tous les vendeurs d'*alcool*. Nous répétons ces indications parce que des pharmaciens paraissent les ignorer, comme semblent le faire croire les fautes qui ont encore été commises.

Il était naturel que celui qui vous parle ait été maltraité parce qu'il n'a pas voulu défendre un coupable de mauvaise foi ; cela ne l'empêchera pas de persévéérer dans sa résolution de soutenir seulement ceux dont la loyauté est certaine ou au moins vraisemblable. De même, ce ne sont pas les crialleries intéressées qui l'empêcheront de vous mettre en garde contre des prix exagérés pour des alcools de qualité douteuse, ne valant pas le produit de l'Etat, de vous renseigner sur les prix qui doivent être honnêtement pratiqués par les intermédiaires : plus d'un parmi ceux-ci s'est sans doute réjoui de voir que nous vous donnions des renseignements désagréables à leurs concurrents peu honnêtes.

Il me resterait à vous exposer un certain nombre de questions commerciales examinées par votre Conseil d'administration ou votre Bureau. Ne voulant pas abuser de vos instants, je vous rappellerai la note publiée dans le dernier numéro du *Bulletin* sur la *Croix-Rouge*, la législation à ce sujet ayant été perdue de vue par quelques-uns de nos confrères ; je vous signalerai nos interventions en faveur du *Comptoir national de la Pharmacie française* et des groupements coopératifs, œuvres à développer de plus en plus ; pour que les *thermomètres* soient livrés assez rapidement, sans trop de déchets, par les services du Conservatoire des Arts-et-Métiers ; pour que les *produits de prestation* dus par l'Allemagne soient distribués dans de bonnes conditions aux pharmaciens ; pour que les commerçants soient tenus de faire figurer sur les papiers de commerce l'indication de l'inscription au *registre du commerce*, ce qui vous permettra de ne pas confondre avec nos compatriotes ou nos amis des gens de toutes les nationalités, ce qui nous permettra aussi

de constater plus aisément l'intrusion de non-pharmacien dans l'exercice de la profession ; pour qu'on ne recommence pas à racoler les ordonnances médicales, en les faisant mettre dans des *bottes à lettres* placées à l'intérieur des établissements publics ou chez des commerçants.

Le lendemain de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel du 28 juin 1921, relatif au *tarif des accidents du travail*, des protestations arrivaient à votre Bureau ; le nombre de ces protestations ne cesse de s'accroître. Nous comprenons l'émotion que vous avez ressentie ; celle éprouvée par les membres de votre Bureau n'a pas été moins grande. Pour que vous preniez une résolution en pleine connaissance de cause, il faut vous exposer les faits qui ont précédé la signature de cet arrêté et ceux qui seront produits ultérieurement.

A la suite du vote de la loi du 6 janvier 1921, fixant à six mois la durée minima d'application du tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, il fut décidé, d'un commun accord, par le Chef du service des assurances privées au Ministère du Travail, par les représentants des assureurs et par ceux des pharmaciens, qu'il était préférable de renoncer aux bulletins de variations au tarif de 1911 et d'avoir un tarif officiel ; le tarif de l'Association générale fut admis comme base de discussion, la question de la remise étant réservée. Or, la nouvelle édition de notre tarif était à l'impression et celle-ci ne fut terminée qu'au moment où allait paraître le Bulletin de variations du 2<sup>e</sup> trimestre 1921. On était alors à peu près au milieu de l'année, ce qui permit de tomber d'accord sur le point suivant : tarif applicable officiellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921, applicable officieusement pour les fournitures faites du 1<sup>er</sup> janvier 1921 au 30 juin.

La Commission ministérielle avait antérieurement renvoyé la question à une sous-Commission, présidée par M. Sumien, chef du service des assurances privées au Ministère du travail, et comprenant MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, M. Beaumont, assureur, et M. Jouanny, industriel. Cette Sous-Commission entendit plusieurs personnes et décida que M. Guimond, principal auteur du tarif de l'Association générale, et M. Allias, directeur d'une compagnie d'assurances, seraient chargés de préparer un projet de tarif, la Sous-Commission elle-même devant donner son avis sur la remise.

Par l'entremise de M. Allias, les assureurs déclarèrent accepter le tarif de l'Association générale pour les produits et les préparations peu employés pour les victimes des accidents du travail, mais désirer que les bases du tarif fussent différentes pour les produits fréquemment prescrits aux accidentés du travail. MM. Guimond et Allias discutèrent ; ils tombèrent d'accord et leur travail fut examiné par la Sous-Commission : celle-ci le modifia sur certains points, notamment sur le prix des cotons.

La Sous-Commission s'occupa alors de la remise. Pour les pharmaciens, le rabais à consentir était celui stipulé pour les réformés : 5 p. 100 pour les villes de plus de 50.000 habitants. Pour le représentant des assureurs et pour celui des patrons, il ne devait être fait aucune remise par les pharmaciens exerçant dans les villes de moins de 5.000 habitants ; quant aux autres pharmaciens, le rabais sur leurs factures varierait suivant l'importance des villes : pour Paris, le rabais aurait été de 25 p. 100. Une telle disproportion entre les désirs exprimés devait amener des discussions ; celles-ci furent longues. Le représentant des assureurs et celui des patrons acceptèrent, sur la proposition du président de la Commission, une remise de 5 p. 100 pour les villes de 5.000 à 100.000 habitants ; de 10 p. 100 pour les villes de plus de 100.000 habitants, sauf pour Paris, dont les pharmaciens subiraient une remise de 15 p. 100 ; les pharmaciens n'acceptèrent aucune entente portant une remise supérieure à 10 p. 100 ; la discussion se poursuivit sur le cas de Paris jusqu'au moment où M. Guimond fit valoir que l'on pourrait transiger comme suit : pas de remise pour les petites villes ; remise de 5 p. 100 pour les villes de 5.000 à 25.000 habitants ; de 7 p. 100 pour les villes de 25.000 à 100.000 habitants ; de 10 p. 100 pour les villes de plus de 100.000 habitants. A l'exception du représentant des assureurs, tous les membres de la Sous-Commission se rallierent à cette proposition, qui devint, de ce fait, la manière de voir de ceux que la Commission plénière avait estimé les plus qualifiés pour se prononcer sur le tarif des frais pharmaceutiques. Je terminerai ce qui a trait à la Sous-Commission en vous faisant remarquer

que, dans la transaction acceptée, il n'est pas question de la banlieue des villes comptant plus de 100.000 habitants ni de l'ensemble du département de la Seine : on en avait parlé au cours de la réunion parce que le tarif médical en fait mention ; mais nul n'avait insisté à ce sujet.

La Commission plénière modifia les conclusions de la Sous-Commission ; M. Limouzain-Laplanche n'ayant pu assister à sa réunion, M. Vaudin fut seul à défendre les vues des pharmaciens et même celles de la Sous-Commission. Le 28 juin, le jour même où la Commission se prononçait, le Ministre était saisi des décisions prises par celles-ci et il les ratifiait.

Votre Bureau se réunissait le 1<sup>er</sup> juillet. Il informait les présidents des Syndicats que le tarif était arrêté et qu'il serait imprimé ; il ajoutait :

« Nous tenons à vous faire connaître que certaines conditions de ce tarif nous paraissent inacceptables. Nous aurons, sous peu, une entrevue à ce sujet avec M. le Ministre du Travail, et nous vous ferons connaître le résultat de notre intervention.

« D'autre part, ainsi que vous le verrez dans l'arrêté du Ministre, rien n'est prévu pour les fournitures faites du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1921. Si vous avez à produire d'*urgence* des mémoires pour des collectivités, œuvres d'assistance ou de secours mutuels ayant adopté le tarif officiel des accidents du travail, pour les fournitures faites pendant le 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1921, nous vous conseillons de les établir en conformité du tarif de l'Association générale ; s'il s'agit de fournitures faites pendant le 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 1921, de les établir d'après le tarif de l'Association générale modifié par son Bulletin de variations n° 1. »

Le Bureau signalait à M. Limouzain-Laplanche les sentiments des pharmaciens. M. Limouzain-Laplanche demandait immédiatement au Ministre de nous recevoir : l'entrevue avec le Ministre, en présence du Directeur du service des assurances privées, eut lieu le 6 juillet.

Au cours de cette entrevue, les faits ci-dessus furent exposés au Ministre, qui eut connaissance des plus importants reproches que vous avez eu à formuler contre les assureurs : il lui fut dit que notre Bureau n'obtiendrait pas des pharmaciens, le voulut-il, qu'ils acceptent facilement son arrêté, qu'ils consentent, ainsi qu'il avait été précédemment entendu en principe, à ce que les conditions de l'arrêté fussent appliquées pour les fournitures faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier ; que la seule nouvelle concession possible serait le paiement aux conditions du tarif du 2<sup>e</sup> semestre 1920 des fournitures faites pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1921, étant entendu que la Commission serait saisie avant la fin de l'année de l'utilité de modifier l'arrêté du 28 juin et que cette Commission comprendrait au moins un pharmacien de plus, M. Guimond. Le Ministre prit acte pour l'avenir de cette demande, qui devra être renouvelée par écrit, si vous l'aprouvez ; le directeur du service des assurances privées ne se crut pas autorisé à faire connaître aux assureurs notre manière de voir pour le 1<sup>er</sup> semestre 1921.

Les faits vous seront complètement exposés lorsque j'aurai ajouté que, d'après l'arrêté ministériel du 29 juin 1921, relatif au tarif médical pour les accidents du travail, les communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres à partir de la limite administrative des villes de plus de 100.000 habitants, sont non seulement les communes qui sont situées en totalité dans le dit périmètre, mais encore celles dont la partie la plus importante de l'agglomération se trouve située dans ce périmètre.

Une Commission mixte comprenant des assureurs et des pharmaciens, a été constituée pour examiner les litiges entre les deux parties et essayer de les solutionner à l'amiable ; cette Commission où vous êtes représentés par MM. Guimond, Hanot et Malmanche, a tenu une séance au cours de laquelle la méthode de travail a été arrêtée. Il nous avait paru qu'elle ne devait se réunir de nouveau qu'après publication de l'arrêté ministériel sur le tarif à appliquer en ce moment. Vous direz si, après les faits dont il vient d'être question, vos représentants doivent encore causer avec les assureurs en vue d'ententes ou si, comme on le pratique dans plusieurs départements et comme l'ont proposé plusieurs syndicats dès qu'ils ont vu l'arrêté du 28 juin, il est préférable de ne connaître que les chefs d'entreprise et les blessés, en laissant aux tribunaux le soin de trancher les difficultés survenues à l'occasion de l'application de la loi sur les accidents du travail. Jusqu'à ce jour, nous avions combattu toute rupture avec les compagnies d'assurances ; nous ne pouvons plus

tenir le même langage ; votre Conseil d'administration est d'avis que vous ne connaissiez plus ces compagnies si elles n'acceptent pas la dernière concession indiquée au Ministre, si elles persistent à demander des rabais impossibles.

(*A suivre.*)

### TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Nos confrères sont informés que les bulletins de variations au Tarif de l'Association générale ne seront plus faits chaque trimestre. A l'avenir, ces bulletins de variations seront établis lorsque des modifications de prix les rendront nécessaires, et ils seront applicables à partir d'une date qui sera indiquée lors de leur publication.

Le prochain bulletin de variations sera arrêté à la fin de septembre et il sera applicable aux fournitures faites à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

### TARIF DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le *Journal officiel* du 30 juin 1921 a publié l'arrêté suivant, en date du 28 juin :

Le Ministre du travail,

Vu l'article 4, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par les lois des 31 mars et 6 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1911, fixant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1912 le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis de la commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Sur la proposition du conseiller juridique chef du service du contrôle des assurances privées,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif annexé au présent arrêté est applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Tous produits ne figurant pas dans ledit tarif seront taxés aux prix indiqués au tarif dressé par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales et édité par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, en tenant compte, à intervalles de six mois, à partir de la mise en application du présent arrêté, des bulletins de variations publiés par ladite Association générale.

Les barèmes dressés par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France (édition 1921) sont applicables au tarif annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Les tarifs visés à l'article premier ci-dessus ne comporteront aucun rabais dans les localités ne comptant pas plus de 5.000 habitants ; ils seront réduits de 5 p. 100 dans les villes comptant 5.000 à 25.000 habitants ;

ils seront réduits de 7 p. 100 dans les villes comptant 25.000 à 100.000 habitants ; ils seront réduits de 10 p. 100 dans les villes comptant plus de 100.000 habitants et leur banlieue et de 15 p. 100 dans Paris et le département de la Seine.

La banlieue des villes comprend les communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres à partir de la limite administrative desdites villes.

ART. 3. — Pour la détermination des taux de réduction, il y a lieu de prendre pour base la population de la localité où réside le pharmacien fournisseur.

ART. 4. — Les substances toxiques prévues aux tarifs visés à l'article premier ci-dessus seront remboursées aux pharmaciens sur production d'une copie certifiée conforme aux ordonnances en prescrivant la délivrance.

ART. 5. — Les factures doivent être établies d'après le prix porté au tarif ci-annexé, ou au bulletin de variations spécifié à l'article premier ci-dessus en vigueur à la date de la livraison des médicaments.

Les récipients ne seront comptés qu'une seule fois lorsque la fourniture sera renouvelée.

ART. 5. — Sont rapportés l'arrêté ministériel du 29 décembre 1911, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

DANIEL-VINCENT.

\*\*

Dès la publication de cet arrêté, nous avons informé les Présidents des Syndicats que nous faisions imprimer le tarif qui y était annexé et que nous en tiendrions des exemplaires à la disposition des confrères, au prix de 0 fr. 50 l'exemplaire, port en sus (0 fr. 25 sous pli fermé).

Nous leur signalions que nous aurions une entrevue avec le Ministre du Travail au sujet de son arrêté ; nous ajoutions :

Ainsi que vous le verrez dans l'arrêté du Ministre, rien n'est prévu pour les fournitures faites du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1921. Si vous avez à produire d'urgence des mémoires pour des collectivités, œuvres d'assistance ou de secours mutuels ayant adopté le tarif officiel des accidents du travail, pour les fournitures faites pendant le 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1921, nous vous conseillons de les établir en conformité du tarif de l'Association générale ; s'il s'agit de fournitures faites pendant le 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 1921, de les établir d'après le tarif de l'Association générale modifié par son Bulletin de variations n° 1.

Nos confrères ont vu ci-dessus (page 123) que l'Assemblée générale a été saisie de la question.

L'Assemblée ayant approuvé l'opinion exprimée par le Bureau et ratifiée par le Conseil d'administration, nos confrères sont invités à nous faire connaître les Compagnies d'assurances qui n'accepteraient pas la dernière concession que le corps pharmaceutique croit possible.

### RÉGLEMENTATION DES SPÉCIALITÉS

Comme suite aux décisions prises par la dernière Assemblée générale, la lettre ci-dessous — notifiant l'attitude à observer à l'égard de M. Fougerat et ne modifiant nullement celle devant être conservée vis-à-vis des autres spécialités signalées antérieurement par le Conseil d'administration de l'Association générale — a été envoyée aux Présidents des Syndicats :

*Paris, le 20 août 1921.*

Monsieur le Président,

L'Assemblée générale de l'Association générale, réunie à Tours, le 17 juillet 1921, après discussion du rapport du Secrétaire général sur la réglementation des spécialités, a chargé son Bureau de demander à M. Fougerat, fabricant du Sirop Rami, une remise de 30 p. 100 franco d'emballage et de port en gare par 25 flacons, au lieu de celles indiquées dans sa circulaire de juillet, qui étaient les suivantes pour les ordres qui lui seraient adressés directement :

Sirop Rami, par 12 flacons : Fr. 5 le flacon.	25 p. 100
— — — 50 — : Fr. 5 —	25 p. 100 et 2 p. 100
— — — 100 — : Fr. 5 —	25 p. 100 et 5 p. 100

Vignette de 0 fr. 50 en sus. Paiement à la commande, franco port gare et emballage.

Au nom du Bureau, M. Feuilloux eut avec M. Fougerat un entretien dont la conclusion fut la suivante, que, par sa lettre du 2 août, M. Fougerat notifia au Secrétaire général :

Donc, il faudra lire dans ma circulaire de juillet 1921 :

Sirop Rami, par 12 flacons : Fr. 5 le flacon.	25 p. 100
— — — 25 — : Fr. 5 —	25 p. 100 et 5 p. 100

Vignette de 0 fr. 50 en sus. Paiement à la commande, franco port gare et emballage.

Le Bureau de l'Association générale, après examen de la concession faite par M. Fougerat, et pour faciliter la réalisation des améliorations que l'Assemblée générale l'a chargé de demander au Syndicat général de la réglementation, décide d'accepter les nouvelles conditions de M. Fougerat et de mettre fin au désintéressement des produits Rami.

En conséquence, je vous invite à informer immédiatement les pharmaciens du ressort de votre Syndicat qu'ils doivent désormais, par discipline syndicale, se conformer à ces indications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

*Pour le Bureau de l'Association générale,*

*Le Secrétaire général :*

*J. FEUILLOUX*

### LA RETRAITE DU PHARMACIEN

La Caisse Mutuelle Pharmaceutique de Retraites, dite C. M. P. R., fondée en 1903, sous le patronage de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, est la meilleure des caisses mutuelles professionnelles.

Après 15 versements annuels de 1 à 10 parts de 100 francs chacune, la C. M. P. R. a procuré une pension annuelle variant selon l'âge de 16 à 36 p. 100 des versements effectués à capital aliéné par le sociétaire, ou de 41 à 17 p. 100 des versements effectués dans le cas de pension réversible entre conjoints.

Ces beaux résultats sont apparus en 1920, en établissant les pensions, qui, cette année-là, étaient versées pour la première fois depuis la fondation de la C. M. P. R.; ils seraient bien meilleurs encore si les adhérents étaient beaucoup plus nombreux.

Confrères, n'hésitez pas à placer une partie de vos économies à la C. M. P. R., car vous aurez la certitude de les faire fructifier de la manière la plus avantageuse, tout en vous libérant des soucis et parfois des dangers inhérents aux combinaisons financières.

NOTA. — Pour tous renseignements et demande de statuts, s'adresser au Secrétaire général de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, au siège de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, 5, rue des Grands-Augustins, Paris-6<sup>e</sup>.

### BIBLIOGRAPHIE

#### Traité pratique de Sérologie et de Sérodiagnostic, par Marc Rubinstein (1).

Ce livre expose nos connaissances actuelles sur la Sérologie et ses applications au diagnostic des maladies infectieuses.

Les propriétés bio-chimiques des sérum, les méthodes en usage dans les laboratoires de biologie médicale, sont décrites dans la première partie. La deuxième partie, la plus importante, est d'ordre pratique et traite du sérodiagnostic de la syphilis, de la tuberculose, de l'échinococose, du cancer, etc.; nous y avons vu surtout avec intérêt les chapitres relatifs à la réaction de Bordet-Wassermann et à celle d'Abderhalden.

Ce livre est utile au pharmacien qui veut connaître l'évolution actuelle des méthodes de laboratoire.

(1) Un volume in-8, 420 pages, 22 figures et 2 planches en couleur. — A. Maloine et Fils, Editeurs, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris, VI<sup>e</sup>. Prix : 22 francs, franco : 24 fr. 20.

Papiers à filtrer à plat

## PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Cours-Saint-Pont (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Droggeries

Papiers à filtrer plissés

## ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR -- DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages. Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25.

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

OXYGÈNE par L'OXYLITHÉ ou le PEROXYDE DE SODIUM

Demander le prospectus explicatif à

ÉTABLISSEMENT B. VALLET, PHARMACIEN A DONZY (NIÈVRE)



N° 401



N° 301

## Caoutchouc Chirurgical "MARVEL"

Nous mettons notre clientèle en garde contre les agissements de commerçants peu scrupuleux qui présentent une contrefaçon de certains de nos articles sous l'appellation "genre Marvel".

La loi du 23 Juin 1857 permet de poursuivre sévèrement la mise en vente d'une contrefaçon ou d'une imitation frauduleuse de notre marque, et nous comptons sur le concours de nos clients pour nous faciliter l'exercice de notre droit de répression.

### NOMENCLATURE CAOUTCHOUC-HYGIÈNE

Référence		Prix au gross	Prix au détail	Prix de vente public
101	Bouillotte Marvel à eau chaude N° 3 (18 x 30).....	15	"	22 50
201	Bouillotte-Douche Marvel avec millet et accessoires, N° 2 (18 x 30).....	20	"	30 "
301	Seringue à jet rotatif Marvel.....	22 50	32 "	
401	Tétine Marvel, N° 4, à soupape, feuille anglaise rouge.....	"	75	1 25
501	Vessie à glace Marvel, N° 3, diamètre 0=24.....	13 25	19 "	

CENTRAL SPÉCIALITÉS 20, Rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9<sup>e</sup>)

**A NOS AMIS**

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle  
et Garderont la Confiance des Malades  
en ne leur fournissant que des*

**APPAREILS  
& BANDAGES**

*de QUALITÉ SUPÉRIEURE  
Perfectionnés SANS RESSORTS  
ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"  
DE LA*

**MANUFACTURE CENTRALE  
de COMMENTRY (Allier)**

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-GÈNE,  
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat*

**APPAREILS ORTHOPÉDIQUES  
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.  
BANDAGES EN TOUS GENRES**

**CINQ GRANDS PRIX**

*Aux Expositions Universelles et Internationales :*

**SPA 1907 ■ LONDRES 1908**

**BRUXELLES 1910 ■ TURIN 1911 ■ GAND 1913**

P 40098

25<sup>e</sup> Année — 1921

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

— (FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878) —

Paraissant tous les mois

*(Parait provisoirement tous les deux mois)*



N<sup>o</sup> 5. — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1921

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 129. — En Touraine, p. 142. — Loi sur l'exercice de la pharmacie, p. 140. — La journée de huit heures, p. 151, — Tarif de l'Association générale, p. 158. — Nationale-Réglementation, p. 158. —

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France 5, rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

ORLÉANS — IMPRIMERIE HENRI TESSIER

8 bis et 8 ter, Faubourg Madeleine

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France  
Pour l'année 1921-1922

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

Président d'honneur ...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912).
—	M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII <sup>e</sup> (1919).
Secrétaire général honoraire	M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Président ...	M. J. LOISEL, à Beauvais (1919).
Vice-Président ...	M. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII <sup>e</sup> (1919).
—	M. HOMO, à Honfleur (Calvados), (1919).
—	M. JOLY, Place Washington, au Mans (1919).
—	M. A. THUmann, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919).
Secrétaire général ...	M. FEUILLIOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Secrétaire adjoint ...	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919).
Trésorier ...	M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1921).
Trésorier-adjoint ...	M. BANCOURT, rue Libergier, Reims (1921).
Secrétaire ...	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, VI <sup>e</sup> (1919).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1919).  
BAUDOT, à Dijon (1921).  
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1919).  
BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919).  
BLANDINIÈRES, à Toulouse (1920).  
BLOCH, à Mulhouse (1919).  
BONNET, rue Pierre-Blanc, à Lyon (1921).  
BOUCHET, à Poitiers (1919).  
BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919).  
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919).  
BRIDON, à Mâcon (1919).  
CELLIER, à Agde (Hérault) (1920).  
CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919).  
CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919).  
COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris, XI<sup>e</sup> (1919).  
CORDIER, rue de la Villette, 27, Paris, XIX<sup>e</sup> (1921).  
DERAM, rue Roland, à Lille (1919).  
DORÉ, à Alençon (1919).  
DUFNER, à Chaumont (1919).  
DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919).  
GUIMOND, à Saint-Maur (Seine) (1921).

MM.

HANOT, à Amiens (1919).  
HENRY, à Bourges (1919).  
C. HUSSON, à Caen (1919).  
H. HUSSON, à Saint-Étienne (1919).  
LABBÉ, à Laval (1919).  
MALIS, à Perpignan (1920).  
MALMANCHE, à Rueil (Seine-et-Oise) (1919).  
MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919).  
MOREAU, à Briéon (Yonne) (1919).  
MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919).  
PETIT, à Nevers (1921).  
POSTEL, rue Bobillot, 30, Paris, XIII<sup>e</sup> (1921).  
POUYAUD, à Périgueux (1919).  
VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919).  
VEDEL, pl. Pujet, à Toulon (1919).  
VIGNERON, à La Fère (Aisne) (1921).  
VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919).  
VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919).  
WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris, XIV<sup>e</sup> (1919).

Conseil judiciaire de l'Association Générale

M<sup>e</sup> CHAEROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque Paris (VIII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> CLAPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris (VII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> RIBAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Ville-Lévéque, 1, Paris (VIII<sup>e</sup>).

Service des Assurances

M. Maurice Lajoux, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France  
(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Septembre-Octobre. — (N° 5).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

(Suite du procès-verbal de l'Assemblée du 17 juillet 1921)

**Compte-rendu du Conseil d'Administration (suite).** — En vous faisant connaître l'arrêté du 31 mai relatif au tarif des produits pharmaceutiques à livrer aux bénéficiaires de l'article 64 de la *loi du 31 mars 1914 sur les pensions*, nous vous avons donné assez de renseignements sur les dispositions de cet arrêté pour qu'il n'y ait pas à y revenir, sauf pour vous fournir des précisions sur les points que vous signerez.

Nous avons été saisis de demandes ayant pour objet l'introduction de spécialités au tarif. Nous maintenant dans la règle qui vous a paru la meilleure, nous n'avons accepté l'addition au tarif d'aucune des spécialités en question, ces produits étant de ceux que le pharmacien peut normalement préparer; du reste, nous n'avons pu, dans aucun cas, en obtenir des fabricants la formule, preuve que les fabricants eux-mêmes ne jugeaient pas leurs produits irremplaçables par des préparations magistrales ou officinales.

Toutes les difficultés relatives aux fournitures pour les Réformés ne sont pas réglées. Après une conférence tenue le 12 mai sous la présidence du Ministre des Pensions, conférence à laquelle avaient été conviés deux représentants de l'Association générale, il a été possible d'envisager la fin prochaine des difficultés entre le Ministre et l'Union des Syndicats médicaux; les pourparlers reprenaient à la fin de mai entre les médecins et le Ministre; le mois dernier, une Commission était nommée en vue de régler définitivement les conditions dans lesquelles fonctionnerait le service médical. Dès la première réunion de cette Commission, les médecins décidèrent de recommencer à connaître la loi de 1919; et la question du contrôle fut posée, ce qui amena le Ministre à décider que deux représentants de l'Association générale feraient partie de ladite Commission.

Cette Commission n'a pas terminé ses travaux; il est de la plus élémentaire convenance que le Ministre soit informé le premier des vœux qu'elle émettra. Nous ne pouvons donc vous exposer l'état de ses travaux; mais rien ne nous empêche de vous dire que les pharmaciens qui en font partie n'ont qu'à se louer de leurs rapports avec les autres membres de la Commission: représentants des Ministres des Pensions, des Finances, de l'Hygiène, représentants des médecins et des grandes associations de mutués. Je dis « grandes », parce que le Gouvernement estime avec raison que, lorsqu'il consulte des sociétés et qu'il ne peut demander à toutes les sociétés d'être représentées dans des commissions, il doit s'adresser à celles dont les effectifs sont assez nombreux pour qu'elles puissent être considérées comme représentant la grande majorité des intéressés.

Si nous ne pouvons vous entretenir des travaux de cette Commission, rien n'em-

pêche vos représentants de se renseigner auprès de vous ; leur devoir est même de le faire. Ils recevront avec plaisir vos suggestions, tant sur le contrôle lui-même que sur d'autres questions, par exemple les indications à faire figurer sur les carnets remis aux mutilés, la manière de pratiquer le libre choix des pharmaciens lorsque le réformé sera soigné dans un hôpital, une maison de santé, un sanatorium.

Rien n'empêche votre Conseil d'administration de vous dire qu'il approuve entièrement les Commissions de mutilés, de médecins et de pharmaciens, fonctionnant comme celle de Toulon, recherchant les abus et poursuivant les coupables, quels qu'ils soient ; rien ne l'empêche d'inviter les Syndicats, s'ils ne peuvent arriver à constituer ces Commissions, à intenter des poursuites contre les pharmaciens fautifs, car il faut en finir avec des faits dont tout le monde souffrirait, avec des vols et des folies comme ces ordonnances de médecins dont le prix habituel atteint 80 francs et même 120 francs ! N'a-t-on pas cité une ordonnance pour un Réformé sur lequel était prescrit, pour le compte de l'Etat, un thermocautère de 350 francs !

Relativement au contrôle, il convient de vous rappeler qu'il doit exister des pharmaciens dans toutes les Commissions de surveillance chargées de l'examen des mémoires des médecins et des pharmaciens. Votre Conseil d'administration vous demande d'intervenir, en cas de besoin, auprès des Préfets pour que des pharmaciens fassent partie de ces Commissions.

Vous savez que l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1920 a modifié le cinquième paragraphe de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et stipulé que les tarifs seraient faits par le Ministre des Pensions ; et que le décret du 9 mars 1921 a spécifié que, en ce qui concerne les médicaments, le tarif serait établi après avis d'une commission de cinq membres, comprenant au moins un médecin et un pharmacien. Vous êtes saisis, par le Syndicat de l'Allier et par celui du pays de Montbéliard, de vœux tendant à obtenir que la Commission ne comprenne pas de médecin, qu'elle compte deux pharmaciens. S'il vous paraît que l'arrêté du 31 mai, fait après avis d'une Commission comprenant un seul pharmacien — le président de l'Association générale ou son représentant — ne vous donne pas satisfaction, vous le manifesterez ; de même, vous direz s'il vous semble que la présence dans une Commission de cinq membres de deux pharmaciens, quels qu'ils soient, est préférable en ce sens qu'elle vous aurait permis de mieux faire aboutir vos revendications, et s'il vous semble que les médecins n'ont pas à être consultés sur les produits à faire figurer dans la nomenclature des médicaments à délivrer aux malades.

L'Association républicaine des anciens combattants vous demande de participer à une réunion des grandes associations de mutilés, de médecins et de pharmaciens, en vue d'établir, en dehors du Gouvernement et des parlementaires, un accord sur les bases de la loi du 31 mars 1919 ; cet accord sera ensuite présenté aux pouvoirs publics qui seront mis en demeure d'en poursuivre l'application immédiate. Votre Conseil d'administration n'a pas adhéré à cet ordre du jour ; si votre opinion diffère de la sienne, vous le direz.

L'une des questions les plus importantes de l'ordre du jour est l'examen du *projet de loi sur les assurances sociales*. Vous regretterez comme moi que notre frère Heurtier n'ait pu, par suite de son état de santé, se trouver au milieu de nous ; l'autorité dont il jouit dans les milieux mutualistes et pharmaceutiques le désignait pour vous entretenir de cette question.

Il était impossible de reproduire dans le Bulletin tout le projet du Gouvernement, le texte et les commentaires formant un gros volume de 226 pages ; le résumé que nous avons publié vous a permis d'en connaître les points qui vous intéressent le plus, soit comme patrons, soit comme pharmaciens.

Il est inutile de vous imposer l'obligation d'entendre la lecture de ce résumé ; les Syndicats l'ont examiné. Je rappelle que, en tant qu'employeurs, il y a lieu de vous préoccuper de la contribution qui vous sera demandée, du prélèvement et de la conservation de la contribution de l'employé ; que, en tant que pharmaciens, vous aurez à dire si le texte présenté par le Gouvernement vous donne satisfaction ; que, comme employeurs et comme pharmaciens, vous devez voir comment il convient d'agir pour faire adopter vos propositions.

Sur le premier point, vous avez remarqué que la contribution du patron sera de 5 p. 100 du salaire ; que l'employé paiera une cotisation égale à celle du patron ; que, contrairement à ce qui existe dans la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, c'est le patron qui sera responsable des deux versements, celui de l'employé étant retenu sur son salaire par le patron. D'une manière générale, les sociétés commerciales et industrielles sont opposées à ce système. Elles disent que l'exemple de la loi sur les retraites fait prévoir l'insuccès du paiement par les ouvriers ; que, jusqu'au jour où les assurés obligatoires auront la mentalité de ceux d'Alsace et de Lorraine, ce sont les patrons seuls qui paieront, non seulement les 5 p. 100 du salaire prévus au projet — ce qui sera déjà énorme — mais les deux contributions, soit 10 p. 100 du salaire, les ouvriers ne devant pas tarder à demander une augmentation d'au moins 5 p. 100 sur leur salaire.

En ce qui concerne le service pharmaceutique, vous avez été informés que, d'après le projet, les assurés auraient le droit de choisir leur pharmacien, non seulement parmi ceux avec lesquels les Caisses auraient passé des contrats, mais aussi parmi ceux qui adhéreraient auxdits contrats ; que le tarif serait variable ; que le contrôle et des commissions d'arbitrage étaient prévus.

Le texte présenté par le Gouvernement est-il suffisamment précis pour garantir ce qui nous paraît nécessaire : représentation dans les organismes chargés de veiller à l'application de la loi ; conventions collectives ; libre choix ; contrôle ? Nous ne le pensons pas. Nous ne voyons dans le Comité central consultatif des assurances qu'un seul représentant des pharmaciens ; nous n'en voyons aucun dans la section permanente de ce Comité ; nous ne voyons pas clairement ce que sont les groupements professionnels de pharmaciens avec lesquels les Caisses passeront des contrats et si ces groupements sont ceux qui comprennent le plus grand nombre de pharmaciens du ressort de chaque Caisse ; nous ne voyons pas comment fonctionnera le libre choix lorsqu'une Caisse mutualiste ou une Caisse syndicale aura passé un contrat avec une Société de secours mutuels ayant une pharmacie pour l'usage de ses membres, et nous n'oubliions pas que dans la proposition de loi sur l'assurance-maladie déposée par M. Patureau-Mirand, M. Guist'hau et plusieurs de leurs collègues, le libre choix du médecin était seul prévu ; nous ne voyons pas les sanctions que pourront prendre les Commissions de contrôle et si, lorsqu'une faute lourde aura été commise par un pharmacien ou par un médecin, les malades continueront à avoir le droit de s'adresser au coupable, aux frais des Caisses. Si nous en avions le temps, je vous entretiendrais d'autres points sur lesquels il importe, comme contribuables, comme patrons, comme pharmaciens, d'avoir des textes précis ; il convient, sous peine de consacrer au moins une journée à l'étude de ce projet, de se limiter pour le moment à ceux que je vous ai indiqués et d'examiner l'attitude que nous devons prendre.

La Fédération de l'Ouest vous proposera un vœu ; votre Conseil vous demande de l'adopter.

L'adoption de ce vœu ne serait pas suffisante, attendu que, à notre sens, il convient d'être également en contact avec les Sociétés de secours mutuels. La plupart de celles-ci ne paraissent pas d'avis d'accepter le projet du Gouvernement ; elles craignent avec raison leur disparition dans un avenir peu éloigné. Les idées de certains de leurs dirigeants seront en désaccord avec les nôtres sur le libre choix du pharmacien lorsque la Caisse mutualiste ou syndicale aura traité avec une pharmacie mutualiste ; mais nos vues seront vraisemblablement les mêmes sur d'autres parties du projet et il ne faut pas oublier que la grande majorité des mutualistes ne combat pas les pharmaciens.

Le Gouvernement ne nous paraît pas hostile aux pharmaciens. Si vous n'avez pas été représentés dans la Commission qui devait étudier le projet avant son dépôt à la Chambre, comme nous l'avait promis M. Jourdain, à ce moment Ministre du Travail, c'est seulement parce que cette Commission n'a pas été nommée, M. Daniel Vincent ayant estimé que, après les études préliminaires faites par ses services et une Commission très réduite, il n'y avait pas lieu de constituer la Commission que devait nommer son prédécesseur.

La loi du 19 avril 1921, votée par un rapport de M. le Général Taufflieb, au Sénat, et après des rapports de M. Paul Jourdain et de M. Michel Walter, à la Chambre, a réglé provisoirement la situation des bénéficiaires de la loi d'assurance-invalidité

d'Alsace-Lorraine, qu'ils travaillent dans ces trois départements ou dans les autres départements. Nous n'avons pas manqué de nous préoccuper des arrêtés prévus pour l'application de cette loi ; nous serions étonnés si, au moins sur la majorité des points, nous n'avions pas satisfaction aux vœux exprimés pour que les pharmaciens aient les garanties compatibles avec une organisation provisoire.

Vous n'avez pu délibérer en Assemblée générale sur le projet qui est devenu la loi du 19 avril 1921, ce projet n'ayant été connu qu'après l'Assemblée de l'année dernière. Sachant votre sentiment, nous n'avons pas été embarrassés pour intervenir ; mais, aujourd'hui, bien qu'il pense être pleinement d'accord avec vous sur les résolutions à soutenir, votre Conseil d'administration vous demande d'arrêter vous-mêmes la ligne de conduite à suivre sur l'ensemble de la question des assurances sociales. Si vous adoptez la dernière partie du vœu de la Fédération de l'Ouest, vous donnerez incontestablement une grande responsabilité à vos représentants, mais vous arrêterez en même temps la meilleure tactique pour arriver au succès, celui-ci ne pouvant s'obtenir par l'abstention ni par les demandes divergentes formulées par les membres des Syndicats agrégés à l'Association générale.

En attendant le vote de la loi sur les assurances sociales, vous avez à vous préoccuper des relations avec les sociétés de *Secours mutuels* et les autres collectivités.

Malgré l'ordre du jour qui a clôturé le débat du Congrès mutualiste d'Angers, ce Congrès a été celui où les pharmaciens ont pu s'exprimer avec le moins de difficultés. Pour ceux qui, comme le rapporteur de votre Conseil d'administration, prennent part habituellement aux Congrès nationaux de la mutualité, la différence d'attitude à l'égard des pharmaciens a été considérable ; dans le milieu où nous nous trouvions, par suite de la prévention de certains et, il faut le dire, de fautes commises par quelques pharmaciens, nous ne pouvions nous attendre à une plus grande liberté d'exposer rapidement nos arguments. Vous resterez partisans d'ententes avec les Mutualistes, plus exactement d'ententes entre les Syndicats départementaux de pharmaciens et les Unions départementales de Sociétés de secours mutuels, ententes comportant le libre choix, un tarif aussi réduit que possible, un contrôle et, en cas de besoin, des arbitrages.

Vous connaissez tous la dernière édition du *Tarif de l'Association générale* ; il vous a été facile de constater ses qualités de clarté, de précision et d'équité. Son auteur principal, M. Guimond, a droit à votre gratitude.

La réduction sur ce tarif paraît à votre Conseil d'administration ne pas devoir dépasser 10 p. 100. Si vous acceptez des remises supérieures, les collectivités seront amenées à vous en demander d'autres, de plus en plus importantes. Récemment, une Société à laquelle il était fait 25 p. 100 de remise sur un tarif inférieur à celui de l'Association générale, demandait à ses fournisseurs une remise supplémentaire de soixante pour 100 ! Voilà où on en arrive lorsqu'on ne se conforme pas à ce qui a été décidé, lorsqu'on veut passer outre pour s'attirer des clients. On s'adresse alors à votre Bureau pour lui dire de protester contre ces 60 p. 100 supplémentaires ; mais votre Bureau n'accepte pas de formuler son avis sur ce seul point, car il estime que les pharmaciens en question ont eu un premier tort, celui de traiter aux conditions antérieures, d'accepter 25 p. 100 de remise sur un tarif réduit, de consentir de vendre à perte.

Comme vous le disait notre confrère Chaume à la dernière Assemblée générale, le tarif de l'Association générale est normal, moyen, capable de sauvegarder l'intérêt même des groupements de prévoyance sociale, tout en permettant d'exiger des pharmaciens des médicaments de qualité irréprochable et une exécution scrupuleuse des ordonnances sous le contrôle sévère des membres du Bureau du Syndicat pharmaceutique ; un rabais de plus de 10 p. 100 ne saurait être consenti aux collectivités, quelles qu'elles soient. Vous devez vous en tenir là, ne pas aller au delà ; vous convaincrez les gens de bonne foi, comme le prouve le refus par les Mutualistes de la Gironde et la Société des transports en commun de la Seine d'accepter des rabais plus importants. Quelle leçon auraient donné ces organisations si, non contentes de ne pas vouloir des rabais exagérés, elle avaient éliminé de la liste de leurs fournisseurs ceux qui proposaient ces rabais ! Donnez de l'argent tant que vous le croirez utile aux œuvres d'intérêt social ; mais n'acceptez pas de fournir à des prix que

vous ne pouvez loyalement pratiquer. Et n'oubliez pas que ceux avec lesquels vous traiterez pour l'Assurance maladie, pour les Réformés, pour les collectivités, tiendront compte des prix que vous pratiquerez pour le public ; s'il n'est pas juste qu'on prétende vous imposer des prix anormaux, il est certain que pour les œuvres d'intérêt social vous ne sauriez avoir des prix supérieurs à ceux de la clientèle ordinaire.

Vous avez toujours déclaré que pour les collectivités la question du *libre choix* était liée à celle du tarif. Y a-t-il lieu de l'en distraire provisoirement, pour essayer d'obtenir que les fournitures aux collectivités importantes, comme les *chemins de fer*, soient comptées avec des remises moindres ? Vous vous prononcerez à ce sujet, votre Conseil d'administration étant d'avis de ne rien modifier à ce que vous avez décidé.

Les partisans de démarches en faveur de la diminution des remises font observer que les Compagnies de chemins de fer sont résolument hostiles au libre choix, notamment parce qu'elles disent avoir le droit de traiter avec les fournisseurs ayant leur préférence, parce que le libre choix du médecin devra suivre le libre choix du pharmacien, parce qu'elles auront autant de fournisseurs qu'elles en voudront ; ils disent que, sans perdre de vue le libre choix, on doit considérer l'importance du rabais imposé aux fournisseurs et intervenir pour que celui-ci ne soit pas supérieur au rabais que vous estimatez ne pouvoir être dépassé ; ils ajoutent qu'on ne saurait équitablement sacrifier les fournisseurs actuels ; que ces fournisseurs ont des avantages particuliers qui ne peuvent être accordés à tous les pharmaciens ; il vous sera demandé que ces avantages soient augmentés.

Il est objecté que le libre choix ne peut être demandé uniquement pour certaines organisations ; que les Compagnies de chemins de fer ne contestent plus le libre choix du pharmacien et du médecin par ceux d'entre leurs agents qui sont victimes d'accidents du travail ; que ces Compagnies sont bien des organisations autonomes, mais qu'elles sont subventionnées par l'Etat, d'où il résulte que tous les pharmaciens contribuent à payer les dépenses de médicaments et devraient avoir le droit d'en fournir ; que le libre choix du pharmacien n'implique pas celui du médecin et que, l'impliquerait-il, il n'y aurait qu'à s'en réjouir ; que les fournisseurs actuels n'ont pas acheté la clientèle des Compagnies ; que le préjudice sera d'autant plus réduit que les fournitures aux employés des chemins de fer sont actuellement moins importantes et que la majeure partie de ces employés continuera à se rendre chez les pharmaciens qu'ils connaissent.

Après ces arguments des partisans de chacune des thèses, il convient de vous indiquer ce qui s'est passé récemment à Honfleur et à la Roche-sur-Yon.

A Honfleur, M. Homo, fournisseur de la Compagnie des chemins de fer de l'Etat depuis trente ans, déclara à la Compagnie qu'il désirait le libre choix et l'application sans remise du tarif de l'Association. La Compagnie désigna un autre fournisseur, chez lequel se rendirent les malades : ceux-ci payaient et étaient remboursés par la Compagnie. Informé du motif pour lequel il commençait à voir des employés du chemin de fer, le confrère refusa la fourniture ; tous les pharmaciens de Honfleur déclarèrent à la Compagnie que le libre choix existerait et que, à défaut, la fourniture aux agents serait faite exclusivement par M. Homo, au tarif fixé par celui-ci. La fourniture est insignifiante ; les pharmaciens, tous solidaires, s'en sont tenus là ; M. Homo reste le seul fournisseur et les prix sont ceux qu'il croit normaux, ceux du tarif de l'Association sans remise.

A la Roche-sur-Yon, la lutte fut plus vive ; elle dura plus longtemps. Les deux fournisseurs prirent l'initiative de demander le libre choix, en conformité de vos décisions ; ils firent connaître aux chemins de fer de l'Etat qu'ils fourniraient pendant six mois, aux prix du tarif, sans remise ; que, après cette période, les agents auraient à aller chez deux autres pharmaciens ; après un certain intervalle, chez deux autres : les pharmaciens de la Roche indiquaient comment s'effectuerait le roulement. La Compagnie s'émut ; elle décida que tous ses agents n'iraient plus que chez un seul pharmacien, l'un des deux anciens fournisseurs, ce à quoi les pharmaciens répondirent : « Vous ne voulez qu'un seul fournisseur ; nous acceptons. A tour de rôle, les pharmaciens fourniront pendant trois mois, au tarif de l'Association générale, sans remise. » Le système fonctionna ainsi pendant six mois, malgré

une lettre de la Compagnie à laquelle les pharmaciens ne crurent pas utile de répondre ; finalement, après une offre officieuse qu'ils ont reçue, tous les pharmaciens fournissent les cheminots, sans pression de la Compagnie en faveur d'un confrère quelconque, le tarif étant celui de l'Association générale sans remise. C'est la victoire complète, grâce à la bonne volonté des fournisseurs, MM. Bertault et Guilleme, à la discipline et à la solidarité de tous les pharmaciens de la Roche.

MADEMOISELLE, MESSIEURS,

Je vous ai exposé à grands traits une partie des travaux de votre Conseil d'administration ; je vous ai donné des détails sur des questions que vous aurez à étudier.

Ceux que vous avez appelé à l'honneur de vous représenter ont conscience d'avoir fait tous leurs efforts pour être dignes de la confiance que vous leur avez témoignée. Ils constatent avec joie que les effectifs syndicaux s'accroissent de plus en plus, que l'Association générale a encore reçu depuis votre dernière Assemblée générale les adhésions de quatre Syndicats, ceux du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne, de l'arrondissement de Brive ; qu'elle groupe aujourd'hui près de 8.300 membres, soit plus des trois quarts des pharmaciens français ; qu'elle est l'organisme que les Pouvoirs publics considèrent avec raison comme qualifié pour exprimer les sentiments de la profession.

Forts par le nombre, nous devons l'être par notre organisation matérielle, par cette *Maison des Pharmaciens* qui, sur l'initiative de nos confrères de l'Isère, sera créée dans l'intérêt de tous et sera administrée par ceux qui bientôt remplaceront les membres de votre Bureau. Nous devons l'être par notre organisation morale, c'est-à-dire par le travail en commun, la discipline librement consentie, étroitement suivie.

Si j'en avais le temps, je répéterais ici les paroles que prononçait à ce sujet notre vice-président Barthet, à la dernière assemblée générale de la Chambre syndicale de la Seine, et celles qu'adressait aux membres du Syndicat de la Seine-Inférieure, à l'assemblée tenue par ce Syndicat le 8 mai, notre confrère Bonvalet. Du discours de M. Bonvalet, qui n'a jamais appartenu à notre Conseil d'administration et que les plus prévenus ne sauraient suspecter d'un parti-pris, j'extrairai simplement ces lignes : « Qu'a fait notre Association générale ? Peu de bruit, pas mal de besogne, ceci à l'inverse de ceux qui font plus de tapage que d'ouvrage. Qu'aurait-elle pu faire ? Rien de plus dans l'état actuel de notre discipline et aucun de ceux qui aspirent à remplacer nos dirigeants n'aurait fait davantage si les dix mille pharmaciens de France persistent dans leur attitude craintive. » Peut-être ce dernier mot paraîtra-t-il à quelques-uns trop sévère ; combien il est trop souvent exact et combien il est vrai qu'on n'obtient pas ce qu'on désire en se contentant de gémir, de protester timidement ou en agissant seul ? Soyez donc unis sur un programme et esforçons-nous tous ensemble de le réaliser. Nous y arriverons d'autant mieux que nous aurons avec nous des maîtres estimés, comme celui qui honore cette réunion de sa présence.

Hier, nous avons pu aider des pharmaciens français, comme nous avons pu tendre la main à des pharmaciens belges. 691 des nôtres comptent parmi ceux que l'invasion bestiale de l'Allemand a durement frappés. Grâce à la souscription ouverte à leur intention ; grâce à votre solidarité, 691 pharmaciens français malheureux ont senti que leurs confrères ne les oubliaient pas.

Demain, nous honorerons un des plus vaillants, Joseph Willot, qui, parce qu'il était pharmacien, put si bien pousser à la résistance à l'ennemi.

Nous contenterons-nous de ces témoignages passagers de nos sentiments ? Non ; la reconnaissance ne saurait disparaître du cœur humain sans que celui-ci se dessèche ; la solidarité est trop appréciée de vous pour que vous ne pensiez pas aux devoirs qu'elle vous impose.

Mais, sous peine d'être un vain mot, la solidarité implique la discipline. Il faut donc que celle-ci existe, qu'elle soit forte. Elle vous aurait été conseillée par le créateur de la Fédération qui nous reçoit aujourd'hui. Vous la pratiquerez, vous surtout confrères du Loiret et de la Fédération du Centre-Berry-Beauce, en pensant à celui que vous aimez tant, à celui qui fut si dévoué à tous ses confrères, à Barruet.

*M. Baldy.* — Je demande que le rapport du secrétaire soit polycopié et distribué, afin d'éviter une perte de temps.

*M. Collard.* — Je fais observer que le compte rendu du Conseil ne peut être rédigé à l'avance ; il doit être mis au point après la séance du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Je ne me croirai jamais qualifié pour présenter un rapport au nom du Conseil d'administration, avant de connaître son sentiment sur les questions devant être traitées dans ce rapport.

*M. Vigneron.* — Les Assemblées générales commencent généralement à 10 heures ; elles pourraient commencer dorénavant à 8 heures.

*M. Lécuyer.* — Il n'est pas admissible que les affaires principales ne soient pas imprimées et communiquées à l'avance.

*M. Collard.* — M. Cordier, président de la Chambre syndicale de la Seine, peut dire qu'on a procédé de cette manière pendant quelque temps, mais qu'il a fallu renoncer à l'impression préalable du compte rendu du Conseil.

*M. Cordier.* — Je connais les habitudes de l'Association générale. J'estime, néanmoins, qu'il y a lieu de se rallier à la motion de M. Baldy et que, dorénavant, comme à la Seine, il faudrait mieux s'organiser administrativement, faire imprimer le rapport et l'adresser aux Présidents ; il appartiendrait à M. Collard, avec sa parole facile, d'apporter le complément et les décisions prises la veille par le Conseil.

*M. Collard.* — Je remercie M. Cordier de ses compliments, mais je n'oublie pas que, quand on voulait conduire une victime au sacrifice, on la couvrait de fleurs.

Si je suis bien renseigné, la dernière réunion du Conseil d'administration de la Seine a lieu assez longtemps avant l'Assemblée générale de ce syndicat ; à l'Association générale, les réunions du Conseil d'administration se terminent généralement la veille au soir de l'Assemblée générale, la réunion précédente ayant été tenue trois ou quatre mois avant. L'avis du Conseil sur les principales questions que vous avez à examiner aujourd'hui ne pouvait être définitif en février et il était matériellement impossible de vous envoyer le rapport de M. Feuilloux et le mien.

*M. le Président.* — Le Bureau examinera la question entre les deux séances et vous apportera sa réponse.

— Au cours de la séance de l'après-midi, *M. le Président* a informé l'Assemblée qu'il serait possible de donner en partie satisfaction à la demande de M. Baldy, en envoyant aux délégués un rapport sur tout ce qui serait acquis à la réunion précédente du Conseil d'administration ; ce rapport serait complété par un exposé verbal. — *Approuvé*.

**Commission d'arbitrage.** — *M. Cordier* demande à l'Assemblée de se

préoccuper de l'organisation de la Commission intersyndicale d'arbitrage des spécialités réglementées, qui a été modifiée l'année dernière dans son esprit et dans sa lettre.

Jusqu'à ce moment, les quatre membres de la Chambre syndicale de la Seine qui faisaient partie de la Commission, étaient mandatés directement par ce syndicat. Or, sur la proposition de M. Doré, cette disposition a été modifiée ; sur les 12 membres de l'Association générale qui siègent à la Commission, 6 sont élus par l'Assemblée générale de l'Association générale et 6 par son Conseil d'administration. La Chambre syndicale de la Seine ne proteste pas contre le choix qui a été fait de 4 de ses membres ; elle demande, néanmoins, de revenir sur la décision prise, de lui permettre d'avoir des représentants directs à la Commission ; elle demande également que, vu son importance, une place supplémentaire à la Commission lui soit attribuée, cette augmentation du nombre de représentants de la Seine pouvant, par suite du décès de M. Barruet, être faite sans éliminer l'un des membres actuels de la Commission.

- *M. Doré s'étonne de la proposition de M. Cordier.*

Membre de la Commission d'arbitrage depuis dix ans, M. Doré n'a jamais voulu y voir prédominer les idées des pharmaciens de la Seine, idées qui peuvent d'autant plus y être défendues que le tiers des délégués de l'Association générale appartient au syndicat de ce département. La modification aux usages antérieurs a été proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale, parce qu'il a semblé naturel que tous les délégués de l'Association générale à une Commission représentent l'ensemble des membres de l'Association générale ; elle doit être maintenue.

*M. Foucher* ne comprend pas que la Chambre syndicale de la Seine ne s'incline pas devant une décision juste, d'autant plus qu'elle est favorisée. Vouloir encore plus pour elle équivaut à la considérer comme un syndicat différent des autres.

*M. le Président.* — Les pharmaciens de province ont, pour les pharmaciens de la Seine, la déférence qui leur est due ; mais ils ne sauraient leur donner une prépondérance excessive. En fait, la Seine ne peut réclamer, vu le nombre de ses membres, qu'un seul représentant à la Commission d'arbitrage ; elle en désire cinq. Qu'arriverait-il si chaque syndicat demandait à voir ses membres à une Commission qui compte seulement 12 représentants de l'Association générale, si chaque syndicat voulait avoir proportionnellement plus de représentants qu'il ne compte d'adhérents ?

Je regrette d'autant plus la proposition de M. Cordier que notre confrère n'a pas été un des plus assidus aux réunions de la Commission d'arbitrage et n'a pas toujours donné à celle-ci le concours que tous attendaient de lui.

*M. Cordier.* — Je précise ma motion, conforme au règlement intérieur de la Chambre syndicale de la Seine.

A la suite du vote émis par la Commission d'arbitrage relativement à la majoration par les grossistes du prix des spécialités non réglementées, le Bureau de l'Association générale a donné avec raison une leçon aux pharmaciens détaillants membres de cette Commission ; il ne faut pas que, si un fait aussi regrettable se reproduit, la Chambre syndicale de la Seine n'ait pas à rechercher la manière dont ont voté ceux qui la représentaient. Elle demande donc à avoir le droit de mandater directement ses représentants à la Commission d'arbitrage.

*M. le Président.* — La proposition serait plus justifiée si la Chambre syndicale de la Seine demandait l'application à toute la France de ce principe et l'élection par chaque groupement d'un nombre de représentants proportionnel à celui de ses membres.

*M. Doré.* — Je ne vois pas le motif pour lequel M. Cordier cherche à diviser sur ce point l'ensemble des pharmaciens, fait de la représentation à la Commission d'arbitrage une question de clocher.

*M. le Président.* — Je tiens à déclarer que je n'ai qu'à me louer de mes relations avec les confrères de la Seine qui font partie de la Commission d'arbitrage.

*M. Barthet* signale à M. Cordier une erreur qu'il a commise : le règlement intérieur de la Chambre syndicale de la Seine prévoit sa représentation au Conseil d'administration de l'Association générale et non celle à la Commission d'arbitrage.

— La motion de M. Cordier est mise aux voix, à mains levées ; elle est repoussée à la très grande majorité : pour, 8 voix.

**Impôts.** — *M. Grorichard* émet le vœu, au nom du Syndicat du Doubs, que l'Association générale fasse une enquête dans tous les Syndicats pour savoir comment sont traités les confrères par le fisc ; il expose des difficultés éprouvées par les pharmaciens du Doubs auxquels on réclame des bénéfices de guerre très élevés.

*M. le Président* rappelle que, à plusieurs reprises, le Conseil a engagé les confrères à avoir des comptabilités commerciales, avec inventaires, rendues obligatoires par la loi dès que le chiffre d'affaires atteint 50.000 francs par an, les a invités à faire part au Bureau, d'une manière précise, de toutes leurs difficultés avec le fisc. L'enquête demandée par le Syndicat du Doubs est donc ouverte depuis longtemps ; nos confrères de ce département voudront bien documenter le Bureau, pour que celui-ci les renseigne.

*M. Moussoir* indique qu'il a eu, pour les bénéfices de guerre, les mêmes

difficultés que les confrères du Doubs et que son affaire, soumise depuis deux ans à la Commission supérieure, n'a pas encore été solutionnée. Il lui paraît que l'Association générale pourrait insister auprès de la Commission supérieure pour qu'il y ait une échelle selon l'importance du chiffre d'affaires.

*M. le Président.* — La question des bénéfices de guerre n'est pas la même que celle des bénéfices commerciaux ; les premiers sont calculés d'après la différence existant entre les bénéfices faits avant la guerre et ceux faits pendant la guerre, et non d'après l'importance du chiffre d'affaires.

*M. Lecuyer.* — Pour les bénéfices commerciaux, il faut faire une enquête plus complète, afin que le barème de M. Joly soit plus exact. A la Seine, l'écart va de 7,3 à 29, la moyenne étant sensiblement 20 p. 100. Le Directeur des Contributions directes nous a dit que l'Association générale avait donné des bénéfices trop élevés, et que si elle avait donné 10 à 20 p. 100, on l'aurait peut-être accepté. L'enquête doit être faite dans toute la France ; elle apportera des chiffres plus près de la réalité, de 7 ou 8 à 25 p. 100. Aussi, faut-il continuer l'enquête afin d'avoir des coefficients plus près de la réalité, et demander aux pharmaciens de mieux tenir leur comptabilité, car ils se leurrent sur leurs bénéfices.

*M. Joly.* — Je remercie M. Lecuyer d'appuyer l'enquête demandée avec insistance par le Conseil d'administration ; mais je regrette qu'il ne m'ait pas envoyé directement toute sa documentation, ni même une partie de celle-ci.

Nos coefficients ne sont pas trop élevés pour 1919, année pour laquelle ils ont été établis. Je n'ai jamais prétendu qu'ils étaient parfaits. Il est impossible d'établir un barème parfait ; j'ai fait un barème d'ensemble, se rapprochant le plus possible de la réalité. Le chiffre de 35 p. 100 ne s'applique qu'à de très petites communes ; bien qu'on mette en vente des pharmacies de Paris qui, pour un petit chiffre d'affaires, réaliseraient cette proportion de bénéfices, j'ai dit que de telles pharmacies, faisant ce chiffre d'affaires, ne peuvent permettre de vivre.

Permettez-moi de vous dire, M. Lecuyer, que vous avez eu tort d'aller voir le Directeur des Contributions directes sans nous faire part d'abord de vos observations, sans discuter avec nous. Ne faites pas de démarches à côté de celles de l'Association générale ; vous amoindrirez son action et celle du Syndicat de la Seine, l'Association générale ayant défendu les intérêts des confrères de ce département comme ceux de tous les pharmaciens français.

*M. Lecuyer.* — Je reproche surtout à votre barème d'avoir amené le trouble dans l'esprit des employés ; quant à ma démarche, j'ai le droit de me présenter au Ministère comme simple particulier.

*M. Joly.* — M. Lecuyer est mal renseigné. Le barème est de plus en plus apprécié par les contrôleurs.

*M. le Président.* — Au nom du Conseil tout entier, M. Joly a été appelé à faire une remarque sur votre démarche au Ministère des finances.

Le Conseil d'administration de l'Association et son Président vous témoignent du regret profond qu'ils ont ressenti quand ils ont appris par hasard qu'au nom d'une société qui marche isolément, une démarche avait été faite par un administrateur d'un syndicat agrégé à l'Association générale. En marquant ainsi à l'Administration que vous n'êtes pas d'accord avec nous, vous donnez des armes pour battre les pharmaciens ; ce n'était pas votre devoir. Je vous laisse la responsabilité de votre conduite, de ces marques de dissidence, nuisibles aux intérêts de nos confrères ; et si je vous fais ce reproche, c'est que vous le méritez.

J'ajoute que le Directeur des Contributions directes vous a tenu un langage étrange. Vous dites qu'il a reproché à l'Association générale d'avoir présenté des coefficients trop élevés. Or, vous savez qu'il a fallu lutter contre lui pour obtenir la réduction à 35 p. 100 du coefficient maximum, qu'il avait fait fixer à 40 p. 100 ; vous auriez dû le lui rappeler.

— L'Assemblée approuve l'invitation adressée par le Conseil de faire parvenir au Bureau, pour les premiers jours d'octobre, tous documents permettant d'insister en faveur d'une application plus juste aux pharmaciens des impôts.

**Elections.** — M. Léon Martin, trésorier-adjoint, est élu trésorier ; M. Bancourt est élu trésorier-adjoint.

MM. Cordier, Guimond et Postel sont nommés conseillers pour la Seine ; M. Vigneron est nommé pour la Fédération de Picardie-Champagne ; MM. Baudot, Bonnet et Petit sont nommés de nouveau représentants de la Fédération de l'Est.

M. le Président tient à remercier MM. Collin et Paul Loisel, démissionnaires, du travail persévérant qu'ils ont fait au Conseil pendant toute la durée de leur mandat.

**Loi sur l'exercice de la pharmacie.** — M. le Président rappelle que l'opinion du Conseil a été exprimée dans le compte rendu du Secrétaire. Le Conseil demande aux Syndicats et aux syndiqués leur collaboration, en vue d'arriver à une loi meilleure que celle proposée par la Commission d'hygiène de la Chambre ; il les invite à lui faire parvenir leurs suggestions en vue de notes qui seront envoyées aux députés.

*M. Romeyer* informe l'Assemblée que la Société *La Regalia* lui a donné mandat d'entretenir l'Association générale de la nécessité de demander l'établissement d'un tarif minimum obligatoire et l'institution de Chambres

de discipline, et que la manière de voir de *La Regalia* a été approuvée par la Fédération des Sociétés de pharmacie de la Seine ; que, par déférence pour la Chambre syndicale de la Seine, dont font partie presque tous les membres de *La Regalia* et de cette fédération, il a entretenu de la question M. Barthet et M. Cordier, qui n'ont vu aucun inconvénient à ce qu'il en saisisse l'Assemblée générale.

M. Romeyer expose les difficultés éprouvées pour faire appliquer des prix très réduits par tous les pharmaciens, certains d'entre eux se refusant à tout engagement ; il indique les inconvénients d'un tarif maximum, les avantages d'un tarif minimum et ceux des Chambres de discipline ; il dépose, comme conclusions à ses observations, l'ordre du jour suivant :

L'Assemblée générale de l'Association Générale, réunie à Tours le 17 juillet, après avoir entendu les explications et propositions des frères Romeyer, etc. concernant le projet de loi Vincent et spécialement le tarif obligatoire minimum et les chambres de discipline,

Considérant :

1<sup>o</sup> Que la limitation prévue dans le projet de loi Vincent apportera une amélioration à notre situation actuelle ;

2<sup>o</sup> Qu'il est certain que cette amélioration n'arrêtera pas les effets désastreux d'une concurrence regrettable à tous égards tant que les pharmaciens en exercice ne seront pas tenus à l'observation d'un tarif minimum qui leur permettra d'exercer leur profession dans la plénitude de leurs droits et en conformité absolue avec tout le souci qu'exige la santé publique ;

3<sup>o</sup> Que ce tarif obligatoire minimum doit être imposé par la création de chambres de discipline chargées d'en assurer l'application la plus stricte ;

4<sup>o</sup> Qu'il ne saurait être question d'un tarif maximum qui constituerait une aggravation de l'état de choses actuel, en exposant le pharmacien à des poursuites continues pour hausse illicite et favoriserait ainsi les agissements de ceux qui tendent à avilir de plus en plus notre profession ;

Donne mandat au bureau de l'Association générale d'adresser le présent ordre du jour à tous les sénateurs et députés, avec les explications et développements nécessaires,

De faire présenter tous amendements destinés à faire triompher nos justes revendications.

*M. Pouyaud* indique que, sur la proposition de M. le professeur Barthe, la Société de pharmacie de Bordeaux a émis le vœu qu'il soit créé des Chambres de discipline chargées de donner leur avis sur les fautes professionnelles commises par les pharmaciens.

*M. Collard*. — En très grande majorité, les pharmaciens sont partisans des Chambres de discipline ; le tarif minimum a de très chauds partisans ; mais il est certain que ces réformes ne peuvent être actuellement demandées avec chances de succès. L'idée, cependant, ne doit pas être abandonnée.

*M. Barthet*. — On pourrait, sans parler de tarif minimum ou de tarif maximum, demander un tarif obligatoire, comme il en existe pour plusieurs professions.

*M. Chauvin* demande que des démarches soient faites en vue de modifier l'article 3 du projet rapporté par M. Vincent de manière telle que la répar-

tition des pharmacies soit basée sur le chiffre de la population, ce qui interdirait aux Commissions régionales d'apprécier diversement l'utilité des nouvelles créations.

*M. Romeyer* croit avantageux d'adopter sa proposition, celle-ci devant être ratifiée par le Parlement si les Syndicats veulent prendre la peine de s'en occuper.

*Un confrère.* — Qui indiquera le prix des spécialités, nul autre que les fabricants n'en connaissant, la plupart du temps, la composition ?

*M. Decramer.* — Le Gouvernement et les collectivités demandant des réductions aux pharmaciens, comment procédera-t-on s'il n'existe qu'un tarif minimum ?

*M. Beauchamp.* — Gardons notre liberté ; avec un tarif obligatoire, nous deviendrons des fonctionnaires.

*M. Mengus.* — Avec la loi sur les assurances sociales, on nous imposera un tarif officiel. Il est vraisemblable que, comme en Alsace-Lorraine, il y aura un tarif maximum pour le public, tarif sur lequel les pharmaciens devront faire un rabais minimum pour les assurances sociales.

Les pharmaciens alsaciens-lorrains ne se plaignent pas de cet état de choses, leurs Chambres de discipline ayant qualité pour statuer sur les manquements aux décisions prises par leurs sociétés professionnelles.

*M. Berthet.* — Le tarif minimum n'est combattu par personne ; M. Vincent s'est déclaré partisan du tarif obligatoire et des Chambres de discipline.

*M. Vaudin.* — Il est préférable, comme l'a démontré M. Decramer, que le tarif ait une certaine souplesse, qui permettra de faire des remises, arrêtées d'accord, pour les œuvres de prévoyance et d'assistance.

*M. le Président.* — Retenons le principe de la proposition de M. Romeyer et décidons de continuer à nous préoccuper d'obtenir un tarif obligatoire et des Chambres de discipline. — *Adopté à l'unanimité.*

**Réunion extraordinaire.** — Vu l'impossibilité d'épuiser l'ordre du jour, l'Assemblée décide que les modifications à demander à la proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie et les questions qui n'auraient pas été traitées avant la fin de la séance, seront examinées au cours de la réunion qui sera tenue par le Conseil d'administration à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, réunion à laquelle tous les Syndicats seront invités à se faire représenter ; en attendant, le Bureau interviendra pour les affaires urgentes.

**Accidents du travail.** — L'assemblée adopte, à l'unanimité, les conclusions présentées par le Conseil d'administration sur cette question (1).

---

(1) Voir numéro précédent, p. 123 et 126.

**Assurances sociales.** — Les syndicats sont instamment priés de faire connaître, pour le milieu d'octobre, leur avis sur le projet de loi relatif aux assurances sociales, projet sur lequel l'Association générale a été invitée à exprimer les sentiments des pharmaciens.

**Modifications aux statuts.** — L'Assemblée décide d'apporter des modifications aux articles 18 et 33 des statuts.

A. Le § IV de l'article 18 devient :

« Il (le trésorier) effectue le placement des fonds des deux caisses de l'Association générale en rente française ou en obligations de chemins de fer garanties par l'Etat, suivant la décision du Conseil ; il fait ouvrir, au nom de l'Association générale, dans un ou plusieurs établissements de crédit agréés par le Conseil, des comptes-courants et des dépôts de titres et il effectue tous dépôts et tous retraits de fonds et de titres. »

B. La disposition suivante est ajoutée à l'article 33 : « Par des dons avec affectation spéciale. »

L'Assemblée renvoie à la réunion ordinaire de 1922, conformément à l'article 44 des statuts, des propositions de modifications aux statuts émanant du Syndicat du Gard, du Syndicat de la Loire et du Conseil d'administration.

Le Syndicat du Gard demande qu'aucun pharmacien spécialiste ne puisse être membre du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Association générale ;

Le Syndicat de la Loire émet le vœu que le nombre des membres du Conseil d'administration soit réduit et que l'indemnité allouée aux membres du Conseil soit augmentée ;

Le Conseil d'administration propose le changement de la date des Assemblées générales.

*M. le Président* lève la séance à 7 heures et demie, après avoir adressé à la Fédération des Syndicats pharmaceutiques d'Espagne les salutations cordiales de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, et après avoir remercié, aux applaudissements de tous les confrères présents, M. le Professeur Grimbert d'avoir assisté à une partie des réunions et d'avoir bien voulu donner ainsi une nouvelle preuve de sympathie à l'Association générale et aux pharmaciens.

### EN TOURAINE

Lorsque, en 1913, à Marseille, la Fédération du Centre-Berry-Beauce demanda à l'Association générale de se réunir en Touraine, la proposition fut adoptée d'emblée ; il fut décidé que l'Assemblée de 1915 aurait lieu à Tours, celle de 1914 devant être tenue à Paris. La guerre imposa l'obligation de se réunir à Paris pendant plusieurs années consécutives ; mais, dès la victoire, il fut question de la promesse faite à la Fédération : celle-ci ayant cédé avec empressement son tour à Strasbourg, c'est seulement en juillet que put être tenu l'engagement de 1913.

Les appels de la Fédération et du Syndicat d'Indre-et-Loire ont été entendus par beaucoup ; nul n'eut à regretter le voyage.

Dès la sortie du train, dans la gare même de Tours, chacun est renseigné par une banderolle, qui signale la tenue d'un Congrès international de pharmacie, et dans un bureau réservé aux congressistes. Chacun des inscrits y reçoit, dans une enveloppe à son nom, des cartes et toutes les indications qu'il peut souhaiter.

Et comme, malgré cela, il a semblé à nos confrères que quelque oubli pouvait avoir été commis, plusieurs d'entre eux se trouvent à l'arrivée des principaux trains et une permanence supplémentaire fonctionnera pendant toute la durée du congrès.

Une réception amicale eut lieu dans la soirée du 16 à l'hôtel-de-ville de Tours. Le superbe édifice avait été richement décoré pour la circonstance ; par les soins de M. Lemoine, directeur des cultures de Tours, des fleurs et des palmiers avaient été placés en profusion de toute part ; un buffet magnifiquement servi était à la disposition de tous.

La gaité régnait, surtout chez ceux qui revenaient à peine de Vouvray, lorsque Perchery salua les amis accourus de tous côtés, remercia la Municipalité de Tours et tous ceux qui avaient permis de recevoir les congressistes dans un cadre aussi grandiose ; durement frappé par la guerre, il tint à dire la joie qu'il éprouvait à voir l'Alsace-Lorraine et la Belgique représentées à la fête de ce jour.

M. Marchais, adjoint au maire, après avoir excusé M. Camille Chautemps, nous dit le plaisir qu'éprouvait la Municipalité à recevoir les pharmaciens à l'hôtel-de-ville, où ils étaient d'autant plus certains d'être bien accueillis que le Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire est un des membres les plus estimés du Conseil municipal. Il but à la prospérité d'une profession digne de la plus grande sympathie, par suite des services que rendent ses membres.

Loisel, Haazen, Mengus, Sergysels remercierent tour à tour, au nom des français, des belges, des Alsaciens-Lorrains, des amis, et on se sépara fort tard, non sans avoir réclamé quelques morceaux supplémentaires à la musique municipale, qui prêtait à la fête son gracieux concours.

Le banquet qui termina la journée du 17 fut des plus réussis, bien qu'il eût été retardé de près d'une heure par suite de la prolongation de l'Assemblée générale ; il eut lieu, comme la réception de la veille, dans la salle des fêtes de l'hôtel de-ville.

A la table d'honneur, le professeur Grimbert, ayant à ses côtés M. Camille

Chautemps, député, maire de Tours, Vavasseur, député, maire de Vouvray, Thierry, directeur de l'Ecole de médecine et de pharmacie, et Bondouy, professeur à ladite école, Grosjean, Lemoine, les confrères belges, les membres du Bureau de la Fédération régionale et ceux du Bureau de l'Association générale. Plus de 200 convives, dont beaucoup de dames ; entraîn si parfait que bien peu entendirent un petit orage qui éclata pendant le repas.

Dès les débuts de celui-ci, une bonne action : collecte au profit de la cité adoptée par Tours, de La Bassée, ville qui a si souffert de la guerre qu'il n'en subsistait que des pierres et que c'est à Haubourdin que, pendant plus d'une année après la victoire, se trouvait la mairie de La Bassée.

Au dessert, M. Villedieu, président de la Fédération du Centre-Berry-Beauce, ouvrit la série des discours. Ne voulant pas résumer les belles paroles prononcées par notre confrère, nous les reproduisons. Il s'exprima ainsi :

CHERS CONFRÈRES,

Vos parents pauvres de la Fédération Centre-Berry-Beauce s'excusent de la réception modeste qu'ils vous font ce soir dans cette somptueuse demeure : lorsqu'il y a huit ans, à Marseille, dans un décor splendide, après un dîner dont il ne reste possible aujourd'hui que la seule évocation, lorsque nous avions formulé notre désir de vous recevoir en notre douce Touraine, nous pensions qu'il nous serait permis de vous offrir l'hospitalité proverbiale du pays.

Nous étions riches alors ; hélas, depuis le fléau de la guerre s'est abattu...

Un homme, dès le début de ces mauvaises heures, s'est dressé, dont je dois ici évoquer la rude et sympathique figure ; c'était l'âme même de notre Fédération et nous nous courbions sous son autorité, car nous avions pour lui plus que de la déférence. Barruet, votre trésorier et le nôtre, nous a dit : Vos syndiqués ne paient plus, c'est possible ; mais vos syndicats épuisent leurs caisses pour les besoins de notre association, car, en ce moment plus que jamais, elle doit vivre ; et nous avons payé.

Il nous a dit : il y a des Confrères dont les pharmacies ont été pillées, les maisons dévastées ; vous paierez pour que leurs pertes soient moins cruelles ; et nous avons payé. Et comme nos caisses ne suffisaient plus, il a ajouté : je vous frappe maintenant chacun d'une taxe, car donner librement ne suffit plus ; et nous avons donné. Nul n'a songé à protester.

Voilà pourquoi, mes chers confrères, n'ayant plus rien, nous vous avons invité à venir ce soir dîner avec nous en vous priant d'apporter, sous forme de vignettes de la Banque de France, la tranche de gigot dont vous avez calmé votre faim.

Je m'excuse de notre pauvreté ; un homme, chez nous, en a été l'artisan, et cet homme, nous le revendiquons comme notre plus belle figure.

Je remercie monsieur Chautemps, Maire de Tours, et la Municipalité de l'hospitalité généreuse et du concours qu'ils nous ont offerts ; pourtant je n'emprunterai pas ici la forme hyperbolique protocolaire obligatoire, car je ne puis oublier, mon cher ami, qu'avant d'être un jeune maire, déjà célèbre député, avant (laissez-moi presque fraternellement te le reprocher) d'avoir emprunté la mauvaise voie où ta destinée t'a lancé, tu étais presque un des nôtres, un des enfants de la famille hippocratique, étant né des œuvres d'un médecin.

Tu étais des nôtres et je crois bien faire en conservant ce soir cette illusion que tout bon sentiment fraternel ne s'est pas éteint complètement de ton cœur, aussi d'avoir bien voulu te joindre à nous aujourd'hui pour recevoir nos amis. Je te remercie simplement.

Vous avez aujourd'hui, mes chers confrères, tenu vos assises annuelles et discuté d'intérêts tout à fait commerciaux ; à peine si vous avez effleuré la question scientifique, car je n'ai vu au programme du Conseil qu'une toute petite ligne sur les « modifications au Codex ». C'est qu'aujourd'hui notre profession telle que le législateur la conçoit relève, en effet, beaucoup plus du domaine du commerce que de celui de la science, et vous gémissiez et je gémis avec vous sur toutes les obligations

que nous impose la loi, et même les lois actuelles, car il y en a tant que le pluriel s'impose.

Qui l'a voulu ?...

Theuriet, dans « Mon Oncle Flo », a écrit, parlant de jadis : « A cette époque les pharmaciens ne se bornaient pas, comme aujourd'hui, à vendre des spécialités ; ils manipulaient eux-mêmes leurs remèdes. »

Comme elle était belle il y a trente ans, notre profession ! Etais-ce avec la foi du néophyte ; était-ce avec la lumière de mes années d'adolescence ; mais comme elle me paraissait plus belle la pharmacie lorsque je l'ai connue, qu'aujourd'hui ?

Il serait puéril, Messieurs, de vous retracer ici la vie des officines d'autrefois et la tâche quotidienne du stagiaire, ses bocaux dûment essayés.

Heures candides, où le pharmacien croyait devoir préparer lui-même la plupart de ses produits et apporter à leur confection tout le soin voulu : « *fac secundum artem* ». Et c'est ainsi qu'en ce bon vieux temps, nous avons, nous autres, les têtes grises, nous avons tous, d'une spatule légère, tourné la macération d'opium qui s'évaporait doucement dans la bassine de cuivre ; nous avons, l'œil humide, contusé le cochléaria et le cresson, incisé le rafort pour en extraire, après de sages macérations suivies de distillation, une liqueur aromatique propre à donner le sirop antiscorbutique si cher à nos mamans ; nous avons tous appris à peser scrupuleusement le sirop de fleur d'oranger de la potion calmante et à n'ouvrir la porte de l'armoire aux poisons, tabernacle sacré, qu'en présence du pharmacien lui-même.

C'était le temps où la foi trouvait encore des adeptes. Les spécialités se limitaient sagement à la tisane des Shakers, au sirop Laroze, au sirop Lamouroux, aux pilules suisses et aux pastilles Géraudel, et c'était bien suffisant.

Que de modifications depuis trente ans...

J'espère qu'un avenir prochain verra se transformer à nouveau l'état actuel de notre profession ; je le désire ardemment.

Et pourquoi tant de changements ? Pourquoi ? Parce que, dans son laboratoire, le chercheur varie à chaque instant et que le pharmacien ne peut être que son collaborateur fidèle.

Hier, c'était à la pharmacopée complexe, c'était dans les tissus mêmes de l'animal, dans son sang, dans ses os, c'était dans le suc des plantes, dans la sève de leurs tiges, dans les merveilleux arômes de leurs fleurs, dans les poisons de leurs cellules que le guérisseur allait chercher le remède à nos maux.

Il prenait tout cela, la feuille veloutée de la digitale, l'entêtante floraison de la camomille, l'âcre suc des crucifères, le lait amer des pavots ; il mélangeait ces substances si complexes en cherchant à leur conserver vivantes leurs puissances inconnues.

Il palliait à leur amertume par le miel, par le sucre ; il empruntait à la rhubarbe, pour adoucir leurs vertus trop échauffantes, ses principes émollients.

Puis le savant crut bien faire en cherchant le principe actif lui-même de ces plantes ; il a cru, dans ses cornues, enfermer un rayon de soleil en créant des imitations des merveilles de la nature ; et alors nous avons vu fleurir ce nouveau Paradou, fécondé par le feu des alambics : les alcaloïdes, les sels bizarres, les dérivés de toutessortes où les radicaux benzéniques s'alliaient aux radicaux éthyliques, s'amalgamaient avec des radicaux naphtaléniques, réalisant ainsi une abracadabante union de radicaux... chimiques.

Ce fut le rêve du chimiste allemand réalisé, et s'il y en eut quelques-uns de bons, combien de mauvais !... Combien qui détruisèrent notre pauvre organisme, néfastes à l'estomac, fabricants d'entérites, détruisant notre foie et n'améliorant certes pas notre cerveau.

Nos pauvres reins !... Combien sont devenus des reins allemands à force de voir passer la camelotte germanique.

Ce fut un beau succès : Le pharmacien n'eut plus rien à faire ; quelques vagues mélanges, des cachets, des pilules ; son laboratoire s'atrophia.

Déjà le vent a tourné ; on a compris que ces substances étaient « mortes » et que notre organisme, qui ne peut digérer que les choses « vivantes », avait besoin d'autres matériaux ; qu'il fallait chercher aux poisons vivants des antidotes vivants, et c'est alors que sont venus les sérum, les produits opothérapiques, les ferment, qui ont si grand cours en ce moment.

Et voilà les plantes fraîches revenues en honneur et les intraits qui viennent démontrer que ce que faisait autrefois le pharmacien, ce qu'il fera demain, constitue au fond les meilleurs remèdes.

Oui, Messieurs, demain, croyez-moi, nous verrons reparaître un peu de la Pharmacie d'autrefois et c'est ce qui me console, car si la spécialité est en ce moment à son apogée, comme toute chose qui atteint son maximum elle ne peut que décroître vite.

Certes notre vie s'est modelée sur ces fluctuations de la Science. Autrefois le praticien était un homme considéré, un savant, quelquefois même plus considéré que le médecin : Homais conseillait Bovary. Aujourd'hui, hélas, nous sommes ravalés au rang des plus simples commerçants. La faute nous en incombe pleinement. Autrefois, dans son officine, le pharmacien exerçait un sacerdoce ; il croyait en son art ; il avait foi en ses propres talents ; il avait conscience de sa responsabilité.

Vous avez tous lu cette page où Daudet évoque le pharmacien de la petite place que certains veulent à Tarascon, mais le plus grand nombre à Nîmes, là-bas, dans ce beau pays de soleil et d'illusions ; Bézuquet quittant son officine se penchait à l'oreille de son élève Paschalon : et disait « Différemment je te confie la pharmacie ; Si l'on te demande de l'arsenic, n'en donne pas ; de l'opium, n'en donne pas non plus, ni de rhubarbe ; ne donne rien. »

Pourquoi ce souci de la vie des autres s'est-il quelque peu envolé ? Pourquoi faut-il que l'esprit de mercantilisme nous ait envahi ? Nous avons cru devoir confier nos prérogatives à des aides, uniquement pour faire que la vie nous soit plus facile.

Mercantilisme ou paresse ? Pourquoi avoir inventé les aides ?

Le médecin apprend-il à son domestique à ausculter, l'envoie-t-il à sa place couper un membre, ouvrir un ventre ou simplement soigner un cœur ?

Vous l'avez voulu, et vous avez rendu possible la création des grands bazars pharmaceutiques, qui, si vous n'y prenez pas garde, finiront fatalement par vous absorber.

Déjà pourtant voici que se lève l'aube nouvelle. En supprimant, à tort je le confesse, notre stage triennal, nos grandes écoles ont allongé heureusement notre séjour en leursence : le jeune pharmacien, frais émoulu, conscient de sa science que sanctifie son diplôme de docteur, sent en lui monter un suprême dégoût pour le métier de commerçant auquel il est astreint actuellement. Combien m'ont dit leurs déillusions et leur envie d'aiguiller sur une autre direction leur vie future...

Ceux-là qui ont beaucoup peiné, qui ont franchi les nombreux écueils difficiles que constituent les examens actuels, ceux-là à nouveau ont goûté au breuvage fatal d'antan. Ils veulent reprendre la vie de laboratoire et quitter légalement les casiers à spécialités ; ce sont eux qui nous ramèneront à l'officine que nous n'aurions pas dû abandonner.

Ils savent, ceux-là, très bien qu'ils ont appris ; ils ont l'admiration des Maîtres dans les laboratoires desquels ils ont travaillé. Ils ne veulent pas ignorer que notre profession, polytechnique entre toutes, a fourni la plus riche pléiade de savants de notre pays, et qu'elle n'a rien en cela à envier à aucune autre. N'était-ce pas hier un de nos Maîtres qui présidait l'Académie des Sciences ? Ne sera-ce pas un pharmacien qui présidera demain l'Académie de Médecine ? La chaire de chimie du Collège de France n'est-elle pas depuis toujours l'apanage de l'Ecole de pharmacie ?

Je veux ici ne citer aucun nom. Au fait, la liste en serait longue et nous la connaissons tous.

Nous savons leur œuvre, nous savons aussi leur abnégation.

Pour eux l'argent n'a jamais été un but et un Guignard peut s'enorgueillir d'avoir vécu modestement ; n'importe, pourvu que son nom subsiste !...

Monsieur le Président, vous que nous considérons dans cette Fédération comme notre grand maître, vous dont la simplicité caractérise si bien notre race de savants, vous qui, nous le savons tous, avez horreur de voir vanter vos mérites, vous le Professeur Grimbert, pharmacien en chef de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, vous qui, en prenant la succession de Soubeyran, êtes devenu, que vous le vouliez ou non, le premier pharmacien de France, n'êtes-vous pas la plus vivante preuve du désintéressement et de la grandeur de nos Maîtres, et n'êtes-vous pas aussi la plus vivante démonstration que dans la vie les douceurs de la richesse ne valent que de médiocres satisfactions ? Tous ici nous ressentons ce soir l'honneur que nous avons de vous avoir avec nous.

Devant vous je peux redire à nos confrères que, professeurs de grandes et de pe-

tites écoles (notre dévoué directeur, M. le Dr Thierry, qui a bien voulu lui aussi se joindre à nous, peut également en témoigner), tous nous avons préféré à la facile tâche de nous enrichir celle beaucoup plus âpre d'accroître notre richesse scientifique.

Là-bas, de l'autre côté du Rhin, l'on raisonne autrement peut-être; c'est possible, mais c'est une vertu française par excellence que celle de l'abnégation.

Et c'est elle que je voudrais voir enseigner dans nos écoles avec les principes amers de la science pure; je voudrais que l'on enseignât au pharmacien la dignité de son art.

Il me reste à remercier nos camarades de Strasbourg d'avoir bien voulu venir jusqu'à nous et montrer ainsi que la vieille Alsace était aujourd'hui la véritable sœur de cette province où bat le cœur de la France; je remercie nos compatriotes, j'ai dit nos compatriotes Haazen, Sergysels et Van Schoor d'avoir bien voulu nous confirmer que dans le danger comme dans la joie la Belgique et la France ne faisaient qu'une nation indivisible, et que pour eux notre vieille camaraderie d'autrefois s'était transformée en une fraternité réelle et indestructible.

Je remercie aussi, en m'inclinant, toutes les heureuses épouses qui, suivant la formule rituelle du mariage, ont bien voulu suivre leurs époux. Vous avez été, Mesdames, ces dernières années de braves petites compagnies; nombreuses ont été celles d'entre vous qui ont revêtu, sans croix rouge ni voile, la blouse blanche, et qui, vaillantes, ont remplacé derrière le comptoir ceux qui étaient partis pour la défense de leur foyer; et tout cela en silence, sans que votre mérite soit exalté par les grands quotidiens, sans que vos efforts aient sollicité la moindre récompense. Vous avez conquis votre place dans notre grande famille. Acceptez, mesdames, au nom du corps pharmaceutique, notre hommage et notre gratitude pour votre vaillance, votre modestie et votre aide secourable durant les longues années de la guerre.

Je souhaite, en terminant, que n'aient pas été trop pénibles pour vous les heures passées dans ce beau pays du jardin de la France, pays de Rabelais, de Descartes et de Vigny, c'est-à-dire du plus pur esprit gaulois, de la saine raison, de l'harmonieuse poésie, dans cet Eden de fleurs et de verdure où jadis venaient promener leurs amours nos rois de France, et je souhaite que, quelque jour plus heureux, vous y reveniez, et que nous puissions vous recevoir avec quelque chose de plus qu'aujourd'hui, c'est-à-dire avec autre chose que tout notre cœur.

M. Villedieu ayant terminé son discours en levant son verre à M. Grimbert, aux autorités, à tous les présents, M. Grimbert lui succéda.

Le discours de M. Grimbert peut être résumé en trois mots: remerciements pour les éloges (excessifs, dit-il au milieu des protestations de tous) qui lui ont été prodigues et pour la manière dont ils ont été accueillis; collaboration constante des professeurs et des praticiens; toast à l'Association générale, à la Fédération régionale, à la Nationale belge.

M. Camille Chautemps exprima ses regrets de n'avoir pu recevoir la veille les congrésistes; fils d'un médecin, il se félicite de se trouver au milieu de pharmaciens, d'autant plus que ceux-ci ont à leur tête, dans la région, deux hommes qui peuvent être cités en exemple: le bon pharmacien de l'extérieur, l'homme le plus sympathique de son quartier, M. Perchery; le pharmacien de l'intérieur, le savant qui, dans son laboratoire, avec sa collaboratrice, rend de grands services à son pays, M. Villedieu. Il croit que le Parlement fera aboutir une loi donnant satisfaction aux pharmaciens, cette élite intellectuelle dont la nation a besoin.

M. le député Vavasseur s'associa aux vœux exprimés par son collègue Camille Chautemps; maire de Vouvray, il sait ce que la science des pharmaciens a fait et continue à faire pour les vigneron; il tient à rendre hommage à ceux qui, les premiers, ont fait la renommée des vins tourangeaux, aux Alsaciens et aux Belges.

Loisel, Haazen, Vaudin, Collard, Barthet prononcèrent ensuite quelques paroles, qui furent applaudies de confiance, car on les entendit plus ou moins,

plutôt moins que plus, le Vouvray et les autres vins de la Touraine ayant eu pour effet de pousser un peu beaucoup aux conversations privées et aux rires.

Le lendemain matin, départ pour Blois, où nous attendaient les confrères du Loir-et-Cher, ayant à leur tête le piscénois Rivière, qui remplaçait Cauchie obligé de s'absenter pour des motifs impérieux.

Après la visite du château, de la ville et un déjeuner en commun, eut lieu l'excursion prévue au programme. Un seul petit accroc, dû à ce fait que, au lieu de 80 inscrits pour cette excursion, il y avait 120 participants ; mais les voitures et les camions militaires, réquisitionnés par les amis, permirent de contenter tout le monde.

Le programme du séjour en Touraine mentionnait la visite de Tours et de Blois, ainsi que celle de quelques-uns des châteaux historiques de la région. Une excursion supplémentaire fut même organisée au dernier moment, les membres du Conseil d'administration de l'Association, retenus à Tours pendant les ballades du 15 et du 16, ayant voulu, eux aussi, voir quelques châteaux et Vouvray.

A l'époque de l'année où le nombre des étrangers à la Touraine est surtout élevé dans cette région, époque que nos confrères avaient fixée par suite de la nécessité de ne pas faire nos réunions en même temps que d'autres auxquelles participaient beaucoup de personnes, comment auraient pu se débrouiller les organisateurs s'il n'avaient pas été aidés par les Syndicats d'initiative de la Touraine et de Blois ! Heureuse institution que celle, toute récente, des Syndicats d'initiative, dont le premier, celui de Grenoble et du Dauphiné, ne fut fondé qu'en 1889.

On ne s'attend pas à ce que nous fassions ici la description des beautés de Tours, de Blois, des châteaux visités : Villandry, Azay-le-Rideau, Ussé, Langeais, Luynes, Chenonceaux, Amboise, Chaumont, Onzain, Blois, Chambord, Cheverny. Il faudrait des pages pour résumer leur histoire, dire leur beauté, exposer sommairement ce qui frappe dans les parties des châteaux qui ont été accessibles aux touristes. Mais il nous faut bien citer l'armoire aux poisons de Catherine de Médicis, à Chaumont, la photographie du frère Tailleur, sur une des tables d'honneur de Chenonceaux, la présence au château de Cheverny du frère Brinon, qui avait tenu à nous recevoir dans la ville dont il est maire.

Nous ne pouvons manquer de dire que les réceptions à Vouvray, par le Syndicat d'initiative de cette ville, assisté du frère Voisin, qu'on nomme là-bas « l'ami de tous », par le maire député Vavasseur, par M. Koenigswarter, du domaine de Moncontour, furent de celles qu'on ne peut oublier. Le Vouvray était un peu connu ; nul ne partit de cette ville sans en avoir apprécié les meilleurs crus, des meilleures années ; on raconte même que, dans l'après-midi du 16 juillet, des personnes interpellées à l'entrée de Tours par des employés de l'octroi sur ce qu'elles avaient à déclarer, répondirent en citant des dates : il leur avait semblé qu'on demandait à chacun l'année qui avait produit la meilleure cuvée.

Nous nous en voudrions surtout de ne pas remercier les confrères qui ont préparé ces quelques journées et qui, pendant toute leur durée, ont réussi si complètement à charmer leurs invités. Notre gratitude est acquise à tous ; mais aucun d'entre eux ne nous en voudra de citer surtout Perchery et Madame, Villedieu et Madame, Rivière et Pinet. Nous conserverons le souvenir de leurs sentiments, de leur région et aussi, pourquoi ne le dirions-nous pas, celui des produits : le Vouvray, les rillons et même le migé.

### LOI SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

La note suivante, relative à la proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie, a été présentée à tous les Députés conjointement par la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques et par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France (1) :

Paris, le 25 septembre 1921.

Monsieur le Député.

La Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques, qui comprend la presque totalité des fabricants de spécialités, et l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, qui compte 8.250 membres et qui groupe, par conséquent, l'ensemble des pharmaciens tenant officine, ont l'honneur d'appeler votre attention sur la proposition de loi sur l'Exercice de la Pharmacie, inscrite à l'ordre du jour de la Chambre, à la suite d'un rapport de M. Emile Vincent, au nom de la Commission de l'Hygiène publique.

Elles se font un devoir de reconnaître que la majeure partie du texte arrêté par cette Commission ne peut soulever aucune critique ; mais elles croient qu'il serait utile à l'intérêt public de modifier plusieurs articles de la proposition, notamment ceux qui ont trait aux questions exposées ci-dessous.

Elles ont confiance que vous voudrez bien examiner leur manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

*Le Président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques,*  
FAURE,  
rue d'Aumale, 24, Paris IX<sup>e</sup>.

*Le Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France,*  
J. LOISEL,  
rue des Grands-Augustins, 5, Paris VI<sup>e</sup>.

**Compérage médico-pharmaceutique.** — La Commission de l'Hygiène publique a estimé avec raison que l'intérêt de la santé publique exige au premier chef que le médecin qui prescrit un médicament n'ait aucun intérêt pécuniaire à la vente de ce produit ; mais le texte qu'elle présente à la Chambre ne condamne pas les ententes coupables qui se produiraient s'il suffisait de donner une forme spécialisée au produit qui en est l'objet ou s'il était permis à un médecin qui exerce sa profession de s'associer à un pharmacien pour exploiter un médicament.

Le texte de la Commission nous paraît donc devoir être modifié de ma-

(1) Des exemplaires de cette note ont été adressés à tous les Syndicats qui avaient fait connaître leur intention de correspondre avec des Députés. Nous en tenons des exemplaires à la disposition des Syndicats et des confrères qui voudraient agir de la même manière.

nière telle que le compéage médico-pharmaceutique soit puni *quelle que soit la forme qu'il puisse revêtir.*

**Propharmacie.** — La Commission propose que les médecins établis dans une commune où il n'existe pas d'officine ouverte au public, puissent fournir des médicaments aux malades auprès desquels ils sont appelés et qui résident dans des communes distantes de *quatre* kilomètres de toute pharmacie.

Le texte précédemment adopté par la Commission portait *huit* kilomètres, distance qui semble mieux en rapport avec les moyens actuels de communication, d'autant plus que la disposition ne s'appliquerait pas aux cas urgents. Pour ces cas, en effet, le médecin, même s'il y a une pharmacie ouverte dans la localité, et à plus forte raison s'il n'en existe pas, pourrait toujours délivrer les médicaments nécessaires.

**Spécialités pharmaceutiques.** — Ainsi que M. Emile Vincent le dit dans son rapport, la question de la spécialité pharmaceutique a été le plus grand obstacle depuis cinquante ans à toute réforme de la législation sur l'exercice de la Pharmacie.

Nos groupements se sont mis d'accord sur un texte qui a été adopté à l'unanimité, moins une voix, par la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques, et à l'unanimité par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. Cet accord entre tous les éléments de la profession pharmaceutique a été obtenu grâce à des concessions réciproques uniquement inspirées par le souci de la protection de la santé publique. La Commission de l'Hygiène publique a bien voulu admettre plusieurs parties de cet accord, mais elle en a repoussé d'autres et son texte permettrait à des capitaux étrangers à la profession d'avoir une prépondérance dans la préparation et la vente des médicaments.

La participation des capitaux étrangers à la profession, indispensable à l'industrie chimique pharmaceutique, devient moins nécessaire lorsqu'il s'agit de la fabrication de spécialités, c'est-à-dire de médicaments préparés pour la vente au consommateur et délivrés sous cachet aux pharmaciens. Il importe de distinguer soigneusement ces deux sortes d'exploitation. La première a besoin de capitaux infiniment plus considérables que la seconde ; elle peut les obtenir grâce à l'article 21 du projet de la Commission. Mais l'industrie des spécialités, on doit le faire observer, n'a obtenu son grand succès qu'en raison de la garantie du diplôme de pharmacien français, garantie appréciée dans le monde entier. Amoindrir cette garantie serait porter un grave préjudice, non seulement à la profession pharmaceutique, mais à la spécialité française elle-même.

Le médicament préparé par le pharmacien, ou exploité par un groupe dans lequel la prépondérance appartient aux pharmaciens, présentera toujours un ensemble de qualités intrinsèques, en même temps qu'une loyauté dans la publicité, qu'on ne peut attendre, au même degré, d'un produit dont les lanceurs obéissent avant tout à des préoccupations d'ordre financier. L'enseignement donné par les Facultés ou Ecoles de pharmacie laisse une trace profonde dans l'esprit de leurs élèves ; le fruit de cet enseignement doit être précieusement conservé et mis à profit pour le plus grand bien des malades.

Faire du pharmacien un simple employé, sous les ordres et sous la dépendance de personnes étrangères à la pharmacie, serait détruire le principe même sur lequel est fondée la proposition de loi : une classe de citoyens spé-

cialement diplômés à cet effet, assumant la responsabilité de la préparation et de l'exploitation des produits pharmaceutiques.

Comme conséquence de ces observations, nous croyons que la loi doit contenir les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Conseil de surveillance ou d'administration composé pour les deux tiers au moins de pharmaciens ;

2<sup>o</sup> Actions, toutes nominatives, intransmissibles sans l'autorisation du Conseil, appartenant pour les deux tiers au moins à des porteurs de nationalité française ;

3<sup>o</sup> Au moins la moitié plus une des actions entre les mains de pharmaciens.

**Vétérinaires.** — La Commission a admis que l'exercice de la pharmacie vétérinaire serait libre, sauf en ce qui concerne les substances vénéneuses ; celles-ci pourraient être vendues, pour les animaux confiés à leurs soins, par les vétérinaires diplômés.

Ces dispositions ne nous paraissent pas conformes à l'intérêt public. Au point de vue des inconvénients que présente la vente d'un médicament par l'auteur même de la prescription, il n'existe aucune différence essentielle entre le client d'un médecin et celui d'un vétérinaire.

**Herboristes.** — Après avoir estimé que les herboristes ne devaient pas vendre les mélanges de plantes médicinales et les plantes médicinales exotiques, la majorité de la Commission de l'Hygiène publique a modifié sa résolution ; informé que des herboristes ont l'habitude d'effectuer de telles ventes, elle a pensé qu'il convenait de maintenir cette habitude.

Le vote du texte proposé par la Commission aurait pour résultat de modifier la législation et la jurisprudence actuellement en vigueur : celles-ci interdisent formellement à tous autres qu'aux pharmaciens la vente de mélanges de plantes et celle des plantes médicinales exotiques. L'habitude invoquée pour modifier ces règles n'existe que depuis 1914 et seulement dans certaines parties du territoire, des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie et vente irrégulière de médicaments ayant nécessairement été très rares pendant la guerre ; cette habitude existe de moins en moins, et on ne saurait invoquer de motif d'ordre général pour modifier sur ce point la législation actuelle.

**Hôpitaux.** — La Commission de l'Hygiène publique avait primitivement décidé de régulariser, dans le délai de deux ans, la situation des hôpitaux et hospices délivrant des médicaments au public. Revenant sur sa détermination, elle a admis qu'aucun délai ne devait figurer dans la loi.

Il nous paraît équitable de souhaiter le vote du texte primitif de la Commission, les ressources nécessaires à des hôpitaux et à des hospices ne devant pas être fournis par l'exercice d'une profession.

#### LA JOURNÉE DE HUIT HEURES

Le décret suivant, portant règlement d'administration publique pour l'*application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail*, a été publié au *Journal officiel* du 20 septembre :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail,  
Vu la loi du 23 avril 1919, notamment l'article premier ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le Chapitre 2 (durée du travail) du titre premier du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II. DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

ART. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce et par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

ART. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1<sup>o</sup> La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

2<sup>o</sup> La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3<sup>o</sup> Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

4<sup>o</sup> Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

5<sup>o</sup> Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

6<sup>o</sup> Les mesures de contrôle des heures de travail et le repos de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

7<sup>o</sup> La région à laquelle ils sont applicables.

Vu les demandes présentées par diverses organisations syndicales ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 avril 1920, page 6503, et relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières du commerce en

détail, en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 23 avril 1919 à ce commerce sur tout le territoire français.

Vu les accords intervenus entre les diverses organisations patronales et ouvrières de la pharmacie dans les villes et aux dates ci-après indiquées : Grenoble, 16 juin 1919 ; Tarbes, 1<sup>er</sup> juillet 1919 ; Troyes, 15 juillet 1919 ; Montpellier, 15 juillet 1919 ; Lyon, 31 juillet 1919 ; Limoges, 1<sup>er</sup> mars 1920 ; Rouen, 12 juillet 1920 ; Le Havre, 31 juillet 1920 ;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières de diverses régions,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements ou parties d'établissements où s'exerce la profession de pharmacien vendant au détail, ainsi qu'aux bureaux, laboratoires, ateliers de conditionnement et magasins s'y rattachant directement.

Toutefois, les établissements situés dans des localités comptant moins de 5.000 habitants ne sont pas visés par les dispositions du présent décret.

**Art. 2.** — Pour l'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier et afin de tenir compte des pertes de temps résultant du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence prévue à l'article 3 ci-après correspond à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 6 du Chapitre 2 (Titre premier) du Livre II du Code du Travail.

**Art. 3.** — La durée de présence du personnel employé dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier ne pourra excéder neuf heures et demie par jour ouvrable.

Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, fixera la durée de présence qui correspondra à cette époque à la durée maximum de travail effectif fixée par l'article 6 du Chapitre 2 (Titre premier) du Livre II du Code du Travail.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Lorsque, dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, que le maximum journalier de travail effectif dans les pharmacies vendant au détail correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée par le premier paragraphe du présent article, un régime différent, tenant compte de ces accords, pourra être fixé, à titre provisoire, par arrêté ministériel, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Ledit régime ne pourra être établi à titre définitif que par voie de règlement d'administration publique.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe.

**Art. 4.** — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le per-

sonnel ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de présence.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de présence ainsi que la durée et les heures de repos. Le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de présence ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 3, augmentées de la durée des repos. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de présence ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire.

Un double de l'horaire et des modifications apportées éventuellement à cet horaire devra être préalablement adressé à l'Inspecteur départemental du travail.

L'horaire, daté et signé par le chef d'établissement, sera, ainsi que les modifications qui y seraient apportées, affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique.

En cas de travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial, tenu constamment à jour et mis à la disposition du Service de l'Inspection du travail.

L'affichage prévu par le paragraphe 5 ci-dessus pourra être remplacé par la transcription de l'horaire et des rectifications éventuelles, dans les mêmes délais, sur un registre qui sera tenu constamment à la disposition du personnel et du Service de l'Inspection du travail.

ART. 5. — La durée de présence des hommes de service spécialement affectés au chauffage, au nettoyage des locaux, à l'emballage, à la livraison, pourra être prolongée d'une heure par jour au delà de la limite fixée en conformité de l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — La durée de présence peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà de la limite fixée par l'article 3 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire en vue de soins à donner en cas de catastrophe, accidents graves survenus dans le voisinage immédiat de l'établissement.

2<sup>o</sup> Travaux urgents en cas d'épidémie.

3<sup>o</sup> Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroit extraordinaire de travail).

Faculté illimitée pendant un jour; les jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Limite à fixer dans chaque cas :

a) S'il s'agit d'une épidémie s'étendant à la totalité du territoire, par arrêté du Ministre du Travail, après avis du Ministre compétent ;

b) S'il s'agit d'une épidémie locale ou régionale, par des arrêtés préfectoraux.

100 heures par an avec maximum de deux heures par jour.

ART. 7. — Le bénéfice de la dérogation permanente prévue à l'article 5

est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Tout chef d'établissement qui usera des facultés prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 devra en aviser, dans un délai de 24 heures, l'Inspecteur départemental du travail.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au 3<sup>o</sup> de l'article 6 est tenu d'adresser préalablement à l'Inspecteur départemental du travail une déclaration datée spécifiant la cause de la dérogation, le nombre d'employés (enfants, femmes, hommes, avec la désignation de leur emploi) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ce personnel, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'Inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où il aura été fait usage de la faculté prévue au paragraphe 7 de l'article 4 de transcrire l'horaire sur un registre, l'affichage du tableau prévu au paragraphe 4 du présent article pourra être remplacé par la transcription dudit tableau sur le registre.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 3<sup>o</sup> de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées conformément aux usages en vigueur pour les heures de travail effectuées en dehors de la durée normale.

ART. 9. — Un règlement spécial déterminera les délais et les conditions d'application de la loi du 23 avril 1919 aux établissements visés à l'article premier du présent décret, situés dans les localités comptant moins de 5.000 habitants.

ART. 10. — Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire français et entreront en vigueur 15 jours après sa publication au *Journal officiel*.

ART. 11. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Par le Président de la République, Fait à Rambouillet, le 17 août 1921,  
Le Ministre du Travail,

Daniel VINCENT.

A. MILLERAND.

Les Inspecteurs divisionnaires du travail ont reçu notification de ce décret par une Circulaire, en date du 16 septembre 1921, qui leur a été envoyée par le Ministre du travail et qui est ainsi conçue :

*Le Ministre du Travail à Messieurs les Inspecteurs divisionnaires du Travail.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte du règlement d'administration publique du 17 août 1921 déterminant les délais et conditions d'application de la journée de huit heures dans les établissements ou parties d'éta-

blissemens où s'exerce la profession de pharmacien vendant au détail, ainsi qu'aux bureaux, laboratoires, ateliers de conditionnement et magasins s'y rattachant directement. Ce règlement étant publié au *Journal Officiel* du 20 septembre, il entre en vigueur le 6 octobre 1921.

Pour l'élaboration de ce décret, il a été tenu compte, en dehors des accords qui y sont cités, des observations présentées par les syndicats patronaux et ouvriers, notamment au cours de la réunion des délégués des organisations centrales patronales et ouvrières tenue le 6 mai 1921 au Ministère du Travail.

Au cours de cette réunion, les délégués des deux parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur la durée de présence journalière équivalant aux huit heures de travail effectif, ni sur le nombre des heures de dérogation pour surcroit extraordinaire du travail. Sur les autres points, les délégués ont adopté les dispositions qui sont reproduites à peu près textuellement dans le règlement définitif.

D'autre part, les délégués des deux parties se sont mis d'accord avec l'administration pour préciser comme suit le sens d'un certain nombre de dispositions. Il y aura lieu, dans l'application du règlement, de tenir compte de ces interprétations qui ont été dûment portées à la connaissance du Conseil d'Etat en même temps que lui a été transmis l'avant-projet de décret.

**ARTICLE PREMIER.** — Les pharmacies mutualistes et les pharmacies des hôpitaux délivrant des médicaments au public sont comprises dans l'énumération de l'article premier. La délégation patronale avait proposé de les viser expressément et elle n'a retiré sa proposition que sur l'assurance que les termes employés par l'article premier visent en général tous les établissements vendant au détail et qu'il n'y a pas lieu d'indiquer tout particulièrement ces établissements spéciaux.

La délégation patronale avait demandé que fût prévu le cas du préparateur appelé à remplacer le pharmacien, malade ou absent, dans les pharmacies n'occupant pas d'autre employé. Il a été entendu qu'en semblable occurrence, la personne qui remplace l'employeur absent et gère à ses lieu et place l'établissement, est considéré comme un gérant et assimilé comme tel au chef d'établissement auquel les dispositions du règlement ne sont pas applicables.

**ART. 2.** — Il a été précisé que le mot « jour ouvrable » signifie « jour autre que le jour du repos hebdomadaire, que celui-ci soit fixé au dimanche ou un jour de la semaine » ; il a été précisé également que la fixation des modalités d'application de la journée de huit heures ne modifie pas les dispositions relatives au repos hebdomadaire applicables à la profession.

En ce qui concerne le service de nuit, deux cas seulement se présentent jusqu'ici dans la pratique.

Dans le premier cas, l'officine reste fermée la nuit. Ce n'est qu'exceptionnellement et pour des cas urgents que le pharmacien ou son aide, quand celui-ci est logé dans l'établissement, se lève pour préparer ou fournir un médicament. Après discussion, il a été admis, d'un commun accord, qu'il n'y avait pas à viser ce cas exceptionnel dans le décret, et qu'il y avait lieu de considérer que le préparateur qui assume ce service exceptionnel la nuit, à défaut du patron, agit en la circonstance comme un gérant.

Dans le second cas, la pharmacie est ouverte de jour et de nuit. Le règlement s'applique à l'équipe de nuit comme à l'équipe de jour.

J'appelle votre attention sur le fait que l'article 4 permet de donner par roulement le repos du milieu de la journée. Par contre, l'heure du commencement et l'heure de la fin de la journée de présence doivent être les mêmes

pour l'ensemble du personnel : aucune personne ne peut être occupée avant l'heure du commencement et après l'heure de la fin de la journée de présence ainsi fixée. C'est sur ce point que devra porter spécialement le contrôle de la durée de présence. Pour le repos du milieu de la journée, les inspecteurs auront surtout à s'assurer que sa durée correspond à une durée normale et que le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de présence n'excède pas les limites fixées par l'article 3, augmentées de la durée du repos. Il peut être quelquefois difficile de donner le repos du milieu de la journée strictement aux heures fixées d'avance : au moment où l'employé doit prendre son repos, il peut avoir à préparer des médicaments, dont l'élaboration peut demander un certain temps et ne peut être différée sans préjudice pour la santé d'un malade. Ce n'est que dans le cas où il y aurait présomption de fraude que le contrôle de l'inspecteur du travail devrait porter spécialement sur les conditions dans lesquelles est donné le repos du milieu de la journée.

Dès la réception de la présente circulaire, les inspecteurs du travail se mettront en rapport là où il en existe avec les organisations patronales et ouvrières pour s'entendre avec elles pour la mise en application du règlement : établissement et envoi de l'horaire, affichage ou tenue du registre en tenant lieu, établissement éventuel d'un régime uniforme de répartition du travail (article 3, dernier paragraphe), utilisation des dérogations, conclusion éventuelle d'accords fixant une durée de présence inférieure à la durée prévue à l'article 3, paragraphe premier.

Il ne vous échappera pas que la conclusion de tels accords est de nature à préparer la révision qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923.

D'après les déclarations formelles qui m'ont été faites par les organisations centrales patronales, je ne doute point que vous ne trouviez, d'une manière générale, auprès des pharmaciens et de leurs groupements locaux, une très grande bonne volonté et même une collaboration active pour l'application du règlement. Partout où les inspecteurs du travail se seront assurés de cette collaboration, leur tâche s'en trouvera simplifiée. Lorsqu'ils seront saisis de plaintes signalant des infractions au règlement, ils feront d'abord appel à l'intervention des groupements qui auront pris vis-à-vis d'eux la responsabilité de l'application des dispositions réglementaires et ce n'est que dans le cas où cette intervention officieuse resterait sans effet qu'ils agiraient directement.

Vous voudrez bien me tenir au courant du résultat des mesures qui seront prises conformément aux instructions qui précèdent et que je communiquerai aux organisations centrales patronales et ouvrières, et me faire part des difficultés que leur exécution aurait rencontrées.

Daniel VINCENT.

Ainsi que nos confrères l'ont vu, le décret du 17 août et les instructions du Ministre du travail donnent satisfaction au voeu qui avait été exprimé par l'Association générale, voeu qui consistait à appliquer loyalement la loi en tenant compte des besoins de la santé publique.

Le résultat obtenu est dû en très grande partie à la discipline observée par les Syndicats ; il est un exemple des avantages qu'ont les pharmaciens à se réunir dans les Syndicats, groupés dans leur Fédération nationale, à arrêter

un programme précis, toujours compatible avec leurs obligations professionnelles, et à s'y conformer. Lorsque des formules auront été trouvées pour l'application de la loi dans les localités de moins de 5.000 habitants, la même ligne de conduite devra être observée par nos confrères ; elle procurera à ceux des petites villes des satisfactions semblables à celles qu'éprouveront les pharmaciens des villes les plus importantes.

Le Bureau de l'Association générale a nécessairement un rôle très limité dans l'application locale des dispositions du décret du 17 août ; il intervient dans les difficultés que les Syndicats lui signaleront. C'est, en effet, aux Présidents des Syndicats que nos confrères auront à faire part de leurs observations, car c'est aux Syndicats qu'il appartient d'intervenir dans les rapports nécessaires avec les Inspecteurs du travail, en vue de l'organisation que les pharmaciens ont à appliquer à partir du 6 octobre.

Nous espérons que nos confrères n'éprouveront pas de graves difficultés à s'organiser en vue de l'application du décret et qu'ils tiendront la promesse de loyale collaboration faite, en leur nom, au Ministre du travail et aux Services du travail. Nous avons confiance que le décret ne changera rien aux relations amicales qui existent entre les pharmaciens et la plupart de leurs employés, ceux-ci sachant que les pharmaciens s'efforceront de diminuer la durée de leur présence à l'officine chaque fois que cela sera possible et sans attendre la date, prévue à l'article 3 du décret, avant laquelle la question devra de nouveau être examinée.

---

#### TARIF DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

Nous informons nos confrères de la publication d'un bulletin de variations au Tarif de l'Association générale, applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Son prix est de 1 fr. 25 l'exemplaire (1 fr. 50 franco).

Les demandes de ce bulletin de variations doivent être adressées, comme précédemment, à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Nous rappelons à nos confrères que les bulletins de variations au Tarif de l'Association générale sont actuellement applicables à partir d'une date qui est indiquée lors de la publication de chacun d'eux.

---

#### NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Le Conseil d'administration et l'agent général-directeur de la Nationale-Réglementation ont l'avantage d'informer les adhérents de la Société, ainsi

que tous les pharmaciens, que des conventions régulières de réglementation ont été signées, aux dates indiquées ci-dessous, avec les propriétaires des marques dont les noms suivent :

Le 6 janvier 1921, avec M. Louis Bourdet, pharmacien, rue de Vanves, 89, à Paris, pour les spécialités suivantes : *Mélange Blanchard, Eolex, Suc vital Delbet, Bacyl paquets, Bacyl pommade, Vin énergétique du Val d'Or, Pommade de Myza, Tisanes Toula, Poudre laxative J. Blanchard, Robinol, Pilules Re-sal, Clarhem et Vin Monselet*, réglementés avec remise de 30 p. 100 ;

Le 1er février, avec M. Paillas, pharmacien à Ault-Onival (Somme), pour le *Digestif Paillas*, réglementé avec remise de 30 à 50 p. 100 ;

Le 10 février, avec M. E. Gondard, pharmacien à Pont-de-Veyle (Ain), pour la *Liqueur antivaricole*, le *Baume Doucy* et l'*Enveinol*, réglementés avec remise de 40 à 50 p. 100.

Le 14 février, avec M. Jean Daunis, pharmacien, boulevard Georges-V, 123, à Bordeaux-Talence, pour les marques suivantes : *Iodium : pommade, savon, dépuratif ; Saint-Génés ; Liqueur anti-anémique, Baume dentaire*, avec remises de 33 à 40 p. 100 et au-dessus par quantité ;

Le 18 février, avec M. Louis Bosredon, pharmacien à Mansac (Corrèze), pour ses *Pilules végétales Bosredon de Mansac*, réglementées avec des remises variant de 40 à 65 p. 100 ;

Le 28 février, avec M. C. Rousseau, pharmacien à Fontenay-le-Comte (Vendée), pour les *Pastilles Tell* et le *Sirop Tell*, réglementés avec remise de 50 p. 100 ;

Le 5 mars, avec M. R. Niel, pharmacien, rue Auguste-Comte, 60, à Lyon, pour l'*Elixir Gommet*, réglementé avec remise de 33 à 50 p. 100 ;

Le 20 mars, avec M. Lagoutte, pharmacien, boulevard des Brotteaux, 5, à Lyon, pour ses marques *Bande Vena* et *Dragées Vena*, avec remise de 50 p. 100 ;

Le 24 mars, avec M. Moreau, pharmacien, directeur de la Société Pré-Magis, boulevard de la gare, 31, à Saint-Brice (Seine-et-Oise), pour toute la série des produits pharmaceutiques couverts par la marque Pré-Magis, nom déposé, avec des remises variant de 40 à 50 p. 100 ;

Le 5 avril, avec MM. Laurençon, Dupraz et Cie, *Laboratoires Novalis*, rue Chavanne, 1, à Lyon, pour tous leurs produits pharmaceutiques et hygiéniques : *Elixir Guillet, Phosphol, Laucodragettes* à tous médicaments, tous les *Baumes Lug* et tous les produits *Kélia*, avec remise variant de 30 à 70 p. 100 ;

Le 5 avril, avec M. Joris, pharmacien, directeur général technique des Etablissements Thomas et Guinamand, à Terrenoire (Loire), pour toute la série de leurs produits et marques spécifiées dans une nomenclature annexée au contrat : *Sirops divers Etoiles, Elixir terpine Chrysostome, Valérianate d'ammoniaque Joris, Phénosalil Etoile, Coaltar saponiné Etoile*, etc... réglementés avec un bénéfice net minimum de 50 p. 100 ;

Le 8 avril, avec M. A. Poirier, pharmacien, rue Chalais, 3, à Rennes, pour sa *Pommade Ardaagh*, réglementée avec remises allant de 30 à 40 p. 100 et plus ;

Le 8 avril, avec M. Roger Treille, pharmacien, place Guichard, 61, à Lyon, pour son *Taenifuge Victor Treille* et son *Elixir vermifuge antinerveux Treille*, réglementés avec remise de 50 p. 100 ;

Le 19 avril, avec M. Charles Billods, pharmacien, à Audincourt (Doubs), pour sa *Gaddine Comtoise*, réglementée avec 50 p. 100 ;

Le 11 avril, avec MM. Couderc et Roziès, pharmaciens, rue Saint-Georges, 39,

à Paris, pour tous leurs produits du *Laboratoire Jocyl* : *Coqueluchol*, *Décongestol*, *Hépaticure*, *Jocyl dermique*, *Fucofer*, *Dragées Tanagra*, etc., dont la nomenclature est annexée au contrat, réglementés de 45 à 60 p. 100 et plus ;

Le 4 mai, avec M. Louis Chavialle, pharmacien, rue de Paris, 14, à Bièvres (Seine-et-Oise), pour son *Rhinophile Fornose*, réglementé avec remise de 50 p. 100 ;

Le 20 mai, avec M. Gobert, pharmacien, rue des Acacias, 40, à Paris, pour ses *Comprimés Gastropeptil*, *Dragées Broseyl*, *Tisane Dépuralyse*, *Vin Fédé*, *Comprimés Fermentéryl*, *Pastilles Gobert* et *Sirop Gobert à l'oxyhémoglobine phosphatée* ;

Le 25 mai, avec M. Paul Pefferkorn, pharmacien, rue Vallier, 79, à Levallois-Perret (Seine), pour ses produits *Géol* et *Tochloïdes*, réglementés avec remise de 50 p. 100 ;

Le 31 mai, avec M. F. Serre, pharmacien, rue des Teinturiers, 2, à Avignon, pour les *Migéol*, *Sirop Helda*, *Roxa* et *King*, réglementés avec remise de 50 p. 100 et participation aux bénéfices ;

Le 1<sup>er</sup> juin, avec M. J. Dupuis, pharmacien à Vernon (Eure), pour ses *Pilules normandes purgatives dépuratives J. Dupuis*, réglementées avec remise de 30 à 50 p. 100 ;

Le 5 juin, avec M. E. Remond, pharmacien à Montrevé (Ain), pour la *Pink-powder du Dr Hudson*, réglementée avec une remise de 50 p. 100.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que les produits revêtus de la vignette de la Nationale-Réglementation (marque déposée) doivent obligatoirement, sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession desdits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur

ces produits et toute laceration de vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis.

Le Président de la N.R.  
F. PETIT.



Le Secrétaire,  
L. MASSE.

L'Agent-général-Directeur,  
L. CHEVRET.

Papiers à filtrer à plat

## PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Conie-Saint-Point (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres Plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Drogueries

Papiers à filtrer plissés

## ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR -- DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages. Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25.

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

## OXYGÈNE par L'OXYLITHE ou le PEROXYDE DE SODIUM

Demander le prospectus explicatif à

ÉTABLISSEMENT B. VALLET, PHARMACIEN A DONZY (NIÈVRE)



## Caoutchouc Chirurgical " MARVEL "

Nous mettons notre clientèle en garde contre les agissements de commerçants peu scrupuleux qui présentent une contrefaçon de certains de nos articles sous l'appellation " genre Marvel ".

La loi du 23 Juin 1857 permet de poursuivre sévèrement la mise en vente d'une contrefaçon ou d'une imitation frauduleuse de notre marque, et nous comptons sur le concours de nos clients pour nous faciliter l'exercice de notre droit de répression.



Référence	NOMENCLATURE CAOUTCHOUC-HYGIÈNE	Prix fac- ture par unité	Prix de vente public
101	Bouillotte Marvel à eau chaude N° 3 (18 x 30).....	15	22 50
201	Bouillotte-Douche Marvel avec collet et accessoires, N° 2 (18 x 30).....	20	30 »
301	Seringue à jet rotatif Marvel.....	22 50	32 »
401	Tétine Marvel, N° 1, à souape, feuille anglaise rouge.....	» 75	1 25
501	Vessie à glace Marvel, N° 3, diamètre 0=24.....	13 25	19 »

CENTRAL SPÉCIALITÉS 20, Rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9<sup>e</sup>)

**A NOS AMIS**

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle,  
et Garderont la Confiance des Malades  
en ne leur fournissant que des*

**APPAREILS  
& BANDAGES**

*de QUALITÉ SUPÉRIEURE*

*Perfectionnés SANS RESSORTS  
ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"  
DE LA*

**MANUFACTURE CENTRALE  
de COMMENTRY (Allier)**

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-GÈNE,  
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat*

**APPAREILS ORTHOPÉDIQUES  
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.  
BANDAGES EN TOUS GENRES**

**CINQ GRANDS PRIX**

*Aux Expositions Universelles et Internationales :*

**SPA 1907 ■ LONDRES 1908**

**BRUXELLES 1910 ■ TURIN 1911 ■ GAND 1913**

P 40098  
25<sup>e</sup> Année — 1921

**BULLETIN**  
DE  
**L'ASSOCIATION GÉNÉRALE**  
**des Syndicats Pharmaceutiques de France**

— (FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878) —

Paraissant tous les mois

(Parait provisoirement tous les deux mois)

**N<sup>o</sup> 6. — NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1921**

**SOMMAIRE**

Conseil d'administration de l'Association générale, p. 161. — Maison des pharmaciens, p. 181. — Journée de huit heures, p. 183. — Accidents du travail, p. 184. — Réglementation des spécialités, p. 184. — Assurance-maladie, p. 185.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées  
au Secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France  
5, rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

ORLÉANS — IMPRIMERIE HENRI TESSIER  
8 bis et 8 ter, Faubourg Madeleine

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1921-1922

Siège Social : 5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI<sup>e</sup>)

Président d'honneur ...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine) (1912).
Secrétaire général honor.	M. H. MARTIN, 2, avenue Friedland, Paris, VIII <sup>e</sup> (1919).
Président.	M. CRINON, 20, boulevard Richard-Lenoir, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Vice-Président .....	M. J. LOISEL, à Beauvais (1919).
— .....	M. BARTHEZ, 1, rue de Phalsbourg, Paris, XVII <sup>e</sup> (1919).
— .....	M. HOMO, à Honfleur (Calvados). (1919).
— .....	M. JOLY, Place Washington, au Mans (1919).
Secrétaire général ...	M. A. THUMANN, à Guebwiller (Haut-Rhin) (1919).
Secrétaire adjoint....	M. FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris, XI <sup>e</sup> (1919).
Trésorier .....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, 79, à Lille (1919).
Trésorier-adjoint....	M. MARTIN, 125, cours Berriat, Grenoble (1921).
Secrétaire .....	M. BANCOURT, rue Libergier, Reims (1921).
	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, VI <sup>e</sup> (1919)

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1919).  
BAUDOT, à Dijon (1921).  
BERNHARD, r. Lafayette, 41, Paris (1919).  
BERTAULT, à La Roche-sur-Yon (1919).  
BLANDINIÈRES, à Toulouse (1920).  
BLOCH, à Mulhouse (1919).  
BONNET, rue Pierre-Blanc, à Lyon (1921).  
BOUCHET, à Poitiers (1919).  
BOUTES, à Muret (Hte-Garonne) (1919).  
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1919).  
BRIDON, à Mâcon (1919).  
CELLIER, à Agde (Hérault) (1920).  
CHAUME, quai Bacalan, 86, Bordeaux (1919).  
CHAUVEL, à Rostrenen (Côtes-du-Nord) (1919).  
COLLESSON, r. d'Angoulême, 5, Paris, XI<sup>e</sup> (1919).  
CORDIER, rue de la Villette, 27, Paris, XIX<sup>e</sup> (1921).  
DERAM, rue Roland, à Lille (1919).  
DORÉ, à Alençon (1919).  
DUFNER, à Chaumont (1919).  
DUPRÉ, à Bruay (Pas-de-Calais) (1919).  
GUIMOND, à Saint-Maur (Seine) (1921).  
HANOT, à Amiens (1919).

MM.

HENRY, à Bourges (1919).  
HEURTIER, Place des Lices, Rennes (1919).  
C. HUSSON, à Caen (1919).  
H. HUSSON, à Saint-Etienne (1919).  
LABBÉ, à Laval (1919).  
MALIS, à Perpignan (1920).  
MALMANCHE, à Rueil (Seine-et-Oise) (1919).  
MENGUS, faub. de Pierres, 45, à Strasbourg (1919).  
MOREAU, à Briennon (Yonne) (1919).  
MORELLE, à Commercy (Meuse) (1919).  
PETIT, à Nevers (1921).  
POSTEL, rue Bobillot, 30, Paris, XIII<sup>e</sup> (1921).  
POUJAUD, à Périgueux (1919).  
VAVASSEUR, à Sanvic (Seine-Inférieure) (1919).  
VEDEL, pl. Pujet, à Toulon (1919).  
VIGNERON, à La Fère (Aisne) (1921).  
VILLEDIEU, rue Georges-Sand, 96, à Tours (1919).  
VILLARET, rue Paradis, 210, à Marseille (1919).  
WEILL, av. d'Orléans, 7, à Paris, XIV<sup>e</sup> (1919).

Conseil judiciaire de l'Association Générale

M<sup>e</sup> CHARROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque Paris (VIII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris (VII<sup>e</sup>).  
M<sup>e</sup> RIBAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue de la Ville-Lévéque, 1, Paris (VIII<sup>e</sup>).

Service des Assurances

M. Maurice LAROUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Novembre-Décembre 1921. — (N° 6)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION  
GÉNÉRALE

Les 28 et 29 octobre 1921, ont eu lieu, à la Faculté de Pharmacie de Paris, des réunions du Conseil d'administration de l'Association générale et de représentants des Syndicats.

*Présents* : MM. J. Loisel, président ; Bancourt, Barthet, Baudot, Ber-tault, Blandinières, Bloch, Bonnet, Bouchet, Boutes, Bouville, Bridon, Chaume, Chauvel, Collard, Collesson, Cordier, Crinon, Doré, Dufner, Dupré, Feuilloux, Guimond, Hanot, Henry, Heurtier, Homo, H. Husson, Joly, Labbé, Malis, Malmanche, H. Martin, L. Martin, Mengus, Morelle, Petit, Postel, Pouyaud, Valentin, Vaudin, Vavasseur, Vedel, Vigneron, Villéieu, Villaret, Weill, membres du Conseil d'administration, et MM. Gilbert (Eure-et-Loir), Léonardon (Indre), Perchery (Indre-et-Loire), Pinet (Loir-et-Cher), Quéroy (Loiret), Petit (Ain), Béha (Belfort), Grorichard (Doubs), Achener et Herrenschneider (Haut-Rhin), Huckel (Haute-Saône), Bonnet (Jura), Chevret (Loire), Milliet (Puy-de-Dôme), Ehrwein (Vosges), Costey (Calvados), Gondard (Eure), Maurel (Manche), Bonvalet (Seine-Inférieure), Lorée (Côtes-du-Nord), Lerat (Finistère et Loire-Inférieure), d'Héliot (Ille-et-Vilaine), Lemerle (Morbihan), Boyeldieu (Ardennes), Frotté (Aube), Lessenne et Mansencau (Oise), Villaret (Corse), de Bonadona (Gard), Savignol (Sud-Ouest et Tarn-et-Garonne), Blandinières (Gers), Bloin (Charente), Chabrol (Creuse), Deroeux (Nord), Bonneau, Jamin et Ragot (Seine-et-Marne), Combastel et Galimard (Seine-et-Oise), Rodillon (Yonne).

*Excusés* : MM. Baldy, Bernhard, Cellier, Deram, C. Husson, Moreau, Thumann, membres du Conseil d'administration, ainsi que plusieurs Syndicats.

M. le Président remercie les confrères qui, n'appartenant pas au Conseil

d'administration, ont été mandatés pour la présente réunion. Il indique que, quelle que soit la durée des séances, celles-ci continueront jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

**Maison des Pharmaciens.** — *M. Léon Martin* expose que la Commission des finances a continué l'étude du projet de la « MAISON DES PHARMACIENS », a pris connaissance des statuts que le Syndicat de l'Isère a fait établir par un notaire et les a approuvés ; cette Commission demande à l'Assemblée de confirmer l'approbation qui a été donnée au projet et d'inviter les Syndicats à recueillir des adhésions à la Société qui serait constituée.

*M. Léon Martin* ajoute qu'il est très important de ne plus travailler comme on l'a fait depuis la fondation de l'Association générale. Il lui paraît que tous les services, assurances, tarif, formulaire, réglementation, devraient être centralisés et dépendre surtout de l'Association générale elle-même, au lieu d'être dispersés de tous côtés, comme ils ont dû l'être par suite du manque de locaux. Les parties de l'immeuble restant disponibles seraient louées de préférence à des organisations confraternelles ; si les ressources de l'Association générale n'étaient pas suffisantes, les syndicats n'hésiteraient pas à augmenter leur cotisation.

*M. Quéroy* proteste contre l'édition par l'Association générale d'un formulaire, celui des Pharmaciens français n'étant autre que le Formulaire du Loiret.

*M. Henry*, en attendant une organisation complète, souhaiterait qu'on louât d'abord des locaux.

*M. Feuilloux*. — Un achat se fera dans des conditions plus défectueuses dans trois ou quatre ans, d'après les renseignements qui m'ont été donnés.

*M. Léon Martin* combat la location. Ou elle se fera dans des locaux insuffisants, ce qui entraînera une dépense en grande partie inutile ; ou les locaux seront suffisants, et la dépense d'installation sera plus élevée que dans un immeuble appartenant aux pharmaciens, parce que la location sera pour peu de temps et qu'il faudra recommencer ailleurs l'installation.

*Un délégué* estime qu'avant de passer de la vie ralenti actuelle à une vie très active, il conviendrait de commencer par une location, ce qui permettrait de s'organiser peu à peu.

*Le Président* proteste contre l'expression « vie ralenti », la vie de l'Association générale étant de plus en plus active.

*M. Cordier*, tout en étant d'accord en principe avec *M. Martin*, tient à présenter quelques observations.

Il a été envisagé une redevance locative de l'Association proportionnelle au nombre des membres des Syndicats ; or, la Seine, qui verse à l'Association générale 10.500 francs pour ses 1.300 membres, devrait encore payer

une forte somme ; en outre, comme elle a lieu de croire qu'une place d'honneur lui sera réservée dans l'immeuble, elle aura également une participation locative. Déjà, la Chambre syndicale de la Seine étouffe dans son organisation actuelle ; elle sera très gênée, surtout si on lui enlève le tarif Labélonye, point pour lequel la Seine formule la même protestation que le Syndicat du Loiret.

*M. Léon Martin* fait observer que la Chambre syndicale de la Seine a d'autant plus de ressources qu'elle compte 1.300 membres et qu'elle a des frais proportionnellement beaucoup moins importants que les Syndicats peu nombreux. En ce qui concerne le tarif et le formulaire, il a exposé des idées personnelles, qui seront à examiner, voulant faire connaître par des exemples comment la Commission des finances comprend l'organisation des services de l'Association générale.

*M. Cordier*. — La situation financière de la Chambre syndicale de la Seine est déplorable ; elle doit de fortes sommes et elle ne peut assumer de nouvelles charges.

*M. Feuilloux* regrette que *M. Cordier* paraisse viser le précédent Bureau de la Chambre syndicale de la Seine ; il demande à être convoqué par le Bureau de ce Syndicat lorsqu'il examinera la situation dont il a été question.

*M. Cordier* n'a pas voulu viser l'ancien Bureau de la Chambre syndicale de la Seine ; il a signalé une situation de fait.

*Le Président* met aux voix les conclusions de la Commission des finances : approbation du principe de créer la Maison des Pharmaciens sur les bases du projet de statuts dont il a été donné connaissance ; engagement moral de participer à la création.

Cette motion est adoptée par tous les confrères présents, sauf par les représentants de l'Aube, du Gard, du Loiret, de Seine-et-Marne et de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, qui auraient préféré la location d'un immeuble.

*M. Chabrol*. — Le Syndicat de la Creuse avait également préféré une location ; je me suis rendu aux arguments en faveur d'un achat et je ne doute pas que le Syndicat me suivra.

L'Assemblée arrête la forme des appels à adresser aux confrères et des renseignements à leur donner (1).

**Organisation de l'Association générale.** — A la question de la Maison des Pharmaciens, nécessaire pour les services de l'Association générale, se lie celle d'une meilleure organisation générale, en vue d'un travail plus utile.

L'Assemblée prend connaissance de rapports présentés à ce sujet par

(1) Voir page 181.

M. Vavasseur et par M. Baudot ; elle entend des observations de plusieurs confrères présents. Estimant, comme la Commission des finances, que la question n'est pas suffisamment à point, elle décide de renvoyer à une commission spéciale l'étude à poursuivre avec le Bureau ; elle nomme membres de cette Commission : MM. Baudot et Vavasseur, auteurs des projets présentés, M. Bouville, auteur du précédent rapport, et MM. Baldy, Léon Martin et Mengus.

**Loi sur l'exercice de la pharmacie.** — Après un rapport de la Commission de législation et jurisprudence, au cours de laquelle des modifications au texte déposé par M. Emile Vincent ont été demandées, notamment par la Chambre syndicale de la Seine, l'Assemblée décide de faire confiance au Bureau.

L'Assemblée décide, en outre, que le Bureau ne prendra l'initiative de demander aucune nouvelle modification au texte de la Commission ; qu'il étudiera toutes les propositions de modifications qui seraient portées à sa connaissance par des syndicats ou qui seraient soumises au Parlement par des députés ; elle invite les Syndicats à suivre d'une manière précise les directives que leur donnera le Bureau.

**Pharmacies des décédés.** — La loi du 9 février 1916 a prolongé le délai de vente des pharmacies dont les titulaires sont morts depuis 1913 ; la situation provisoire prendra fin dans quelques jours.

Le Ministre de l'Hygiène a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte de la situation des étudiants mobilisés qui n'ont pu terminer leurs études ; à la demande de ces étudiants, la pharmacie paternelle pourra rester ouverte sur avis favorable de l'Ecole du ressort et du Syndicat des pharmaciens de la région jusqu'à ce que l'étudiant ait obtenu son diplôme.

Interrogé au sujet du maintien de cette tolérance et de son extension aux non-mobilisés, le Bureau de l'Association générale a estimé que, du fait que l'Association générale accepte l'article 6 du projet de la Commission de l'Hygiène publique, elle est d'avis qu'une tolérance doit exister pour tous les étudiants, mobilisés ou non ; qu'on applique cet article du projet, disant que, lorsque le défunt laisse un enfant étudiant en pharmacie et pourvu de 4 inscriptions de scolarité, le délai pour la vente de la pharmacie soit porté à trois années.

Des étudiants en pharmacie ont saisi de la question le Ministre de l'Hygiène et lui ont demandé de faire voter un texte différent de celui proposé par la Commission parlementaire : pour eux, le délai d'une année pour la vente serait augmenté si le décédé laisse un fils étudiant en pharmacie ou une fille mariée à un étudiant en pharmacie. Le représentant de ces étudiants ayant demandé le sentiment de l'Association générale sur cette ma-

nière de voir, il lui a été répondu que le Conseil d'administration serait appelé à se prononcer sur leur motion différant du texte de la Commission, texte adopté par l'Association, par : désir par nous que le traitement pour les filles aspirant au diplôme soit le même que pour les fils ; non examen par nous de la situation des filles n'aspirant pas au diplôme et mariées à des étudiants en pharmacie.

L'Assemblée approuve l'attitude du Bureau et le charge de continuer à suivre cette question.

**Pharmacies des régions dévastées.** — Saisi de la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'être des plus tolérants pour les veuves des confrères de ces régions, l'Assemblée déclare que la tolérance à l'égard de ces veuves doit être aussi grande que possible ; mais que, pas plus pour elles que pour celles des autres parties de la France, on ne saurait admettre l'absence de gérance et de surveillance effective par un pharmacien, exerçant ou non.

**Équivalence de diplôme.** — L'Assemblée est informée que le Gouvernement, après avoir toléré que les pharmaciens alsaciens et lorrains exercent en France, après avis de l'Ecole du ressort et du groupement professionnel local, a décidé de demander au Parlement le vote d'une loi transformant cette tolérance en un droit. Elle approuve le vote de cette disposition, conforme au vœu qu'avait émis depuis longtemps l'Association générale.

**Assurances sociales.** — Après des rapports de *M. Collard* et de *M. Heurtier*, au nom de la Commission de la Mutualité, sur le projet de loi sur l'assurance-maladie-invalidité, et après des observations de plusieurs de ses membres, notamment MM. Deroeux, Bloch, Cordier, Achener, Mengus, Ehrwein, l'Assemblée arrête le sens de l'exposé qui sera fait, au nom de l'Association générale, à la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales de la Chambre des députés. Elle examine ensuite le moyen de faire aboutir les vues exprimées et, sur la proposition de la Fédération de l'Ouest, elle émet, à l'unanimité, le vœu que les membres de l'Association générale soient tous d'accord pour appuyer les idées arrêtées, les résultats de l'unité de programme ayant été bien démontrés par le décret sur l'application à la pharmacie de la loi sur la journée de huit heures (1).

**Réglementation des spécialités.** — *M. Vavasseur*, président de la Commission de la réglementation, expose que cette Commission a pris connaissance des démarches du Bureau en vue de faire aboutir les résolutions prises à Tours et a estimé que, tout en maintenant l'utilité d'arriver au minimum de 30 p. 100, il y avait lieu de continuer les pourparlers avec les spécialistes pour obtenir au moins la remise de 27 p. 100 par unité.

---

(1) Voir page 187.

*M. Chabrol.* — Dans les départements où existent seulement de petites villes, il est impossible aux pharmaciens de se grouper pour les achats ; les relations avec le chef-lieu du département coûtent cher. Il n'y a qu'un moyen d'arriver au 30 p. 100 indispensable pour couvrir les frais généraux ; c'est le boycottage.

*M. Feuilloux.* — Les spécialistes ont trop donné aux intermédiaires ; la remise à ceux-ci peut être diminuée pour que celle aux pharmaciens soit augmentée.

*M. Loisel.* — A la suite d'une conversation récente avec les représentants du Syndicat des spécialistes, du Syndicat de la réglementation et de celui des Marques réglementées, j'ai résumé ce qui m'a paru être le sentiment des spécialistes et j'ai donné connaissance à MM. Barthet, Feuilloux et Collard, qui m'avaient accompagné, de la note que j'ai rédigée.

Mes collègues du Bureau ayant approuvé cette note, je puis vous indiquer, en leur nom et au mien, que :

1<sup>o</sup> Les spécialistes ne veulent pas donner plus de 25 p. 100 brut minimum par unité ;

2<sup>o</sup> Les membres du Syndicat général de la réglementation, signataires de l'accord du 5 mars 1920, les seuls parmi les Groupes de spécialistes qui accordent aux intermédiaires une remise de 12 p. 100 ou de 13 p. 100, sont d'accord pour reconnaître que les intermédiaires reçoivent une remise plus avantageuse que celle accordée aux détaillants et qu'il est possible de récupérer sur cette remise le surplus réclamé par les pharmaciens pour arriver au 27 p. 100 brut, dans les conditions de l'accord du 5 mars ; que, pour en déterminer le moyen, il y avait lieu de reviser ledit accord, par exemple en y introduisant la liberté pour l'intermédiaire de partager sa remise avec le pharmacien ;

3<sup>o</sup> Les représentants des groupes de spécialistes ont manifesté la volonté de se réunir à bref délai pour rechercher les voies et moyens de donner satisfaction aux désiderata exprimés par nous.

*M. Petit* s'associe à *M. Chabrol* pour défendre les pharmaciens isolés, auxquels il faut le 30 p. 100, car les groupements sont illusoires pour eux. A Tours, il avait été décidé que nous faisions exception pour les spécialistes qui ont signé l'accord ; si vous arrivez à 27 p. 100 avec eux, nous ne formulons aucune critique ; mais il ne faut pas que d'autres entrent dans les syndicats de réglementation et prétendent s'en tenir à 27 p. 100, le cas Fougerat devant rester unique. Nous devons maintenir le 30 p. 100 pour les autres, car il ne s'est produit aucun fait nouveau devant modifier notre ligne de conduite. Il ne dépend que de nous d'obtenir des résultats positifs ; aussi la Fédération de l'Est apporte-t-elle une nouvelle liste de

spécialistes pour lesquels serait pratiquée la politique qui nous a si bien réussi.

*M. Vigneron.* — De l'exposé du Président, il résulte qu'il ne faut traiter qu'avec les spécialistes et non en présence des grossistes. Que le Bureau de l'Association générale fasse donc des démarches auprès de nos groupements syndicaux pour savoir jusqu'à quel point la remise de 30 p. 100 peut nous être acquise par leur entremise ; si par la voie des échelles et des groupements nous arrivons à 29 p. 100, allons-nous tout briser pour 1 p. 100, faire une bataille dont l'issue est douteuse ?

*M. Petit* partage l'avis de M. Vigneron sur l'utilité de renforcer les Groupements ; mais il diffère de lui au sujet de l'issue de la lutte, les résultats déjà acquis prouvant ceux qu'on obtiendra.

*M. Léon Martin* tient à appuyer M. Petit.

Nous avons été assez mal accueillis en rentrant de Tours, car il a semblé que nous n'avions pas assez défendu les petits, en ne combattant pas plus énergiquement le changement du 25 en 27.

On nous oppose toujours la force considérable des spécialistes ; mais nous sommes faibles parce que nous n'avons pas confiance en notre force ; unissons-nous et nous serons vraiment forts ; faisons la grève des bras croisés et le résultat contre la spécialité à remise dérisoire est incontestable. Malgré le zèle des membres du Bureau, on n'arrivera pas à un résultat sans la bataille ; il faut y préparer nos syndiqués ; ce n'est pas du 27 p. 100, c'est le 30 p. 100 intégral qu'il faut obtenir. Tant mieux si nous avons 30 p. 100 par les coopératives ; mais cela ne sera acquis que par les villes et il ne faut pas se désintéresser des pharmaciens des petites campagnes, qui sont la force des Syndicats, car ils sont les premiers à adhérer aux décisions prises, quelles qu'elles soient, et ils signent tous quand on leur demande le boycottage.

Ces pharmaciens nous demandent aujourd'hui : « A qui le tour ? ». Répondez-leur. Choisissez parmi les spécialistes que vous indique la Fédération de l'Est ; ne considérez pas les plaintes des spécialistes quant à l'exportation, car la situation du petit pharmacien de campagne sera toujours pire que la leur. Faisons confiance au Bureau pour toutes les tractations ; mais que le boycottage ne cesse pas.

*M. Vavasseur* félicite M. Martin de sa conviction ; mais il estime qu'on doit se rallier aux idées de M. Vigneron, en vue de donner de l'essor aux Sociétés coopératives.

Les pharmaciens de la Seine-Inférieure ont une Société coopérative ; les résultats en sont certains. L'effort ne doit donc pas seulement venir des spécialistes ; il faut que, de notre côté, nous nous organisions pour obtenir plus.

Au moment où il est question d'une loi sur la pharmacie, alors qu'un amen-

lement serait soutenu en faveur de la vente des spécialités par les épiciers, le moment n'est pas propice pour une lutte contre les spécialistes ; il faut ménager leur susceptibilité et ne pas briser avec eux.

*M. Joly* estime qu'il ne faut pas perdre de vue l'argument de *M. Vigneron*. Dès maintenant il est possible d'obtenir des avantages par le Comptoir national de la pharmacie française.

Il a eu une période d'organisation difficile ; mais il est actuellement en période d'activité et il fait un chiffre d'affaires très important. Nous pouvons donc avoir des résultats au moyen de Comptoir et par la création de groupements d'achats. Quand à la lutte proposée par *M. Petit*, il faut la continuer ; il faut la renforcer pour aider le Bureau ; à défaut, on croirait que nous avons peur et nous n'obtiendrions rien.

*M. Barthet* indique que, au cours de l'entrevue avec les spécialistes dont ont parlé MM. Loisel et Feuilloux, il a été dit que les pharmaciens pouvaient arriver plus facilement aux 30 p. 100 par leurs coopératives que par la Nationale-Réglementation, celle-ci ne prévoyant pas les échelles et ne s'occupant pas des remises aux droguistes et aux coopératives.

*M. Petit*. — La Nationale-Réglementation demande aux spécialistes un minimum de 30 p. 100 pour les pharmaciens ; elle n'a pas examiné dès son organisation la question des remises de gros, mais elle est prête à intervenir auprès des spécialistes qui ne feraient pas aux droguistes et aux coopératives des remises suffisantes pour que les pharmaciens aient 30 p. 100.

*M. Bloch*. — Les petits groupements de pharmaciens ne sont pas considérés comme ceux qui comptent beaucoup de membres ou comme les droguistes, bien qu'ils fassent parfois plus d'affaires. Il importe de ne pas laisser cette anomalie.

*M. Doré* donne son adhésion entière à l'exposé de *M. Léon Martin*.

Si les pharmaciens des grandes villes, qui se groupent pour leurs achats, arrivent à peu près à 30 p. 100, les pharmaciens ruraux ne peuvent, dans de nombreux départements, profiter des avantages régionaux ; ils sont négligés et ce n'est ni par des groupements ni par des échelles de quantités qu'on leur donne satisfaction. Ils sont cependant d'autant plus intéressants que c'est surtout chez eux qu'on voit toutes sortes de spécialités que les fournisseurs ne veulent pas reprendre, qui sont invendables parce que les médecins ne les ont prescrites que peu de temps.

*M. Doré* demande à *M. Joly* si le Comptoir national de la pharmacie peut fournir toutes les spécialités et rapidement.

*M. Joly* répond que le Comptoir est à même de livrer toutes les spécialités, même les plus rares, et aussi rapidement que les maisons de spécialités de Paris.

*M. Pouyaud.* — Les explications du Président constituent un argument en faveur de la thèse de M. Doré. Si les droguistes n'ont pas une remise qu'ils jugent suffisante, ils majoreront les spécialités et aussi la droguerie. Il faut donc lutter jusqu'au bout pour une remise plus élevée.

*M. Savignol.* — Nous devons faire confiance au Bureau pour mener à bien les résolutions adoptées antérieurement. Si nous sommes suffisamment forts, adoptons la politique du poing tendu ; sinon celle de la main tendue ; quelle que soit cette politique, il est difficile d'avoir l'unanimité pour s'y conformer. En tous cas, après avoir tapé sur la figure des autres, nous pouvons taper sur notre poitrine, car on s'est servi de la spécialité pour faire du rabais.

*M. Chauvel* dépose un ordre du jour ainsi libellé :

L'Assemblée générale : 1<sup>o</sup> Fait confiance au Bureau en vue de continuer, au mieux des intérêts de tous les pharmaciens, les tractations en cours avec les différents groupements spécialistes ;

2<sup>o</sup> Demande au C. N. P. F. et autres coopératives de tendre leurs efforts vers une entente avec les spécialistes en vue de se substituer aux grossistes et autres intermédiaires, dont la disparition semble désirable et de nature à solutionner le conflit ;

3<sup>o</sup> Décide, en attendant ces réalisations, de continuer le désintéressement vis-à-vis de deux spécialités au moins, à désigner dès aujourd'hui.

*M. Henry* donne lecture de la déclaration suivante :

Le Cher et la Fédération du Centre-Berry-Beauce ont, momentanément, suspendu le désintéressement.

En présence des dispositions prises vis-à-vis de M. Fougerat, dispositions qui ne s'expliquent pas, ils ont jugé que l'effet cherché était annihilé, détruit par le compromis et l'acceptation de 25 p. 100 allant à l'encontre du but cherché, 30 p. 100 ; qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas accepter à l'avenir de toutes les spécialités visées de pareilles conventions, qu'elles se proposeraient, car il est logique qu'il en soit ainsi ;

Ils estiment que l'obligation d'acheter par quantité est une habileté commerciale contraire aux intérêts des pharmaciens ;

Qu'il est inadmissible que la condition d'un 2 p. 100, 3 p. 100 supplémentaire à 20 p. 100 ou 25 p. 100 soit liée à l'obligation d'un stockage impossible, pour un grand nombre, sinon impossible, peu intéressant ;

C'est fournir aux spécialistes des avances pécuniaires qui leur serviront à intensifier la publicité et, par suite, la vente ; c'est renouveler sous une forme nouvelle les avances du système des tickets et autres papiers ;

Que cette disposition peut constituer une gêne pour le pharmacien obligé pour avoir un petit supplément de gain de gager ses bénéfices ou ses fonds en marchandise spécialités, immobilisant ainsi un capital soumis à l'attente d'une vente plus ou moins longue, ce qui peut constituer une gêne pour ses affaires commerciales ou personnelles ;

Que l'adoption du 25 p. 100 ou 27 p. 100, en attendant le 30 p. 100, est une manœuvre destinée à constituer un provisoire qui durera longtemps et qu'il faut empêcher ;

Ils estiment qu'en demandant et poursuivant le 30 p. 100, ils ne font que prévoir, bien en petit, les difficultés que l'avenir réserve.

La vente des spécialités, directement ou sur ordonnance, prenant tous les jours une importance de plus en plus grande et le temps n'étant pas loin où le pharmacien qui réalise aujourd'hui le quart de ses affaires en spécialités, en vendra la moitié ou les trois quarts à 25 p. 100 ou moins de 25 p. 100, alors que ses frais généraux s'élèvent à 20 p. 100 ou 25 p. 100, il ne lui restera que la moitié ou le quart d'affaires purement pharmaceutiques, sur lesquelles il devra prélever la totalité des bénéfices nécessaires à sa vie, à celle de sa famille, à son gain et à sa retraite. Il lui faudra alors éléver le prix de vente de cette part pharmacie dans des conditions commerciales telles qu'elles favoriseront la vente de la spécialité : ceci tuera cela.

Si, en 1912-1913, nous avions demandé le 30 p. 100 aux spécialistes, nous comprendrions que ceux-ci nous aient répondu : « Nous ne le pouvons pas ». Mais en le demandant aujourd'hui, nous ne mettons pas les spécialistes dans l'embarras ; nous l'avons déjà dit à une précédente réunion. L'augmentation du prix des matières premières a nécessité une augmentation du prix de vente ; la baisse de ces mêmes matières leur permet, sans toucher à leur bénéfice, de nous donner ce 30 p. 100 nécessaire aux pharmaciens, et il faut qu'il nous soit donné avant de baisser les prix au public. Notez que si vous avez aujourd'hui 25 p. 100 sur 10 francs, disons même 30 p. 100 sur 10 francs, vous ne recevrez plus la même chose quand vous aurez 25 p. 100 ou 30 p. 100 sur 5 francs ; vos charges n'auront cependant pas diminué et le spécialiste gardera toujours le même bénéfice.

Le moment est donc opportun ; il faut en profiter.

Pour ces raisons, nous demandons que le 30 p. 100 par unité soit poursuivi par tous les moyens en notre pouvoir et que le désintéressement ne cesse que par l'accord du 30 p. 100.

*M. Léon Martin* estime que nous sommes liés par la décision de Tours à laquelle il ne peut être rien modifié jusqu'à la prochaine Assemblée générale, à moins qu'il ne se produise des faits particulièrement graves.

Le Bureau doit être l'agent d'exécution de la décision de Tours. Unaniment faisons lui confiance ; désignons deux spécialités à boycotter et deux spécialités suppléantes ; organisons le désintéressement le même jour, sur l'ordre du Bureau de l'Association, et cessons-le également le même jour, encore sur ordre émanant du Bureau de l'Association.

— A l'unanimité, l'Assemblée adopte séparément chacune des parties de la proposition de *M. Martin*. Elle décide ensuite que le Bureau recevra les indications des Syndicats sur les produits à viser plus particulièrement (1).

*Le Président* a confiance que tous les frères présents se conformeront le plus possible aux votes émis ; il rend hommage au Syndicat de l'Isère, qu'on ne saurait trop citer en exemple.

*M. Boutes*. — Quelles garanties vont être données par les spécialistes sur le concours qu'ils nous apporteront au sujet de la loi ?

---

Voir page 184.

*M. le Président.* — Il n'a été donné ni demandé de garantie matérielle ; il y a eu seulement échange de garanties morales.

*M. Boutes.* — Nous escomptions que par reconnaissance pour notre collaboration en faveur de la reconnaissance légale de leurs produits, ils nous donneraient un appui réel et ils augmenteraient les remises sur ces produits. Pensez-vous qu'il serait difficile de demander aux spécialistes de s'engager à ne pas nous combattre, à ne pas faire vendre leurs produits par les épiciers ?

*M. le Président.* — Le Bureau a estimé que la spécialité existe, est admise ; que les spécialistes nous rendraient service en nous aidant à faire aboutir une loi conçue dans l'esprit que nous désirons. C'est parce que vous avez partagé ce sentiment que vous avez approuvé les pourparlers avec les spécialistes et ratifié les textes arrêtés en commun. Nous ne pouvons briser avec les spécialistes que si ceux-ci manquaient aux garanties morales données, aux signatures échangées, hypothèse que nous ne devons pas retenir.

*M. Léon Martin* demande, au nom de la Fédération de l'Est, où en est la question de la réglementation des eaux minérales.

*M. Joly* signale les infractions à la réglementation, notamment sur le savon Cadum.

*M. Valentin* insiste également pour que la Commission d'arbitrage se visse rapidement quand des infractions lui sont soumises.

*M. le Président* expose que le Bureau n'a pas perdu de vue la réglementation des eaux minérales, mais que, au moins pour certaines eaux de vente fréquente, elle paraît difficile à réaliser. Quant aux sanctions pour inobservation de la réglementation, il en a été prononcé par la Commission d'arbitrage ; si ces sanctions paraissent insuffisantes, la question sera reprise lors de la première réunion de cette Commission.

*M. Villaret* indique que les sanctions prises pour des infractions commises à Marseille sont insuffisantes ; il espère que ces infractions cesseront dès l'enquête que le Syndicat général de la réglementation a décidé de faire à Marseille.

*M. Bouville* demande au Bureau si les pharmaciens belges ne l'ont pas saisi de l'utilité d'une réglementation internationale et, dans l'affirmative, ce qui a été fait à ce sujet.

*M. Feuilloux* répond que le Bureau a été saisi de la question d'une étude pour arriver à une entente internationale ; il a estimé qu'il fallait commencer par mettre au point la réglementation en France.

**Fournitures aux Collectivités.** — L'Assemblée prend connaissance des réponses adressées au Bureau, à la suite de sa lettre du 8 octobre invitant les Présidents des Syndicats à lui faire parvenir des renseignements sur

les conditions auxquelles les médicaments sont fournis aux diverses collectivités.

Elle exprime le regret que tous les Présidents n'aient pas documenté le Bureau et elle invite ceux qui ne l'ont pas fait à répondre sans tarder aux demandes qui leur ont été adressées. Elle s'associe aux remerciements adressés à la Fédération normande, dont tous les Syndicats ont répondu à toutes les questions posées par le Bureau, et notamment à M. Maurel, secrétaire du Syndicat de la Manche, pour les précisions qu'il a fournies sur tous les points que le Bureau désirait connaître.

Le tarif de l'Association générale ne pouvant équitablement supporter une remise de plus de 10 p. 100, l'Assemblée réitère la nécessité de ne proposer aucun rabais supérieur.

L'Assemblée approuve de nouvelles démarches qui seront faites auprès des Compagnies de chemins de fer pour arriver au libre choix et à la réduction de la remise ; elle décide que le Bureau interviendra auprès d'autres administrations, notamment auprès de l'Assistance publique de Paris pour les fournitures aux assistés résidant dans la Seine et aux pupilles répartis dans de nombreux départements.

**Service de tarification.** — Le Syndicat de la Sarthe et la Fédération de l'Ouest ont organisé un service de tarification ; le fonctionnement de ce service a été examiné par la Commission des tarifs, au nom de laquelle *M. Guimond* propose qu'une Commission soit nommée en vue d'étudier sous tous ses aspects cette question très intéressante.

L'Assemblée approuve la proposition ; elle charge MM. Chaume, Guimond, Heurtier et Joly de mettre au point l'organisation à créer pour toute la France.

**Analyses par les laboratoires publics.** — *M. Barthet* expose que le Bureau a été saisi de l'interprétation à donner à la partie de l'article 7 du décret du 9 mars 1921 portant que les examens bactériologiques et les analyses, pour les bénéficiaires de la loi des pensions, ne paraissent devoir être faits par les pharmaciens qu'en l'absence de laboratoires publics. La Commission des finances demande la continuation des démarches qui ont eu lieu pour faire supprimer cette restriction.

*M. Henry* demande l'intervention du Bureau contre le droit que s'arrogent les laboratoires départementaux d'hygiène de faire des analyses payantes.

*M. Ehrwein* indique que le Syndicat des Vosges s'est occupé de la question et a émis le vœu que les directeurs des laboratoires d'hygiène ne fassent pas d'analyses payantes, pas plus que les médecins attachés aux services d'hygiène ne sont autorisés à donner des consultations payantes.

*M. Collard* indique que la question des analyses par les laboratoires pu-

blics a été examinée depuis de longues années ; que leur légitimité ne paraît plus discutée et que, pour le Ministère de l'Agriculture, les chimistes des laboratoires des fraudes sont même qualifiés pour faire les expertises des produits dont ils ont fait l'analyse.

*M. Léon Martin* croit qu'il faut accepter la proposition de la Commission des finances, mais qu'on ne peut empêcher les laboratoires publics de faire des analyses. Il cite une ville dont le laboratoire public fait des analyses pour une somme infime, alors que les pharmaciens en font beaucoup ; il croit que le résultat sera le même partout où, par leurs qualités professionnelles, les pharmaciens sauront s'imposer à la confiance de tous.

— Le Conseil approuve la proposition de *M. Barthet* et il renvoie au Bureau, pour étude complémentaire, la question du droit pour les laboratoires publics de faire des analyses payantes.

**Accidents du travail.** — Après avoir étudié un rapport de *M. Guimond*, au nom de la Commission des tarifs, et après une discussion à laquelle prennent part un grand nombre de confrères, l'Assemblée décide que le Ministre du Travail sera invité à prendre un arrêté remplaçant celui du 28 juin. Elle décide les demandes à formuler ; elle maintient la nécessité de ne plus connaître les Compagnies d'assurances qui n'accepteraient pas les conditions qu'elle croit équitables et l'utilité d'examiner avec les autres Compagnies d'assurances les litiges survenus entre celles-ci et les pharmaciens (1).

D'autre part, après un rapport de *M. Joly* au nom de la Commission des questions commerciales, l'Assemblée décide de donner satisfaction à la Réunion des assureurs, qui a signalé au Bureau une inexactitude figurant dans le compte rendu de la réunion tenue en février par le Conseil d'administration de l'Association générale. Il était dit dans ce compte rendu que les assureurs avaient majoré de 15 p. 100 les contrats d'assurance sous prétexte d'augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques ; et la Réunion des assureurs tient à préciser que cette majoration a eu lieu également, comme le porte l'avenant aux polices d'assurances, parce que la garantie de la Compagnie s'étendra à toutes les obligations mises à la charge des assurés par les lois des 17 octobre 1919, 6 juillet 1920 et 5 août 1920.

**Situation financière.** — *M. Bancourt* donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

C'est notre confrère *M. Baldy* qui devait vous présenter le rapport financier pour l'exercice écoulé, 1920. Notre confrère n'a pu assister à cette réunion et l'on m'a demandé de le suppléer.

(1) Voir page 184.

Je sais que M. Baldy avait l'intention d'agrémenter de quelques commentaires l'exposé si aride qu'est toujours une nomenclature de chiffres. Je sais qu'entre autres choses, et en cela il était d'accord avec moi, il se proposait d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y avait de se préoccuper dès maintenant d'assurer l'équilibre du budget pour le jour, que nous espérons prochain, où existera enfin la nouvelle organisation de l'Association générale avec son personnel indispensable.

Il faut bien reconnaître que c'est surtout par suite de l'impossibilité où s'est trouvé votre Conseil d'administration de faire fonctionner la nouvelle organisation que vous allez avoir connaissance d'un budget se soldant par un bénéfice très élevé ; il faut aussi reconnaître, et il ne faut pas négliger de le dire, que c'est grâce à la bonne gestion de nos Administrateurs que la répartition de l'alcool a pu se faire d'une manière satisfaisante, alors que, placé dans d'autres mains, et il l'était auparavant, ce Service eût sans doute donné d'autres résultats, très probablement et je pourrai dire très certainement différents. Les économies ainsi réalisées grossissent notre avoir ; elles seront employées au mieux de vos intérêts.

En l'absence de M. Baldy, je ne me crois pas autorisé à ajouter d'autres commentaires et, aussi brièvement que possible, je vais tâcher de vous exposer la situation financière telle qu'elle était au 31 décembre 1920.

## CAISSE DES SECOURS ET PENSIONS

### CHAPITRE DES RECETTES

#### 1<sup>o</sup> Recettes ordinaires :

Coupons, rentes et arrérages.....	6.457 21
Intérêts des fonds en dépôt libre .....	16 56
Cotisations des Syndicats.....	3.422 »

#### 2<sup>o</sup> Recettes pour ordre :

En caisse au Crédit Lyonnais le 1 <sup>er</sup> janvier 1920.....	7.736 86
Remboursement d'une obligation Est ancienne amortie.....	492 10
Total des recettes .....	18.124 73

### CHAPITRE DES DÉPENSES

#### 1<sup>o</sup> Dépenses réelles :

Secours et pensions .....	6.404 10
Droits de garde, garantie de non vérification, frais de banque.	88 97
Contributions aux frais et dépenses d'administration de l'Association Générale .....	1.000 »

#### 2<sup>o</sup> Dépenses d'ordre :

Souscription à 350 de rente 5 p. 400 1920.....	7.000 »
Total des dépenses .....	14.493 07

Excédent des recettes sur les dépenses et somme en caisse au 31 décembre 1920.....	3.631 66
--	----------

Vous remarquerez de suite que si les espèces en caisse ont diminué par rapport à l'exercice précédent dans une proportion de 4.105 fr. 20, par contre

le Portefeuille a été doté d'une somme de 6.607 fr. 90, compte tenu du remboursement de l'obligation amortie, et vous en déduirez que l'exercice 1920 s'est réellement soldé par un bénéfice net de 2.976 fr. 24.

#### Portefeuille.

Par suite du remboursement de l'obligation Est ancienne amortie et de l'acquisition nouvelle de rente 5 %, le Portefeuille de la Caisse de Secours et Pensions se compose de :

731 francs, rente 3 %
850 — — 5 % 1916 ;
564 — — 4 % 1917 ;
350 — — 5 % 1920.
130 obligations Ouest ;
31 — P.-L.-M., fusion ancienne ;
158 — Est anciennes.

La valeur de ce Portefeuille, au cours du 31 décembre 1920, était de 144.315 fr. 86.

#### Bilan.

L'actif net de toutes dettes, au 31 décembre 1920, était de 147.947,52 ainsi réparti :

Portefeuille au cours du jour.....	144.315 86
Espèces en dépôt libre au Crédit Lyonnais .....	3.631 66
Total net de l'Actif .....	147.947 52

### ASSOCIATION GÉNÉRALE

#### CHAPITRE DES RECETTES

##### 1<sup>o</sup> Recettes ordinaires :

Intérêts des valeurs et du compte courant à la Société Générale	2.388 69
Cotisation des Syndicats .....	56.200 65
Contributions de la Caisse de Secours aux frais d'administration .....	1.000 "
Redevance du Service des Assurances .....	11.500 "
Publicité du Bulletin et vente de tarifs.....	10.020 15

##### 2<sup>o</sup> Recettes extraordinaires :

Délivrance de bons d'alcool, solde de l'exercice 1919.....	9.819 95
Délivrance de bons d'alcool, exercice 1920.....	71.042 50

##### 3<sup>o</sup> Recettes d'ordre :

Remboursement d'une Obligation Orléans nouvelle amortie.	489 18
En dépôt libre à la Société Générale le 1 <sup>er</sup> janvier 1920.....	20.731 96
Total des recettes .....	183.193 08

CHAPITRE DES DÉPENSES

*Dépenses réelles :*

Loyer et téléphone .....	290	"
Frais d'administration.....	4.568	64
Subvention à la Caisse de Retraites.....	250	"
Indemnité de voyage aux conseillers.....	20.265	80
Appointements, traitements, salaires .....	44.008	"
Cotisation de 0 fr. 50 par membre encaissée par l'Association Générale pour le compte de la Caisse de secours et à prélever sur les 56.200 fr. 65 de cotisations.....	3.422	"
Bulletins et tarifs .....	23.384	90
Frais judiciaires .....	1.515	"
Affranchissements .....	17.329	"
Imprimés et divers.....	5.352	15

*2<sup>e</sup> Dépenses d'ordre :*

Achat de deux obligations Orléans nouvelles .....	540	55
Total des dépenses .....	120.926	04

Excédent des recettes sur les dépenses et somme disponible en Banque.....	62.267	04
---	--------	----

Cette somme de 62.267 fr. 04 se trouve en dépôt libre au Crédit Lyonnais pour 902 fr. 80 et à la Société Générale pour le reste.

Vous constaterez que, par rapport à l'exercice précédent, la somme en caisse et disponible a augmenté de 41.535 fr. 08, en même temps que le Portefeuille a bénéficié d'une dotation de 51 fr. 37, compte tenu du remboursement de l'obligation Orléans amortie.

**Portefeuille.**

Au cours de 1920, une obligation Orléans a été appelée au remboursement ; elle a été remplacée par les soins du trésorier par deux autres titres de même nature et le Portefeuille comprenait, au 31 décembre 1920, 59 obligations dont la valeur peut être fixée à 15.694 francs.

**Bilan.**

L'actif net de toutes dettes était au 31 décembre 1920 de 77.961 fr. 04 ainsi réparti :

Portefeuille .....	15.694	"
Espèces en dépôt libre au Crédit Lyonnais .....	902	80
— — — à la Société Générale .....	61.364	24
Total de l'actif .....	77.961	04

Les comptes que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter avaient été primitivement établis par le comptable qui aidait notre frère Barruet. Ils ont été revus par M. Collard et par moi ; nous avons scrupuleusement

examiné tous les livres et rapproché toutes les pièces comptables des écritures.

Nous pouvons vous donner l'assurance que le Bilan qui vous est présenté est bien exact, sincère et véritable.

En ce qui concerne les différents comptes examinés, c'est-à-dire pour la Caisse de secours et l'Association Générale, nous vous demandons de donner décharge pleine et entière à la succession de notre regretté trésorier.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans m'associer une fois de plus, au nom de M. Baldy et au mien, aux regrets qui ont été exprimés à l'occasion de la disparition si soudaine de l'excellent confrère, de l'homme de bien qu'était dans toute l'acception des mots notre confrère Barruet.

Pleinement, nous nous associons aux hommages rendus à celui qui a usé une bonne partie de ses forces et de sa santé au service de la Pharmacie française, à celui dont la mémoire mérite d'être honorée et gardée.

— L'Assemblée approuve le rapport de M. Bancourt.

Elle donne décharge à la famille de Barruet de la gestion de notre ancien trésorier.

**Impôts commerciaux.** — *M. Joly*, président de la Commission des questions commerciales, tient, avant d'exposer les travaux de cette Commission, à en féliciter tous les membres, qui se font un devoir de suivre assidûment les réunions ; il regrette, cependant, l'absence du secrétaire, M. Moreau, retenu au chevet de son épouse, qui entre heureusement en convalescence après une longue maladie.

Il avait été décidé à Tours que les travaux de la Commission des questions commerciales devraient porter en particulier sur les modifications susceptibles d'être apportées au barème de l'Association générale, après étude des documents qui devaient lui parvenir. Or, jusqu'à ce jour, il n'a absolument rien été envoyé à la Commission par ceux qui ont formulé des critiques contre ce barème ; aussi la Commission pense-t-elle qu'il y a lieu d'attendre ces documents avant toute modification.

Nos coefficients ayant été établis sur les données de l'année 1919, il semble bien qu'ils devraient être modifiés puisque, depuis cette époque, les pourcentages de bénéfice ont été changés par des circonstances nouvelles, au nombre desquelles nous devons retenir d'abord la taxe sur le chiffre d'affaires et les bulletins de variations au tarif de l'Association générale et au tarif accidents.

Nous attendons la documentation promise et d'ici là nous désirons que l'Association générale prenne en considération la proposition de M. Cellier, qui consiste à demander à la Direction des contributions indirectes de donner à tous les Directeurs départementaux des instructions pour que notre barème soit appliqué par tous les agents.

Des démarches individuelles faites en ce sens dans certains départements

ont permis d'obtenir satisfaction ; il est vraisemblable que le succès serait complet si l'Administration centrale était encore sollicitée.

La Commission, par contre, n'a pas cru pouvoir retenir la proposition du Syndicat du Doubs, parce que trop compliquée et trop onéreuse.

Ce Syndicat demandait :

1<sup>o</sup> Comment sont imposés nos confrères en ce qui concerne les bénéfices commerciaux ;

2<sup>o</sup> Quels sont les départements où la formalité de l'inventaire a été exigée et ceux où le fisc plus accommodant a admis la fixité du stock d'une année à l'autre ;

3<sup>o</sup> Quel est le pourcentage des bénéfices imposés aux confrères qui n'ont pas de comptabilité régulière ;

4<sup>o</sup> Quels sont les départements où le fisc a tenu compte du barème de l'Association ;

5<sup>o</sup> Que toutes les réponses soient condensées dans un tableau.

Comme il y a au minimum un contrôleur par arrondissement, c'est plus de 400 fiches de renseignements qu'il y aurait lieu d'établir et de condenser; d'autre part les renseignements que possède actuellement l'Association générale ont parfaitement suffi pour guider son action.

— L'Assemblée adopte les conclusions de ce rapport ; elle insiste auprès des confrères pour que leur comptabilité soit bien faite

**Journée de huit heures en pharmacie.** — La Commission des questions commerciales exprime sa surprise que le décret d'administration publ que relatif à l'application de cette loi à la pharmacie ait pu sortir des cartons alors que celui qui concerne le commerce de détail ne verra probablement jamais le jour.

La Commission a étudié les conditions d'application de la loi et elle a examiné les quelques difficultés signalées ; elle demande au Conseil de ratifier les décisions prises par le Bureau de l'Association générale et de dire qu'il a bien agi en conseillant aux Présidents des Syndicats de se mettre d'accord avec les inspecteurs départementaux du travail. Partout où des démarches semblables ont été faites, il en est résulté une entente telle que toute difficulté semble impossible.

La lettre de M. Daniel Vincent aux inspecteurs divisionnaires du travail commente très heureusement le décret et nous donne satisfaction dans la mesure du possible (1).

**Standardisation des bouteilles.** — L'Association générale a reçu du Président de la 4<sup>e</sup> Sous-Commission de standardisation, siégeant au Ministère

---

(1) Voir page 183.

du commerce, une lettre dont le but est d'arriver à la standardisation des bouteilles les plus fréquemment employées en pharmacie. Plusieurs sociétés ont reçu la même lettre, l'ont transmise au Bureau de l'Association générale et lui ont demandé de répondre au nom des pharmaciens.

*M. Joly* indique que la Commission des questions commerciales prie le Conseil d'administration de prendre en considération la proposition ci-dessus et de désigner des représentants de notre Association pour se mettre en rapport avec la 4<sup>e</sup> Sous-Commission de standardisation et pour faire décider que les modèles définitifs devront nous être soumis.

Nous sommes d'autant plus heureux d'approuver cette méthode de travail qu'elle a pour résultat de diminuer les prix.

La standardisation doit avoir également pour résultat, à notre avis, de faire qu'il ne sera plus livré de produit défectueux. Nous avons, en effet, remarqué que depuis quelque temps il arrive fréquemment que, dans les bouteilles livrées aux pharmaciens, il reste des paillettes de verre partiellement adhérentes après lavage mais qui peuvent se détacher par suite d'un choc, d'où accidents graves. — Approuvé.

**Service de nuit.** — Cette question revient à chacune des réunions de notre Commission sans paraître avoir reçu même un commencement d'exécution. Nous estimons que le Bureau de l'Association générale ne doit pas cesser d'encourager dans toutes les villes la création d'un service de nuit sous la direction des Syndicats.

— L'Assemblée insiste auprès des Syndicats pour que le service soit organisé partout.

**Projet de loi Victor Constant.** — Tous les impôts nouveaux ont apporté un trouble considérable dans les affaires commerciales, à ce point qu'une tendance assez générale existe vers le retour aux anciens impôts ou à un mode d'impôts plus simple préconisé par *M. Victor Constant*. La Commission des affaires commerciales demande à l'Assemblée de se rallier aux décisions qui seront prises au cours du prochain Congrès commercial organisé par l'Union des intérêts économiques et la Confédération des Groupes commerciaux et industriels. — Adopté.

**Taxe sur le chiffre d'affaires.** — A ce Congrès, auquel l'Association générale sera représentée, il appartiendra à nos délégués de défendre nos filiales d'achats, en demandant que le projet de loi, ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, soit modifié dans ses articles 59 et 62 et que dans l'un et dans l'autre on supprime les mots « *tous les groupements d'achat en commun* ».

Cette addition à la loi actuelle nous porterait un grave préjudice,

et nous pensons que nous devons être favorisés, car nous contribuons à la baisse de la vie.

— L'Assemblée donne mandat aux délégués de l'Association générale de soutenir l'exonération proposée par *M. Joly*, au nom de la Commission.

— **Heure d'été.** — Sur la proposition de *M. Bridon*, au nom du Syndicat de Saône-et-Loire, l'Assemblée adopte, après discussion, la proposition suivante :

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Fédération nationale englobant plus de *huit mille* pharmaciens sur les dix mille exerçant en France :

Considérant que l'avance de l'heure pendant la saison d'été a fait réaliser aux particuliers, aux administrations et à l'Etat de sérieuses économies ;

Considérant que cette mesure n'amène aucune perturbation à la vie économique ou agricole du pays ; que seuls ont pu formuler des protestations ceux qui n'ont pas voulu s'y soumettre simplement et loyalement en adoptant l'heure légale mais se sont obstinés à conserver l'heure d'hiver simultanément avec l'heure légale ;

Considérant que l'heure d'été permet aux populations urbaines et surtout aux ouvriers d'utiliser leurs heures de loisir à des occupations au grand air, hygiéniques et très souvent lucratives ;

Considérant que dans toute la France, et plus particulièrement dans l'Est, l'avance d'une heure ne correspond en réalité, selon la longitude, qu'à une avance de vingt à quarante minutes sur l'heure solaire réelle ;

Considérant qu'une pression en faveur de la suppression en 1922 de l'heure d'été est faite actuellement par une minorité tapageuse qui n'a aucun motif sérieux de repousser cette mesure ;

Emet le vœu que l'avance de l'heure soit maintenue au cours des prochains étés, et cela au moins aussi longtemps que l'état financier de la France ne sera pas complètement assaini.

**Formulaire des pharmaciens français ; Codex.** — Au nom de la Commission du Formulaire et du Codex, *M. Malmanche* expose les travaux de cette Commission et insiste pour que toutes les observations soient formulées.

— Le Conseil recommande à tous les membres des Syndicats de lui faire parvenir toutes les remarques que leur suggèrent le Codex et le Formulaire ; il tient à adresser aux membres de la Commission, notamment à *M. Malmanche*, les remerciements de l'Association générale pour le travail qu'ils accomplissent, travail qui est apprécié par la grande majorité des confrères, comme le prouve le succès du Formulaire des pharmaciens français.

**Démission de M. Loisel.** — Au cours des réunions, *M. Loisel* a informé les confrères présents qu'il venait de céder son officine ; il les a invités à examiner s'il n'était pas d'intérêt général qu'il cesse immédiatement de présider l'Association générale.

L'Assemblée ayant estimé, à l'unanimité, que *M. Loisel* ne devait pas résigner sa fonction, celui-ci remercie les confrères et leur rappelle que, dès qu'il fut question de lui pour la présidence, il déclara n'accepter que pour trois ans. Il restera donc président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

rale, continuant à travailler en plein accord avec les autres membres du Bureau qui, tous, croient, comme lui, qu'il faut s'occuper, dans toutes les questions, de l'intérêt et des besoins de l'ensemble des pharmaciens français.

---

### MAISON DES PHARMACIENS

A la suite de la décision dont il est question dans le compte rendu publié ci-dessus (page 161), les présidents des Syndicats ont reçu la lettre suivante :

Paris, le 15 novembre 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE.

Conformément à la décision prise au cours des réunions du 27 et du 28 octobre, réunions auxquelles ont participé les représentants de presque tous les membres de l'Association générale, il y a lieu de s'occuper activement de la réorganisation des services de l'Association générale et de l'acquisition d'un immeuble destiné à les recevoir.

Nous vous envoyons sous pli séparé des exemplaires d'une lettre destinée aux pharmaciens du ressort de votre Syndicat ; nous vous prions de les leur faire parvenir avec une lettre du Syndicat conçue dans le même esprit. Nous ne doutons pas que vous interviendrez auprès d'eux ; que, par les moyens jugés préférables par les membres de votre Bureau, vous les inciterez à vous donner leur adhésion.

Les premiers appels adressés aux pharmaciens font voir que les souscriptions ne manqueront pas. Les pharmaciens de l'Isère ont actuellement souscrit 350 actions de 100 francs à la *Maison des Pharmaciens* et la souscription dans ce département est loin d'être terminée. Le Syndicat des pharmaciens de l'Isère comptant 135 membres, c'est une somme de plus de deux millions qui serait actuellement à la disposition de l'Association générale si tous les Syndicats agrégés avaient agi comme celui de l'Isère. Des résultats semblables peuvent être obtenus partout ; il suffit que le Bureau de chaque Syndicat veuille en prendre la peine.

L'Assemblée des 27-28 octobre a estimé que la réalisation de la *Maison des Pharmaciens* devait être effectuée au plus tôt. Elle a pensé que toutes les formalités préliminaires pouvaient être achevées dès le mois de février prochain. En vue d'obtenir des précisions et de les faire connaître à nos confrères, elle a décidé qu'une première liste de souscription serait close le 31 décembre et publiée dans le numéro de janvier du *Bulletin*. Cette liste portera, pour chaque Syndicat, le nombre de ses membres, le nombre des souscripteurs qui auront répondu à son appel et le montant des adhésions reçues par lui.

Nous tenons à vous signaler qu'un Syndicat, celui des Ardennes, ne se contente pas de demander des souscriptions aux pharmaciens de ce département ; ce Syndicat placera une partie des fonds sociaux en actions de la *Maison des Pharmaciens*. Les autres Syndicats peuvent employer leurs fonds

de la même manière, soit dès maintenant, si leurs statuts le permettent, soit dès qu'ils auront modifié leurs statuts dans ce but.

Vous nous aiderez une fois de plus à travailler pour la Pharmacie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Confrère, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Pour le Conseil d'administration de l'Association générale :

Le Président,  
J. LOISEL.

La lettre destinée aux confrères, à laquelle il est fait allusion dans celle adressée aux présidents, était ainsi conçue :

Paris, le 15 novembre 1921.

CHER CONFRÈRE,

Sur la proposition du Syndicat des pharmaciens de l'Isère, le Conseil d'administration de l'Association générale a estimé, au cours de ses réunions du 21 et du 22 février, qu'il y avait lieu de réorganiser les services de l'Association générale, de les installer dans un immeuble appartenant aux pharmaciens. Conformément à la décision prise après ce vote de principe, M. Léon Martin, qui nous avait fait connaître les sentiments de nos confrères de l'Isère, a exposé à tous les pharmaciens les principaux arguments en faveur du projet émanant du Syndicat dont il avait été l'interprète.

Vous avez lu dans le *Bulletin* (n° 2 de 1921, pages 55-56) la lettre adressée aux Présidents des Syndicats, au nom de notre Conseil d'administration, par M. Léon Martin ; nous ne doutons pas que cette lecture vous ait intéressé et que, comme la grande majorité de nos confrères, vous approuviez la création de la *Maison des Pharmaciens*.

Vous savez que notre profession doit se défendre de plus en plus ; vous n'ignorez pas que, de toutes parts, on vous crée des difficultés, on vous suscite des ennuis, on s'efforce d'annihiler les droits que vous avez obtenus après des études longues, difficiles, coûteuses, les droits que l'intérêt de la santé publique impose l'obligation de conserver à notre diplôme.

Si, malgré la défectuosité des moyens matériels dont nous disposons, nous pouvons nous féliciter d'avoir obtenu des résultats très avantageux pour tous, nous n'hésitons pas à dire que ces résultats sont loin d'être suffisants pour vous donner les satisfactions auxquelles vous pouvez prétendre, pour compenser les efforts de ceux qui vous représentent. Il n'est pas douteux que, avec le concours des Syndicats et celui des Syndiqués, une meilleure organisation de nos services permettrait au Bureau de l'Association générale — à celui d'aujourd'hui et surtout à celui de demain — de vous être plus utile. Cette organisation n'est possible que dans des locaux dont les pharmaciens disposeront entièrement, dans la *Maison des Pharmaciens*.

Les confrères des autres nations ont depuis longtemps leur *Maison des Pharmaciens* ; en France, la plupart des professions ont des immeubles où sont centralisés leurs services. Les pharmaciens français, groupés au nombre de 8.200 dans l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques, peu-

vent-ils se contenter d'un loyer annuel de deux cents francs ? Qui le prétendrait !

Les membres de notre Conseil d'administration et les représentants des Syndicats, réunis le 27 et le 28 octobre, ont pensé qu'ils n'avaient pas à émettre un voeu platonique. Après avoir constaté que les premiers résultats de l'intervention des Syndicats auprès des pharmaciens avaient été des plus satisfaisants, ils ont décidé, à la presque unanimité, qu'un appel serait adressé en faveur de l'œuvre nécessaire, indispensable : la *Maison des Pharmaciens*.

Vous trouverez sous ce pli un bulletin d'adhésion. Nous vous demandons de le remplir et de le faire parvenir au Président de votre Syndicat.

Ainsi qu'il est spécifié sur ce bulletin, ce qui vous est demandé en ce moment, c'est seulement une adhésion de principe, qui permettra de connaître l'importance des fonds dont il pourra être disposé pour l'acquisition projetée. Vous serez invité à remplacer cette adhésion de principe par une souscription lorsque la Société sera constituée — la constitution de la Société ne pouvant matériellement être faite par tous les souscripteurs, vu la nécessité imposée par la loi de faire signer les actes officiels par tous ceux qui créent les sociétés immobilières.

En attendant, nous devons vous faire connaître que notre Conseil d'administration et les représentants des Syndicats ont approuvé un projet de statuts, dû à l'initiative du Syndicat de l'Isère, dont les articles ci-après précisent l'esprit dans lequel fonctionnera la *Maison des Pharmaciens* et montrent que les souscriptions seront garanties par l'immeuble à acquérir.

Vous ferez parvenir à votre Président, après l'avoir rempli, le bulletin de souscription joint à la présente lettre. Quelle que soit l'importance de votre souscription, serait-elle seulement d'une action de cent francs, elle sera la preuve que vous voulez participer à l'œuvre commune.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'assurance de nos meilleures sentiments.

Pour le Conseil d'administration de l'Association générale :

Le Président,  
J. LOISEL.

À cette lettre étaient annexés un extrait du projet des statuts et un bulletin d'adhésion.

#### JOURNÉE DE HUIT HEURES

En vue de faciliter aux pharmaciens l'accomplissement des formalités imposées à chacun des confrères exerçant dans les villes de plus de 5.000 habitants, pour l'accomplissement des dispositions du règlement sur la journée de huit heures, nous avons fait éditer un registre destiné à recevoir toutes les inscriptions prévues par ce règlement.

Exécuté d'après les données de la Direction du travail au Ministère du travail, ce registre a reçu l'entièbre approbation de ce Ministère, son libellé

étant conforme aux indications fournies par cette Direction au Bureau de notre Association.

Nos confrères ont le droit de noter sur un tableau toutes les indications imposées par le décret du 17 août 1921. Un tableau est pratique pour l'année 1921, mais il ne sera possible d'en avoir un pour 1922 et pour les années suivantes que si on lui donne des dimensions très grandes, puisque, aux termes de l'article 7 du décret, le tableau devra porter toutes les modifications et les dérogations survenant au cours d'une année. Aussi croyons-nous qu'il faut remplacer le tableau par un registre et ne doutons-nous pas que celui édité par l'Association facilitera l'application du décret du 17 août 1921 et qu'il sera, par suite, des plus utiles à nos confrères.

Le prix de ce registre est 4 francs l'exemplaire (franco 4,70).

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

Des confrères nous demandent depuis plusieurs jours de leur faire parvenir le bulletin de variations du 2<sup>e</sup> semestre 1921 au Tarif des accidents du travail; ils n'ont, disent-ils, que le tarif du 28 juin 1921.

Nous avons dû inviter ces confrères à se reporter au tarif qu'ils possèdent et à relire l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1921, imprimé sur ce tarif. Du fait que le tarif du 28 juin « prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1921 », et que aux termes de la loi du 6 janvier 1921, que nous avons publiée, le tarif ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois, il est bien certain que le tarif du 28 juin 1921 est le tarif ministériel de tout le 2<sup>e</sup> semestre 1921 et sera officiellement en vigueur jusqu'à la date fixée par le Ministre du Travail dans un nouvel arrêté.

Nous espérons que ce nouvel arrêté sera pris bientôt et qu'il ne sera pas établi dans les mêmes conditions que le précédent; n'ayant accepté ce dernier que pour six mois, nous ne pourrions demander à nos confrères de livrer plus longtemps, aux conditions de cet arrêté, pour le compte des Compagnies d'assurances, du moins de celles d'entre elles qui ont accepté pour le 1<sup>er</sup> semestre 1921 les conditions que nous avons cru équitables.

Une Compagnie d'assurances, *La Foncière*, ayant refusé d'accepter ces conditions, de répondre aux lettres que nous lui avons adressées, nos confrères comprendront que l'Association générale ne doit pas insister pour être en relations avec cette assurance, ne pourra plus intervenir dans les litiges survenant entre elle et les pharmaciens, tandis qu'elle continuera à s'efforcer de résoudre avec le même esprit d'équité les difficultés qui naîtront entre les autres Compagnies et les pharmaciens.

### RÉGLEMENTATION DES SPÉCIALITÉS

Les Syndicats seront informés, prochainement, de la suite donnée aux décisions de l'Assemblée des 27 et 28 octobre, relativement au désintéressement à observer à l'égard de certaines spécialités.

En attendant, nous tenons à faire connaître, à nos confrères, que les seules spécialités désignées antérieurement, dont la vente n'est plus suspendue, sont celles de M. Fougerat et de M. Richelet.

### ASSURANCE-MALADIE

*Observations présentées le 9 décembre 1921 à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, sur le projet de loi sur les assurances sociales, par les représentants de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France.*

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, dont font partie les trois quarts des pharmaciens français — entre autres tous ceux de l'Alsace et de la Lorraine — a étudié depuis de longues années la question de l'assurance maladie-invalidité ; elle tient à déclarer, dès le début des présentes observations, que le Corps pharmaceutique approuve l'établissement en France de cette assurance.

Ayant suivi ce qui a été fait à ce sujet hors de notre pays, ayant examiné le projet du Gouvernement, comme contribuables, comme employeurs, comme assurés facultatifs, comme pharmaciens, nous pourrions formuler des observations à ces divers points de vue ; pour ne pas abuser de votre bienveillance, nous considérerons surtout la manière dont doit être organisé le service pharmaceutique en vue du maximum de résultats pour l'assuré et pour la nation.

Nous acceptons le projet comme contribuables et comme employeurs parce que, sans nous dissimuler l'importance des charges matérielles qui en résulteront pour nous, nous savons, par l'exercice de notre profession, quelle est l'étendue du mal et combien il importe d'y remédier au plus tôt. S'il est une dépense qui sera utile, ce sera celle qui aura pour but d'améliorer la situation sanitaire du pays, d'organiser dans les meilleures conditions la lutte contre la maladie et ses causes.

Nous avons dû considérer le projet en tant qu'assurés facultatifs. Le nombre des pharmaciens qui gagnent moins de 10.000 francs est, en effet, très élevé et il sera avantageux pour eux d'être inscrits à l'assurance sociale. A ce point de vue, nous vous signalons que le texte du Gouvernement nous paraît devoir être modifié.

L'article 2 du projet prévoit que « peuvent être assurés facultatifs les petits patrons qui, habituellement, travaillent soit seuls ou avec un seul ouvrier, soit avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, à condition que leur revenu annuel ne soit pas supérieur à 10.000 francs » ; et l'article 4 précise les conditions qui doivent être remplies par les personnes qui désirent bénéficier de l'assurance facultative.

Les pharmaciens ayant des employés et non des ouvriers, il nous paraît que, pour éviter toute discussion au sujet de leur droit, il serait utile d'ajouter, à l'article 2, après « un seul ouvrier », les mots « ou employé ».

Nous attirons également votre attention sur les autres restrictions apportées au droit d'être assuré facultatif. Combien de petits patrons ayant gagné un peu plus de 10.000 francs jusqu'à 30 ans, gagnent ensuite moins ! Si la Commission estime que les salariés doivent être assurés obligatoires ou puissent être assurés facultatifs quel que soit leur gain, il serait équitable que les petits patrons aient le droit de s'assurer lorsqu'ils gagnent un peu plus de 10.000 francs, par exemple 12.000 francs ; inversement, si l'assurance n'est obligatoire que pour un salarié gagnant au plus 6.000 ou 7.000 francs, nous ne saurions demander qu'elle soit facultative pour les patrons gagnant une somme plus élevée.

Nous avons à vous exposer maintenant les observations que, comme pharmaciens, nous devons vous faire connaître.

La première question qui se pose à nous est celle de savoir ce qu'on entend par le droit pour l'assuré de recevoir les soins pharmaceutiques. S'agit-il de donner gratuitement aux malades les médicaments dont ils ont besoin ou une partie de ces médicaments ? Convient-il de considérer que le projet prévoit des allocations journalières, d'où résulte la possibilité d'augmenter celles-ci de manière telle que les frais médicaux et pharmaceutiques seraient payés directement par l'assuré ?

A notre avis, les Caisses ont pour devoir de s'efforcer de prévenir la maladie et, lorsque celle-ci se déclare, de faire donner gratuitement à l'assuré tous les soins nécessaires, de les lui faire donner de préférence en nature, pour qu'il n'ait pas tendance à employer à une autre destination l'argent qui lui serait remis. Le fonctionnement de quelques Caisses de la Suisse n'est pas de nature à nous permettre de vous recommander l'augmentation des allocations journalières et la diminution des prestations en nature.

Si vous admettez notre manière de voir, vous devez modifier le projet de loi, celui-ci prévoyant que chaque Caisse est libre d'arrêter la liste des médicaments à délivrer aux malades, d'où résulte la possibilité pour elle de priver les malades de médicaments que le médecin ne peut remplacer par ceux figurant sur la nomenclature qu'elle a adoptée. Il faut donc que l'Etat dresse, d'accord avec les médecins et les pharmaciens, la liste des médicaments que toute Caisse sera tenue de payer.

Il sera facile à la Commission de constater que, dans plusieurs pays de l'Europe, les Caisses de malades dépensent, d'une manière générale, des sommes fort variables pour les mêmes chapitres de leur budget ; en ce qui

concerne les frais pharmaceutiques, elle pourra voir les variations dans des proportions énormes pour des Caisses voisines les unes des autres, constituées par les mêmes éléments, payant les médicaments aux mêmes prix : la manière dont les médecins doivent prescrire les médicaments est la cause essentielle de ces différences de dépenses. Il y a là, assurément, un inconvénient grave pour les assurés ; la loi française ne doit pas permettre que, sous prétexte d'économies, leur santé soit compromise ; il faut que chaque Caisse garantisson un minimum de soins.

Les conditions de paiement doivent aussi, à notre avis, être traitées par l'Etat en accord avec les pharmaciens, et non par chaque Caisse. Quel que soit le nombre de ses adhérents, la ville ou la région où ils résideront, il faut croire que la Caisse ne soit pas tenue de s'incliner devant des exigences injustifiées, ou ne puisse prétendre traiter à des conditions incompatibles avec la bonne qualité des médicaments. Il est donc avantageux pour l'assurance-maladie qu'un tarif obligatoire, élaboré par l'Etat d'accord avec les pharmaciens, soit institué pour les Caisses, en attendant que le législateur permette d'en faire un pour tous les médicaments nécessaires aux malades, quelle que soit leur situation sociale. Conscients de leurs obligations morales, les pharmaciens ne se contentent pas d'émettre un voeu timide en faveur de cette réforme ; ils vous expriment le désir ardent de la voir se réaliser, en même temps que celui de voir le Parlement se prononcer pour une répartition des pharmacies dans des conditions telles que, quel que soit l'endroit où il demeure, le malade ait rapidement des médicaments bien préparés et à des prix aussi réduits que possible.

L'autonomie des Caisses sera-t-elle atteinte par l'unité de nomenclature et de tarif ? Un exemple prouve le contraire. Dès le vote de la loi du 15 juin 1893 sur l'Assistance médicale gratuite, les Conseils généraux et les Bureaux d'assistance tinrent à profiter du droit, qui leur était donné, d'organiser à leur guise le service pharmaceutique ; chacun voulut une nomenclature à lui, un tarif à lui : ce fut l'incohérence. Aujourd'hui, la plupart des départements ont reconnu leur erreur et on peut dire qu'il n'existe qu'une seule nomenclature et un seul tarif, ceux établis, à la demande des Administrations intéressées, par notre Association. De même, les Caisses ne prétendront pas qu'on a limité leurs droits parce que le législateur aura prévu la meilleure organisation d'une partie de leurs services ; alors même qu'on les limiterait, les droits des assurés priment ceux des Caisses, organismes de gestion.

L'article 24 du projet de loi dit que l'assuré a la faculté de choisir son médecin et son pharmacien sur une liste établie par la Caisse à laquelle il

est affilié, liste comprenant les médecins et les pharmaciens avec lesquels la Caisse a passé un contrat ou qui ont adhéré aux conditions fixées par elle.

Le libre choix est-il nettement garanti aux assurés ?

Si on ne consulte que cet article du projet de loi, le doute n'existe pas, puisque tous les pharmaciens qui le désirent peuvent adhérer au contrat discuté entre la Caisse et un certain nombre d'entre eux ; mais la certitude disparaît lorsqu'on examine les dispositions prévues pour les caisses de remplacement (art. 97 à 103),

On y voit, en effet, que la Caisse mutualiste et la Caisse patronale peuvent assurer les prestations par l'intermédiaire de Sociétés de secours ayant un service indépendant de l'application de la présente loi, c'est-à-dire pouvant avoir un service médical et un service pharmaceutique organisés comme il plaira à ces sociétés. D'autre part, on n'y voit pas que, parmi les dispositions applicables à ces Caisse de remplacement (art. 99, II, et art. 103, IV) figurent celles mentionnées à l'article 24. Il y a donc lieu de préciser que, quelle que soit la Caisse de malades, le libre choix sera assuré.

A notre avis, il faut davantage.

Le Parlement ne peut refuser aux bénéficiaires de la loi le droit de choisir librement le pharmacien et le médecin en qui ils ont confiance ; il doit garantir le droit du malade pauvre, empêcher celui-ci d'être privé d'avantages qui ne doivent pas être réservés aux riches. Il nous est donc permis de vous demander d'examiner s'il n'y a pas lieu de faire figurer dans la loi sur l'assurance-maladie une disposition du genre de celle qui se trouve dans la loi du 25 octobre 1919 sur les accidents du travail, loi dont l'article 11 est ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes des accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. »

La Commission extra-parlementaire qui, en Belgique, s'occupe actuellement de la question de l'assurance maladie-invalidité, a estimé, à l'unanimité moins une voix, que cette disposition doit figurer dans la loi. Vous partagerez cette manière de voir.

Résulte-t-il de ce que nous venons de dire que le malade doive avoir le droit de choisir tout médecin ou pharmacien, quel que soit ce médecin ou ce pharmacien ? Telle n'est pas notre pensée. Nous estimons que la suspen-

sion temporaire ou l'incapacité absolue doit être prononcée contre ceux qui tromperaient les assurés et les Caisses.

Le projet de loi prévoit que les Caisses surveilleront le fonctionnement de l'assurance ; que les contestations, poursuites et recours seront solutionnés par des Conseils de contentieux, avec recours éventuel devant un Conseil supérieur. Tandis qu'il indique l'organisation de ces Conseils, devant s'occuper uniquement des contestations entre les assurés, les employeurs et les Caisses, tandis qu'il précise les sanctions pouvant être prises, le projet de loi porte simplement (art. 25) que chaque groupement professionnel et chaque Caisse discuteront ensemble la manière dont se feront le contrôle par le groupement professionnel et par la Caisse. Il en résulte que des modalités différentes existeront, alors qu'il serait préférable d'arriver à un système unique de contrôle, agissant efficacement contre ceux, quels qu'ils soient, qui commettent des actes répréhensibles. Nous tenons d'autant plus à un contrôle sévère que nous voulons voir notre profession respectée<sup>2</sup> par tous, être exercée seulement par ceux qui respectent leur diplôme.

Nous pouvons aujourd'hui indiquer à la Commission que la réglementation du contrôle et son unification sont admises, en France, en ce qui a trait à une loi sociale des plus importantes, celle du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer. Après des études fort longues, M. le Ministre des pensions, les représentants des pensionnés, ceux des médecins et ceux des pharmaciens ont été d'accord, dans une réunion tenue le 5 décembre, sous la présidence du Ministre, pour instituer une organisation de contrôle dont voici les grandes lignes :

Création dans chaque département d'une Commission fonctionnant sous la présidence du Préfet et comprenant des représentants de l'Etat, des délégués des réformés, des médecins et des pharmaciens. Cette Commission veillera au bon fonctionnement des services de soins ; elle recevra et connaîtra les plaintes transmises par les parties ; elle modifiera, s'il y a lieu, le montant des notes d'honoraires ; elle signalera les sanctions administratives ou judiciaires qui pourraient être provoquées ; elle fera connaître aux collectivités ses appréciations, en les incitant à prendre les mesures (corporatives ou d'ordre judiciaire) qui lui paraîtront utiles. Appel pourra être formé devant une Commission centrale comprenant les mêmes éléments que les Commissions départementales et présidée par le Ministre ou son représentant direct.

Cette organisation nationale du contrôle est de beaucoup préférable à une convention entre une Caisse et un groupement professionnel ; elle peut servir de modèle à celle à instituer pour l'assurance-maladie, sous réserve

que les pouvoirs des Commissions de contrôle soient étendus de manière telle qu'elles puissent prononcer, contre un pharmacien ou contre une société de secours, l'interdiction momentanée de fournir les assurés, qu'elles puissent proposer à la Commission centrale d'interdire aux assurés de s'adresser à l'avenir à un pharmacien ou à une société de secours. Une disposition de cette nature a été introduite par la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique dans le projet d'assurance-maladie.

Nous n'avons pas de Chambres de discipline, souhaitées depuis longtemps par les membres de notre profession ; nous n'avons pas les Chambres de métiers, dont les avantages sont si appréciés en Alsace-Lorraine ; avec notre législation, nous ne pouvons vous proposer de faire appliquer par les organismes de la loi d'assurance d'autres sanctions que celles que nous vous indiquons : nos syndicats professionnels ont d'autres armes ; s'il est nécessaire, ils en useront avec regret mais avec fermeté.

Nous avons voulu, Messieurs, vous montrer que les pharmaciens approuvent l'esprit du projet de loi, tiennent à vous aider à établir une réglementation sérieuse.

Si vous croyez à l'utilité de leur collaboration constante à l'œuvre de défense sociale que vous préparez, si vous avez confiance en eux, vous augmenterez le nombre de leurs représentants dans le Comité central consultatif des assurances sociales et vous leur permettrez de voir au moins un des leurs dans la section permanente de ce Comité.

\*\*\*

A la suite de l'exposé ci-dessus, les représentants de l'Association générale ont répondu aux demandes de précision et aux questions posées par des membres de la Commission.

Celle-ci ne prendra aucune décision avant d'avoir entendu tous les intéressés qu'elle a convoqués ; nous pouvons, cependant, informer nos frères que les explications de leurs représentants ont été appréciées ; nous avons confiance que la Commission en tiendra compte dans la rédaction du texte qu'elle soumettra à la Chambre des Députés.

## TABLE DES MATIÈRES

Accidents du travail : fournitures .....	40, 48, 141, 173, 184
— tarif .....	32, 96, 123, 125, 173, 184
Affaires litigieuses .....	45, 116
Alcool (Cession d') .....	57, 91, 122
Alsace-Lorraine : équivalence du diplôme .....	45, 115, 165
Antheaume .....	62
Association française pour l'avancement des sciences .....	92
Association générale : Assemblée générale .....	33, 65, 97
— Conseil d'administration .....	4, 36, 161
— Organisation, statuts .....	46, 61, 142, 163
— Situation financière .....	38, 173
— Tarif .....	31, 40, 47, 77, 125, 158, 172
Assurance-maladie .....	41, 78, 130, 142, 165, 185
Avortement (Répression de l') .....	118
Bactériologie (Manipulations de) .....	31
Barruet .....	1
Beckerick .....	63
Bénéfices commerciaux (Voir <i>Impôts</i> ) .....	
Bénéfices exagérés .....	44, 122
Bibliographie .....	64, 128
Bourquelot .....	63
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites .....	128
Cession des pharmacies .....	114
Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine .....	94
Codex .....	46
Colardin .....	63
Commission d'arbitrage .....	135
Comptoir national de la pharmacie française .....	122
Coricides .....	116
Croix-Rouge .....	94, 122
Démission de M. Loisel .....	180
Derneville .....	63
Diplôme de 2 <sup>e</sup> classe .....	115
Enseignement technique .....	42
Exercice de la pharmacie : projet de loi .....	20, 44, 68, 121, 139, 149, 164
— autorisation préalable .....	20
— équivalence (Voir <i>Alsace-Lorraine</i> ) .....	114, 164
— pharmaciens décédés .....	

Exploitation de deux pharmacies .....	117
Facultés de pharmacie .....	41
Formulaire des pharmaciens français .....	32, 46, 48, 96, 118, 180
Fourniture aux collectivités .....	41, 132, 133
Gradués en pharmacie (Diplôme de) .....	115
Guil .....	63
Heure d'été .....	180
Impôts .....	9, 43, 93, 119, 121, 137, 177, 179
Journée de huit heures (Voir <i>Travail des employés</i> ). ....	
Laboratoires publics (Analyses par les) .....	172
Maison des pharmaciens .....	46, 55, 162, 181
Mélanges de plantes .....	45, 116
Monument Parmentier .....	38
Monument Willot .....	18, 37, 92
Mutualité : relations avec les pharmaciens .....	41, 132
Nationale-Réglementation .....	53, 67, 158
Participation aux bénéfices .....	42
Pastilles de Vichy-Etat .....	117
Pellausy .....	64
Propriété commerciale .....	41, 119
Protection de la santé publique : loi .....	116
Réformés de guerre (Fournitures aux) .....	5, 39, 62, 87, 129
Registre du commerce .....	93, 422
Réglementation des spécialités. 2, 37, 39, 50, 51, 99, 127, 135, 165, 185	
Service de nuit .....	44, 118, 179
Service militaire .....	115
Spéculation illicite (Voir <i>Bénéfices exagérés</i> ). ....	
Standardisation des bouteilles .....	179
Substances véneneuses .....	117
Syndicat de l'arrondissement de Brive .....	37
Syndicat du Gers .....	99
Syndicat des Hautes-Pyrénées .....	37
Syndicat de Montpellier .....	99
Tarif pour le public .....	41
Touraine (En) .....	143
Travail des employés (Durée du) .....	13, 44, 58, 118, 151, 178, 184
Vente en gros .....	45, 117



ORLÉANS, IMP. H. TESSIER.

LE GÉRANT : E. COLLARD.

Papiers à filtrer à plat

## PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & Cie, inventeurs, Couze-Saint-Prout (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres Plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Droggeries

Papiers à filtrer plissés

## ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR -- DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages. Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25.

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

## OXYGÈNE par L'OXYLITHE ou le PEROXYDE DE SODIUM

Demander le prospectus explicatif à

—♦— ÉTABLISSEMENT B. VALLET, PHARMACIEN A DONZY (Nièvre) —♦—

## Caoutchouc Chirurgical "MARVEL"



Nous mettons notre clientèle en garde contre les agissements de commerçants peu scrupuleux qui présentent une contrefaçon de certains de nos articles sous l'appellation "genre Marvel".

La loi du 23 Juin 1857 permet de poursuivre sévèrement la mise en vente d'une contrefaçon ou d'une imitation frauduleuse de notre marque, et nous comptons sur le concours de nos clients pour nous faciliter l'exercice de notre droit de répression.



### NOMENCLATURE CAOUTCHOUC-HYGIÈNE

Référence		Prix de vente au grossiste	Prix de vente au détail
101	Bouillotte Marvel à eau chaude N° 3 (18 x 30) .....	15	22 50
201	Bouillotte-Douche Marvel avec oïillet et accessoires, N° 2 (18 x 30) .....	20	30 »
301	Seringue à jet rotatif Marvel.....	22 50	33 »
401	Tétine Marvel, N° 1, à soupape, feuille anglaise rouge.....	» 75	1 25
501	Vessie à glace Marvel, N° 3, diamètre 0 <sup>m</sup> 24.....	18 25	19 »

CENTRAL SPÉCIALITÉS 20, Rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9<sup>e</sup>)

### A NOS AMIS

Tous les Pharmaciens

*Etendront leur Clientèle  
et Garderont la Confiance des Malades  
en ne leur fournissant que des*

## APPAREILS & BANDAGES

*de QUALITÉ SUPÉRIEURE  
Perfectionnés SANS RESSORTS  
ou AVEC RESSORTS acier extra "COMMENTROBUR"  
DE LA*

### MANUFACTURE CENTRALE de COMMENTRY (Allier)

BREVETS A. PANNETIER

*Monopole des Appareils : L'INUSABLE, TOURING, SANS-GÈNE,  
NORMAL-TRIPLEX, Véritables Burat  
APPAREILS ORTHOPÉDIQUES  
CEINTURES, BAS A VARICES, etc.  
BANDAGES EN TOUS GENRES*

#### CINQ GRANDS PRIX

*Aux Expositions Universelles et Internationales :*

*SPA 1907 ■ LONDRES 1908*

*BRUXELLES 1910 ■ TURIN 1911 ■ GAND 1913*

54